

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**



Editions Sirey

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre à la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. BATTESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. LÉGAL**, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : **Yvonne MARX**
Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE DIRECTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LÉAUTÉ**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. VOUIN**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

ABONNEMENTS { France et F.O.-M. 68 F
 { Etranger..... 73 F

Les Abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc ANCEL, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII^e.



Les récentes transformations
du Code pénal suisse

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

par François Clavel

à l'Université de Lausanne et au Ministère

de la Justice et de la Police

le droit applicable aux mineurs, ainsi que sur plusieurs dispositions
qui, à l'expérience, n'avaient pas donné satisfaction.

Dès lors, plus personne n'osait parler de ce projet. Tout ce
qu'on savait, c'est que le service compétent du Département
fédéral de Justice et Police y travaillait, non sans rencontrer des
difficultés que nous passerons en sous silence¹.

Il y avait cependant une échéance à respecter : le 31 décembre
1968, la réforme des établissements, telle qu'elle est rendue né-
cessaire par le Code pénal suisse, devait être achevée².

Et c'est à la dernière heure, le 1^{er} mars 1969, que le Gouvernement
avait les Chambres d'un projet³, qui ne touchait pas moins de
sixante-dix articles sur les quatre cent en que compte le code.
Pour aller au plus pressé, la révision était restreinte à l'examen
des points et moyens de sûreté, ainsi qu'à un droit des mineurs,

¹ On trouvera davantage sur les aspects de la Section de sciences criminelles de l'Institut
de droit comparé de Paris, le 11 février 1972.

² La loi n° 100 du 10 août 1968, sur le Code pénal suisse, art. 100.

³ La loi n° 100 du 10 août 1968, sur le Code pénal suisse, art. 100.

⁴ La loi n° 100 du 10 août 1968, sur le Code pénal suisse, art. 100.

Est illicite et constitue une contrefaçon toute reproduction, même partielle, de nos publi-
cations, hors les cas d'usage privé, limitativement énumérés par l'article 41, alinéas 2 et 3,
de la loi du 11 mars 1957.

© Editions Sirey - 1972



Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé

Les récentes transformations du Code pénal suisse*

par François CLERC

Professeur aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel

Ici même, en 1958, le professeur Germann présentait les travaux entrepris pour une révision du Code pénal suisse¹, qui semblait imminente et devait porter sur la réforme du système pénitentiaire, le droit applicable aux mineurs, ainsi que sur plusieurs dispositions qui, à l'expérience, n'avaient pas donné satisfaction.

Dès lors, plus personne n'entendit parler de ce projet. Tout ce qu'on savait, c'est que le service compétent du Département fédéral de Justice et Police y travaillait, non sans rencontrer des difficultés que nous passerons ici sous silence².

Il y avait cependant une échéance à respecter : le 31 décembre 1966, « la réforme des établissements, telle qu'elle est rendue nécessaire » par le Code pénal suisse, devait être achevée³.

Et c'est à la dernière heure, le 1^{er} mars 1965, que le Gouvernement saisit les Chambres d'un projet⁴, qui ne touchait pas moins de soixante-douze articles sur les quatre cent un que compte le code. Pour aller au plus pressé, la révision était restreinte à l'exécution des peines et mesures de sûreté, ainsi qu'au droit des mineurs,

* Conférence donnée sous les auspices de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris, le 11 février 1972.

1. *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, 1958, p. 769.

2. Cf. « Les avatars de la deuxième révision du Code pénal suisse », dans la *Revue pénale suisse*, 1966, p. 125 et s.

3. L'article 393 du Code pénal fixait un délai de vingt ans, à compter de l'entrée en vigueur du code, pour opérer la réforme des établissements, soit au plus tard le 1^{er} janvier 1962. Un arrêté fédéral du 29 septembre 1961 reporta l'échéance de cinq ans.

4. *Feuille fédérale*, 1965.1.569.

tout le reste étant remis à plus tard¹. Un plan de travail était suggéré au Parlement, pour permettre l'adoption des textes nouveaux dans le délai fixé.

Ce qu'on n'avait pas prévu, c'est que les Chambres fédérales ne se contenteraient pas d'entériner le projet. Elles furent alertées de plusieurs côtés : certaines dispositions envisagées étaient l'objet de vives critiques, émanant de groupements privés, de partis politiques, et même de particuliers.

Aussi le Parlement décida-t-il de prendre le temps nécessaire pour étudier le projet et, pour le faire la conscience tranquille, il commença par abolir le délai imposé pour la « réforme des établissements », tout en votant une loi qui permettait d'octroyer les crédits nécessaires dans l'immédiat à la construction et à l'exploitation des institutions indispensables en matière d'exécution².

Dès lors, le débat pouvait s'engager. Il fut d'autant plus nourri qu'il portait sur une des rares questions techniques, que chacun se croit apte à comprendre et à résoudre, mieux encore que le Gouvernement. Des divergences profondes se firent jour entre les deux Chambres, et il y eut un moment où personne ne voyait comment sortir de l'impasse.

Puis, brusquement, à l'étonnement général, l'entente devait s'établir : la révision fut votée par une loi du 18 mars 1971, que le Gouvernement s'empressa de mettre en vigueur dans sa quasi-totalité, à l'issue du délai référendaire, et sans ménager le temps utile pour prendre des dispositions d'exécution³.

Cette hâte subite est d'autant plus surprenante qu'on avait consacré dix-sept ans à cette deuxième révision partielle du code.

Il y a cependant une explication très simple : la mise en vigueur de la loi ne soulevait pas de grandes difficultés.

En effet, dans le domaine du régime d'exécution des sanctions privatives de liberté, il était apparu bien vite, à l'expérience, que les solutions consacrées par le code n'étaient pas heureuses ; elles

n'étaient plus appliquées strictement. Des formules nouvelles avaient été préconisées, que les auteurs du projet ont retenues ; leur caution a même déterminé des changements, de telle sorte que la loi de 1971 ne fait en définitive que mettre le droit en accord avec le fait, ou — si l'on préfère — « légaliser » un système nouveau, déjà entré dans les mœurs.

En outre, s'agissant de plusieurs dispositions, qui modifient les effets de certaines condamnations, rien ne s'opposait à en faire bénéficier immédiatement les justiciables : nous songeons à la reconsidération du sursis, à l'abolition de la privation des droits civiques, aux simplifications apportées en matière de radiation des inscriptions au casier judiciaire, pour ne citer que ces exemples.

Notre dessein n'est pas de dresser l'inventaire de tous les changements qui viennent d'être apportés au Code pénal : soixante-sept de ses articles ont été modifiés, quatorze éliminés, et sept sont entièrement nouveaux ; des revues en ont déjà fait l'analyse détaillée, aussi peut-on se contenter ici de présenter dans ses grandes lignes le nouveau visage du Code pénal¹.

Si intéressantes que puissent être les solutions nouvelles, elles ne prennent leur véritable sens que pour qui connaît bien les contingences helvétiques : le droit n'est pas un article d'exportation.

En revanche, le comparatiste est légitimé à demander la réponse à deux questions qui se posent à son esprit.

Tout d'abord, dans l'histoire du droit pénal moderne, le Code pénal suisse occupe une place spéciale. Il a été conçu à la fin du XIX^e siècle, en un temps où de nombreux Etats envisageaient la réforme de leur législation pénale, à la suite de célèbres querelles d'écoles que chacun connaît. Les idées de Carl Stooss ont exercé une influence profonde, même au delà des mers, en Amérique latine. Peu après son adoption, en 1937, le Code pénal suisse était regardé à l'étranger comme « sans conteste un des meilleurs codes actuellement en vigueur », sinon comme « le meilleur ». M. Marc Ancel le regardait encore récemment comme le plus représentatif du droit de « l'entre les deux guerres »².

Dès lors, on est amené à se demander quelle faille s'est glissée

1. Une commission d'experts a été désignée, en automne 1971. Les travaux ont commencé sous la présidence du professeur Schultz.

2. Ce fut l'objet de deux lois du 6 octobre 1966, l'une abrogeant le délai fixé par l'article 393, ainsi que les articles 386-390, l'autre consacrée aux subventions de la Confédération aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation.

3. *Rec. off.*, 1971, p. 777.

1. Cf. GERMANN, in *Revue pénale suisse*, 1971, p. 337 à 387 ; SCHULTZ, in *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1971, p. 1046 et s. ; KURT, in *Kriminalistik*, 1972, p. 155-158, 205-208, 251-253.

2. *Revue pénale suisse*, 1958, p. 163 ; *Les Codes pénaux européens*, t. I, introduction comparative, p. XLII.

dans cette œuvre, obligeant à la reprendre pour la corriger d'une façon importante, puisque c'est près du quart du code qui vient d'être retouché.

Quant à la seconde question, elle procède d'une remarque fréquemment exprimée par les comparatistes : le législateur suit toujours avec une certaine lenteur la doctrine. En matière pénale, de nombreux problèmes à l'ordre du jour ont été discutés, non seulement dans des congrès et colloques scientifiques, mais encore, après la Seconde Guerre mondiale, par l'ancienne Commission internationale pénale et pénitentiaire, puis sous l'égide des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. La Suisse s'est-elle inspirée de tous ces travaux ?

C'est à cette double question que nous allons tenter de répondre, en dressant le bilan de cette première étape de la réforme du Code pénal suisse.

En effet, elle n'a porté que sur la *sanction*, car c'était le problème à résoudre en priorité. En automne 1971, une nouvelle commission d'experts a été constituée, pour revoir d'autres dispositions de la *partie générale*, et surtout de la *partie spéciale* du code : jusqu'ici, il n'y a pas moins de cent trois propositions de modifications ou d'adjonctions, dont quelques-unes portent sur plusieurs articles. Et déjà se font entendre certaines voix, qui réclament, non pas une révision totale, mais un code conçu dans une perspective entièrement nouvelle et moderne.

I

Incontestablement, la loi de 1971 rompt avec le passé quant à la politique en matière de sanctions privatives de liberté.

Le professeur Germann en a proposé une explication : le nouveau droit serait caractérisé par le souci de *resocialisation*.

Encore conviendrait-il de s'entendre sur ce terme, qui a plusieurs sens. Il est évident que l'ambition de faire du détenu un honnête homme, lorsqu'il sera remis en liberté, ne date pas d'aujourd'hui. Nous la trouvons attestée dans les vieilles expressions de « tribunal correctionnel », de « maison de correction », qui évoquent l'idée d'amendement et de reclassement social. Le mot de « resocialisation » apparaît sous la plume d'un Louis Guillaume, ancien

secrétaire de la Commission internationale pénale et pénitentiaire dont on connaît les rapports étroits avec Carl Stooss. Et si le Parlement a introduit dans le Code de 1937 la règle célèbre, selon laquelle « les peines de réclusion et d'emprisonnement doivent être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et à préparer son retour à la vie libre », il est indubitable que l'objectif était la resocialisation¹.

A notre sens, ce qui a changé, ce n'est pas l'idéal, mais la méthode de le réaliser.

Le législateur de 1937 était demeuré fidèle à une conception bien connue qui fait de la peine privative de liberté une *pénitence*, consistant à être retranché du monde et soumis à un régime d'austérité proportionné à la gravité de la faute morale commise, dans l'espoir de provoquer un retour sur soi-même, un travail de réflexion intérieur nécessaire avant de reprendre sa place dans la société. En indiquant le but assigné à la réclusion et à l'emprisonnement, le Parlement ne faisait que préciser que la vie de mortification imposée au condamné devait avoir un effet positif, en ce sens qu'elle devait l'armer pour l'avenir.

Or, rares sont les détenus capables de comprendre et d'accepter cette conception de la peine. Bien plus, à l'expérience, il est apparu que la plupart des condamnés étaient non seulement des instables, mais des êtres qui n'étaient pas intégrés à la vie sociale. De sorte qu'il a paru beaucoup plus sage d'utiliser la durée de la détention à apprendre au détenu à se bien conduire en société, au point que la prison s'est transformée en école préparatoire à la vie en liberté.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre le terme de « resocialisation » : désormais, le législateur conçoit la peine comme le moyen d'inculquer un comportement social à ceux qui n'en ont pas, et de le conserver chez ceux qui en sont encore pourvus.

Cette nouvelle orientation impose, après l'individualisation de la peine, l'*individualisation du traitement*.

En réalité, c'est précisément là que se situe le point de départ de la révision : à l'expérience, les différences entre le régime de la réclusion, de l'emprisonnement et des arrêts avaient peut-être un sens dans une perspective purement juridique, mais elles ne tenaient aucun compte de l'état personnel du condamné. Un seul

1. Art. 37, al. 1^{er} anc.

exemple suffira à le montrer : la clientèle ordinaire des établissements est formée de véritables délinquants, mais qui ne commettent que des fautes peu graves, que le juge ne peut guère frapper que d'un emprisonnement au régime relativement libéral, alors que celui qui a commis une seule fois dans sa vie un acte grave au regard de la loi sera soumis à la réclusion, au risque de détruire en lui les forces qui lui permettraient de reprendre un jour sa place dans la société, après une détention prolongée.

A l'évidence, ce n'était pas satisfaisant, et il fallait y porter remède.

Les directeurs d'établissements l'ont proposé sous la forme de la « peine unique », s'imaginant à tort les juristes au courant des travaux de la Commission internationale pénale et pénitentiaire sur l'unification des peines¹ ou du *Criminal Justice Act* de 1948. Non sans peine, on parvint à s'entendre et à adopter un compromis : la dénomination légale des peines demeurerait inchangée, mais leur exécution ne serait plus liée à leur qualification juridique.

Désormais, une première distinction s'opérerait en fonction de la *durée de la peine* : si elle était de trois mois au plus — peu importe que ce soient les arrêts ou l'emprisonnement —, le juge avait sans doute voulu marquer son intention de donner un avertissement au condamné. En revanche, si la peine était plus longue, alors un traitement devenait non seulement possible, mais encore désirable.

Et envisageant précisément le traitement des condamnés à de longues peines, la loi devait opérer une distinction nouvelle, entre les « primaires » et les « récidivistes » dans la pensée que celui qui va pour la première fois en prison peut bénéficier d'un régime relativement libéral, qu'il faudra refuser à celui qui y est demeuré imperméable, puisqu'il a encouru une nouvelle condamnation.

Nous ne pouvons pas entrer ici dans l'étude des textes qui, s'ils consacrent la séparation des « primaires » et des « récidivistes », se gardent d'interdire de placer en institution fermée, réservée aux chevaux de retour, une recrue de l'armée du crime, qui paraîtrait particulièrement dangereuse ou décidée à s'évader ; le

1. Commission internationale pénale et pénitentiaire (Session d'août 1949), rapport de M. Germain, Melun, 1949 ; *Informations pénitentiaires suisses*, n° 1 (1953).

régime dans un établissement semi-ouvert, voire ouvert, serait dans ce cas contre-indiqué¹.

Cet exemple nous montre que si le législateur s'est soucie d'individualiser le traitement, en particulier en mettant les moyens à disposition, il laisse à l'autorité d'exécution la faculté de choisir la formule la plus judicieuse en fonction d'un cas individuel.

Nous allons d'ailleurs retrouver la même préoccupation à propos du *système progressif*².

Fallait-il le maintenir ou le supprimer ? Les avis étaient partagés. Inutile de reprendre le débat. Son résultat seul nous importe : un nouveau compromis.

Si les auteurs du Code pénal suisse s'étaient largement inspirés du système Crofton, c'était à la fois pour préparer par étapes le condamné au retour à la vie libre et pour l'encourager à se bien conduire dans l'établissement. Mais il faut bien l'avouer, c'est cette dernière préoccupation qui semble avoir été prépondérante. Preuve en soit que la libération conditionnelle était conçue comme une récompense, à laquelle ne pouvait prétendre que celui qui s'est bien conduit dans l'établissement.

Premier changement : la phase initiale d'isolement n'est plus mesurée en fonction de la nature de la peine ; elle peut même être supprimée en raison de l'« état physique ou mental du détenu », et l'on pense tout naturellement à son inutilité après une longue solitude en détention préventive ; inversement, il est possible de replacer un détenu au régime de l'isolement cellulaire « si son état ou le but de l'exécution l'exige »³.

Deuxième changement : dès que la moitié de la peine est subie, un transfert est possible dans une institution où le détenu « jouira de plus de liberté », ce qui évoque les *homes* transitoires en vue de la libération conditionnelle que prévoyait Crofton, et dont les auteurs du Code de 1937 n'avaient pas vu l'utilité. La loi nouvelle prévoit expressément la possibilité d'un travail en dehors de l'établissement, dans cette phase de l'exécution et, avec beaucoup de sagesse, elle autorise à placer à ce régime des détenus qui n'en remplissent pas les conditions, « si leur état l'exige »⁴.

1. Art. 37, ch. 2, nouv.

2. Art. 37, ch. 3, nouv.

3. Art. 37, ch. 3, al. 1^{er}, nouv.

4. Art. 37, ch. 3, al. 2, nouv.

Troisième changement : la libération conditionnelle était autrefois une récompense ; elle devient une phase d'exécution subie en liberté¹.

C'est peut-être sur ce point que l'évolution des idées est la plus frappante.

L'autorité, considérant que la libération conditionnelle était une récompense, envisageait volontiers que c'était au détenu de la solliciter. Or, il s'en gardait parfois, préférant accomplir intégralement sa peine, plutôt que d'être soumis à la surveillance du patronage pendant le délai d'épreuve.

Autre difficulté : la loi exigeant une bonne conduite pendant la détention, la libération conditionnelle pouvait-elle être accordée à qui s'était finalement assagi en cours de peine ? A la rigueur du texte, il fallait répondre non, ce qui était absurde.

Il saute aux yeux que ce système devait être revu. Nous ne nous arrêtons pas aux différentes solutions qui ont été présentées. Voici celle qui a été retenue : tout d'abord, si le condamné peut toujours demander la libération conditionnelle, l'autorité a désormais l'obligation d'examiner le problème d'*office*, et la libération peut être accordée si le comportement du condamné ne s'y oppose pas et que, bien entendu, il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté.

Il est difficile de ne pas voir, au travers de toutes ces dispositions, le souci de préparer et de former le détenu à cette « resocialisation », telle que nous l'avons caractérisée.

Mais, à notre sens, tout cela fait apparaître un autre facteur de la rupture entre l'ancien et le nouveau droit : les auteurs du Code pénal ne voyaient guère que la privation de liberté comme moyen d'action contre le délinquant exposé à la récidive. Cette foi dans le traitement en institution s'est trouvée terriblement ébranlée tant par l'apparition que par l'expérience de régimes en liberté.

Il peut paraître banal de citer ici, en premier lieu, le *sursis*. A l'époque où Carl Stooss en proposa l'adoption, de nombreux juristes en redoutaient les effets, et y voyaient même une incitation à s'offrir l'occasion de commettre un délit impunément. C'est pourquoi l'octroi du sursis a été entouré de restrictions pour prévenir les abus.

1. Art. 38 nouv.

Dès l'entrée en vigueur du Code pénal, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de proclamer que le sursis n'était pas une mesure de clémence, mais un traitement en milieu libre, et qu'en règle générale, quiconque remplissait les conditions de son octroi devait en bénéficier¹. La statistique devait montrer que cette politique était payante et que le sursis était un moyen efficace de prévenir la récidive².

Aussi le Parlement a-t-il pris l'initiative d'en élargir le champ d'application : jusqu'ici, seul un condamné à un an d'emprisonnement pouvait bénéficier du sursis ; désormais, il est possible d'aller jusqu'à dix-huit mois, peu importe que ce soit d'emprisonnement ou de réclusion³.

En apparence, le législateur suisse va beaucoup moins loin que d'autres droits étrangers. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le Code pénal suisse donne une très grande liberté dans la fixation de la peine, de sorte que, si le jury doit intervenir, il n'y a pas de risque de le voir statuer un acquittement parce qu'il n'a pas la possibilité d'envisager une peine avec sursis : en matière d'homicide volontaire, il existe plusieurs qualifications, et si l'on retient le meurtre par passion, l'octroi du sursis n'est pas exclu ; en matière de vol, le juge dispose d'une marge qui va de trois jours d'emprisonnement à cinq ans de réclusion. A quoi il faut ajouter que les tribunaux suisses prononcent rarement des peines qui excèdent un an, ce qui pourrait s'expliquer partiellement par la réglementation du sursis antérieure à la loi de 1971. D'où l'on peut conclure que, si une peine de plus de dix-huit mois doit être prononcée, c'est bien parce que le condamné n'est pas apte à subir l'épreuve du sursis.

Mais ce n'est pas qu'à cela que se limite la réforme du sursis. Le nouveau droit maintient l'obligation de justifier l'octroi du sursis dans le jugement, et il y a ajouté celle de justifier le refus, pour permettre aux autorités de recours, et notamment au Tribunal fédéral, de contrôler la saine application de la loi, qui assigne au sursis la fonction d'un traitement en liberté.

1. A.T.F., 68.IV.71.

2. Selon la publication du Bureau fédéral de statistique, *Les condamnations pénales en Suisse 1969*, le sursis a été accordé pour les peines privatives de liberté prononcées pour des infractions réprimées par le Code pénal suisse dans les proportions suivantes : mineurs, 84,9 % ; adultes, 64,3 % ; hommes, 64,5 % ; femmes, 84,8 % ; Suisses, 66,8 % ; étrangers, 71,4 %.

3. Art. 41, ch. 1^{er} nouv.

Reste à savoir si nous n'assisterons pas à un phénomène bien connu : lorsque le juge entendait refuser le sursis pour des raisons difficiles à justifier, il infligeait, non pas un an, mais treize mois d'emprisonnement ; il est à craindre que le voleur, qui aurait été normalement condamné à dix-huit mois, ne le soit désormais à deux ans.

Nous n'entrerons pas dans le détail de la nouvelle réglementation du sursis, si ce n'est pour signaler l'une des modifications significatives : en règle générale, c'est au juge qui a accordé le sursis de statuer sa révocation. Et voici une exception importante : si le sursitaire commet une infraction pendant le délai d'épreuve, c'est au juge appelé à en connaître qu'il appartient de décider la révocation du sursis ou son remplacement par les mesures que la loi prévoit dans les cas de peu de gravité, lorsqu'on peut néanmoins envisager l'amendement du condamné.

C'est une solution qui témoigne à la fois du souci de cohérence dans la politique de resocialisation et de la préoccupation d'éviter, dans la mesure du possible, la privation de liberté.

Cette dernière préoccupation apparaît dans toute sa force dans la nouvelle réglementation des *mesures de sûreté*.

Point n'est besoin de rappeler le rôle des mesures de sûreté dans le système de Carl Stooss : elles devaient intervenir lorsque, en raison de son « état personnel », le délinquant demeurerait insensible à la peine privative de liberté.

Et le premier auquel il fallait songer, c'était au multirécidiviste, au fameux « délinquant d'habitude », objet d'un internement d'une durée indéterminée, nettement séparé des autres catégories de détenus, souvent soumis à un régime qui ne se souciait pas de le transformer, mais avec un espoir à très long terme d'une libération conditionnelle. Ainsi espérait-on débarrasser les tribunaux d'une clientèle de vieux habitués de la délinquance.

L'expérience a imposé de se faire une autre image du « délinquant d'habitude ». Jusqu'ici, il suffisait de paraître un mauvais garçon, qui avait déjà subi de « nombreuses peines privatives de liberté ». Le Tribunal fédéral en exigeait au moins quatre, dans un laps de temps qui permettait de conclure à une habitude. Désormais, les conditions sont aggravées : il faut avoir non seulement commis de nombreuses infractions, qui ont emporté une privation de liberté « pour une durée globale d'au moins deux ans », mais encore, si on examine

le nouveau texte de l'article 42, force est de conclure que tous les moyens éducatifs prévus par la loi doivent s'être soldés par un échec.

Quant au mode d'exécution, il est apparu que les délinquants d'habitude n'étaient pas tous du même type, de sorte qu'on peut les placer, selon qu'ils sont ou non dangereux, dans des établissements fermés ou ouverts, et il n'est pas interdit de les mêler à des condamnés à une peine privative de liberté, qui sont « récidivistes ».

Si l'internement continue à être ordonné essentiellement pour la sécurité publique, le souci de traitement apparaît : d'abord, par la possibilité de placer les internés avec des condamnés ; ensuite, par la faculté d'occuper l'interné en dehors de l'établissement, lorsqu'il y a déjà passé au moins deux ans ; enfin, par la possibilité de mettre fin à l'internement de façon anticipée, après un certain temps de séjour, si l'internement ne se justifie plus.

La seconde mesure de sûreté — la maison d'éducation au travail — disparaît, en ce sens qu'elle devient une mesure propre aux « jeunes adultes », dont nous parlerons tantôt. A sa place, nous trouvons les « mesures concernant les délinquants anormaux », que le législateur rattachait autrefois aux dispositions sur la responsabilité, et qu'il est plus logique d'intégrer aux règles sur les mesures de sûreté¹.

Autrefois, un traitement pour anormal n'était concevable que dans une institution, et le Tribunal fédéral avait été amené à juger à l'examen des textes, qu'un traitement ambulatoire était illégal².

Il va sans dire que la loi de 1971 autorise le traitement ambulatoire, à côté du traitement en milieu hospitalier, et il a surtout été nécessaire d'examiner les rapports entre les soins médicaux et l'exécution de la peine, le code permettant d'y renoncer, si elle devait compromettre les effets obtenus par le traitement.

La troisième mesure concerne les alcooliques et les toxicomanes. Elle a été remodelée sur le type de la mesure applicable aux anormaux : le traitement ambulatoire est introduit à côté du placement dans un établissement spécial. Naturellement, il a fallu trouver des solutions tant pour l'interné reconnu incurable que pour celui qui semble guéri. Dans ce dernier cas, si une peine doit encore être

1. Art. 14 à 17 anciens abrogés et remplacés par l'art. 43 nouv.

2. A.T.F., 90.IV.58.

exécutée, la durée du séjour dans l'établissement curatif est imputée sur la privation de liberté à subir : voilà qui fait apparaître une nouvelle atténuation de la différence entre peine et mesure de sûreté, différence autrefois très marquée.

Nous n'insisterons pas sur le traitement des alcooliques, car il revêt une très faible importance pratique, non seulement parce que les autorités administratives devancent presque toujours le juge dans les mesures à prendre, mais encore parce que l'alcoolique est souvent trop paresseux pour commettre des délits.

La section consacrée aux différentes mesures de sûreté se termine par un article nouveau, consacré à la libération conditionnelle et à la libération à l'essai¹.

La libération à l'essai est une institution nouvelle : c'est un congé de captivité, accordé pour éprouver les effets bénéfiques du traitement curatif, avant de prendre la décision plus importante de libérer conditionnellement.

L'autorité doit examiner spontanément si et quand ces libérations doivent être ordonnées.

La révocation de la libération conditionnelle est réglée avec une grande prudence : elle n'est obligatoire que si le libéré commet un crime ou un délit pendant le délai d'épreuve, et qu'il écope une peine privative de liberté de plus de trois mois sans sursis. Dans les autres cas, la réintégration est facultative et peut d'ailleurs être remplacée par d'autres mesures, comme la prolongation du délai d'épreuve ou l'imposition de nouvelles mesures de conduite.

Cette description du régime pénitentiaire instauré par la loi de 1971 fait sans doute apparaître un changement profond dans l'optique des peines et des mesures. Mais ceux qui connaissent les établissements d'autres pays vont immédiatement objecter que l'équipement paraît pauvre : que fait-on, par exemple, pour les condamnés ou internés malades, infirmes, âgés ?

Le problème n'a pas échappé, et la loi de 1971 habilite le Conseil fédéral à statuer les mesures nécessaires².

En effet, il ne faut pas perdre de vue que la population pénitentiaire est très faible et qu'elle va sans cesse en diminuant, grâce au succès des mesures en milieu libre. Il a même été question récem-

1. Art. 45 nouv.

2. Art. 397 bis, lit. g, nouv.

ment de fermer des établissements, surtout depuis que les cantons s'entendent pour se répartir les différentes catégories de détenus. Il faut donc se contenter de prévoir dans le code les régimes indispensables. Inutile d'en inscrire d'autres dans la loi, qui n'existeraient en définitive que sur le papier ; s'ils devenaient nécessaires, le code donne les moyens de les instituer.

II

Passons à la deuxième question posée : *dans quelle mesure le législateur suisse a-t-il tiré profit des travaux des nombreux colloques scientifiques qui se sont déroulés après la Deuxième Guerre mondiale, et plus particulièrement au moment de la préparation du projet de révision ?*

La réponse impose de préciser les objectifs de ces rencontres internationales.

Il s'agit souvent de revenir sur des thèmes connus, pour confronter les expériences acquises et rechercher la solution la plus judicieuse. A cet égard, tous les problèmes auxquels nous avons fait allusion ont été discutés par le groupe régional consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : classification des détenus, spécialisation des établissements pénitentiaires, libération conditionnelle, travail dans les établissements, régime des délinquants d'habitude et des anormaux, sans parler de la sentence indéterminée qui impose l'examen des rapports entre peine et mesure de sûreté¹.

En l'espèce, la contribution de ces études à l'élaboration du nouveau droit suisse est mince. Tout au plus peut-on signaler que la discussion sur le rôle de la libération conditionnelle a renforcé la tendance à y voir, non pas une récompense, mais une phase de l'exécution en milieu libre ; de même, le débat sur les établissements ouverts a inspiré l'idée d'y recourir tant pour l'exécution des courtes peines que comme étape dans le système progressif, et il n'est pas

1. Nous renvoyons ici aux rapports des quatre sessions tenues par le Groupe régional consultatif européen dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants (1952, 1954, 1956, 1958) qui ont été publiés par l'Imprimerie administrative de Melun.

impossible que la possibilité de travailler en dehors des établissements ait conduit à envisager la semi-liberté et d'autres méthodes de restriction de liberté, qui devaient être discutées plus tard à Ulm, sous les auspices de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

Mais la révision du Code pénal suisse doit également quelque chose à l'Association internationale de droit pénal qui, à son congrès d'Athènes, avait inscrit à son programme l'étude des conséquences légales, administratives et sociales de la condamnation pénale¹.

Le but en était d'examiner les séquelles du jugement, qui peuvent être un obstacle au reclassement du condamné à sa sortie de prison.

A vrai dire, ce ne sont pas les conclusions du congrès qui ont exercé une influence sur le droit suisse, mais le thème proposé qui a été une occasion de réfléchir sur deux problèmes bien connus : la déchéance des droits civiques comme peine accessoire, et les inconvénients des inscriptions au casier judiciaire.

Objectivement, les effets de la *privation des droits civiques*, tels que les prévoyait le code de 1937 (art. 52), sont relativement anodins. Le mal commençait dès que l'exigence de l'exercice des droits politiques était une condition requise à l'exercice des activités les plus diverses, comme chasser et pêcher au Tessin ou conduire un fiacre à Genève². Bien plus, la Constitution fédérale permettait aux cantons de fermer leur porte aux condamnés à la privation des droits civiques, qui n'étaient pas leurs propres ressortissants. Cela créait une situation sans doute plus grave que l'ancienne interdiction de séjour du droit français. Depuis longtemps, des voix se faisaient entendre en Suisse pour mettre fin à cette situation, qui constituait souvent un obstacle au reclassement social. Mais chaque fois, la réponse était la même : il faudrait modifier la Constitution et il est à craindre que le peuple et les cantons ne s'y refusent.

Les experts commis à la révision du Code pénal suisse avaient proposé un tempérament pour parer aux inconvénients attachés à la privation des droits civiques par la Constitution : restreindre l'application de cette peine accessoire, en lui enlevant dans la mesure du possible son caractère obligatoire et en ne la prévoyant

1. Actes du VII^e Congrès international de droit pénal, tenu à Athènes (1957), 3^e section.

2. *Informations pénitentiaires suisses*, n° 28 (1959), p. 3-4.

que si le délinquant avait fait montre de « bassesse de caractère ».

Le Gouvernement n'en avait rien voulu. Mal lui en prit, car le Parlement a été beaucoup plus radical : il a purement et simplement aboli cette peine, de sorte que l'obstacle constitutionnel est tourné sans référendum. Toutefois, cette solution n'était acceptable que s'il était tout de même possible de fermer la fonction publique à ceux qui, par leur infraction, avaient prouvé qu'ils étaient indignes de confiance. C'est ce qui a été fait en transformant la peine accessoire de « destitution » (art. 51) en « incapacité d'exercer une charge ou une fonction ».

Autre sujet de tribulations : le *casier judiciaire*.

Jusqu'ici, le code prévoyait la possibilité d'obtenir la radiation des inscriptions par une procédure de réhabilitation, entamée après un long délai par le condamné, qui devait établir sa bonne conduite et ses efforts pour réparer le dommage causé par l'infraction. L'intention du législateur était sans doute excellente, mais en pratique, l'ancien condamné se gardait bien de faire constater ses droits : non seulement, c'était le meilleur moyen d'apprendre un ancien faux pas à un entourage qui l'ignorait, mais surtout, si les condamnations avaient été prononcées dans différents cantons, l'obligation de demander à chacun la réhabilitation multipliait les frais et risquait d'aboutir à des décisions inconciliables.

Le système a été maintenu, mais avec des correctifs : d'abord, le juge compétent pour ordonner la radiation de la dernière condamnation est habilité à décider la radiation de toutes les autres ; ensuite, non sans hésitation, le système de la réhabilitation légale a été introduit, mais la radiation automatique de l'inscription n'intervient qu'après un temps très long.

Mais, en Suisse, les condamnations radiées sont néanmoins communiquées aux tribunaux pour tout inculpé (art. 363, al.2). Cela peut jouer un rôle considérable dans le jugement, même s'il s'agit d'une condamnation extrêmement ancienne. Le législateur en a été parfaitement conscient et, faute de trouver le correctif nécessaire, il a conféré au Conseil fédéral le pouvoir d'édicter des prescriptions sur « l'élimination des inscriptions du casier judiciaire ».

En réalité, les inconvénients du casier judiciaire sont surtout ressentis par les mineurs pénaux, lorsqu'ils sollicitent, par exemple, un permis de conduire ou un visa d'entrée dans un Etat qui exige un passé sans tâche. Bien que le Code de 1937 ait limité l'inscription

aux peines et mesures prononcées contre les seuls adolescents, et encore en cas de crime ou de délit (art. 361), cela risquait de compromettre l'avenir. Le législateur de 1971 l'a bien compris et y a apporté des remèdes efficaces : d'abord, si l'infraction n'est pas grave et que des circonstances particulières le justifient, le jugement peut statuer qu'il ne sera rien inscrit au casier judiciaire ; l'inscription y disparaît si l'épreuve du sursis ou de la libération conditionnelle est subie avec succès ; les délais de radiation sur requête ou d'office sont considérablement réduits, et même peuvent être abrégés.

Ces quelques indications montrent la sollicitude du législateur de 1971 pour les mineurs délinquants, autre thème qui préoccupe depuis toujours les Nations Unies. Nous ne pouvons pas nous arrêter aux transformations apportées en l'espèce par le Code pénal suisse, non seulement faute de temps, mais encore par principe : nous partageons l'opinion des spécialistes, qui ne sont pas encore parvenus à se faire comprendre par les autorités et qui demandent que le droit particulier aux mineurs fasse l'objet d'une loi spéciale, les mesures pénales n'étant qu'un aspect d'une politique protectrice de la jeunesse.

D'ailleurs, il est temps d'envisager un autre objectif des colloques scientifiques internationaux : il s'agit parfois de lancer une idée nouvelle, au moins pour un grand nombre d'Etats. Les Nations Unies s'y sont d'ailleurs employées.

Ce fut tout d'abord l'*examen médico-psychologique et social*, étudié à Bruxelles en 1951¹ : dès l'instant où, en Suisse, c'est au juge qu'il appartient de statuer peines ou mesures de sûreté, ne convenait-il pas de sauter sur l'occasion de la révision du Code pénal pour introduire cet examen de la personnalité ?

Si la proposition en a été faite, elle n'a pas reçu un écho très favorable, peut-être parce que l'utilité de l'« examen scientifique » ne semblait pas absolument évident.

Et pourtant, si l'on confronte les textes de 1971 avec ceux de 1937, un certain changement apparaît très nettement.

Jusqu'ici, le code ne prévoyait une expertise qu'en cas de doute en matière de responsabilité ; le champ d'application de l'article 13 a été élargi, puisque l'expertise sera ordonnée également si une

information sur l'état physique ou mental du délinquant est nécessaire pour statuer une mesure de sûreté, le rapport devant se prononcer tant sur l'opportunité que sur les modalités de cette mesure.

Ce nouveau texte s'applique donc également aux individus dont la responsabilité ne pose pas de problème, et l'expertise envisagée ici coïncide assez exactement avec ce qu'on a appelé à Bruxelles « l'examen scientifique ».

Les dispositions particulières aux différentes mesures de sûreté contiennent des règles d'application.

L'examen n'est obligatoire que si le juge entend ordonner un des traitements prévus pour les délinquants anormaux ; dans tous les autres cas, l'examen n'est pas facultatif, mais il est imposé s'il paraît nécessaire. Cette « clause de besoin » peut s'expliquer non seulement lorsque le juge dispose d'une expertise antérieure, qui n'a pas perdu sa valeur, mais encore lorsque, dans un cas particulier, la décision à prendre ne soulève aucune hésitation.

La loi précise parfois l'objet de l'examen. En ce qui concerne les multirécidivistes, elle statue : « Si cela est nécessaire, le juge fera examiner l'état mental du délinquant ».

En apparence, c'est très restrictif. Mais si l'on réfléchit, la précaution est pleinement justifiée : à quoi bon ordonner l'internement d'un délinquant d'habitude, si l'on a affaire en réalité à un anormal, qui nécessiterait des soins ?

D'aucuns penseront que le législateur suisse aurait dû étendre ce qu'il appelle l'expertise non pas seulement à ceux pour qui il faut envisager une mesure de sûreté, mais encore aux délinquants sexuels.

La proposition en a été faite. Elle a été rejetée essentiellement à la demande du corps médical, qui a fait remarquer à la fois l'impossibilité de recruter un nombre suffisant d'experts, et l'inutilité de l'examen dans la grande majorité des cas.

Si le séminaire de Bruxelles n'a pas été sans porter des fruits, il n'en va pas de même de celui de Londres (1952), qui se pencha sur la *probation*¹.

On comprend fort bien que cette institution se soit développée dans des contrées qui connaissent le sursis à la condamnation. Mais

1. *Rev. intern. polit. crim.*, n° 3, 1953.

1. *La probation et les mesures analogues*, Melun, 1953.

là où il existait le système du sursis à l'exécution, la probation ne pouvait guère être envisagée que sous la forme du sursis avec mise à l'épreuve, bien connu du droit français.

En Suisse, nous l'avons dit, le sursis a été entouré de grandes précautions, pour rassurer ses adversaires. Et parmi ces garanties, il y avait notamment la faculté pour le juge d'assortir le sursis de règles de conduite, voire de l'astiction au contrôle du patronage. Dès lors, point n'était nécessaire de modifier la loi : en lui donnant une autre interprétation, il était possible d'en tirer les avantages de ce succédané de la probation qu'est le sursis avec mise à l'épreuve.

En revanche, où les travaux des Nations Unies ont été mis à profit, c'est sans doute en ce qui concerne les *jeunes adultes*¹.

Les auteurs du Code de 1937 ont fixé la majorité pénale à dix-huit ans, et ils n'avaient pas manqué de montrer quelque indulgence à l'égard des jeunes délinquants, conformément aux idées de l'époque.

Cela se traduisait essentiellement par trois privilèges.

Tout d'abord, tant que le majeur pénal n'avait pas atteint vingt ans, âge de la majorité civile, il était présumé ne pas avoir atteint la plénitude de son développement. Aussi, dans un droit qui proportionne la peine à la faute morale, il paraissait équitable de prévoir la faculté d'atténuer la peine des délinquants de dix-huit à vingt ans.

Ensuite, le code prescrivait la séparation des condamnés civilement mineurs de tous détenus majeurs, dans l'idée de les soustraire à la mauvaise influence de leurs aînés. Il est vrai que ce principe n'était imposé qu'en « règle générale », en raison de la difficulté pratique de réaliser cette ségrégation.

Enfin et surtout, considérant que le jeune délinquant, même civilement majeur, peut avoir été conduit à commettre un acte punissable faute d'avoir pris des habitudes de travail et de vertu, le législateur permettait de lui faire une intéressante proposition : la peine infligée ne serait pas exécutée si le délinquant effectuait de façon bénéfique un séjour dans une maison d'éducation au travail ; la durée en était indéterminée, mais elle ne pouvait être ni inférieure à un an, ni supérieure à trois.

A l'expérience, tout ce système ne s'est pas révélé judicieux. La modération de la peine était contre-indiquée tant à l'égard de

1. *Rev. intern. polit. crim.*, n° 14, 1959, p. 84.

ceux qui paraissent déjà vraiment dangereux qu'à l'endroit de ceux qui ne sont pas sortis du stade de l'adolescence et auxquels les mesures applicables aux mineurs seraient préférables aux peines prévues pour les adultes. Le placement d'un adulte mineur dans un établissement de détenus majeurs s'imposait parfois pour des raisons disciplinaires. Quant à la maison d'éducation au travail, qui y aurait envoyé un délinquant qui n'avait écopé qu'une courte peine ? Et c'est ainsi que cette institution, loin d'être cette prison-école du type d'Elmira, devint rapidement un dépôt de fainéants dans la force de l'âge, ce qui n'était pas précisément le but du législateur.

Comment réformer le système ?

Plusieurs formules furent proposées, et c'est ici que les solutions discutées au sein des Nations Unies ont contribué à trouver la voie.

Certes, l'excuse tirée de la jeunesse, qui profitait aux délinquants de dix-huit à vingt ans, a été maintenue et inscrite dans le catalogue des circonstances atténuantes (art. 64), avec une réserve importante : elle ne profite qu'à celui qui « ne possédait pas encore pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ». En d'autres termes, le législateur permet d'être indulgent pour celui qu'on appelait autrefois le « jeune étourdi », qui ne mesure pas encore toute la gravité de son comportement, mais non pas avec celui qui sait parfaitement ce qu'il fait et se révèle dangereux.

Mais où le législateur suisse a revu ses conceptions, c'est essentiellement sur trois points : tout d'abord, il apparaît que, de nos jours, la criminalité la plus active se manifeste surtout entre dix-huit et vingt-cinq ans ; ensuite, même si le délinquant de cet âge semble ne pas être encore sorti de l'adolescence, c'est une erreur profonde de le traiter comme un mineur, alors qu'il entend être considéré comme un adulte à part entière ; enfin, le traitement de cette catégorie de détenus ne doit pas être le même que celui des détenus dans la force de l'âge, pour qui les sports et l'instruction ne jouent plus le rôle qu'ils avaient dans leur jeunesse.

Aussi le Parlement s'est-il décidé à introduire dans le code un nouveau titre, consacré aux *jeunes adultes* de dix-huit à vingt-cinq ans.

En règle générale, ils sont jugés comme les adultes, pour les raisons psychologiques que nous avons exposées.

Mais s'il faut statuer une peine, qui apparaît d'avance inefficace en raison de l'état personnel du jeune adulte, le juge pourra imposer

en lieu et place de la peine, un placement en maison d'éducation au travail.

Il s'agit de l'ancienne mesure de sûreté, qui figurait autrefois à l'article 43 du Code pénal et qui n'avait pas donné les résultats escomptés.

Le législateur s'est appliqué à y apporter plusieurs correctifs.

Tout d'abord, cette mesure ne s'applique plus à n'importe quel délinquant, mais seulement aux jeunes adultes. Ensuite, elle n'est plus limitée à ceux qui se montraient allergiques au travail et à une vie régulière, mais encore à ces éléments difficiles en raison d'un développement caractériel perturbé ou menacé, voire d'un état d'abandon. En outre, si la durée minimum de la mesure est en principe d'un an, l'élargissement doit en tous les cas intervenir à l'âge de trente ans révolus.

Le législateur s'est d'ailleurs préoccupé d'aménager le régime du traitement, qui doit non seulement former au travail pour l'avenir, mais encore viser à l'affermissement du caractère, au développement intellectuel et corporel, ainsi qu'à l'accroissement des connaissances professionnelles. Bien entendu, il y a tout un système de réintégration dans la société, grâce à la libération conditionnelle, et aussi une procédure de réintégration dans l'établissement en cas de mauvaise conduite.

C'est précisément le cas des individus rebelles à cette thérapie de la maison d'éducation au travail qui soulève des difficultés.

Le Code de 1937 avait cru trouver la solution : en statuant le placement dans une maison d'éducation au travail, le juge prononçait en même temps une peine, qui était suspendue et qui ne serait exécutée, en tout ou partie, que si le délinquant se révélait incapable d'être formé au travail. La solution était d'ailleurs maladroite : si la peine était courte, c'était inciter à se mal conduire dans l'institution pour s'en faire renvoyer, abrégeant ainsi un long séjour, et cela d'autant plus que le juge avait tendance à imputer sur la peine à subir le temps passé dans la maison de travail.

Dès l'instant où le législateur de 1971 a adopté pour les jeunes adultes le système moniste, il a décidé que, si le condamné ne se soumettait pas à la discipline de la maison de travail ou était imperméable aux méthodes éducatives qui y étaient employées, le transfert dans un établissement pénitentiaire serait ordonné. C'est à la fois le moyen d'éliminer les brebis galeuses et de leur fournir

l'occasion de comprendre les avantages de la maison d'éducation par comparaison avec ceux d'un pénitencier. Et, bien entendu, si la réflexion amène le condamné à accepter le régime de la maison d'éducation, il y sera reconduit.

Ainsi brièvement décrit, ce statut des « jeunes adultes » donnera-t-il satisfaction ?

Les autorités en espèrent beaucoup, et elles s'affairent déjà à aménager les établissements nécessaires à l'éducation au travail, prévoyant des établissements fermés pour les individus à surveiller de près, et des établissements ouverts pour les condamnés auxquels il est possible de faire confiance, au point de leur permettre de faire un apprentissage ou de travailler à l'extérieur.

Encore faut-il que les juges fournissent la clientèle nécessaire au bon fonctionnement des maisons d'éducation au travail. Sans doute envisageront-ils de n'y envoyer que des individus qui mériteraient une peine ferme d'assez longue durée s'ils étaient plus âgés. Et il y a lieu de penser que l'effectif de ces cas graves, nécessitant la maison d'éducation au travail ne sera pas très élevé, à tout le moins au cours de ces prochaines années, les tribunaux mettant toujours un certain temps à recourir aux procédés nouveaux institués par la loi.

III

En guise de conclusion, nous entendons présenter quelques réflexions à bâtons rompus, mais qui sont propres à placer la révision dans son véritable éclairage.

Tout d'abord, si le code n'est rien d'autre qu'une loi, il jouit cependant d'un prestige dans le peuple, au point que les gouvernants hésitent à y porter la main, dans la crainte d'en affaiblir l'autorité.

Ce n'est pas sans mauvaise humeur que le Département fédéral de Justice et Police avait dû se résigner, sous la pression de certains événements survenus à l'étranger, à ouvrir une première procédure de révision, qui devait aboutir à la loi du 5 octobre 1950. Son chef avait alors laissé entendre qu'il faudrait bien attendre trente ans avant qu'on entreprenne une nouvelle révision. Son successeur

n'avait entamé une nouvelle révision que pour éviter le gaspillage des deniers publics dans la construction d'établissements qui risquaient de se révéler inutiles, si la politique des auteurs du Code pénal se révélait fautive. Mais au départ, il fut bien convenu qu'il ne s'agissait pas de toucher aux principes mêmes du code, mais seulement d'une « mise au point » de certains textes.

Il a bien fallu aller au delà de ce programme, mais ce ne fut pas sans peine, tant était encore ancré le dogme de l'intangibilité d'un code.

En faut-il une illustration ?

Celui qui s'avise de comparer les textes anciens et nouveaux constatera que plusieurs dispositions, qui précisaient le régime d'exécution, ne figurent plus dans le code. Il s'agit de certaines « règles *minima* » — pour employer la terminologie internationale — et qu'on trouve normalement dans les règlements pénitentiaires. Carl Stooss les avaient introduites pour marquer la différence de sévérité entre les différentes peines, et aussi pour imposer une certaine égalité de traitement des détenus, dès l'instant où ce n'était pas la Confédération, mais les cantons qui assumaient l'exécution.

Ces règles, qui ont trait aux rapports avec l'extérieur ou à l'uniforme — pour ne citer que ces exemples — avaient-elles encore leur place dans le Code pénal ? Non seulement il existait de moins en moins de différences entre les établissements cantonaux, mais dès l'instant où les différentes catégories légales de détenus n'étaient plus strictement séparées, il eût fallu réécrire ces règles dans une optique entièrement nouvelle. Et comme en matière d'exécution, la mode change de nos jours avec une rapidité étonnante, n'était-il pas plus indiqué de les faire figurer dans une loi plus facile à modifier que le Code pénal ?

Cette proposition fut regardée comme une grave hérésie : le principe de la légalité n'exigeait-il pas que le détenu sût à quel régime il serait soumis ? Le juge, en statuant la peine, ne devait-il pas connaître comment le condamné serait traité ? Et comme si les défenseurs de cette thèse officielle avaient compris la faiblesse de leurs arguments, ils ajoutaient un scrupule constitutionnel : la Confédération aurait-elle le droit d'édicter une loi sur l'exécution des peines ?

Le Parlement a fort justement relevé que, si le législateur avait

le droit de faire figurer ces règles dans le Code pénal, on ne voit pas bien ce qui l'empêcherait de les réunir dans une autre loi. Et dès l'instant où le projet attribuait au Gouvernement le soin de fixer les modalités d'exécution des courtes peines, notamment sous forme du week-end pénitentiaire ou de camps spéciaux, les Chambres lui ont également abandonné la faculté d'édicter des règles sur le travail et sa rémunération, sur les rapports avec l'extérieur, sur les loisirs, sur le repos nocturne, sur l'habillement et sur l'alimentation dans les établissements¹.

Le principal avantage de cette solution, c'est de pouvoir rapidement mettre en accord le fait et le droit, ce qui est beaucoup plus difficile lorsqu'il faut provoquer une révision du code.

Mais ce transfert des attributions du législateur au pouvoir exécutif a encore une autre signification : jusqu'ici, les juristes s'imaginaient détenir le savoir nécessaire pour fixer dans la loi le régime d'exécution. Le grand reproche adressé au Code pénal par les directeurs d'institutions pénitentiaires, c'était d'être « un code de professeurs », c'est-à-dire une loi juste sur le plan théorique, mais qui ne tient pas compte de l'expérience pratique.

Cette fois, le Parlement a reconnu l'exactitude de cette critique et, pour ne pas y prêter le flanc, il a introduit dans le code une règle nouvelle, qui s'éclairera par une comparaison.

Il ne viendrait à l'idée de personne d'imposer à l'ensemble des écoles d'un pays une nouvelle méthode d'enseignement, qui n'a pas fait ses preuves, ne serait-ce que dans une classe-pilote. Il en va de même dans le domaine pénitentiaire : le grand malheur du Code pénal suisse, c'est d'avoir imposé des méthodes fort judicieuses, mais qui n'avaient pas été expérimentées. Désormais, le Gouvernement a la faculté d'autoriser l'essai de méthodes non prévues par le code, « en vue d'améliorer le régime d'exécution des peines et des mesures »².

Cette disposition, véritable porte de sortie donnant sur le progrès, était bien nécessaire là où le fétichisme de la loi est très répandu et fait parfois obstacle à d'heureuses initiatives.

Mais une autre réflexion vient aussitôt à l'esprit : la récente révision du Code pénal suisse se traduit par une *déjuridisation*

1. Art. 397 bis nouv.

2. Art. 397 bis, al. 4, nouv.

du régime de l'exécution. Certains juristes s'alarment du nombre des normes permissives dans les textes nouveaux, et se demandent s'il s'en trouve encore d'obligatoires.

S'il est exact que le nombre des « peut » ou des « pourra » est considérable dans les nouvelles dispositions, il ne s'agit jamais d'un pouvoir discrétionnaire ; ces facultés sont accordées en fonction du but à obtenir. Comme le médecin choisit la médication la plus appropriée à l'état de son patient, les différentes possibilités qu'offre la loi n'ont pas un autre but que d'obtenir le reclassement, compte tenu de la personnalité ; il s'agit d'individualiser au mieux le traitement.

Mais la médaille a son revers : ne doit-on pas redouter que l'autorité mésuse de ses pouvoirs ? Comment le délinquant est-il protégé contre des erreurs d'appréciation ? Ne convient-il pas de prévoir un contrôle judiciaire ?

La Confédération, qui a sans doute le droit de statuer la loi pénale, a tenu à respecter l'autonomie des cantons dans le domaine de la procédure. Elle n'a imposé le recours au juge que dans les seuls cas où le *jugement* lui-même doit être modifié en raison d'un fait nouveau, qui impose de donner force exécutoire à une décision (révocation du sursis) ou d'en faire cesser certains effets (réhabilitation). En revanche, tout ce qui concerne l'*exécution* du jugement lui-même, en particulier l'application du traitement, est abandonné à l'autorité compétente désignée par le canton, et qui sera presque toujours l'autorité administrative.

Est-ce la solution heureuse ? Ne conviendrait-il pas de recommander l'introduction du « juge de l'exécution », dont l'autorité est d'autant plus grande qu'il n'appartient pas à l'administration ?

Il n'est pas exclu que la récente révision du Code pénal conduise à envisager cette formule, et cela d'autant plus que, pour contrôler l'administration, nous voyons se développer très rapidement la juridiction administrative. La Confédération est entrée dans cette voie, de sorte que les recours contre les décisions cantonales en matière d'exécution ne sont plus examinées par le pouvoir exécutif, mais par le Tribunal fédéral lui-même¹.

Si, dans ces conditions, l'extrême souplesse de la loi — qui

1. Loi fédérale du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire, art. 97 et s. introduits par la loi du 20 décembre 1968.

permet à l'autorité, non pas de faire ce qu'elle veut, mais ce qu'elle peut de mieux dans un cas particulier — ne présente aucun danger, il est cependant permis de se demander quels seront les effets de la révision.

En effet, s'il est très facile d'examiner les solutions proposées par le législateur, il est beaucoup plus intéressant d'en étudier les résultats pratiques. C'est à quoi nous nous étions essayé, voici quelques années, à propos du système des mesures de sûreté du Code pénal suisse, si admiré par certains pénalistes étrangers : le test a été significatif, car il nous a fait apparaître à la fois les illusions du législateur et la réalité concrète¹.

Le mérite du législateur de 1971 a sans doute été d'admettre que les méthodes de traitement préconisées étaient conditionnées par la possibilité de les appliquer. Le nombre des règles « permissives » en est un premier indice. Mais il en existe un autre : dans un pays où la population pénale n'est pas nombreuse et qui comporte encore des minorités, il est exclu de multiplier les établissements spécialisés et d'opérer toutes les séparations imposées par la loi. Aussi n'a-t-on pas manqué de prévoir expressément des exceptions, non seulement pour les personnes du sexe féminin très peu nombreuses dans les prisons, mais encore pour le Tessin, canton d'expression italienne².

On objectera non sans raison que les effets bénéfiques attendus de la réforme risquent d'être compromis par l'absence des institutions nécessaires. C'est sans doute ce qui a conduit à différer momentanément la mise en vigueur des normes applicables aux mineurs. Et, s'agissant des adultes, et particulièrement des jeunes adultes, la carence momentanée de l'équipement pénitentiaire ne risque-t-elle pas de détourner les juges de l'idée de faire l'expérience de la nouvelle forme de la « maison d'éducation au travail » ?

Laissons la question ouverte et résumons-nous : si cette révision du Code pénal suisse n'a pas apporté les formules nouvelles que contenait le code de 1937, elle témoigne en définitive de trois choses : sur le plan interne, la volonté de ne pas vivre sur l'acquis, la Suisse ayant certainement marqué le pas en matière péniten-

1. *Rev. sc. crim. et dr. pén. comp.*, 1964, p. 87 et s.
2. Art. 397 bis, al. 2 et 3, nouv.

taire depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale; sur le plan externe, il est sans doute intéressant de voir certaines expériences tentées ailleurs confirmées par un législateur qui n'est pas enclin à des innovations audacieuses; enfin, sur le plan doctrinal, la révision de 1971 ne constitue-t-elle pas une première victoire des idées de la Défense sociale nouvelle ?

Les techniques de l'individualisation judiciaire

RAPPORT DE SYNTHÈSE*

présenté au VIII^e Congrès international de défense sociale
(Paris, 18-22 novembre 1971)

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

Le rôle d'un rapporteur général de synthèse est ingrat et difficile. Je n'ai jamais eu d'illusions à ce sujet, mais je le sens de façon toute particulière après avoir assisté aux débats si vivants, si passionnants, et parfois passionnés, que nous avons suivis au cours de ces quatre journées.

Pour jouer ce rôle difficile, le choix à faire par les organisateurs d'un congrès de cette importance est délicat; j'ai peur pour eux et pour vous que le choix n'ait pas été très heureux dans les circonstances présentes. Au fond, avant d'effectuer un tel choix, il serait sans doute bon de soumettre à une observation suffisamment fouillée, et conduite selon les méthodes les plus scientifiques, la personne envisagée. Le dossier de personnalité serait certainement utile ici aussi.

Il est normal, par exemple, d'exiger que le rapporteur de synthèse soit parfaitement au courant de la doctrine et des combats de la Défense sociale. Je dois avouer que je n'étais pas à Gênes en 1947, ni même à Liège en 1949. Cependant j'étais présent au III^e Congrès,

* Nous publions ici, dans son texte intégral et tel qu'il a été présenté à la dernière séance du VIII^e Congrès de défense sociale, le rapport de synthèse dont avait bien voulu se charger M. le Professeur Levasseur.

à Anvers en 1954, chargé d'un rapport général sur la composition de la juridiction dans le procès de défense sociale, notamment dans l'hypothèse où serait appliquée la césure, mais il est entendu que dans le présent congrès nous ne parlons pas de la césure, même si elle apparaît pratiquement très utile pour résoudre certaines difficultés que nous rappellerons tout à l'heure.

Au surplus, le président de notre congrès, M. le Premier Président Aydalot, ne nous a pas caché qu'il était, quant à lui, pour le droit français, adversaire de la césure, ou tout au moins très méfiant; je ne lui dirai pas, puisque ce sujet est tabou, que je ne pense pas personnellement que ce procédé soit de nature à « dépouiller le juge de sa responsabilité et de son honneur de juger ». En effet, je n'ai entendu aucune voix demander que le juge soit exclu d'aucune des deux phases qu'imposerait la césure, et je n'aurais pas entendu une telle voix sans protester; bien au contraire, ce n'est pas au moment où le droit français, pour mieux réaliser les objectifs de la Défense sociale d'ailleurs, a créé le juge de l'application des peines et développé sans cesse les pouvoirs d'individualisation qu'il lui accordait, qu'il pourrait être question de lui retirer la décision sur un traitement à l'application duquel il préside.

Quoi qu'il en soit, mon âge et mon ancienneté me rangent peut-être parmi les vétérans français sur l'un desquels les organisateurs de ce congrès pouvaient porter leur choix.

Il est nécessaire aussi, pour remplir ce rôle, d'avoir assisté à un certain nombre, au moins, des précédents congrès; cela ne m'a pas toujours été possible, mais je puis dire cependant, pour ma défense, que j'ai été associé de très près à l'élaboration, et même en partie à la rédaction, du volume qui, à chacun de ces congrès, a rassemblé la contribution française sous l'autorité de M. Ancel.

Il est nécessaire enfin d'avoir suivi avec la plus grande attention les débats qui ont précédé la synthèse que l'on va précisément s'efforcer de dégager de leur contenu, souvent bigarré. Sur ce point, je ne suis pas sans reproche, mais non plus sans excuses, et je dois remercier en particulier les collaborateurs et collaboratrices dont le dévouement m'a permis d'essayer au moins de tenir mon rôle.

J'ai été beaucoup aidé aussi, il faut le dire, par nos éminents rapporteurs généraux que j'ai lus comme vous (et même un peu

avant vous) avec une très grande attention et qui, pour chacune de nos quatre sections, m'ont permis d'avoir un aperçu de l'extraordinaire richesse que représentaient les innombrables rapports nationaux. Je n'aurai garde d'oublier la remarquable synthèse par laquelle mon excellent collègue et ami Nuvolone a résumé de façon lumineuse les très denses débats de la section juridique, la plus importante de toutes comme nous allons le constater dans un instant, synthèse que vous avez entendue samedi matin (ou plutôt à l'extrême fin de ce qui n'était déjà plus la matinée...).

Il n'est pas jusqu'à certains des intervenants qui ne m'aient apporté leur aide en brossant, eux aussi, avec beaucoup d'éloquence, une synthèse d'une partie des débats.

Comment nous apparaît donc ce VIII^e Congrès de la Société internationale de défense sociale, consacré aux techniques de l'individualisation judiciaire? Le choix de ce sujet fut délibéré, nous a dit M. Ancel; quoiqu'il soit intervenu depuis plusieurs années, nous avons pu constater à quel point il était actuel. C'est M. Ancel aussi qui a représenté la Défense sociale comme une vaste cathédrale, non pas une réunion de petites chapelles, mais un grand vaisseau très large où l'on peut, nous dit-il, réfléchir, et même prier. J'ajouterai aujourd'hui que l'on peut également y contester...

Quel admirable œcuménisme anime ce monument de la conception humaniste du droit pénal et de la société elle-même, où l'on voit se coudoyer les diverses disciplines qui s'intéressent au phénomène criminel, précieuse pluridisciplinarité pratiquée ici bien avant que l'idée et le mot ne fussent à la mode, qui fait l'originalité de la Société internationale de défense sociale entre toutes ses pareilles, et qui existait dès l'origine. Mais on voit se coudoyer de même les différents systèmes juridiques: au groupe européen et latin du début sont venus se joindre peu à peu nos amis des pays socialistes, qui ont déjà abrité nos congrès et nous ont fourni de savants rapporteurs généraux; puis ce fut le tour de nos amis du système juridique de *common law* et ceux des pays islamiques qui si souvent m'ont accueilli. Le monde entier se retrouve aux congrès de défense sociale et toutes les langues sont parlées dans les couloirs, s'il n'y a que deux langues officielles à la tribune.

N'est-ce pas aussi une manifestation d'œcuménisme que l'usage constant de cette méthode dialectique qui, comme le souligne

M. Srzentic, s'enrichit des différences relevées au cours de nos confrontations ?

J'aime cette comparaison de M. Ancel. Quoi de plus intéressant que de visiter une cathédrale ? Quoi de plus exaltant que de construire une cathédrale ? Car votre cathédrale, cher monsieur Ancel, n'est peut-être pas encore tout à fait achevée. Les archéologues nous apprennent qu'elles furent généralement commencées par les deux extrémités à la fois, le porche et l'abside, débordant ainsi le vieil édifice cultuel qui continuait à servir tant que la construction n'était pas encore trop avancée. Je crois bien que c'est ainsi que vous avez investi le vieil édifice du droit pénal.

Et les congrès successifs ont ainsi contribué à élever de nouvelles parties.

Soyons justes, il n'y a pas que le porche et l'abside ; je crois que la nef est maintenant construite, même si vous avez quelques problèmes avec les voûtes, et il sera bien temps, plus tard, de fignoler la décoration des chapiteaux.

Dans cette pluridisciplinarité, les juristes, les pénalistes ont occupé une place de choix, mais cette fois-ci elle est vraiment prédominante. « Les techniques de l'individualisation », comme ces mots résonnent à des oreilles françaises ! On a déjà cité son nom au cours de ces débats, mais trop peu à mon gré, et je veux redire ici toute l'admiration et la reconnaissance que nous devons avoir pour Saleilles, car c'est lui (il semble que nous ne le sachions pas tous) qui a inventé voici déjà bien longtemps l'individualisation et l'a rendue immédiatement célèbre par son ouvrage qu'il avait tiré, civiliste qu'il était lui aussi, cher monsieur Ancel, des leçons données pendant plusieurs années au Collège de France. Certes « individualisation judiciaire », cela va beaucoup plus loin que l'individualisation de la peine, mais c'est bien Saleilles qui finalement nous a amenés à nous réunir ici aujourd'hui.

La section juridique est ici prédominante car c'est elle qui, dans le louable but de faire progresser le droit pénal et la conduite du procès pénal dans le sens de la Défense sociale pose des questions à la section criminologique et à la section médico-biologique pour se renseigner sur leurs moyens de pénétration de la personnalité ; elle se charge ensuite, à l'aide des renseignements reçus concernant le traitement le plus adéquat et se fondant aussi sur l'expérience de la section pénitentiaire, de suggérer au législateur et à l'autorité

réglementaire les modifications et innovations qui paraissent scientifiquement efficaces ; le pouvoir judiciaire n'étend-il pas d'ailleurs son empire, en France du moins, sur l'exécution des peines ou mesures de rééducation ou de réadaptation ?

Les débats ont été brillants et animés.

Disons immédiatement que, par comparaison avec les congrès précédents, celui-ci a révélé un certain nombre d'hésitations, avec parfois des instants de doute.

Pourquoi ce doute alors que ce congrès avait bénéficié du précieux encouragement qu'a constitué la présence effective de M. le Garde des Sceaux ? Notre ministre de la Justice a montré au surplus qu'il avait parfaitement compris le programme de la Défense sociale qui vise, nous a-t-il dit, « non seulement à défendre la société mais à la modifier, par la prévention du crime et par la rééducation ». Il nous a rappelé (et son proche collaborateur M. Jéol l'a fait par la suite avec plus de détails) tout ce que notre droit positif, et particulièrement le droit positif le plus récent, doit à la doctrine de la Défense sociale nouvelle. Notre éminent président, M. le Premier Président Aydalot, a pu dire très justement, de son côté que notre législateur a fait de la Défense sociale sans le savoir, orientant ainsi dans la bonne direction sa politique criminelle.

Mais M. le Garde des Sceaux n'a pas manqué de signaler les limites qui retiennent à l'heure actuelle sur cette voie le législateur français. Il y a des embranchements qu'il se refuse à prendre : pas de sentences indéterminées, maintien de la notion de châtiment (conséquence logique du libre arbitre ; M. Aydalot y ajoute même le maintien de l'exemplarité), nécessité inéluctable d'une intervention judiciaire pour toute forme de sanction sociale (M. Aydalot a, lui aussi, insisté sur ce point et c'est d'ailleurs une opinion qui fait à peu près l'unanimité dans les rangs de la Défense sociale) ; enfin M. Pleven a rappelé qu'il était nécessaire que les pouvoirs publics tiennent un très grand compte de l'opinion générale du pays (c'est un point sur lequel nous reviendrons, car de nombreux rapporteurs ou intervenants ont également, et à juste titre, mis l'accent sur cette exigence).

Enfin, M. le Garde des Sceaux a posé deux questions : « Les techniques scientifiques sont-elles suffisamment élaborées ? » (c'est bien précisément ce que ce congrès a cherché à éclaircir ; n'avait-il pas placé parmi ses objectifs, non seulement le recense-

ment mais l'évaluation des procédés scientifiques actuels d'examen de la personnalité, afin de déterminer leur « fiabilité » (pour employer un terme à la mode).

La seconde question a eu, de son côté, de nombreux échos au cours des débats : « L'emploi de ces méthodes ne nécessite-t-il pas des moyens trop coûteux ? ».

A supposer en effet la première question résolue affirmativement il serait nécessaire que le garde des Sceaux parvienne à convaincre son collègue des Finances. Et, puisqu'il en est de même dans tous les pays, les mêmes craintes ont été formulées de divers côtés (elles conduiront à limiter le recours à l'examen de personnalité).

En dépit de l'appui inestimable tiré de la présence et du discours de M. le Garde des Sceaux, et en dépit de l'éclat qu'ils ont conféré à cette réunion il semble que, contrastant avec l'enthousiasme de telles réunions antérieures, on ait pu relever au sein de ce congrès une certaine morosité (et si j'emploie ce mot qui fut à la mode, c'est peut-être encore un euphémisme). M. Amor n'a-t-il pas pu dire ce matin même que le congrès avait été, pour certains, celui du « désenchantement » ; il préférerait y voir, quant à lui, le « congrès de la réflexion », réflexion qui doit être, dit-il, génératrice d'action.

D'où cela vient-il ? D'abord peut-être du fait que nul n'ignorait que les questions de M. le Garde des Sceaux étaient embarrassantes et que les réponses seraient difficiles.

D'autre part, le fait que la criminalité augmente, et que cette constatation faite plus de vingt ans après de début de la diffusion de la doctrine de la Défense sociale, et plus de dix ans après la mise en œuvre, dans de nombreux pays, d'institutions juridiques, sociales ou pénitentiaires inspirées par cette doctrine, est quelque chose d'assez décevant. A ce phénomène regrettable ont fait allusion MM. Cornil, Szrentic, Plawski. La criminalité augmente, elle se transforme, certains criminels redoutables paraissent définitivement rebelles aux méthodes de confiance ; il ne reste à leur égard, semble-t-il, que le recours « à des mesures raisonnées de neutralisation et de protection sociale » (c'est M. Ancel qui parle, langage bien amer qui contredit l'optimisme coutumier des adeptes de la Défense sociale, et qu'emploie certainement à regret celui qui qualifiait l'instant d'avant de « doctrine d'espérance » le mouvement auquel il a donné, après l'initiative de M. Gramatica, une impulsion particulière).

Ce sentiment d'échec se manifeste plus ou moins ouvertement chez certains. Tel est le cas de mon collègue romain qui craint que le mythe du « personnalisme » (avec ses examens psychologiques trop poussés) ne remplace le mythe du légalisme. C'est aussi celui de Mme Anttila (si nous interprétons bien sa pensée, car on nous a dit ce matin que celle-ci avait été parfois déformée), qui dénonce les « erreurs graves commises par la police et l'administration pénale sous prétexte de resocialisation et d'individualisation ». Tel est le cas encore de M. Lopez-Rey qui affirme devoir lutter contre le « culte de la personnalité du délinquant ».

Et puis il y a une autre raison encore, c'est que notre société est en mutation ; elle l'est dans des conditions qui étaient proprement inimaginables en 1947 lors de la fondation de ce mouvement, qui l'étaient encore difficilement au VII^e Congrès tenu à Lecce en 1966, avant les événements de mai 1968, avant l'explosion qui, dans les mois qui ont précédé et suivi cette date, a bouleversé la jeunesse à peu près dans tous les pays du monde.

Et c'est ainsi que s'est trouvée soulevée à ce congrès la plus redoutable des questions auxquelles la Défense sociale ait eu à faire face : celle de la légitimité de ses principes de base. Individualisation judiciaire, pourquoi faire ? Pour parvenir à une meilleure réadaptation sociale du délinquant à la société, à sa « resocialisation ». Mais pense-t-on vraiment assurer l'avenir de l'individu et agir avec humanité en agissant sur sa personnalité pour l'adapter progressivement (et par quels moyens ?) à une société dont il conteste les bases et le fonctionnement, à une société dont, de toute façon, on sait avec certitude qu'elle n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était hier et dont on ignore ce qu'elle sera demain ?

Ce problème de la *légitimité* de l'individualisation en vue de la réadaptation c'est celui qui nous a le plus nettement frappé au cours de ces débats. Nous en parlerons dans une première partie de nos commentaires ; après ce problème, un autre nous apparaît avoir dominé toutes les discussions, c'est celui de la *possibilité* de l'individualisation par la connaissance de la personnalité du délinquant (possibilité qui se pose à trois points de vue : au point de vue scientifique d'abord, au point de vue matériel ensuite, au point de vue social enfin). Restera alors un troisième problème, celui de l'*admissibilité* des moyens de parvenir à la connaissance de la personnalité afin de réaliser l'individualisation judiciaire ; ce problème

est celui du respect des droits de l'homme et de la sauvegarde de libertés individuelles.

Certes le groupement des discussions au cours de ces trois thèmes ainsi dégagés arbitrairement peut-être, risque de laisser dans l'ombre certaines remarques fort intéressantes formulées soit dans les rapports, soit dans les interventions. Il faudra pardonner à votre rapporteur général de synthèse, pris par le temps et débordé par la richesse de la matière, de n'avoir pas su les mettre en relief à la place qu'elles eussent méritée.

I

LA LÉGITIMITÉ DE L'INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE EN VUE DE LA RÉADAPTATION SOCIALE DU DÉLINQUANT

Ici, il faut rappeler une autre comparaison que nous devons à notre président, M. Aydalot, et qui a été reprise ensuite, tant elle était heureuse, par plusieurs orateurs. C'est celle de cette *boussole* dont parlait Beccaria et qui doit servir au citoyen ignorant comme au philosophe pour se diriger honnêtement dans la vie sociale. Les boussoles se détraquent, a dit M. Aydalot, quand elles se trouvent placées dans un champ magnétique ; pour le droit pénal et la politique criminelle c'est ce qui arrive lorsque la société est en mutation, en transformation, voire en décadence, ce qui est le cas précisément de la société contemporaine. M. Cornil et M. Golsong ont repris avec bonheur cette comparaison.

A. — La question a été posée avec netteté (j'allais dire avec brutalité, mais ce serait oublier l'inaltérable courtoisie de son auteur) par M. Versele, un combattant de la première heure.

Réadaptation sociale, mais à quelle société ? Le conditionnement à un ordre établi, est-ce cela la responsabilité ? Peut-on accepter une resocialisation réalisée dans un cadre oppressif ?

Ces propos ne m'ont pas surpris. Dès 1954, lors des Premières Journées françaises de défense sociale tenues à Poitiers, j'avais exprimé certaines craintes sur le redressement de la personnalité et son infléchissement dans un sens conformiste. Plus récemment, et en particulier dans ces dernières années, j'ai constaté que le

modèle de réadaptation était la société d'hier plutôt que celle d'aujourd'hui, et je me suis dit que si, par un incroyable progrès, on parvenait à réadapter les jeunes à la société d'aujourd'hui, on manquerait probablement le but visé, car ces jeunes auront à vivre dans la société de demain.

Bien vite M. Lopez-Rey a fait écho à la question préalable posée par M. Versele. « Rééduquer, resocialiser, a-t-on dit, mais par rapport à quel Etat, à quelles structures politiques et sociales ? » Et M. Lopez-Rey de réclamer comme un droit sacré pour l'individu celui de *ne pas être resocialisé*, du moins dans le système existant.

Cette discussion née au sein de la section criminologique a rebondi vendredi et samedi au sein de la section juridique. M. Versele est à nouveau intervenu. M. Lopez-Rey a rappelé que le délinquant est en droit de s'individualiser lui-même. Puis nous avons entendu M^e Becourt nous parler des inadaptés par nature (clochards, gitans) et des inadaptés par destination (révolutionnaires) qui avaient un droit sacré au respect de leur mode de vie et au refus d'une prétendue réadaptation. Bien plus, nous l'avons entendu demander la réadaptation de la société à l'individu (car après tout la société est faite pour les individus ; il est vrai que la société n'est pas homogène et que les individus sont fort divers).

Après lui, Mme Kriwin a revendiqué fermement le même droit sacré de l'individu de dire « non » à la réadaptation que l'on prétend lui imposer, droit de persister dans son refus de la famille, dans son refus du travail, etc. M. Elliott nous a, par des exemples vécus, répété que le crime, ou simplement le comportement dit anti-social, était le produit inéluctable de la société. Tout en reconnaissant que le législateur moderne avait introduit des « expédients certes utiles », M. Ringelheim n'a pas hésité à affirmer que la véritable victime était le délinquant, et que le seul coupable était la société. M. Rothman, de son côté, constate que le délinquant subit une aliénation, et souhaite que la Défense sociale cherche à favoriser une « auto-désaliénation ».

On n'a pas manqué de rappeler, en réponse, que ce n'était pas d'aujourd'hui que l'on avait craint que la Défense sociale ne soit l'objet d'une exploitation politique habile dans un sens ou dans l'autre (M. Graven a mentionné, dans la séance inaugurale, que certains, par une calomnie odieuse, avaient subodoré dans la doctrine nouvelle des relents de nazisme). Mais la situation actuelle est tout

autre, il ne s'agit pas d'une querelle entre l'idéologie capitaliste et l'idéologie marxiste, il s'agit de la querelle des générations, du soulèvement de la jeunesse dont les manifestations transcendent les frontières idéologiques.

Ce qui donne quelque fondement à ces craintes, c'est que l'on trouve affirmé dans certains rapports que le système de valeurs sociales reconnues par l'intéressé doit être pris en considération (à côté d'autres éléments bien sûr) pour déterminer sa personnalité, son état dangereux et par suite pour individualiser en conséquence les mesures dont il doit faire l'objet à la suite de son activité antisociale. C'est ainsi que l'on trouve dans le rapport de M. Koudriavtsev un écho des rapports de mon collègue Lernell et de MM. Cotic et Vujcic qui attirent l'attention sur le système de valeurs reconnu par l'intéressé et sur son degré d'attachement aux valeurs morales. Le rapporteur général lui-même ne propose-t-il pas de tenir le plus grand compte des qualités morales et psychologiques du sujet, ou de leur absence ? D'autres, telle Mme Anttila, vont même jusqu'à proposer une « resocialisation idéologique ». Enfin M. Koudriavtsev conclut son très important rapport en soulignant que les facteurs essentiels de l'individualisation doivent être les qualités sociales et socio-psychologiques de l'homme, qui reflètent son attitude vis-à-vis des institutions, des normes et des valeurs sociales. Ne peut-on craindre, dans ces conditions, une réadaptation sociale « orientée » sinon même « engagée » ?

B. — A cette argumentation troublante et parfois passionnée des réponses ont été apportées, notamment par M. Chazal, par MM. Cornil, Dupréel, Gramatica, Pinatel, Amor, enfin par M. Nuvolone dans sa remarquable synthèse des débats de la section juridique.

Certes, la société n'est pas certaine de ses valeurs et ne saurait prétendre à l'infailibilité et au maintien indéfini de ses structures. Cette société de consommation est même devenue, a dit M. Chazal, une société de convoitise, mais ce n'est pas une raison pour laisser sombrer ses semblables dans l'asocialité ; il ne faut pas donner dans le « défaitisme » de la pensée et se croiser les bras alors que l'on peut essayer d'apporter une aide fraternelle ; « on n'a pas le droit de laisser les gens se noyer », on peut tout au moins améliorer le climat de la justice, faciliter le dialogue, transformer l'organisation judi-

ciaire (comme on l'a fait pour le juge des enfants et les chambres de la famille) pour qu'un jour le juge devienne « sécurisant ».

Et c'est bien vrai que le dialogue fait terriblement défaut ; le rapport français a insisté sur le fait que personne n'aide le délinquant à s'expliquer et ne lui parle un langage qu'il comprenne. C'est à travers l'aide sociale et le dialogue que M. Rothman souhaite voir entreprendre le processus de désaliénation ; M. Mergen conçoit la réadaptation comme l'aide à apporter à autrui, et tout simplement « à l'autre ». M. Plawski, lui aussi, fait appel au dialogue et à l'aide active, et telle est enfin la conviction de M. Eriksson dans le rapport général qu'il a présenté ce matin oralement au nom de la section pénitentiaire. Aussi M. Stanciu avait-il raison de montrer que l'accusé assistait en spectateur étonné au déroulement du procès pénal dont il aurait dû être le protagoniste, alors que les uns ou les autres usurpaient sa place.

M. Dupréel a appuyé fermement M. Chazal dans son plaidoyer pour une action de solidarité humaine comme forme indispensable de réaction sociale, dont le contenu doit varier selon les sujets. M. Pinatel estime qu'il est possible de traiter les délinquants par des méthodes criminologiques sans que l'on aboutisse pour autant à une resocialisation « orientée » ; la criminologie, comme toute discipline des sciences humaines, n'est-elle pas, nous a-t-il assuré, la « science de la liberté » qui doit donc offrir aux sujets une possibilité de choix ; il n'est pas juste, par conséquent, d'invoquer l'état de la société pour ne rien tenter en vue de la promotion de l'homme en matière de criminologie appliquée.

Ce matin encore, M. Vérin a clairement montré que la Défense sociale ne devait pas être considérée comme une méthode de « récupération », elle cherche seulement, comme l'a dit dans une formule heureuse le comte Gramatica, « à porter l'individu à un certain degré de perfection sociale ».

Enfin, M. Nuvolone a fait valoir avec pondération que si la société était incontestablement criminogène, les facteurs sociaux n'entraient pas seuls dans l'étiologie de la criminalité et que les facteurs psychologiques, biologiques et autres occupaient une place non négligeable. On conçoit mal une société qui se laisse contester sans réaction. Il faut donc agir avec souplesse, mais agir, ou plutôt réagir.

J'ajouterai que, maintenant que les opposants à la société sont

devenus fort nombreux dans tous les pays du monde, au point de pouvoir former leur propre société et l'administrer à leur guise, il serait temps de songer à leur octroyer un foyer international (malgré le précédent fâcheux de l'initiative de M. Balfour) où ils puissent s'installer et expérimenter leur système (c'est ce que l'on aurait pu songer à faire sur le plan universitaire, en confiant effectivement une université en ordre de marche au « pouvoir étudiant »).

Je crois donc qu'il faut approuver le congrès de ne pas avoir suivi ces protestataires, et de ne pas avoir mis fin sur le champ à ses travaux.

Mais il n'était pas pour autant libéré des questions les plus délicates, à commencer par celles qu'il s'était à lui-même posées.

II

LA POSSIBILITÉ D'UNE INDIVIDUALISATION RÉALISÉE GRACE A LA CONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ DU DÉLINQUANT

Nous avons dit que le problème se posait au point de vue scientifique, au point de vue matériel et au point de vue social.

A. — *Le problème au point de vue scientifique.*

C'est la question même que le congrès se proposait de résoudre de façon préliminaire : où en sont les progrès scientifiques dans la connaissance de la personnalité ?

Quelles sont les techniques d'investigation de la personnalité qui sont vraiment à la disposition de l'autorité judiciaire pour que celle-ci puisse organiser une véritable individualisation, même au stade du procès pénal ? C'est là un des points les plus importants de l'objet même du congrès, et que M. le Professeur Jescheck a très heureusement mis en relief dans le programme de débats qu'il a proposé à la commission juridique.

Il s'agit ici, comme nous l'indiquons tout à l'heure, de mesurer la « fiabilité » scientifique des diverses méthodes connues depuis un certain temps ou qui ont pu récemment apparaître ; il s'agit également de mesurer leur efficacité pratique. Dans la mesure où ces

procédés techniques ont déjà été employés et où ils ont conduit à des essais de réadaptation sociale, il convient de connaître le degré d'efficacité qu'il ont démontré.

Un tel examen s'impose d'autant plus qu'il existe en ce domaine certaines modes et qu'il est déjà arrivé que certains procédés, qui avaient suscité un engouement au moment de leur apparition, n'éveillent plus aujourd'hui le même intérêt. On peut citer l'exemple de la lobotomie, qu'il n'est plus question d'utiliser aujourd'hui comme méthode de réadaptation psycho-chirurgicale, on peut citer également l'exemple de l'endocrinologie dont le rapport de MM. Szabo et Morand nous dit qu'elle ne connaît plus aujourd'hui la vogue dont elle bénéficiait il y a une quinzaine d'années.

Déjà les anomalies chromosomiques, sur lesquelles l'attention s'est portée avec enthousiasme il y a quelques années, ne retiennent plus maintenant la même attention ; dans leur rapport général, MM. Szabo et Morand le constatent comme une conclusion se dégageant des rapports nationaux et particulièrement du rapport français du Dr Laurans, et telle est également l'opinion de M. Klare.

Quelles sont les techniques scientifiques actuelles ? Elles sont énumérées et classées dans le rapport général que MM. Szabo et Morand ont présenté au nom de la section médico-biologique. Ils distinguent comme vous avez pu le constater, les facteurs prénataux, les facteurs périnataux, les facteurs postnataux, et enfin les facteurs dont l'impact est plus tardif (notamment les lésions cérébrales, l'épilepsie, l'hypoglycémie, et enfin les atteintes dues à l'usage de la drogue).

Signalons qu'une légère controverse paraît s'être élevée à ce sujet entre la section médico-biologique et la section psychosociologique. M. Canepa a souligné que la criminologie clinique n'était pas seulement biologique, mais que les facteurs sociaux exerçaient une très grande influence et que la médecine ne devait pas s'annexer la sociologie ; pour lui, la place à faire respectivement à la psychiatrie, à la psychologie clinique et à la psychanalyse ne doit pas être minimisée. Sur cette controverse, on peut s'en remettre, semble-t-il, à l'opinion de M. Lernell qui a fait remarquer que les facteurs biologiques passaient tout naturellement par le canal psychique pour avoir ainsi sur le comportement de l'individu un impact indirect.

En ce qui concerne la question que le congrès s'était posée,

celle de la fiabilité et de l'efficacité des techniques scientifiques actuellement existantes, il semble que l'on puisse ranger les opinions qui se sont exprimées au cours des débats en trois catégories. Il y a les pessimistes, il y a les réalistes et il y a les optimistes.

1. Les pessimistes estiment que l'on ne peut pas accorder un crédit trop important aux méthodes jusqu'ici utilisées et dont la rigueur et l'efficacité ne leur paraissent pas suffisantes.

Doit-on ranger parmi les pessimistes M. Eriksson qui, dans le brillant rapport oral qu'il a présenté ce matin à la section pénitentiaire, a insisté sur l'antinomie entre le caractère « sophistiqué » de nos discussions et les résultats obtenus sur le terrain par des hommes de cœur sans prétentions scientifiques ?

Doit-on également ranger dans cette catégorie M. Dupréel qui nous a fait remarquer, de son côté, qu'en l'état actuel des choses la science devait se tourner davantage vers le traitement de la délinquance plutôt que vers le traitement des délinquants ?

A vrai dire, il y a quelque paradoxe de la part de M. Eriksson et de M. Dupréel qui ont chacun démontré, dans leur pays respectif, les résultats que l'on pouvait attendre d'une politique pénitentiaire à la fois scientifique et humaine.

2. Les réalistes ne se font pas trop d'illusions mais espèrent que le progrès des méthodes scientifiques permettra d'améliorer la situation.

Certes M. Szabo se rapproche sans doute quelque peu des sceptiques en estimant, dans son rapport général, que nous ne disposons pas encore de moyens efficaces « pour étudier tous les paramètres du comportement criminel », ni même pour élucider parfaitement l'étiologie du crime. Dans son rapport oral, il ajoutait qu'il faudrait probablement plusieurs décennies pour que certains progrès puissent avoir lieu dans le domaine du soubassement médico-biologique de l'individualisation.

Et pourtant son co-rapporteur, M. Morand, estime quant à lui que les techniques psychiatriques permettent déjà de « cerner les potentiels » et d'assurer la détection des mécanismes psychophysiologiques.

Parmi ces mécanismes révélateurs d'état dangereux, il en existe d'assez particuliers, tels que les états dangereux routiers signalés par le docteur Rouault de la Vigne.

C'est encore dans la catégorie des réalistes que l'on peut ranger le professeur Gassin qui, après avoir souligné que les experts commis par les tribunaux se montrent trop souvent assez vagues sur l'existence d'un état dangereux chez l'individu examiné, reconnaît qu'il n'en est pas tout à fait de même si ces experts ont reçu une formation criminologique qui fait encore trop souvent défaut chez la plupart de ceux auxquels les petits tribunaux peuvent s'adresser.

3. Enfin il y a les optimistes. Dans son rapport général, le professeur Koudriavtsev a tiré de l'examen attentif des nombreux rapports nationaux la conclusion que la plupart d'entre eux accordaient une certaine confiance aux méthodes scientifiques ; la majorité, estime-t-il, se montre favorable et optimiste ; aussi bien s'il critique les auteurs qui ont tendance à surestimer les moyens scientifiques utilisables pour la connaissance de la personnalité et l'individualisation des mesures de réadaptation sociale, il critique également ceux qui se montrent hostiles à la recherche de la personnalité par des méthodes scientifiques (en particulier, il répond victorieusement à ceux qui estiment que l'emploi de telles méthodes a un effet fâcheux sur la prévention générale, et démontre que le refus d'individualisation aurait, lui aussi, un effet général fâcheux).

Le point de vue des optimistes a été exposé de façon émouvante, dont nous avons tous été profondément impressionnés, par la déclaration pathétique du professeur Di Tullio. Vous vous souvenez de son adjuration aux juristes afin qu'ils cessent de rester sourds à ce que les criminologues leur disent et leur répètent depuis si longtemps.

Pour lui, il ne fait aucun doute que la criminologie peut non seulement parvenir à élucider les causes de la délinquance et les moyens de combattre celle-ci, mais qu'elle peut également pronostiquer l'état dangereux d'un individu et fournir l'indication des remèdes qui conviennent.

La criminologie réussira-t-elle à fournir les éléments qui permettront aux juristes et aux administrations de disposer d'un triple jeu de typologies, qui serait indispensable pour parvenir à une solution satisfaisante ? Il s'agit non seulement d'une typologie des délinquants (typologie dont un certain nombre d'essais ont

déjà été tentés depuis le début des études criminologiques), mais encore d'une typologie des personnalités, et enfin d'une typologie des traitements.

Cette réalisation apparaît une condition indispensable à de nombreux spécialistes, et notamment à M. Koudriavtsev dans son rapport général (où l'on trouve, comme vous avez pu le constater, une intéressante discussion des différentes typologies de la personnalité exposées dans les rapports nationaux).

Sans pécher par excès d'optimisme, il existe tout au moins un secteur dans lequel l'opinion générale estime que l'on peut espérer légitimement obtenir des résultats satisfaisants dans le domaine de la réadaptation sociale par l'individualisation du traitement, et c'est le domaine pénitentiaire. Parmi les méthodes scientifiques les plus nouvelles appliquées dans ce domaine, on trouve soulignée dans plusieurs rapports (notamment le rapport général de M. Eriksson), l'organisation d'une « communauté thérapeutique » au sein de la communauté pénitentiaire.

B. — *Le problème au point de vue matériel*

Si l'opinion générale accorde un certain crédit aux procédés scientifiques actuellement en usage pour parvenir à la connaissance de la personnalité des délinquants, afin de réaliser ensuite de façon plus adéquate l'individualisation du traitement qui leur sera appliqué, par contre, la plupart des rapports nationaux mettent l'accent sur les difficultés matérielles que l'on rencontre pour mettre en œuvre les moyens dont on dispose et auxquels on accorde une certaine confiance.

A ce sujet, le rapport général très complet de M. Koudriavtsev enregistre les doléances qui ont été exprimées de divers côtés. Ces mêmes doléances, on en retrouve un écho dans le rapport général de MM. Szabo et Morand au nom de la section médico-biologique.

Ces rapports et les débats qui ont eu lieu, en particulier l'émouvante intervention de M. le Premier Avocat général Amor au cours de la discussion de ce matin, ont souligné que les pouvoirs publics ne font peut-être pas tout ce qu'il conviendrait de faire pour mettre les services judiciaires en possession des moyens qui leur sont indispensables pour une mise en œuvre plus complète qu'elle ne

l'est actuellement, des moyens scientifiques d'individualisation qui existent et auxquels on peut se fier.

Cette pénurie de moyens se présente d'ailleurs sur un triple plan.

1. Il s'agit tout d'abord de moyens en personnel qualifié. M. Jescheck, président de la section juridique, a fait justement remarquer, reprenant sur ce point les informations contenues dans le remarquable rapport de M. Pisapia, qu'il convenait d'examiner les mesures à prendre pour remédier à l'insuffisance d'experts qualifiés disponibles. Il est clair en effet que leur petit nombre empêche de recourir à ce procédé de recherche de la personnalité aussi souvent qu'on souhaiterait le faire, et que la surcharge des experts existants risquerait d'allonger les procédures.

Il apparaît donc nécessaire de faire des efforts particuliers en vue d'augmenter en nombre et en qualité le personnel indispensable aux examens de personnalité et à la conduite de l'individualisation en fonction de la personnalité révélée (laquelle se modifie, et c'est souhaitable, tout au long du traitement).

Ceci est vrai d'ailleurs des divers niveaux de spécialisation dans les sciences psychologiques, psychiatriques, sociologiques, etc. Il est nécessaire en effet de disposer d'un personnel d'exécution et de traitement qui ait reçu un minimum de formation dans les sciences de la personnalité, même si leur concours se situe à un niveau relativement subalterne.

A plus forte raison (et surtout si l'on ne peut recourir qu'exceptionnellement à des experts qualifiés et si, pour cette raison et pour d'autres, on limite le nombre des cas où l'examen de personnalité doit avoir lieu) est-il indispensable de donner aux magistrats une formation criminologique suffisante. Des vœux en ce sens sont exprimés dans de très nombreux rapports, et plusieurs interventions ont fait écho à cette préoccupation. Même si le juge est en possession d'un rapport dressé par un expert compétent, encore faut-il qu'il soit en mesure de suivre et comprendre les développements présentés par l'expert et d'en faire au besoin une appréciation critique car si l'expert intervient pour guider le magistrat, il ne lui appartient pas de dicter la sentence.

2. Une autre catégorie de moyens dont il est nécessaire de doter les institutions judiciaires qui collaborent à la recherche des infrac-

tions et des malfaiteurs, ainsi qu'à l'examen de leur personnalité (afin de prendre en temps voulu les mesures d'individualisation souhaitables), c'est celle des moyens techniques. Il faut que les services intéressés disposent de tous les appareils nécessaires aux constatations scientifiques auxquelles donnera lieu un examen approfondi de la personnalité des délinquants. Les centres d'observation doivent être nombreux, et ceux-ci doivent bénéficier d'un équipement très complet, mis à la disposition d'un personnel appartenant à toutes les spécialités dont le concours est nécessaire à une telle recherche.

3. Enfin, la troisième catégorie de moyens est représentée par les moyens financiers. C'est d'ailleurs l'insuffisance des moyens financiers qui explique les déficiences que l'on constate un peu partout en ce qui concerne le personnel et les moyens techniques disponibles. C'est cette insuffisance des moyens financiers qui est aussi la cause principale des réticences et de la parcimonie avec lesquelles les examens de personnalité ont lieu dans la plupart des Etats.

Souvenons-nous d'ailleurs que c'est là une des questions fondamentales qui ont été posées au seuil même de ce congrès, lors de la séance inaugurale, par le garde des Sceaux, M. Pleven. « Les techniques de l'individualisation judiciaire ne nécessitent-elles pas des moyens trop coûteux ? » La réponse à cette question n'est pas sans relation avec celle faite à la première question qui était, on s'en souvient : « Les techniques scientifiques de recherche criminologique sont-elles suffisamment élaborées ? »

En effet, dans la mesure où les pouvoirs publics seront convaincus que les techniques en question sont suffisamment sûres et que les méthodes de réadaptation sociales sont suffisamment efficaces, ils hésiteront moins à faire les sacrifices financiers nécessaires. Il est donc indispensable de leur démontrer que les dépenses qu'on leur propose sont rentables et conduiront à économiser par la suite une partie des frais qu'entraîne le fonctionnement de l'appareil de la répression.

Jusqu'à présent, il semble que la réponse ne puisse pas être déterminante ; il n'est guère possible de faire de la bonne individualisation avec peu d'argent, comme Harpagon voulait que l'on fit bonne chère avec peu d'argent.

En conséquence de l'insuffisance des moyens ci-dessus mentionnée, un autre obstacle matériel est apparu et a été signalé un peu partout. Cet obstacle, c'est qu'un examen de personnalité, surtout s'il doit être quelque peu approfondi, prendra fatalement un certain temps (et cela d'autant plus que l'on ne dispose pas de spécialistes en nombre suffisant), ce qui risque de ralentir sensiblement le cours de la procédure. M. le Rapporteur général Pisapia avait pu relever cette crainte dans la plupart des rapports nationaux, et M. le Président Jescheck n'avait pas manqué de la mettre en relief parmi les points les plus importants sur lesquels il proposait que la discussion de la section juridique portât.

Un peu partout, en effet, les services de police, de poursuite, et de jugement sont très fâcheusement encombrés, en particulier par cet accroissement de la criminalité que nous avons noté précédemment ; les uns et les autres travaillent à la limite de leurs possibilités et ne reçoivent pas les renforts en personnel (non plus que l'accroissement des moyens matériels) qui leur permettraient d'obtenir un meilleur rendement.

Il n'est donc pas douteux que la crainte d'allonger des procédures déjà trop lentes (surtout lorsque l'inculpé se trouve en détention préventive) conduit à réserver l'intervention de ces examens, pourtant indispensables à une bonne individualisation judiciaire, à certains cas seulement ; nous retrouverons cette question dans la troisième partie du présent rapport.

C. — *Le problème au point de vue social*

Les pouvoirs publics ne peuvent encourager la recherche de la personnalité en vue de l'individualisation judiciaire que si cette orientation ne soulève pas de réactions trop sérieuses de la part de l'opinion publique. Nul n'ignore la pression sociologique exercée par cette opinion publique ; on l'a dit bien souvent, les gouvernements feraient une œuvre proprement criminogène en introduisant à contretemps dans leur organisation répressive des réformes, fussent-elles excellentes, auxquelles l'opinion publique n'aurait pas été encore suffisamment préparée. Il serait à craindre en effet que des troubles sérieux s'ensuivent.

M. le Garde des Sceaux a souligné dans son discours inaugural cette nécessité de tenir compte de l'opinion publique ; il a d'ailleurs,

à ce sujet, émis l'opinion que des congrès tels que le nôtre seraient de nature à favoriser l'évolution des esprits.

La possibilité d'un développement de l'individualisation judiciaire, grâce à l'emploi des moyens scientifiques, est très certainement subordonnée à la préparation et à l'information de l'opinion publique. Ceci a été souligné de nombreux côtés au cours de ces débats.

Citons par exemple les interventions de M. Kjellin, délégué suédois, celle de M. Kibuka, de l'Ouganda, et de M. le Conseiller Tartaglione, de Rome. De leur côté, MM. Szabo et Morand n'avaient pas manqué de noter dans leur rapport général que « les progrès du droit sont tributaires du développement scientifique *et de l'évolution des mœurs* ».

Le danger, en cette délicate matière, est que l'opinion publique ne voit que le crime, souvent horrible ou odieux, et réagit en conséquence contre son auteur et contre tous les délinquants en général. Au contraire, le juge, lui, voit le criminel et cherche à comprendre pourquoi il a eu le comportement qu'on lui reproche, ce qui l'incite généralement à une appréciation plus indulgente, plus humaine et à la recherche de moyens de réadaptation sociale appropriés à la personnalité du coupable. Il est d'ailleurs remarquable que les jurés eux-mêmes, en présence d'une affaire concrète, réagissent le plus souvent comme les magistrats professionnels et résistent à la pression de l'opinion publique qui, dans certaines affaires, est très forte.

Il faut donc informer l'opinion. Faudrait-il pour cela aller jusqu'à faire participer certains éléments du public à l'administration de la justice pénale ? Il faut signaler à ce sujet les suggestions que l'on peut puiser dans la communication de M. Suchy exposant le système pratiqué dès maintenant en Tchécoslovaquie. Certains organismes, tels que les syndicats, peuvent envoyer à l'audience un représentant qui se portera, selon les cas, aux côtés de l'accusateur ou aux côtés de la défense.

Une telle innovation apparaîtra à beaucoup fort audacieuse ; en tout cas, on pourra retenir comme susceptible d'aider puissamment à la réadaptation sociale du délinquant, le rôle complémentaire que jouent également ces mêmes organismes sociaux, publics ou semi-publics, qui peuvent offrir de cautionner le condamné, le prendre en charge, et veiller à sa resocialisation ; en ce cas, il est

sursis à l'exécution de la peine ou de la mesure de redressement et l'intéressé est astreint à exécuter certains travaux qui entraîneront des retenues sur ses salaires ; les syndicats veillent ainsi à la bonne exécution des obligations imposées par le tribunal ; ils assurent également une véritable aide postpénale. L'idée n'est pas absolument nouvelle ; on peut remarquer que le Code pénal français, dans son article 273 qui date de 1810 mais ne reçoit aucune application, permet d'exempter les vagabonds des pénalités ou mesures de placement prévues à leur rencontre, si la municipalité dont ils relèvent, ou au besoin un citoyen solvable, consent à répondre d'eux à l'avenir.

Sur ce point, l'initiative du législateur tchèque ne peut, semble-t-il, qu'être approuvée ; on ne multipliera jamais assez les institutions privées ou semi-publics qui apportent leur concours aux autorités pour faciliter le reclassement social des délinquants.

Mais il ne suffit pas que dans un certain nombre de cas l'individualisation judiciaire apparaisse incontestablement possible, encore faut-il savoir si les techniques de l'examen de personnalité dont les conclusions permettent de parvenir à cette individualisation sont admissibles.

III

L'ADMISSIBILITÉ DES TECHNIQUES DE L'EXAMEN DE PERSONNALITÉ ET DE L'INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE

Ici nous rencontrons un certain nombre de problèmes délicats qui se posent depuis longtemps, mais qui se trouvent en partie renouvelés par l'évolution de la science et par celle des techniques que la science permet de mettre en œuvre.

Plusieurs problèmes surgissent à ce sujet. Il s'agit d'une part de la conciliation de cette individualisation judiciaire et de ses procédés avec le principe de la légalité ; il s'agit également de savoir si la mise en œuvre de l'individualisation judiciaire ne risque pas de se heurter à la présomption d'innocence ; il s'agit aussi, et surtout, de savoir si les procédés utilisés ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux de l'homme. C'est en partie en tenant compte de la solution de ces trois difficultés qu'il sera possible

de déterminer quel doit être le domaine d'application de l'examen de personnalité en vue de l'individualisation, c'est-à-dire les cas dans lesquels cet examen de personnalité doit, ou peut, être pratiqué.

A. — *La conciliation avec le principe de la légalité*

Ce principe fondamental exige que, non seulement la détermination des incriminations et celle des peines, mais aussi tout le déroulement procédural et, d'une façon générale, l'ensemble du système répressif, soient régis par des dispositions législatives, le législateur étant le seul interprète de la volonté générale dans une matière aussi délicate.

En conséquence, le législateur doit intervenir pour tracer le cadre dans lequel peut s'exercer l'individualisation judiciaire et pour préciser les moyens mis à la disposition du juge à cette fin.

1. La nature des mesures à adopter par le juge pour parvenir à la réadaptation du délinquant doit, très certainement, être prévue à l'avance par le législateur. C'est à lui qu'il appartient d'énumérer les mesures de resocialisation auxquelles le juge peut s'arrêter; ce point a été souligné énergiquement par M. Nenov, et n'a soulevé aucune contradiction. On peut signaler qu'en France le sursis avec mise à l'épreuve comporte, outre des obligations générales applicables à tous les probationnaires, certaines obligations particulières que le juge peut prononcer lorsqu'il l'estime opportun; mais la Cour de cassation a eu l'occasion d'affirmer que ces mesures ne peuvent être imaginées librement par le juge, mais doivent être choisies parmi celles énumérées dans un règlement d'administration publique auquel le législateur avait expressément renvoyé.

Ceci pose la question de savoir si le législateur doit prévoir avec détail les différentes modalités possibles du traitement. Plusieurs participants se sont prononcés pour l'affirmative, notamment M. le Professeur Gassin et le magistrat égyptien, M. Yassin.

2. Sans doute peut-on envisager que le législateur aille encore plus loin et réglemente directement ou indirectement les moyens d'investigation que l'autorité judiciaire serait autorisée à utiliser

en vue de parvenir à la connaissance de la personnalité qui lui permettra une individualisation satisfaisante.

3. On peut également se demander si ce n'est pas au législateur qu'il convient de laisser le soin de dresser la liste des cas dans lesquels l'établissement du dossier de personnalité sera obligatoire ou simplement celle des cas où il pourra intervenir. Certains ont répondu à cette question par l'affirmative; d'autres, et par exemple mon collègue égyptien M. Hosni, ont estimé qu'il était préférable que le législateur n'intervienne pas de façon trop stricte, mais laisse au juge, de façon très souple, le soin d'ordonner l'examen de la personnalité du prévenu, ou au contraire de ne pas recourir à cette mesure. Il conseille de n'interdire en aucun cas la recherche de la personnalité de l'inculpé.

Nous examinerons dans quelques instants quels sont les cas dans lesquels les participants à ce congrès ont estimé qu'il était souhaitable de procéder à l'examen de la personnalité; pour l'instant nous notons simplement que l'opinion dominante paraît favorable à un domaine d'application aussi vaste que possible.

4. En relation avec les principes fondamentaux du droit pénal et notamment le principe de la légalité, M. Pisapia avait souligné dans son rapport général que la règle de l'autorité de la chose jugée devait peut-être subir certains assouplissements.

Cette question a été évoquée par certains intervenants et notamment par M. Allam, ainsi que par M. Gassin. Ce dernier a rappelé que l'autorité de la chose jugée reposait sur deux idées essentielles: l'une est que la décision judiciaire constitue une présomption absolue de vérité, et ceci reste vrai de la décision à intervenir en ce qui concerne le verdict; l'autre repose sur l'idée que la règle *non bis in idem* constitue une faveur faite au condamné puisqu'on ne révisé jamais à son détriment les décisions d'acquiescement dont il a bénéficié. Cette dernière idée de faveur au condamné ne doit pas disparaître avec l'adoption d'un système de mesures de défense sociale. C'est ici que se manifeste le lien avec le principe de la légalité. M. Gassin estime souhaitable que, si la révisibilité doit, bien entendu, être admise, le législateur fixe néanmoins des limites entre lesquelles cette révisibilité pourrait fonctionner.

B. — *La présomption d'innocence*

Une des objections les plus fréquemment présentées à l'encontre de l'examen de personnalité pratiqué avant que la culpabilité du prévenu n'ait été établie, est qu'un tel examen, qui risque de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne, est contraire à la présomption d'innocence reconnue par toutes les nations civilisées.

Ceci pose le problème délicat de savoir à quel moment peut se placer l'observation de la personnalité qui est indispensable pour parvenir ensuite à une bonne individualisation de la sentence.

M. le Rapporteur général Pisapia nous a indiqué quelles étaient les solutions qui lui paraissaient les meilleures et qui lui semblaient se dégager des rapports nationaux. A son avis, ce n'est pas à la phase policière que cet examen doit prendre place, c'est plus probablement au cours de la phase de l'instruction, et en tout cas au moins à la phase du jugement ainsi d'ailleurs qu'au cours de la phase d'exécution. L'observation du délinquant est en effet une œuvre de longue haleine et qui doit être poursuivie en cours de traitement pour opérer au besoin toutes les rectifications nécessaires. Le fait que l'observation doit être continue est une donnée scientifique qui est maintenant unanimement admise.

Si l'on considère comme un obstacle infranchissable l'objection tirée de la présomption d'innocence, il apparaît sage de ne procéder à l'examen de personnalité qu'après que la culpabilité a été établie, ainsi que le suggère notre collègue canadien, le professeur Kos-Rubkowsky; on peut se demander à ce propos si l'examen de personnalité ne pourrait pas intervenir, dans le système juridique anglo-américain, dès que la personne poursuivie plaide « coupable ».

Mais le professeur Nuvolone a fort bien démontré la fragilité de l'objection tirée de la présomption d'innocence. Il l'a fait dans le rapport oral particulièrement convaincant qu'il a présenté à l'issue des débats de la commission juridique. Il a fait remarquer que la présomption d'innocence n'empêche pas de prendre, d'ores et déjà, certaines mesures telles que l'expertise psychiatrique (dont les conclusions ne prendront tout leur sens que dans l'hypothèse de la culpabilité); d'autre part, de graves atteintes sont

portées à la liberté individuelle avant que la culpabilité n'ait été démontrée, comme par exemple la mise en détention provisoire avant jugement. On a souligné également que l'examen de personnalité se pratique de façon courante pour les mineurs avant qu'ils n'aient été reconnus coupables, mais cet argument a moins de pertinence car la liberté individuelle d'un mineur n'a pas toute l'importance que présente celle d'un adulte.

C. — *Les droits de l'homme*

Le respect des droits de l'homme représente, lui aussi, une des objections majeures à l'individualisation judiciaire par un examen plus ou moins approfondi de la personnalité du délinquant.

Tous les rapports, ou à peu près, en ont fait état, ainsi que M. Pisapia l'a fait ressortir; aussi M. Jescheck n'a-t-il pas manqué de proposer ce thème de discussion parmi ceux à retenir pour les débats de la commission juridique. Ne convient-il pas en effet que le législateur pose, dans ce domaine, certaines limites aux procédés scientifiques d'investigation ?

Certes il a bien été proposé, de divers côtés, de s'en remettre au juge du soin des moyens à utiliser au cours de l'examen de personnalité, et de déterminer, dans chaque cas d'espèce, les procédés techniques auxquels les spécialistes seraient autorisés à recourir. Telle est l'opinion exprimée par notre collègue M. Plawski et qui a été partagée par l'éminent M. Gramatica, lequel a insisté sur la confiance qu'il convient de faire au magistrat de notre époque, par opposition aux craintes que nourrissaient les philosophes et publicistes du XVIII^e siècle à l'encontre des parlementaires de leur temps.

Certaines règles intéressantes ont été suggérées par M. Canepa dans son intervention. C'est ainsi qu'il paraît possible d'admettre tous les procédés qui n'entraînent ni une lésion physique de l'individu, ni une diminution de son psychisme. C'est également en ce sens que s'est exprimé le représentant suédois, M. Loche.

Bien mieux, M. Canepa a estimé que la réadaptation sociale ne pourrait pas être imposée à l'individu contre son gré sans porter atteinte à l'un des droits fondamentaux de l'homme; ne rejoint-il pas, dans cette assertion, certaines des objections qui ont été

présentées contre la légitimité même de l'individualisation judiciaire aux fins de resocialisation ? C'est ainsi qu'il estime que les procédés de psychothérapie ne peuvent être mis en œuvre que dans la mesure où ils ont reçu l'acceptation de l'intéressé. Cette opinion paraît partagée par M. Lasser, du Venezuela.

Il est certain qu'en pratique aucune réadaptation sociale ne peut aboutir si l'intéressé ne coopère pas avec ceux qui appliquent le traitement ; il y a là une nécessité pratique que personne ne conteste. Faut-il pour autant demander, au nom des Droits de l'homme, qu'un consentement explicite ait été donné par l'individu ? On peut, en ce domaine, citer l'exemple de la façon dont le droit français organise la probation. Alors qu'il est unanimement admis que la probation ne peut aboutir à un résultat satisfaisant que si l'intéressé a donné son accord, le législateur français ne demande pas au probationnaire un consentement exprès préalable ; il lui impose ce régime de traitement en milieu libre en prononçant le sursis avec mise à l'épreuve. A vrai dire, le probationnaire ne sera soumis à ce régime qu'autant qu'il en acceptera les suggestions, puisqu'il aura toujours la possibilité d'y échapper en manquant volontairement aux obligations qu'il devrait respecter ; il obtiendra ainsi le remplacement du régime de la probation par l'exécution de la peine privative de liberté qui avait été prononcée contre lui et à l'exécution de laquelle il avait été sursis. Il a donc toute liberté de préférer cette solution ; mais il est très rare qu'il en use après qu'il a pu expérimenter les modalités individualisées de l'institution.

D. — *Les cas d'examen de la personnalité en vue de l'individualisation judiciaire*

Un des principaux problèmes posés par l'examen de personnalité est celui de sa généralisation éventuelle. Ce problème a été discuté dans plusieurs des congrès internationaux de la Société de défense sociale, et par exemple au Congrès d'Anvers en 1954.

Si l'on opte pour la négative, il reste alors à déterminer dans quel cas l'examen de la personnalité doit être autorisé, voire imposé.

Certains ont soutenu, tant dans les rapports qu'au cours des débats, que la généralisation de l'examen de la personnalité n'était ni possible, ni utile, ni souhaitable.

Il ne paraît pas d'ailleurs rester beaucoup de partisans d'une généralisation à toutes les infractions et à tous les délinquants. Cette opinion a cependant trouvé encore des défenseurs, tels que M. Viturbe et le comte Gramatica.

Il règne peut-être sur ce point une certaine équivoque car, ainsi que cela a été judicieusement souligné dans le rapport général de M. Koudriavtsev au nom de la section criminologique, tout dépend peut-être du niveau auquel on envisage de procéder à l'examen, ainsi que la nature des éléments que l'on cherche à recueillir en vue de l'individualisation. En effet, on peut distinguer au moins trois niveaux auxquels la recherche de la personnalité peut s'effectuer, ainsi que l'indique le rapport précité qui souligne d'ailleurs l'opportunité qu'il y aurait de discuter l'efficacité de l'examen de personnalité pratiqué respectivement à ces différents niveaux. Sans doute faut-il, comme le propose M. Lernell, choisir tel ou tel niveau en fonction de l'infraction commise ou à raison du type de la personnalité à examiner.

Les partisans d'une limitation des cas dans lesquels il serait procédé à l'examen de personnalité pensent à un examen se situant à un niveau déjà sérieux et comportant par exemple une enquête sociale sur le milieu où vit le délinquant afin de connaître l'image que se font de sa personnalité ceux qui l'entourent. *A fortiori* pensent-ils à un examen encore plus approfondi à un niveau supérieur, auquel cas il y sera procédé dans un centre d'observation. Il est évident qu'on ne peut guère recommander de tels examens de personnalité, situés à un tel niveau, pour toutes les infractions et pour tous les délinquants.

La détermination de certaines limites apparaît donc pratiquement indispensable. Il n'est guère contestable que l'examen de personnalité n'apparaît pas nécessaire dans un assez grand nombre de circonstances. Comme l'a indiqué le professeur Naguib Hosni, il y a en effet, chez les délinquants, des « personnalités claires » qui ne nécessitent pas une observation particulière.

D'autre part, de nombreux auteurs ont fait remarquer que l'intervention de l'examen de personnalité retardait sensiblement le déroulement du procès pénal, cette considération a été particulièrement mise en relief au cours des débats, notamment dans les interventions de M. Screvens, et de M. le Procureur général d'Etat Huss. On a également fait remarquer souvent que l'examen

de personnalité, lorsqu'il est sérieux, nécessite le recours à un personnel assez nombreux, et constitue donc un procédé coûteux qui va alourdir sensiblement le montant des frais de justice. Or, comme l'a fait remarquer, là encore, M. Huss, il ne faut pas oublier que c'est le condamné qui supportera finalement la charge de ces frais de justice et que leur importance risque de constituer pour lui un fardeau non négligeable, de nature à entraver ses efforts de reclassement.

Il est vrai que le rapport de M. Pisapia signale que de nombreux rapports nationaux estiment qu'il ne faut pas accorder trop d'importance à ces inconvénients matériels et surtout à ces inconvénients financiers.

Plus grave peut-être est alors le reproche fait à l'examen de personnalité de favoriser la multiplication et la durée des mises en détention avant jugement (détention couramment appelée « préventive » et qui, depuis 1970, est dénommée, en France, « détention provisoire »). En effet il peut apparaître plus commode de faire procéder à l'observation du délinquant en milieu fermé, et la tentation sera grande en ce cas de le priver de sa liberté alors que celle-ci aurait pu lui être laissée s'il n'y avait pas eu à procéder à l'examen de sa personnalité. Lorsque la détention avant jugement a été ordonnée pour d'autres raisons, elle risque de se prolonger davantage si l'on pratique un examen de personnalité puisque celui-ci, comme il a été indiqué il y a quelques instants, retarde le déroulement du procès pénal.

C'est dans ces conditions que l'on a proposé de faire porter de préférence la recherche de la personnalité du délinquant sur certaines hypothèses à raison, tantôt de l'infraction commise, tantôt du type criminologique du délinquant, tantôt d'une combinaison de l'un et l'autre de ces éléments.

C'est ainsi que l'on a recommandé de soumettre à l'examen de personnalité les récidivistes, particulièrement (ainsi que l'a suggéré M. Huss) les malfaiteurs qui sont en état de récidive spéciale et dont la réitération fréquente de la même infraction doit attirer l'attention. De même on a souligné, de divers côtés, l'intérêt qu'il y a à faire un examen de personnalité chaque fois que les mobiles qui ont fait agir le délinquant n'apparaissent pas nettement ; on se trouve en présence d'un acte difficilement explicable, et d'un délinquant dont le professeur Grygier a pu dire qu'il était un « délinquant irrationnel ».

De même a-t-on insisté sur la nécessité d'examiner la personnalité des délinquants affectés d'une maladie ou d'une tare visible ou dont l'état d'intoxication n'est pas douteux ; on connaît l'intérêt d'actualité que présente cette hypothèse sur laquelle a appuyé, après M. Grassberger, le rapport de M. Viturbe.

Les jeunes délinquants doivent toujours voir leur cas examiné avec une attention particulière et c'est principalement à leur endroit que l'individualisation judiciaire s'impose ; aussi s'accorde-t-on généralement à penser que l'examen de leur personnalité doit avoir lieu à l'occasion de presque toutes les infractions qu'ils commettent.

D'autres auteurs enfin envisagent surtout de limiter l'examen de personnalité au cas des infractions les plus graves. C'est un peu ce qu'a fait le législateur français qui n'impose l'examen de personnalité qu'en cas de crime, mais qui l'autorise en cas de délit. Cette opinion a été soutenue par de nombreux participants, et particulièrement par M. Screvens. Elle nous apparaît pourtant fort contestable, car la gravité du trouble social causé n'est pas toujours un indice suffisant de l'état dangereux de son auteur. Bien souvent, des comportements relativement insignifiants peuvent être la marque de désordres psychiques assez sérieux. On peut citer à cet égard les remarques qui avaient été faites, il y a déjà une vingtaine d'années, au cours de l'examen systématique qui avait été pratiqué, à l'annexe psychiatrique de la prison de Loos, de tous les individus arrêtés en état de flagrant délit. Bien que ces infractions fussent généralement mineures, l'examen avait relevé chez la plupart de leurs auteurs des troubles importants non négligeables, et parfois des psychoses caractérisées.

La limitation du nombre des examens de personnalité pourrait aussi être indirectement réalisée par un mouvement de décriminalisation de certains comportements.

Il est admis aujourd'hui, d'une façon assez générale, que l'inflation de la législation pénale est un phénomène social regrettable et que les pouvoirs publics agiraient sagement en dépouillant de leur caractère pénalement répréhensible (caractère qui leur a été attribué de façon assez artificielle) un certain nombre de comportements. Cette opinion s'est exprimée au cours de nos débats par un grand nombre de voix autorisées. Nous citerons seulement celle de l'éminent M. Lopez-Rey, celle de M. Dupréel et celle du professeur

Hulsman qui se sont prononcés en ce sens avec toute l'autorité de leur compétence et de leur expérience. La même opinion a été soutenue fort énergiquement par M^e Bécourt.

Peut-être pourrait-on penser que cette façon de voir est le fait de la fraction la plus avancée de ce congrès ; ce serait sans doute une erreur car cette opinion recueille l'assentiment de nombreux juristes ou criminologues de divers Etats et de diverses tendances. La meilleure preuve en est que les pouvoirs publics sont décidés, en France même, à entrer assez largement dans cette voie, ainsi que cela ressort de la très intéressante communication présentée par M. Jéol qui a exposé les projets de la Chancellerie en vue de soumettre à l'avenir de nombreux agissements considérés jusqu'ici comme des infractions d'une assez faible gravité à des sanctions arbitrées, par des autorités policières, administratives, voire professionnelles (par exemple les banques en matière d'émission de chèques sans provision), etc.

*
*
*

Dans ces débats qui ont été particulièrement riches, de nombreux autres points ont été abordés sur lesquels il n'est pas possible de s'attarder dans le présent rapport, et que l'on ne peut que signaler en quelques mots.

Tel est le cas par exemple de la place à faire à la victime. On reproche trop souvent à certains systèmes de politique criminelle moderne de s'attacher trop exclusivement au délinquant et à sa personnalité et d'oublier la victime. Le mouvement de Défense sociale n'entend pas tomber dans ce travers et la meilleure preuve en est que diverses interventions ont mis l'accent sur la nécessité d'assurer le dédommagement de la victime et de faire, à cette juste réparation, une place dans le processus de resocialisation du délinquant. C'est ainsi que, pour assurer la réparation du dommage causé par l'infraction, M. Lopez-Rey a préconisé un système d'assurance comme il en existe d'ailleurs dans certains pays étrangers, et qui assumerait la prise en charge des dommages les plus graves, notamment dans le domaine corporel. De son côté, M. Frosmann a suggéré de faire une place à la victime dans le procès pénal afin qu'elle puisse y faire entendre sa voix et obtenir que la sanction comporte la réparation du dommage qu'elle a subi. Remarquons

d'ailleurs que ce système existe déjà en France qui, à la différence de l'Angleterre et des pays qui s'inspirent de la législation de celle-ci, permet à la victime de se porter « partie civile » afin de demander aux juges répressifs la réparation du dommage que l'infraction lui a causé.

Un autre problème, qui a été évoqué par de nombreux orateurs, c'est celui de la responsabilité. Le principe même de la responsabilité morale du délinquant a été discuté dans tous les congrès internationaux depuis près d'un siècle. Aussi n'avons-nous pas manqué de le retrouver dans ce VIII^e Congrès international de défense sociale, comme nous l'avions déjà rencontré dans plusieurs autres précédemment.

M. le Comte Gramatica a souligné qu'à son sentiment il n'y avait pas de rapport moral entre les faits accomplis par la personne poursuivie et la sanction appliquée à la suite de ses agissements. De son côté, M. Gassin a souligné qu'on l'état actuel de la science on peut estimer que l'individu, objet de déterminismes divergents, conserve entre ceux-ci une relative liberté de choix dont il convient de tenir compte ; le jeu de ces déterminismes ne doit pas conduire à une résultante mathématique, à une sorte de polygone des forces ; aussi notre collègue souhaitait-il que des études soient entreprises pour déceler et mesurer cette liberté de choix dans les espèces qui sont soumises à la justice pénale. M. Szabo lui a répondu qu'il préférerait, quant à lui, envisager sur un plan parallèle l'hypothèse du déterminisme et celle du libre arbitre, afin de laisser les praticiens exercer leur option entre ces deux hypothèses et déduire leurs conclusions en conséquence de ce choix.

Il faut signaler aussi la remarque très pertinente de M. Versele insistant sur le fait que le droit moderne multiplie les fictions de non-responsabilité pour rester fidèle au dogme de la responsabilité morale, afin d'aboutir néanmoins à des conclusions raisonnables et réalistes en masquant au besoin la vérité ; il citait à ce sujet la présomption de non-responsabilité dont bénéficient les mineurs d'un certain âge et un certain nombre d'autres cas de ce genre.

De même, lorsque M. Lopez-Rey suggérait de simplifier non seulement la partie spéciale mais même la partie générale du code pénal, il mettait en relief les modifications qui devraient intervenir sur le chapitre de la responsabilité ; pour lui, le critère devrait être relativement objectif et consister à juger le comportement des

individus en s'inspirant de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un individu normal placé dans les mêmes circonstances que le délinquant.

En conclusion, on peut dire que l'idée générale qui se dégage de l'ensemble des débats et des interventions est que la lutte contre la criminalité exige un effort sérieux qui doit être entrepris par la société dans son ensemble, et qui doit s'exercer sur tous les secteurs de la vie sociale. Cette idée a été exprimée avec une force particulière par le professeur Benigno Di Tullio dans l'émouvante intervention que nous avons rappelée tout à l'heure. De même son compatriote M. Manca a fait remarquer dans une formule très juste qu'il fallait intégrer la lutte contre la criminalité dans l'effort de développement pacifique des sociétés.

En résumé, il conviendrait, selon l'expression du président honoraire de la Société internationale de défense sociale, M. Gramatica, de réaliser une véritable « socialisation du droit ». Il a signalé à ce propos quelques exemples allant de l'accroissement de l'assistance donnée aux familles à l'amélioration générale de l'économie du pays et au relèvement du niveau de vie.

Ce noble programme fait écho aux préoccupations qui se sont exprimées de divers côtés au cours de ces débats et se situe incontestablement dans l'esprit de la doctrine contemporaine de la Défense sociale ; il appartiendra à des congrès ultérieurs d'en réaliser progressivement et inlassablement les étapes.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

VIII^e Congrès international de défense sociale

Paris, 18-22 novembre 1971

LES TECHNIQUES DE L'INDIVIDUALISATION JUDICIAIRE

Nous avons déjà rendu compte, dans notre dernier numéro, du déroulement du VIII^e Congrès international de défense sociale qui a eu lieu à Paris du 18 au 22 novembre 1971¹. Nous avons publié également un compte rendu des travaux des différentes sections de ce Congrès² et nos lecteurs trouveront dans le présent numéro le texte intégral du rapport de synthèse présenté par le professeur Georges Levasseur à la séance finale du 22 novembre³.

Il nous paraît nécessaire, cependant, de donner ici tout au moins de très larges extraits des discours prononcés à la séance d'ouverture par M. le Président René Pleven, garde des Sceaux, et par M. le Premier Président Aydalot, qui avait bien voulu accepter d'être désigné comme président du Congrès. L'un et l'autre, en effet, ont apporté des contributions remarquées aux débats de cette importante rencontre. Nous tenons à publier également dans son intégralité l'important et remarquable message adressé aux congressistes par le secrétaire général des Nations Unies, U Thant, et dont M. Eriksson a donné lecture à la séance inaugurale. Enfin nous donnons quelques extraits à la fois de l'allocution d'ouverture et de l'allocution de clôture prononcées par le président de la Société internationale de défense sociale, qui était naturellement appelé à cette occasion à préciser les positions du mouvement de Défense sociale au regard tant du sujet choisi que des travaux mêmes du Congrès.

1. Cette Revue, 1972, p. 203 à 206.

2. *Ibid.*, p. 184 à 202.

3. *Supra*, p. 327.

Cf. également la « Chronique de défense sociale » de M. Schewin qui prend pour base les travaux du Congrès de Paris (*infra*, p. 461).

**DISCOURS D'OUVERTURE
DE M. LE PRÉSIDENT RENÉ PLEVEN**

Garde des Sceaux, ministre de la Justice

La conception classique du droit pénal, qui s'est imposée vers la fin du XVIII^e siècle et qui représentait d'ailleurs un progrès par rapport aux pratiques antérieures, tendait à considérer l'homme comme un être raisonnable, libre et abstrait. Il en résultait que la répression du crime devait s'exercer de façon égalitaire, la rigueur de la sanction dépendant uniquement de la gravité objectivement appréciée de l'infraction elle-même.

Cette position s'est révélée irréaliste et, de ce fait, intenable. Très tôt, les juges ont utilisé les moyens juridiques à leur disposition — notamment les circonstances atténuantes et le sursis — pour adapter leur sentence à la personnalité des auteurs de délits.

Cette application empirique de la loi pénale apparaît cependant tout à fait insuffisante aux partisans des doctrines de Défense sociale.

Vous voulez, en effet, selon vos propres termes, substituer au système ancien de répression un système principalement orienté vers la prévention de la délinquance et la réinsertion sociale des délinquants et vous soulignez que cette conception n'a ni pour objet, ni pour conséquence, d'affaiblir la protection de la société contre le crime, mais cherche au contraire à édifier en cette matière un régime de protection efficace à la fois de la communauté sociale et des membres individuels de cette communauté.

Ainsi défini, votre programme paraît lever l'ambiguïté que pourrait receler l'expression même de « défense sociale » : votre ambition n'est pas de défendre la société telle qu'elle est ou un type particulier de société ; au contraire, vous voulez non seulement assurer la protection du corps social, mais encore le modifier et l'améliorer par la prévention du crime et la resocialisation du criminel recherchée au besoin contre une société qui le rejette ou refuse de le comprendre.

L'un des apports essentiels de votre école de pensée est certainement de rappeler au praticien que le délinquant est un homme concret, qu'il est le fruit d'une histoire singulière et situé dans un contexte social déterminé. Aucune mesure le concernant ne peut être efficacement envisagée s'il n'est pas tenu compte de l'ensemble des facteurs qui concourent à la formation de sa personnalité.

Comme d'autres législations, la loi française a déjà tenu compte de cette nécessité. C'est ainsi que le nouveau Code de procédure pénale entré

en vigueur en 1959 a prévu la constitution d'un dossier de personnalité. Plus récemment, une loi du 17 juillet 1970 a donné au juge la possibilité de prendre une décision adaptée à la personnalité du prévenu, dès le stade de l'instruction, par des mesures appropriées de contrôle judiciaire, au moment du jugement, grâce aux modalités nouvelles du sursis et de la semi-liberté et, enfin, à l'égard des multirécidivistes, jadis passibles de la relégation, par l'institution de la tutelle pénale.

Toutefois, la pleine efficacité de l'individualisation ne peut résulter que d'une connaissance scientifique aussi bien de la nature de l'infraction que de la personnalité de son auteur et le thème même de votre Huitième Congrès est justement de définir quelles sont les techniques appropriées à cette fin.

Ce sera à vous de nous dire si, en l'état présent de la recherche criminologique, ces techniques sont suffisamment élaborées pour assurer une individualisation judiciaire satisfaisante et être immédiatement utilisables.

Le seraient-elles d'ailleurs qu'il conviendrait de savoir si leur mise en œuvre n'exigerait pas des moyens considérables et difficiles à réunir en personnel hautement qualifié et en équipements de toutes sortes. Cette question ne peut être éludée par les responsables politiques qui ont à satisfaire, avec des moyens nécessairement limités, des besoins illimités et tous également légitimes.

J'ajoute qu'il ne me paraît guère possible de rejeter complètement toute notion de châtement : d'abord, parce que l'idée de justice telle qu'elle est inscrite dans la conscience des hommes semble l'exiger. Ensuite, parce que, quelles que soient les perturbations d'ordre somatique, psychique ou social dont il peut être la victime, tout homme conserve en lui-même une part irréductible de responsabilité et de libre choix. Enfin et surtout, parce que certains agissements délictueux ne sont manifestement pas le résultat d'une inadaptation sociale, mais sont dictés en toute lucidité par la recherche d'un intérêt personnel ou par des mobiles idéologiques ; tel semble être le cas de la délinquance de ceux que l'on a appelés les « criminels en cols blancs », ou encore du crime organisé ou de certaines formes d'infractions à caractère politique.

C'est pourquoi on ne peut admettre qu'un délinquant puisse être seulement l'objet d'un traitement spécifique dont la nature et la durée seraient commandées par des considérations exclusivement scientifiques et ceci me conduit à écarter d'une manière absolue la possibilité de sentences indéterminées.

C'est pourquoi également j'estime que la décision doit émaner du juge, quelle que soit la nature des mesures ordonnées. Sans doute, cette décision ne doit être prise qu'après avis des spécialistes — étant précisé que les magistrats doivent avoir reçu une formation leur permettant de tirer profit de ces avis — mais le juge, par essence et par vocation, est seul à même d'opérer la conciliation nécessaire entre les exigences du corps social, les données de la science et le respect des droits individuels.

Parmi les propositions que vous avez déjà faites et celles que vos travaux permettront de dégager, il en est dont la mise en œuvre immédiate peut paraître possible et dont vous vous étonnez sans doute qu'elles ne trouvent pas plus rapidement leur traduction dans le droit positif de tous les pays.

C'est qu'il ne faut pas perdre de vue que les meilleures réformes ne sont pleinement efficaces que si les praticiens chargés de les appliquer sont profondément convaincus de leur bien-fondé théorique et de leur utilité.

Il ne faut pas oublier non plus que toute innovation juridique ne peut aboutir au résultat recherché qu'à la condition de n'être pas rejetée par l'opinion publique qui, dans le souci de sa sécurité immédiate, réclame généralement le recours aux moyens traditionnels de la justice pénale. Et un congrès comme celui-ci, par l'éclat particulier qu'il confère à vos idées, devrait favoriser une évolution des esprits à cet égard.

Les éminents spécialistes que vous êtes savent bien qu'il est peu de problèmes humains aussi graves et douloureux que celui du crime, non seulement en raison des dommages subis et des souffrances endurées par ses victimes, mais aussi en raison des symptômes de réel désarroi qu'il révèle bien souvent chez ses auteurs.

Devant la montée angoissante de la criminalité dans le monde je crois qu'il n'est guère de tâche plus exaltante et plus noble que celle que vous avez entreprise avec tant de foi et de compétence.

Et je ne doute pas que, plus heureux que ce personnage de légende éternellement enchaîné à son rocher, vous ferez accomplir à la Justice pénale un progrès décisif.

**MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DES NATIONS UNIES AU CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ
INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE**

C'est avec une satisfaction toute particulière que je saisis cette occasion pour présenter au nom de l'Organisation des Nations Unies ses messages et ses vœux les plus sincères pour la réussite du congrès de la Société internationale de défense sociale. En réunissant un aussi grand nombre d'experts et de personnalités éminentes dans le domaine de la prévention du crime, votre Société contribue une fois de plus à l'effort international en vue de réduire la délinquance et d'améliorer la qualité du traitement prévu pour les délinquants.

Nombreux sont parmi vous ceux qui ont contribué au succès du Congrès de Kyoto en matière de prévention du crime, organisé en 1970 par les Nations Unies, et qui a eu pour résultat une coopération internationale d'une importance sans précédent, qui a culminé cette année dans la Résolution 1524 (L) du Conseil économique et social des Nations Unies.

Cette résolution demande entre autres que soit établie la pleine participation des gouvernements, des universités et des organismes non gouvernementaux à un échange d'informations et d'expériences, au moyen de l'organisation de séminaires, de cours de formation, de groupes de travail, de rencontres d'experts, à la fois au niveau national et au niveau international.

Nous serions tous désireux de voir ces activités se développer de façon beaucoup plus intense et efficace que par le passé. L'Organisation des Nations Unies jouerait très volontiers un rôle qui pourrait conduire à une meilleure organisation de nos différents efforts. Elle est prête à assumer la direction et à fournir les moyens de coordonner le travail des organisations non gouvernementales si les intéressés le désirent et elle est aussi disposée à élargir la coopération qui a commencé lors des réunions des présidents et des secrétaires généraux des organismes non gouvernementaux lors des séances préparatoires au Congrès de Kyoto et des réunions ultérieures, auxquelles votre Société a été si éminemment représentée par vos distingués président et secrétaire général.

Actuellement — et cela n'est pas pour vous surprendre — les fonds pour une collaboration plus étroite entre nous ne peuvent pas toujours être aisément obtenus. Mais je ne doute cependant pas que dans les limites qui sont imposées à votre Société et aux Nations Unies par des circonstances indépendantes de notre volonté, nous aurons à cœur d'intensifier et de

coordonner nos travaux de façon à fournir au monde des moyens plus efficaces pour servir de guide et assurer l'assistance dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

Vous serez heureux d'apprendre que la Résolution à laquelle je viens de faire allusion a aussi établi un nouveau « Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance » qui tiendra sa première réunion au printemps 1972. Il s'agira d'un comité permanent du Conseil économique et social. Son rang et ses pouvoirs seront considérablement plus importants que ceux dont disposait le précédent comité consultatif qui cependant, ainsi que vous le savez, a réalisé une œuvre magnifique en développant les services internationaux et en leur permettant d'atteindre leur niveau actuel. Un autre résultat de cette Résolution est la création au sein du Secrétariat d'un nouveau service pour assurer la direction des programmes de défense sociale. Il sera responsable non seulement de l'ancienne Section de défense sociale mais aussi des opérations à l'échelle mondiale qui, vraisemblablement, prendront de plus en plus d'importance à la suite des efforts de notre Institut de recherche de Rome et de nos Instituts régionaux au Japon et en Egypte et de l'activité de nos conseillers interrégionaux.

Je sais fort bien quel travail de haute qualité vous avez accompli au sein de la Société internationale de défense sociale et je considère que ce congrès représente une occasion importante pour donner plus d'ampleur aux travaux internationaux en matière de prévention du crime. Au Congrès de Kyoto, il a été jugé que la situation en matière de criminalité était plus grave à l'heure actuelle qu'elle ne l'a jamais été au cours du siècle dernier. Nous prenons tous conscience que nous entrons dans une ère nouvelle, où le droit de l'homme à la sécurité et à être protégé contre les activités criminelles devra être soigneusement pesé et mis en équilibre avec les droits individuels de ceux qui ont affaire à la police ou qui sont traduits devant nos tribunaux. Il est par conséquent opportun que votre attention se porte sur l'individualisation des mesures de traitement des délinquants.

Je suis particulièrement heureux que vous ayez invité les Nations Unies à prendre part à votre congrès et, même si les exigences de l'Assemblée générale ont empêché le directeur des programmes de défense sociale d'y participer, je tiens à vous faire savoir toute la sollicitude et l'intérêt que les Nations Unies portent à ce congrès et à vous souhaiter le plus grand succès pour la tâche qui est devant vous.

ALLOCATION DE M. MAURICE AYDALOT

*Premier Président de la Cour de cassation,
Président du VIII^e Congrès international de défense sociale*

La politique criminelle, qui s'exprime dans la recherche des moyens susceptibles d'être utilisés pour combattre et réduire la criminalité, a connu au cours des siècles bien des vicissitudes et bien des avatars. A vrai dire, elle n'a cessé d'osciller comme un balancier, suivant les latitudes et au gré de la conjoncture, entre deux pôles : la défense de l'ordre social, qui couvre à la fois les personnes, les biens et la sûreté des Etats, et le respect de l'homme dans la dignité de son corps et de son esprit, dans le souci aussi de lui permettre, une fois qu'il a rendu ses comptes, de reprendre place parmi les autres hommes.

La politique criminelle, pendant des siècles, s'est confondue avec l'évolution de la notion de peine. De la vengeance à l'expiation, de l'expiation à l'exemplarité, la répression est devenue rétributive et perfectionnelle. Pour assurer un équilibre entre les impératifs souvent opposés et parfois résolument antinomiques, qui s'imposent au juge, le principe de la légalité des délits et des peines — expression qui n'est d'ailleurs pas pleinement satisfaisante, car elle ne recouvre pas tout à fait ce qui doit être une véritable légalité criminelle — suppose que le législateur a au préalable élevé les barrières du crime et tracé la ligne de démarcation de ce qui est défendu et de ce qui reste permis puisque ce n'est pas défendu.

Cette construction est en apparence logique et harmonieuse et comment ne point souscrire à l'optimisme de Beccaria quand il écrivait en 1797 : « Lorsque la règle du juste et de l'injuste, boussole du citoyen ignorant comme du philosophe, ne sera point une affaire de controverse, mais de fait, on ne verra pas les sujets accablés sous le joug d'une multitude de petits tyrans ».

.. « Boussole du citoyen ignorant comme du philosophe » ?

Par temps calme la boussole est un instrument d'une sûreté absolue, mais vienne la tempête, que le navire ou l'avion soit obligé de traverser quelque champ magnétique... et la boussole est dérégulée. On dit alors qu'elle devient folle.

Or les sociétés et les civilisations traversent elles aussi parfois, avant de se transformer ou avant de mourir, comme dans de douloureux enfantements ou comme les chants du cygne, de singuliers champs magnétiques... et la boussole du citoyen ignorant comme du philosophe est alors dérégulée et elle aussi devient folle.

C'est pour cela que les mouvements du balancier entre les deux pôles dont je parlais il y a quelques instants se traduisent par une progression régulière, mais se mesurent en dents de scie sur l'oscillographe.

Si nous envisageons maintenant le seul problème de la sanction, nous ne tarderons pas à constater qu'il a suivi fort logiquement le même chemin, parfois heurté et zigzagant, que l'incrimination, attiré comme un aimant, suivant le lieu et l'événement, par la notion de respect de l'homme et de son reclassement ou par le concept de protection de l'ordre social et de la paix publique, sans la garantie desquels le respect de l'homme ne pourrait pas être assuré.

Et canonistes, légistes, pénalistes s'en sont donné à cœur joie de s'interroger sur le fondement de la peine. Pourquoi punir ?

Quia peccatum est, disaient les uns.

Ne peccetur, répondaient les autres.

Les tenants d'une sanction qui serait à la fois rétributive et perfectionnelle se prennent à murmurer : « Et pourquoi pas : *Quia peccatum est et ne peccetur* ? »

Ainsi, à coup de pas en avant, de retours en arrière, d'alternances, d'accélération et de freinages, la doctrine classique a pris conscience qu'à côté de l'infraction il y avait l'auteur, qu'à côté de la « chose-objet » il y avait « l'homme-sujet », et qu'en définitive c'était cet homme-sujet qui était au centre de la décision du juge.

Le classicisme ne résista pas à cette constatation, qui fut pour certains une découverte. Je veux dire qu'il changea de nom et c'est ainsi qu'est né le néo-classicisme.

« Ni plus qu'il n'est utile, ni plus qu'il n'est juste » ; ce leit-motiv, qui donnait bonne conscience au juge, le contraignait à se poser tout de suite une autre question : « Vais-je trouver dans l'arsenal législatif ce qui doit correspondre à la transposition dans ma décision de cette notion complexe d'utilité et de justice, de ce conglomérat de rétribution et de perfection » — et cette question, que la lecture du Code laisse souvent sans réponse, a fait surgir la mesure de défense ou de sûreté.

Je crois, pour ma part, que la mesure de défense ou de sûreté, et j'emploie volontairement cette expression complexe, est l'acquis le plus important de la science criminelle et aussi de la politique criminelle depuis le principe de légalité.

Je crois que dans les perspectives d'une refonte de notre Code pénal français, refonte qui s'impose pour de multiples raisons, dont la plus indiscutable est son vieillissement (un code pénal vieillit beaucoup plus vite que les autres codes), l'unification des peines proprement dites et des mesures de défense et de sûreté doit être au centre de nos préoccupations.

Je crois aussi que la mesure de sûreté est, sur le plan des idées, la passerelle entre un néo-classicisme repensé, auquel je reste fidèle, et je ne suis pas, croyez-le bien, un « passéiste » nostalgique et attardé, et cette Défense sociale moderne qui vous réunit aujourd'hui en son VIII^e Congrès international.

Néo-classicisme repensé, et repensé grâce à vous. Je le dis fermement, et les précautions oratoires que j'ai prises permettent de ne pas mettre en doute la sincérité de cette affirmation.

Vous n'avez cessé de projeter des lueurs fulgurantes qui venaient illuminer un ciel que nous avions depuis trop longtemps cessé d'interroger et qui nous poussaient aux plus utiles réflexions.

Mais dans ce domaine, dont vous nous avez montré le chemin, nous devons avancer avec prudence et nous garder à la fois des illusions et des excès. La mesure de défense ou de sûreté ne doit pas être considérée comme la panacée. Ce serait une illusion dangereuse de voir en elle un produit de remplacement. Elle peut être un substitut, plus souvent un complément, mais elle ne saurait, dans tous les cas du moins, remplacer la peine. Je persiste à croire que la sanction pénale rétributive et perfectionnelle conserve sa vertu essentielle dans la perspective de la protection de la société, sa vertu irremplaçable d'exemplarité. Cette position affirmée, je suis entièrement d'accord avec une politique de mouvement pour faciliter, pour préparer le reclassement du condamné et prévenir ainsi le risque de récidive. *Prenons garde aussi aux excès*. La mesure de défense ou de sûreté doit être maniée avec prudence. Si elle n'est pas adroitement modulée dans son contenu et dans sa durée, ne risque-t-elle pas de devenir à l'homme plus insupportable que la peine elle-même, ne risque-t-elle pas de le blesser gravement dans sa personnalité, dans sa dignité, de constituer pour lui un carcan et de le conduire à un état de révolte contre le corps social qui la lui a imposée ? Il n'y a pas que les remèdes qui, lorsqu'ils sont mal appliqués, sont pires que le mal.

Les réflexions qu'ont inspirées à tous les pénalistes vos recherches sur l'individualisation de la peine en fonction de la personnalité du délinquant nous ont conduits à faire la plus grande place aux éléments criminologiques, biologiques, psychiques, sociologiques qui ont pu intervenir dans la commission du délit, en modifiant, ou en conditionnant l'homme que nous avons à juger. Nous ne pouvons que souscrire au développement de ces techniques, que souhaiter que tout soit mis en œuvre pour éclairer plus complètement le juge sur l'étendue de la responsabilité du délinquant.

J'ai dit le juge, car, reprenant ici même le propos de M. le Garde des Sceaux, je crois très fermement que c'est au juge, et *au juge seul*, qu'il appartient en définitive de se prononcer. Et c'est ici que je me dois de montrer plus que de l'appréhension devant une mesure que certains d'entre vous ont préconisée : la *césure*, même facultative, du procès pénal. Outre qu'elle porterait atteinte à l'intégrité ou à l'unité nécessaire, consubstantielle à mes yeux, de la procédure de jugement, la césure dépouillerait le magistrat de ce qui est sa raison d'être : *la responsabilité et l'honneur de juger*.

Je le dis avec gravité : la césure du procès est pour moi plus qu'un fossé, un Rubicon, que je ne pourrai jamais franchir.

Défense sociale moderne, néo-classicisme ?

Sur bien des points, sinon sur les mots, les hommes de bonne foi se rencontrent, souvent sans se voir.

Et après tout, ne peut-on pas faire de la Défense sociale sans le savoir — et sans le dire — comme on fait de la prose ?

Ne faisons-nous pas de la Défense sociale, comme on fait de la prose, lorsque, au Conseil de législation pénale, nous préparions les textes qui sont devenus la loi du 17 juillet 1970, à laquelle se référait M. le Garde des Sceaux, et qui ont permis au juge d'instruction d'individualiser les garanties que doit prendre un magistrat pour s'assurer que le prévenu reste bien à sa disposition, et le contrôle judiciaire n'a-t-il pas été sans bataille, sans vainqueur ni vaincus, une conquête de la Défense sociale ?

Ne faisons-nous pas de la Défense sociale, comme on fait de la prose, lorsque, au sein du même organisme, et M. le Garde des Sceaux le rappelait aussi tout à l'heure, nous étudions et préparions les textes qui, par la création de la tutelle pénale, sonnaient le glas de la relégation ?

Ne faisons-nous pas de la Défense sociale, comme on fait de la prose, lorsque, au sein de la Commission spécialement désignée par le garde des Sceaux pour étudier les conditions de prévention et de détention des « politiques », nous formulions des suggestions qui ont été retenues, tendant à « individualiser » cette détention en fonction d'éléments spécifiques tenant à la personnalité propre des politiques ?

Ne contribuai-je pas personnellement à l'étude des problèmes qui sont au cœur de vos préoccupations lorsque, tout récemment, au Conseil de l'une des Universités de Paris à dominante juridique auquel j'ai l'honneur d'appartenir, j'ai combattu pour faire admettre la création d'une licence de criminologie, destinée à former des spécialistes de ces techniques dont a tant besoin le juge pénal ?

Si j'ai tenu à marquer, sur quelques points, mes réserves et à affirmer ma fidélité à une certaine idée que je me fais de la règle morale et du rôle du magistrat, je n'en suis que plus à l'aise pour vous donner acte, Mesdames et Messieurs, de tout ce que vous avez apporté aux pénalistes depuis un quart de siècle comme sujets de réflexion, et parfois de révision.

Votre VIII^e Congrès va poursuivre l'œuvre entreprise.

Le champ est encore vaste.

Nous l'avons à peine défriché.

De nouveaux dangers menacent à la fois l'homme et le corps social.

Pour nous apporter une nouvelle gerbe d'idées et de propositions, j'ai confiance en votre foi et en votre sagesse.

ALLOCUTIONS PRONONCÉES PAR M. MARC ANCEL

Membre de l'Institut,
Président de la Société internationale de défense sociale

I. — A LA SÉANCE D'OUVERTURE DU CONGRÈS

Au seuil de ce VIII^e Congrès, il est impossible de ne pas évoquer le souvenir du premier, tenu à San Remo en 1947, grâce au dynamisme et à la générosité de M. Gramatica qui, dès 1945, avait été l'initiateur incomparable du mouvement de Défense sociale.

Nous n'étions pas nombreux alors et nous nous interrogeons encore ; mais très vite nous avons compris qu'une flamme nouvelle venait de s'allumer. L'année suivante, l'Organisation des Nations Unies, reprenant et propageant une expression encore mal connue, instituait une section de *Défense sociale*, ayant pour objet, selon une formule heureuse qui devait faire fortune, « la prévention du crime et le traitement des délinquants ». Lorsqu'en 1949, au II^e Congrès tenu à Liège, la Société internationale de défense sociale se constituait, avec, à sa tête, M. Gramatica, un pas décisif était franchi ; et quand, en 1954, cette Société adoptait et diffusait un *Programme minimum* résumant ses positions de base, la Défense sociale moderne s'affirmait dans toute son originalité. Certes, elle ne reniait pas sa dette envers l'Ecole anthropologique et sociologique italienne de la fin du XIX^e siècle, ni envers certains animateurs de l'Union internationale de droit pénal de 1889, au premier rang desquels Adolphe Prins. C'est même, pourrait-on dire, de ce double courant de réformes que dérivent, en grande partie du moins, ses trois positions essentielles : d'abord une critique méthodique du système pénal traditionnel ; puis un recours systématique aux sciences de l'homme, pour orienter la réaction anti-criminelle au delà d'un juridisme étroit ; enfin et surtout peut-être, la prise en considération, pour dégager les moyens et les objectifs de cette réaction contre la délinquance, de la personnalité du délinquant, en tant qu'être humain et en tant qu'individu concret.

Il suffit cependant de résumer sous cette forme l'héritage accepté du Positivisme pour apercevoir aussitôt le renouveau que constitue, au regard de l'Ecole positiviste, la Défense sociale moderne. Non seulement, en effet, elle n'accepte pas le dogme du déterminisme, ni le fatalisme biologique ou social de la trajectoire du crime, mais elle refuse d'assigner à la mesure

de défense sociale, ajoutée ou substituée à la peine classique, une fonction d'élimination ou de neutralisation passive ; dans sa conception nouvelle, elle donne au contraire comme premier objectif à la réaction contre le crime la récupération sociale du délinquant. Les positivistes et les tenants de l'état dangereux avaient en définitive une vue singulièrement pessimiste de l'homme. La Défense sociale moderne se caractérise, au contraire, par son humanisme optimiste ; et, tandis que le droit pénal classique, obnubilé par la rétribution, était tourné vers le passé de la faute commise, tandis que le Positivisme, soucieux de la seule protection matérielle immédiate de la communauté sociale, était comme absorbé par le présent, la Défense sociale moderne, dans son œuvre de prévention et de resocialisation, est tout entière tournée vers l'avenir. Ajoutons qu'apparue au lendemain des horreurs de la dernière guerre et née d'une réaction contre les excès du totalitarisme, elle a pour premier souci d'assurer la garantie des droits fondamentaux de l'individu, dans un processus pénal où la protection de la société n'est plus nécessairement exclusive de la protection du délinquant lui-même. Parce qu'elle repose sur la confiance en l'être humain, elle est d'abord une doctrine d'espérance.

En présence de ces conceptions de base, on comprend aisément le choix du thème retenu pour le Congrès. L'individualisation est, de toute évidence, une des préoccupations majeures de la Défense sociale. Déjà le III^e Congrès, à Anvers en 1954, avait étudié l'individualisation de la sentence et de son exécution. Il n'y a pourtant là ni répétition, ni rencontre fortuite, mais au contraire choix délibéré en vue d'un approfondissement raisonné de cette position fondamentale.

Notons d'abord que, depuis 1954, la question a été approfondie par des travaux nouveaux, par des expériences nombreuses et par l'évolution législative elle-même, dont le fameux article 81 du Code de procédure pénale français de 1958 est une illustration frappante. Observons aussi que le sujet est centré sur deux notions précises :

— Il s'agit des *techniques* de l'individualisation ; or, dans un congrès pluridisciplinaire comme ceux de la Défense sociale, ces techniques ne sont pas seulement ici proprement juridiques ; et l'étude en sera poursuivie dans les quatre sections habituelles de nos congrès : juridique, criminologique, médico-biologique et pénitentiaire.

— La seconde notion est celle de l'individualisation *judiciaire* ; ce mot également doit s'entendre dans le sens que lui donne la Défense sociale moderne ; car pour elle le procès pénal, largement entendu, commence dès la commission de l'acte antisocial et ne se termine qu'à l'expiration de la dernière mesure appliquée au délinquant. Ici encore, la participation des sciences de l'homme est nécessaire au déroulement de ce processus individualisé de réinsertion sociale ou — si la récupération se révèle impossible — de ségrégation préventive, mais cette fois raisonnée et scientifiquement établie.

Ces idées, nous le savons, ont été parfois mal comprises et ont suscité des oppositions diverses. Nous nous en félicitons, puisque la Défense sociale

entendait d'abord s'attaquer au conformisme passéiste du système traditionnel. Les résistances venues de l'extérieur, loin d'affaiblir la Défense sociale l'ont au contraire fortifiée, en l'amenant à mieux préciser, pour les justifier, ses exigences fondamentales.

Au sein même du mouvement, des divergences ont pu également apparaître ; on a dit, peut-être un peu rapidement, qu'il y avait deux doctrines de la Défense sociale. Ici encore, les discussions ont été et restent fécondes, puisqu'elles conduisent chacun à définir plus nettement sa position personnelle. En tout cas, ces oppositions internes n'entament pas l'unité foncière du mouvement, en tant qu'il s'attache à rénover la politique criminelle moderne.

Ce mouvement, dont le présent congrès est une manifestation importante, ne prononce aucune exclusive et ne demande aucune obédience passive. Il lui plaît, au contraire, de rencontrer et même de réunir, pour une étude loyale poursuivie en commun, des criminalistes et des spécialistes des sciences de l'homme qui ne soient pas nécessairement des adhérents engagés de la Défense sociale. Elle n'a rien d'une chapelle réservée à des initiés, ou desservie par une confrérie mystérieuse : elle rêve au contraire de bâtir une vaste cathédrale ouverte à tous, et où ceux qui sont animés de foi et d'espérance pourraient venir se recueillir et, s'ils le veulent, prier pour le destin de l'homme.

Si les opinions émises entre nous sont diverses, je répéterai que cette diversité est heureuse, puisqu'elle est source de réflexion partagée. Une telle œuvre n'est possible qu'avec le concours des spécialistes les plus qualifiés des problèmes criminels. Il suffit de consulter la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs généraux de nos quatre sections pour être pleinement rassuré à ce sujet. Les rapports nationaux ou particuliers émanent, à leur tour, d'auteurs éminents, justement réputés dans leur spécialité. Aux uns et aux autres, qui assurent l'éminente qualité de nos travaux, la Société internationale de défense sociale exprime sa profonde reconnaissance.

II. — A LA SÉANCE DE CLÔTURE DU CONGRÈS

Il semble que, pour conclure, il suffise de présenter une double observation. Dans ce congrès, que l'on peut considérer comme un des plus riches congrès de défense sociale parmi tous ceux qui ont eu lieu, deux critiques ou deux ordres d'objections sont apparus, et M. Levasseur n'a pas manqué de souligner très utilement la première. Certains ont dit : « Vous parlez de « resocialiser », mais de resocialiser dans quelle société et pour quelle société ? » C'était la première objection. D'autres ont prétendu, à l'inverse : « Faut-il encore un mouvement spécial de Défense sociale, alors que vos propositions de réforme se réalisent de plus en plus dans la pratique de presque tous les pays ? » Je voudrais très brièvement m'expliquer sur ces deux points.

Le premier est évidemment le plus grave, et nous ne devons pas le négliger.

Le traitement de resocialisation que nous préconisons depuis de nombreuses années est, en effet, menacé de divers côtés. Il est menacé d'abord de s'enliser dans un certain paternalisme entièrement dépassé. Il est menacé également de devenir quelquefois une moralisation prédicante, et il est menacé, enfin et surtout, par la tentation que l'on peut avoir — M. Lévassour l'a justement observé — de réduire le sujet à un conformisme social qui constituerait pour lui une nouvelle forme d'aliénation. Il faut en être clairement averti et se souvenir que la resocialisation de la Défense sociale, ce n'est pas l'acceptation passive, par le délinquant « resocialisé », de la société telle qu'elle est, dans ses habitudes et dans son conformisme traditionnel ; c'est, au contraire, un processus qui tend à rendre l'homme à lui-même et non pas à le livrer, privé de ses réactions personnelles, à une société abusive. Il fallait le dire, et je tiens à le dire hautement.

Que cette conception conduite logiquement à réclamer, ou tout au moins à étudier, et sans doute à espérer, une transformation valorisante de la société elle-même, sans doute ; mais, parce que la Défense sociale moderne est soucieuse avant tout de réalisations concrètes, je crois qu'elle doit refuser de se laisser entraîner ou enfermer dans le cadre de querelles purement idéologiques et qu'elle doit moins encore se refuser à l'action, en attendant l'avènement lointain de la société idéale. Il est des hommes, et notamment des hommes délinquants, qui ont besoin de notre assistance immédiate. L'un des devoirs que la Défense sociale met en avant consiste précisément à leur apporter cette assistance pour les aider à sortir de leur état et protéger les autres membres de la communauté.

La seconde objection affirme parfois que la Défense sociale se réalise toute seule. M. le Premier Président Aydalot a même dit que le législateur avait fait depuis longtemps, et qu'il continuait à faire, de la Défense sociale sans le savoir et sans le dire. Je ne le crois pas tout à fait. Il fait de la Défense sociale sans le dire, en effet, ce qui signifie plus exactement sans le reconnaître, ce qui n'est pas la même chose. Et il le fait sans vouloir prendre clairement conscience de ce qu'il agit dans le sens de la Défense sociale ; car, dans cette prise de conscience et dans cet aveu, il craindrait de voir déjà un engagement. Or, nous ne réclamons pas, certes, un engagement inconditionnel, mais nous réclamons cette prise de conscience, cette reconnaissance loyale de l'origine et de la finalité de l'action réformatrice et constructive que préconise la Défense sociale. Sans elle, en effet, sans cette prise de conscience, l'action entreprise risque de perdre non seulement sa force, mais sa raison d'être, et de se limiter à des concessions de pure forme, que la poursuite d'une politique criminelle de répression démentira ensuite dans les faits.

La Défense sociale moderne lutte aussi précisément contre l'hypocrisie des déclarations généreuses qui ne sont pas suivies de traductions dans les réalités effectives de la vie sociale. L'un des enseignements de ce congrès paraît être justement le caractère lucide et concret de notre mouvement en tant qu'il continue à s'interroger sur les raisons, les modalités et les fins de son action ; et il doit continuer à s'interroger, car la Défense sociale

consiste d'abord dans une réflexion critique sur ce qui existe et dans une prise de position réfléchie et résolue sur ce qui doit exister.

La Défense sociale, a-t-on dit, est un mouvement ; mais le mouvement se prouve, précisément, par la marche en avant. La Défense sociale, c'est avant tout le rejet de l'immobilisme, même de cet immobilisme soi-disant réformateur dans lequel certains voudraient l'enfermer. L'esprit critique de la Défense sociale conduit à ne jamais considérer comme acquises définitivement les positions que l'on a atteintes. Il ne faut pas oublier que si des principes ont été posés, si des réformes ont été décidées et même accomplies dans les textes, les moyens effectifs de mise en œuvre n'ont pas été donnés à ceux qui en avaient la charge. Et c'est sans doute là une des raisons de ce que M. Lévassour appelait le désarroi actuel. Depuis vingt-cinq ans, en effet, l'on fait, ou du moins proclame de grandes réformes, mais sans jamais fournir à ceux qui devraient les traduire en fait les moyens de les réaliser pratiquement : carence, contradiction ou parfois même machination occulte qui permettraient ensuite aux adversaires dissimulés des réformes obtenues d'en dénoncer la prétendue inefficacité. C'est là une expérience que nous ne devons pas oublier : ce à quoi nous devons désormais nous attacher, c'est à réaliser et non pas seulement à projeter des réformes, à les introduire dans la réalité sociale et humaine. Je dirai volontiers que la Défense sociale est une œuvre continue qui doit toujours être reprise, une œuvre qui demande sans cesse à être repensée, à être relancée pour atteindre des buts nouveaux, une œuvre obstinément poursuivie, une œuvre difficile, mais aussi, ce congrès même nous l'a finalement démontré, une œuvre chargée d'espoir et de confiance.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. La complicité par abstention.

Par arrêt du 27 octobre 1971 (*Bull. crim.*, n° 284, *Gaz. Pal.*, 14 janv. 1972) la Cour de cassation se prononce sur une décision de la Cour d'appel de Saint-Denis (Réunion) rendue dans les circonstances suivantes : à la faveur d'un concert frauduleux plusieurs individus avaient à diverses reprises dérobé des marchandises entreposées dans le magasin des douanes où elles se trouvaient placées, pour le compte d'une compagnie transitaire, sous le régime de la suspension des droits et taxes (1).

Parmi les prévenus figurait un brigadier des douanes qui, en conclusion des poursuites, fut condamné comme complice par assistance des vols ainsi commis pour avoir sciemment laissé sortir les marchandises dont il avait la garde.

Ce fonctionnaire indélicat invoquait à l'appui de son pourvoi le principe d'après lequel la complicité ne saurait résulter que d'un fait matériel positif. Or les magistrats d'appel dans leur sentence constataient eux-mêmes que l'intéressé, n'ayant aucune formalité quelconque à remplir pour autoriser l'enlèvement des marchandises, s'était borné à « fermer les yeux » sur cette opération illicite : attitude purement passive qui excluait toute participation punissable.

La Chambre criminelle rejette ce moyen. Analysant à son tour les énonciations de l'arrêt attaqué, elle relève cette circonstance que la soustraction qui portait sur des marchandises volumineuses et avait eu lieu en présence de l'agent des douanes n'avait pu être réalisée sans l'accord de ce dernier. Le fait était, d'ailleurs, attesté formellement par d'autres participants à la fraude et reconnu par le prévenu qui s'était borné à

(1) Voir aussi sur cet arrêt les observations de M. Vitu, *infra*, p. 385, n°5-I

déclarer qu'il avait promis son autorisation sans exiger aucune rémunération et uniquement par amitié pour un des inculpés. En tirant de ces constatations la conclusion que l'intéressé s'était rendu coupable de complicité par assistance, les juges d'appel avaient fait, décide la Chambre criminelle, une exacte application de la loi. En effet si ce mode de participation criminelle ne peut s'induire d'une simple abstention, en revanche il se trouvait caractérisé, dans l'espèce, par la promesse du prévenu de ne pas s'opposer aux délits projetés, ce qui avait pour résultat de procurer aux auteurs principaux l'assurance de pouvoir les commettre sans être inquiétés.

La solution ainsi consacrée par la Cour de cassation s'inspire d'une conception qui, préconisée en général par la doctrine moderne, tend à prévaloir aujourd'hui en jurisprudence. Selon cette interprétation, l'axiome suivant lequel notre droit ne sanctionne pas la complicité par abstention, n'est vrai que sous réserve d'une précision : il demeure applicable sans doute dans le cas de l'individu qui, témoin plus ou moins fortuit d'une infraction sur le point de se commettre ou en voie de réalisation, s'est comporté en spectateur neutre et indifférent du délit d'autrui en se bornant à laisser les événements suivre leur cours sans rien faire pour y mettre obstacle. On ne peut alors lui reprocher d'avoir facilité l'infraction : tout au plus ne l'a-t-il pas rendue plus difficile.

Mais dans certaines circonstances il en ira autrement. Il peut se faire tout d'abord qu'à elle seule la présence sur les lieux du prévenu ait eu pour but et en tout cas consciemment de sa part pour résultat d'accroître l'audace des malfaiteurs ou d'affaiblir la résistance de leur victime. Cette attitude physiquement passive comporte alors une aide psychologique positive et efficace qui équivaut à une participation matérielle au délit et doit être prise en considération au même titre.

La Cour de cassation cependant avait, par son arrêt du 26 octobre 1912 (S., 1914.1.225, note J. A. Roux) concernant une affaire de coups et blessures, condamné en termes formels cette assimilation. Mais plus tard elle devait se prononcer en sens contraire dans un arrêt du 5 novembre 1941 en matière d'avortement (S., 1942.1.89, note Bouzat ; cf. notre étude *J.C.P.*, 1945.1.425).

La même évolution de jurisprudence s'est produite dans l'hypothèse où l'abstention aurait fait l'objet d'un accord préalable. La Cour de cassation avait eu l'occasion de statuer sur un cas de ce genre par un premier arrêt du 15 janvier 1948 (S., 1949.1.81, note A. Légal). On se souvient en effet qu'en l'espèce les auteurs d'un vol avaient été surpris par un passant au moment où ils s'emparaient d'objets de valeur qui avaient été cachés dans un bois. Les malfaiteurs avaient accepté de partager avec lui le produit du délit qu'ils étaient en train de commettre moyennant sa promesse d'égarer les soupçons de la victime sur des inconnus. La Cour d'appel avait reconnu le tiers coupable de complicité. La Cour de cassation accueillit le pourvoi. Elle motivait sa censure par cette idée que la complicité punissable doit se manifester sous la forme d'un acte positif qui soit, par ailleurs, antérieur ou concomitant à l'exécution de l'infraction. Or il ne résultait pas de l'arrêt attaqué que le prévenu ait apporté un concours matériel quelconque à la réalisation du vol et quant aux agissements dont il s'était chargé, ils ne devaient intervenir qu'après la consommation du délit et de ce fait ils ne pouvaient être retenus comme une assistance légale répréhensible.

A ce raisonnement on pouvait opposer, au nom des conceptions nouvelles, des arguments à notre avis décisifs. Si le pacte conclu avec les auteurs du vol concernait des événements futurs, il n'en avait pas moins produit un effet immédiat en encourageant les malfaiteurs à persévérer dans leur entreprise délictueuse et cette constatation suffisait pour caractériser la complicité, sans même qu'il fût nécessaire de rechercher si finalement l'accord avait été, le moment venu, suivi d'exécution.

Aussi bien la Chambre criminelle n'avait-elle pas attendu l'arrêt actuel pour se rallier à une semblable solution. Dans sa décision du 30 avril 1963 (*Bull. crim.*, n° 157 ; cette *Revue*, 1964, *Chron.*, p. 134), elle approuvait les magistrats d'appel d'avoir condamné comme complice un individu dont le rôle consistait à attendre dans une voiture deux femmes qui pratiquaient le vol au rendez-vous, de façon à assurer leur fuite au retour de chacune de leurs expéditions. Bien que ces faits fussent postérieurs en délit leur auteur n'en devait pas moins se voir imputer une assistance contemporaine au vol du moment qu'elle procédait d'un accord antérieur à son achèvement.

Quant au présent arrêt il étend l'application des mêmes principes au cas où l'entente préalable porterait sur une promesse non plus d'agir, mais de s'abstenir. On observera

toutefois que cette promesse émanait du fonctionnaire même à qui la garde des marchandises avait été confiée (voir, dans une espèce très voisine, la condamnation infligée à un agent de police par le Trib. corr. d'Aix-en-Provence le 14 janv. 1947, *J.C.P.*, 1947.II.3465, obs. Béraud ; cette *Revue*, 1947, *Chron. Magnol*, p. 581).

La Cour de cassation ne manque pas de relever, à la suite de la Cour d'appel, la violation du devoir professionnel que comportait une telle attitude. Mais dans quelle mesure la responsabilité du coupable à titre de complice dépendait-elle de sa qualité de fonctionnaire ? On a parfois soutenu qu'en principe l'abstention ne serait punissable que de la part de l'individu qui se trouvait tenu d'agir en vertu d'une obligation juridique positive mise spécialement à sa charge par la loi ou qu'il aurait assumée délibérément en exécution, par exemple, d'un contrat. Cette théorie dite de l'omission dans l'action avait été défendue jadis par certains partisans de la notion de commission par omission pour en restreindre la portée dans des limites acceptables et on a parfois envisagé d'en faire application à la complicité par abstention. Mais une telle manière de voir était restée jusqu'ici étrangère à la pratique judiciaire et rien n'indique que le présent arrêt marquerait l'intention de la part de la Chambre criminelle de s'engager dans cette voie ; il paraît tout au contraire résulter du rapprochement avec ses décisions antérieures qu'elle entend placer sur le même pied que l'abus de fonctions tout autre facteur de nature à exercer une influence déterminante sur la volonté de l'auteur principal.

2. Le régime juridique des infractions successives.

La Cour de cassation fait état de la notion de délit successif dans deux arrêts en date du 19 mai 1971 et du 16 décembre 1970.

I. — Dans l'affaire sur laquelle se prononce la décision du 19 mai 1971 (*Bull. crim.*, n° 167), deux entrepreneurs avaient été autorisés, en 1960, par arrêté préfectoral, à créer un lotissement. Mais plus tard, en 1969, il fut constaté que les travaux d'aménagement mis à leur charge par l'administration n'avaient pas été complètement exécutés. La Cour d'appel relevait, d'autre part, qu'entre temps les bénéficiaires de l'autorisation avaient cédé une partie des terrains à un tiers, mais que celui-ci avait poursuivi les opérations et s'était engagé envers les vendeurs à s'acquitter de toutes les obligations qui leur avaient été imposées. Dans ces conditions la Cour de cassation déclare que, contrairement aux allégations du pourvoi, l'acquéreur avait assumé la qualité de lotisseur et encouru de ce chef personnellement les sanctions des manquements constatés.

L'intéressé cependant invoquait un second moyen : l'action publique, soutenait-il, se trouvait éteinte par l'effet de la prescription. Or c'est sur le terrain de cette cause d'irrecevabilité que se présente le principal intérêt pratique des distinctions établies par la jurisprudence entre les infractions suivant qu'elles s'analysent comme des délits instantanés ou continus subdivisés eux-mêmes en délits successifs ou permanents.

On sait en effet qu'aux termes du Code de procédure pénale le point de départ de la prescription est fixé au jour où l'infraction a été commise, c'est-à-dire achevée, le temps étant à cette date réputé commencer son œuvre d'oubli.

En conséquence, s'agit-il tout d'abord d'un délit instantané, le délai de la prescription court sitôt que le résultat constitutif de l'infraction aura été atteint puisque c'est de ce seul fait que la criminalité de l'acte apparaît et s'épuise.

Quant aux délits continus, ils sont de nature à faire naître une situation illicite d'une certaine durée plus ou moins prolongée. Mais c'est ici qu'intervient la distinction entre délits successifs et délits permanents (cette *Revue*, 1956, *Chron.*, p. 103). Pour le délit permanent la persistance de l'état de chose contraire au droit n'entrera pas en considération comme une composante de l'infraction, alors qu'il en sera tenu compte à ce titre pour le délit successif.

Le classement d'une infraction dans l'une ou l'autre de ces deux catégories dépendra avant tout des intentions du législateur. Mais en cas de doute à ce sujet, on s'accorde à reconnaître que le délit permanent est celui où la subsistance du résultat originairement établi en violation de la loi ne s'accompagne d'aucune culpabilité subjective, son maintien étant indépendant d'une persistance de la volonté criminelle, tandis que le délit successif suppose pour se perpétuer une intervention constante et délibérée de son auteur (Merle et Vitu, *Droit criminel*, n° 362).

Partant de là, on comprend qu'en ce qui concerne l'entrée en jeu de la prescription, le délit permanent soit assimilé au délit instantané et qu'en revanche le délit successif ne soit prescriptible que du jour où aura pris fin le comportement répréhensible de l'agent.

Tels sont les principes dont la Cour de cassation fait application pour résoudre la question qui lui était soumise en l'espèce. Elle affirme que le délit constitué par l'inexécution de certains travaux ou de certaines obligations de faire, incombant à un lotisseur, présente par sa nature le caractère d'une infraction successive et qu'en conséquence il se renouvelle tant qu'il n'a pas été satisfait aux dispositions réglementaires. Elle en conclut que l'arrêt attaqué ayant constaté que les travaux n'étaient pas achevés au moment de l'introduction des poursuites, c'était à bon droit que les magistrats d'appel s'étaient refusés à déclarer l'action publique éteinte par la prescription.

Cette manière de voir avait été déjà consacrée en matière de lotissements par des arrêts antérieurs dont la décision actuelle reproduit la formule (Cass. crim., 23 nov. 1960, *Bull. crim.*, n° 542; 13 nov. 1957, *Bull. crim.*, n° 734). La Chambre criminelle avait, d'ailleurs, fait état du même raisonnement concernant la prescription dans des espèces voisines où la question se posait à l'occasion de manquements à des obligations positives imposées à des propriétaires fonciers (obligation, par exemple, de curage périodique des fossés : Cass. crim., 3 juin 1935, S., 1937.1.234; ou encore obligation de se clore : 1^{er} févr. 1872, S., 1872.1.351).

Du caractère successif que revêt le refus par le lotisseur d'exécuter les travaux qui lui étaient ordonnés la Cour de cassation a tiré également cette conséquence que si le coupable une fois condamné persiste dans son attitude, il ne peut, à la différence du cas où il s'agirait d'une infraction permanente, opposer à une nouvelle poursuite la règle *non bis in idem* ni l'autorité de la chose jugée (Cass. crim., 24 avr. 1931, S., 1931.1.318. Voir encore, pour le cas analogue du défaut de nettoyage d'une coupe de bois par l'adjudicataire : Cass. crim., 20 nov. 1963, *Bull. crim.*, n° 325).

II. — L'arrêt du 16 décembre 1970 (*Bull. crim.*, n° 341) tranche une difficulté particulière concernant cette fois le caractère, au point de vue qui nous occupe, d'un délit de commission.

La Cour de cassation se trouvait saisie du pourvoi formé par un viticulteur contre un arrêt d'appel qui, pour plantation illicite de vignes, lui avait infligé une amende et ordonné à titre complémentaire l'arrachage du cépage prohibé.

C'est sur cette dernière mesure que portaient les critiques du condamné. Il faisait grief à l'arrêt attaqué de lui avoir imposé l'arrachage sur l'intégralité de la surface occupée par les plants incriminés, sans répondre aux conclusions où il exposait qu'il avait acquis son vignoble en 1966 d'un vendeur décédé par la suite et qu'il n'avait lui-même effectué depuis lors de plantations prohibées que sur une faible partie du terrain, en laissant pour le surplus le reste de la propriété en l'état où son prédécesseur la lui avait cédée, de sorte que les plantations excédentaires étaient imputables à ce dernier. De ce fait, soutenait-il, en dépit du caractère continu de l'infraction constatée, il ne pouvait aux yeux de la loi être tenu comme responsable personnellement des conséquences d'actes commis antérieurement à son entrée en possession, dont il n'était pas l'auteur, et les juges d'appel auraient dû opérer les discriminations nécessaires pour éviter un tel résultat.

La Cour de cassation écarte cette thèse. Elle part de l'affirmation que le délit de plantation illicite se continue en lui-même tant qu'il n'a pas été procédé à l'arrachage des cépages prohibés. En conséquence, déclare-t-elle, le juge répressif reste tenu par application des textes en la matière de prescrire cet arrachage en quelque main que se trouve la parcelle en cause.

En qualifiant le délit envisagé d'infraction continue la Chambre criminelle entendait, bien que son arrêt ne le précise pas, lui attribuer le caractère successif. C'est là en effet ce qui permettait, sans violer le principe de la personnalité des châtiments, de rendre le propriétaire actuel responsable du maintien de l'état de chose illicite créé par autrui.

Seulement cette analyse du délit était-elle conforme au critère généralement suivi par la jurisprudence ? A première vue il ne le paraît pas. Par de nombreux arrêts, en particulier, la Cour de cassation a décidé dans le cas analogue de constructions élevées en violation d'interdictions légales ou réglementaires que ces infractions se définissaient

comme des délits permanents parce qu'en pareille hypothèse la situation ainsi créée se perpétuait par la force des choses sans nouvelle intervention de son auteur. La Chambre criminelle a déduit de cette constatation la conséquence que le délai de prescription commençait à courir aussitôt que les travaux incriminés sont achevés (Cass. crim., 15 janv. 1964, *Bull. crim.*, n° 15; 1^{er} déc. 1954, D.S., 1955.232; 19 déc. 1930, S., 1932.1.160). On retiendra spécialement l'arrêt du 16 décembre 1938 (D.H., 1939.133, cette *Revue*, 1939, Chron. Magnol, p. 284) traitant, en matière de lotissement, des faits de commission comme des délits permanents, alors que, par ailleurs, dans ce même domaine la jurisprudence rapportée ci-dessus considère les délits d'omission comme successifs.

Cependant l'attitude adoptée en l'espèce par la Cour de cassation trouve un précédent dans certains arrêts (cette *Revue*, 1956, Chron. préc., p. 104) où elle a reconnu le caractère successif d'une infraction dans des cas où la prolongation de l'état délictueux créé par la violation d'un devoir d'abstention ne supposait nullement l'intervention active et réitérée du coupable. Ce n'est pas à dire que la Cour de cassation ait entendu affirmer qu'un délit puisse subsister en l'absence de toute culpabilité subjective; c'est bien plutôt qu'à ses yeux, le fait initial une fois commis, l'infraction change de nature : de délit d'action elle se transforme en délit d'omission. De ce qu'en effet la situation illicite soit appelée à subsister sans nouvelle intervention de l'agent, il ne résulte pas nécessairement que la volonté de celui-ci ne puisse plus rien faire pour y mettre fin, en détruisant, par exemple, une construction illicite, et c'est, le cas échéant, cette attitude passive qui désormais lui sera imputable à faute (voir en particulier, pour l'établissement sans autorisation d'un barrage dans un cours d'eau, Cass. crim., 2 juin 1900, *Bull. crim.*, n° 206; 22 juin 1955, *Bull. crim.*, n° 629).

Toutefois cette interprétation apparaît en elle-même contestable. On peut en effet lui opposer qu'étendre ainsi une incrimination concernant un fait positif seule prévue par les textes à un cas d'abstention, c'est manifestement violer le principe de la légalité des peines (Merle et Vitu, *op. cit.*, n° 363).

La vérité est, nous semble-t-il, que la solution adoptée par la Cour de cassation quant à la portée de l'arrachage, se justifie essentiellement par la nature de cette sanction dont l'objet propre est, non pas de constituer un châtement complémentaire, mais de supprimer un état de fait dangereux pour l'ordre social. A ce titre elle s'analyse comme une mesure de sûreté qui, étant donné son but, présente quant à ses effets un caractère réel, en ce sens que, selon les expressions employées par la Cour de cassation à propos de la fermeture d'établissement, elle frappe la chose trouvée en délit et atteint nécessairement par voie de conséquence le détenteur actuel de cette chose, alors même qu'aucun comportement pénalement répréhensible ne pourrait être retenu à sa charge.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VIRU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Faux en écriture dans un testament olographe.

On ne trouve, dans les recueils judiciaires, qu'un très petit nombre de décisions concernant les actes de falsification ou de fabrication frauduleuse de testament, et spécialement de testament olographe. Aussi l'arrêt rendu le 25 novembre 1971 par la Chambre criminelle (*Bull. crim.*, n° 326) mérite-t-il d'être présenté aux lecteurs de la *Revue*, bien qu'il soit plus curieux par les circonstances de l'espèce que par les difficultés juridiques qu'il tranche.

Une dame D... avait fait donation à son mari, par acte notarié, de tous les biens qu'elle laisserait à son décès. Plus tard, en 1960, et sans doute à la suite d'une mésentente sur laquelle l'arrêt n'apporte pas de lumière, elle avait révoqué cette libéralité par un testament olographe instituant pour ses légataires universels des neveux et nièces. Tombée gravement malade à Nice, elle était hospitalisée le 23 avril 1961 et décédait le jour même. Mais, dans les heures précédant le décès, alors que la dame D... se trouvait déjà dans un état de pré-coma urémique, son mari lui avait fait rédiger, en lui tenant la main, un dernier testament qui faisait de lui le seul légataire universel des biens de la disposante. Et, naturellement, les bénéficiaires du testament de 1960 prétendument révoqué avaient agi contre le mari, d'abord devant la juridiction civile en nullité de l'acte produit contre eux, puis devant les juges correctionnels pour faux dans une écriture privée et usage de faux (art. 150 et 151, C. P.).

Des quatre éléments constitutifs de l'infraction de faux en écriture (l'écrit objet de la falsification, l'altération de la vérité, le préjudice et l'intention coupable), deux ne pouvaient absolument pas être discutés en l'espèce. Le testament olographe est bien un écrit destiné à servir de titre aux légataires institués par le rédacteur : sa valeur probatoire ne fait aucun doute et il importe peu qu'on entende ici se rattacher à la définition étroite de l'écrit falsifié, donnée par Garraud (*Tr. dr. pén. fr.*, 3^e éd., IV, nos 1364 et s.; *adde*, E. Garçon, *C.P. ann.*, 2^e éd., art. 145 à 147, nos 174 et s.) ou à la notion plus large admise par Donnedieu de Vabres (« La notion de document dans le faux en écriture » cette *Revue*, 1940, p. 157 et s.). Quant au préjudice, son existence était évidente, et il s'agissait d'un préjudice matériel consistant en la perte, pour les légataires, de leurs droits successoraux. La Chambre criminelle insiste à peine sur la présence de cet élément, en se contentant de rappeler, conformément à une jurisprudence bien assise (cf. en dernier lieu, *Crim.*, 11 juill. 1967, *Bull. crim.*, n° 212, D., 1967, 536, cette *Revue*, 1968, p. 71; *Crim.*, 28 avr. 1970, *Bull. crim.*, n° 148, cette *Revue*, 1970, p. 858; *adde*, plus spécialement, pour un testament olographe : *Crim.*, 11 juin 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.2.666) qu'il n'est pas nécessaire que les juges du fond constatent expressément le caractère préjudiciable de la falsification, lorsque « celui-ci résulte de la nature même de la pièce fautive », ce qui est toujours le cas pour un document public ou authentique, ou pour une écriture de commerce ou de banque, ou enfin pour les écritures privées dites « documents d'origine », c'est-à-dire destinées, dès le départ, à

établir la preuve d'un droit ou d'une situation juridique, comme c'est le cas pour un testament olographe.

Pouvait-on, cependant, retenir en l'espèce l'altération de la vérité, qui constitue le second élément de l'infraction de faux ? La doctrine est unanime à affirmer qu'il n'y a d'altération de la vérité que si le document argué de faux repose sur un mensonge, et que l'incrimination disparaît donc si, même dommageable pour autrui, ce document exprime un fait ou constate un droit conforme à la vérité ou à la volonté du rédacteur. Ainsi, dans un vieil arrêt du 18 mars 1830 (S., 1828-1830.1.473), la Cour de cassation, s'appuyant sur les constatations de fait opérées par les juges du fond, relève que le fait de guider la main inerte d'un malade pour l'aider à révoquer un testament n'est pas un faux, si l'acte révocatoire exprime bien la volonté exacte du malade, encore qu'aient pu être frustrées les espérances du bénéficiaire du testament. Dans l'affaire soumise le 25 novembre 1971 à la Chambre criminelle, la Cour d'appel avait au contraire montré qu'en réalité, la dame D... presque comateuse, n'avait plus la lucidité nécessaire pour comprendre la portée du testament qu'on lui faisait écrire, qu'elle était demeurée sans réaction propre et n'avait certainement plus la volonté nécessaire pour s'opposer à ce qu'on lui demandait de faire, et qu'enfin son mari, en guidant la main de la mourante, lui avait en fait imposé presque entièrement sa graphie personnelle. Les décisions de 1830 et de 1971 se complètent donc parfaitement, fondées qu'elles sont sur la constatation de l'existence ou de la non-existence, selon les cas, d'une volonté lucide chez le malade auteur du testament à main guidée.

Le dernier élément indispensable pour la constitution de l'infraction de faux est l'exigence, chez le coupable, d'une intention frauduleuse. Cependant il ne s'agit pas ici d'un simple dol général, résultant de ce que l'agent a agi volontairement et sciemment ; le faux comporte un dol spécial, qui sans doute ne consiste pas dans le dessein de nuire à autrui (comme l'avaient pensé la doctrine et la jurisprudence des deux premiers tiers du XIX^e siècle), mais simplement dans la conscience que le coupable a eue, ou a dû avoir, que par ses agissements il causait ou pouvait causer un préjudice matériel, moral ou social ; l'arrêt rendu dans l'affaire D... ne s'écarte pas de cette ligne. Mais de toute façon, et quels que soient la portée et le contenu du dol exigé en cette matière, il importe au minimum que la personne poursuivie ait agi sciemment, c'est-à-dire sachant qu'elle relatait un mensonge et qu'elle altérait la vérité (*Crim.*, 18 juin 1852, S., 1852.1.679, D., 1852.1.191 ; 23 déc. 1886, *Bull. crim.*, n° 433). Or le sieur D... reprochait précisément aux juges qui l'avaient condamné de n'avoir pas recherché si lui, le prévenu, savait vraiment que sa femme ne possédait plus la lucidité nécessaire pour formuler ses dernières volontés ; mais il avait peu de chance d'obtenir gain de cause : les constatations de fait contenues dans la décision attaquée étaient assez explicites et permettaient d'affirmer que la volonté du mari s'était en réalité substituée à celle de sa femme mourante. Bien que la Cour d'appel ne l'eût pas affirmé expressément, ces constatations interdisaient au prévenu de prétendre qu'il ignorait l'état véritable de son épouse.

2. Outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public.

« Je sais très bien que vous ne voulez pas réceptionner cette vedette, je l'ai bien vu ; il n'y a qu'à arrêter, d'ailleurs vous l'avez dit à M. B... ». Ces paroles avaient été adressées à un inspecteur de la navigation et du travail maritimes venu examiner un navire au nom de la commission de visite de mise en service, instituée par l'article 20 du décret du 17 février 1968, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires. Leur auteur avait été poursuivi pour outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public, commis dans l'exercice de ses fonctions (art. R. 40-2^o, C. pén., ancien art. 224, C. pén.). La prévention retenue soulevait deux difficultés, sur lesquelles la Cour de cassation a pris parti (*Crim.*, 3 nov. 1971, *Bull. crim.*, n° 296).

1^o Un inspecteur de la navigation n'est évidemment ni un magistrat, ni un officier ministériel, ni un agent de la force publique, et la protection contre les outrages, organisée par les articles 222 et suivants du Code pénal au profit de ces représentants de l'autorité, ne lui sont donc pas applicables. Est-il alors un citoyen chargé d'un ministère de service public au sens de l'article R. 40-2^o, comme on le soutenait contre le pré-

venu ? Aucune décision judiciaire n'a été publiée, semble-t-il, sur ce point, au sein de l'abondante jurisprudence qui s'est développée pour l'application de cette disposition réglementaire.

Il suffit cependant de se reporter au principe dont s'inspire invariablement la Cour de cassation pour trancher la question : la victime de l'outrage est-elle, ou non, « revêtue d'une portion de l'autorité publique » (Crim., 18 févr. 1905, S., 1905.1.529, note J.A. Roux, D., 1905.1.257, note Bertélémy ; 5 juill. 1913, *Bull. crim.*, n° 334 ; 27 janv. 1933, S., 1934.1.235 ; 5 juin 1956, D., 1956.575, *J.C.P.*, 1956.II.9433 ; *adde* Garçon, *C. pén. ann.*, 2^e éd., art. 222 à 225, n° 101 ; Garraud, *Tr. dr. pén. fr.*, 3^e éd., IV, n° 1639) ? On doit alors s'interroger sur le statut légal ou réglementaire de la victime de l'outrage, pour y chercher les pouvoirs dont elle est investie et découvrir si elle jouit ou non de la délégation de l'autorité qui la hausse, du rang des simples particuliers, à celui que la loi retient pour lui assurer une protection particulière.

Pour les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, le décret précité du 17 février 1968 et le décret du 4 février 1969, qui l'a complété, apportent la réponse. Les inspecteurs de la navigation font partie des commissions de visite de mise en service et des commissions de visite annuelle, chargées de délivrer, renouveler, maintenir, retirer ou suspendre les titres de sécurité dont tout navire doit être muni avant de prendre la mer (art. 13 et 15, décr. 4 févr. 1969) ; dans la pratique, il leur arrive souvent d'effectuer eux-mêmes, au nom de la commission dont ils font partie, les visites nécessaires. De plus, le décret du 17 février 1968 (art. 25) autorise les inspecteurs, au moment des visites de partance des navires, à interdire ou à ajourner les départs, si les navires, par leur état d'entretien, leur défaut de stabilité ou pour toute autre raison, ne leur paraissent pas pouvoir prendre la mer sans risque pour eux-mêmes ou pour les personnes embarquées ; si les capitaines refusent de se soumettre aux injonctions des inspecteurs, ceux-ci peuvent requérir les autorités du port d'empêcher la sortie des navires en cause (même texte). Sans qu'il y ait lieu de rechercher d'autres éléments, ces dispositions suffisent à établir que les inspecteurs de la navigation sont bien dépositaires, pour l'exercice de leur mission, d'une parcelle de l'autorité publique. Et la Cour de cassation a pu légitimement déclarer, dans l'espèce commentée, que l'article R. 40-2^o du Code pénal s'appliquait bien aux outrages dont l'intéressé avait été victime dans l'exercice de ses fonctions.

2^o Mais de quel outrage pouvait se plaindre l'inspecteur dans cette affaire ? La Chambre criminelle a estimé que le caractère offensant des paroles prononcées résultait de ce que le prévenu avait entendu, visiblement, mettre en doute l'impartialité de l'inspecteur chargé de la visite de mise en service et ainsi blesser l'honneur ou la délicatesse de la victime. On rapprochera l'arrêt commenté de tous ceux qui, à plusieurs reprises, pour la protection des magistrats, ont décidé que l'outrage, même non exprimé sous une forme grossière ou méprisante, résidait dans l'imputation d'injustice, de partialité ou de dépendance à l'égard du pouvoir (cf. par exemple Crim., 17 août 1865, D., 1865.1.503 ; 13 déc. 1894, S., 1895.1.108, D., 1897.1.345 ; 7 mai 1909, *Bull. crim.*, n° 245 ; 12 juin 1909, S., 1913.1.420, D., 1909.1.537 ; 9 mai 1936, *D.H.*, 1936.333).

3. Législation sur les armes : port, transport, dépôt d'armes.

Deux arrêts rendus au cours de l'année 1971 par la Cour de cassation apportent d'utiles précisions aux notions d'armes, de dépôt et de transport d'armes : ils permettent d'éviter certaines difficultés qu'on rencontre parfois dans la pratique.

I. En vue de commettre une agression trois individus avaient transporté, puis stocké dans la cour et le couloir d'un immeuble, un nerf de bœuf, un tube d'acier et un rondin de bois, longs, chacun, de cinquante centimètres, et deux pieds métalliques de chaise. Condamnés à des peines d'emprisonnement, les prévenus se sont pourvus en cassation, en soutenant que ces objets avaient été qualifiés à tort d'armes de la sixième catégorie et que leur entrepôt ne constituait pas un dépôt d'armes au sens de l'article 31 du décret-loi du 18 avril 1939. La Chambre criminelle a rejeté leur pourvoi (Crim., 5 juin 1971, *Bull. crim.*, n° 180, D., 1971, *Somm.*, 145, *J.C.P.*, 1972.II.17 039).

Pour l'application de l'article 102, alinéas 3 et 4, du Code pénal (ancien art. 101),

la jurisprudence avait déjà vu des armes par leur nature dans des bâtons de taille anormale ou noueux (Crim., 7 oct. 1808, *Bull. crim.*, n° 193 ; 3 oct. 1817, *ibid.*, n° 87 ; 19 juin 1828, S., Chron.), et plus généralement dans tout bâton, même petit (Crim., 9 juin 1808, *Bull. crim.*, n° 121 ; 31 juill. 1823, *ibid.*, n° 105 ; 10 oct. 1861, *ibid.*, n° 217). Celui qui est porteur d'un tel objet dans certaines circonstances, par exemple à l'occasion d'un attroupement sur la voie publique, ou lors d'une activité constitutive de rébellion, ou encore pour la commission d'une des infractions que frappe la loi « anti-casseurs » du 8 juin 1970 (nouvel art. 314, C. pén.), sera en quelque sorte présumé avoir eu l'intention de l'utiliser à des fins agressives, à moins qu'il n'établisse sa bonne foi.

Mais ce n'était pas de l'article 102 du Code pénal qu'il était question dans la prévention retenue contre les trois délinquants poursuivis : en vertu du décret-loi du 18 avril 1939 et des textes réglementaires pris pour son application, on leur imputait les délits de port d'armes prohibées (concernant des armes de la sixième catégorie) et de détention d'un dépôt d'armes. Le décret-loi du 18 avril 1939 vise, sous la sixième catégorie, les « armes blanches ». En langage courant, cette expression désigne toute arme de main (autrement dit : maniée à la main), dont l'action résulte du fer ou de l'acier dont elle est confectionnée ou munie : épée, poignard, lance, etc. Mais le premier des trois décrets du 14 août 1939 a singulièrement étiré la notion, car son article 1^{er} (sect. B, § 3) énumère, à côté des armes blanches proprement dites (baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards), les casse-têtes, cannes-épées et cannes plombées et ferrées (§ 3, a), et aussi « tous autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique » (§ 3, b).

Les formules retenues par l'article 1^{er} du décret du 14 août 1939 conduisent à établir parmi les armes blanches au sens de ce texte une distinction qui n'est pas sans rappeler celle qu'impose l'article 102 du Code pénal entre les « armes par nature » et les « armes par l'usage qu'on en fait ». En effet, si le port d'un poignard, d'une canne-épée ou d'un casse-tête est *ipso facto* punissable, sans qu'il y ait à prouver à quelle fin le prévenu destinait l'objet qu'il portait, puisque le délit de port d'arme prohibée n'est pas un fait intentionnel, — le port de tout autre objet ne devient infraction que si l'on démontre, contre l'individu poursuivi, que l'objet en question, peut-être neutre en soi, pouvait devenir une arme redoutable en raison des circonstances, et notamment en raison des projets délictueux imputés à cet individu, ou des activités infractionnelles qui ont motivé son inculpation. C'est ainsi qu'on pourra retenir, comme armes de la sixième catégorie, les chaînes de vélo manipulées par les membres de certaines bandes de jeunes lors de leurs explosions de violence, les gourdins et les pieds de chaise dont se munissent certains activistes politiques, en prévision de heurts avec leurs adversaires, les bouillons, les morceaux de fonte ou les pavés utilisés lors d'émeutes... et parfois accumulés à l'avance en vue de « réactions spontanées ».

S'il paraît indispensable de préciser les circonstances révélant le danger que présente le port de tel ou tel objet, la Cour de cassation est cependant peu exigeante quand elle contrôle les constatations faites, à cet égard, par les juges du fond. Dans l'arrêt du 5 juin 1971, elle a estimé que la menace pour la sécurité publique ressortait suffisamment du rapprochement avec le danger d'agression que les coupables avaient mis au point. Dans une décision un peu plus ancienne (Crim., 16 nov. 1965, *Bull. crim.*, n° 232), elle avait même considéré qu'un rasoir-couteau, porté par le prévenu dans une salle de café, était, par cela seul, un objet de nature à devenir une arme dangereuse pour la sécurité publique ; sans doute a-t-elle pensé, implicitement, que certains cafés deviennent fréquemment le théâtre de rixes et que des coups de couteau s'y échangent volontiers.

Dans l'affaire jugée le 5 juin 1971, on avait reproché aux prévenus non seulement le port d'armes (art. 32, D.-L., 18 avr. 1939), mais aussi la détention d'un dépôt d'armes (art. 31), infraction aux pénalités plus sévères. Les coupables objectaient qu'un dépôt est nécessairement un « abri d'une certaine permanence et stabilité », rassemblant une quantité importante d'armes, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Mais nulle part la loi n'a exigé de telles conditions : même en nombre réduit, même stockées pour un temps bref, les armes constituent un dépôt au sens de l'article 31. La Chambre criminelle l'avait déjà affirmé le 4 mars 1969 (*Bull. crim.*, n° 104) pour le stockage d'une mitraillette, de cartouches et de plusieurs révolvers et pistolets ; elle l'a redit plus nettement

encore dans l'arrêt du 5 juin 1971 pour un dépôt moins important et, en tout cas, constitué d'armes moins ouvertement dangereuses.

II. — Les rapt sont à la mode. Trois Sud-Américains avaient projeté d'enlever, à Paris, une personnalité étrangère qu'ils n'auraient sans doute relâchée que contre la promesse de la libération de terroristes emprisonnés. Arrêtés avant d'être passés à l'action, les trois hommes ont été condamnés à diverses peines d'emprisonnement, parce que l'on avait découvert dans l'automobile où ils avaient pris place deux revolvers et un pistolet automatique, les deux premiers regardés comme armes de la quatrième catégorie, le dernier, arme de la première catégorie : à tous trois, on avait fait application de celles des dispositions de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 qui frappent plus sévèrement le transport illégitime d'armes, lorsque tout ou partie des armes dont il s'agit appartiennent à la première catégorie et que le transport est effectué par deux ou plusieurs personnes. Pour leur défense devant les juges correctionnels, les condamnés avaient tenté de soutenir que seul le conducteur de la voiture pouvait être déclaré auteur du transport illicite, les deux autres hommes n'ayant joué qu'un rôle passif, exclusif de toute part prise à l'activité coupable, et qu'en conséquence la circonstance aggravante de « transport par plusieurs personnes » ne pouvait être retenue contre le conducteur. Cette argumentation n'a eu de succès ni devant les juges du fond, ni devant la Cour de cassation (Crim., 30 nov. 1971, *Bull. crim.*, n° 324, *Gaz. Pal.*, 19-21 mars 1972).

De même que l'avaient fait les magistrats de la Chambre des appels correctionnels, la Chambre criminelle considère que le transport illégitime d'armes peut, selon les circonstances, être imputé non seulement au personnage principal, ici le conducteur, mais aussi à ceux qui l'ont accompagné, en l'espèce ses passagers. Les circonstances relevées sont donc de toute première importance pour justifier l'extension des pénalités aux autres personnes inculpées et, par là même, le fonctionnement de la cause d'aggravation due au transport par plusieurs individus. Dans notre affaire, le projet d'enlèvement, mis au point en commun, et le fait que le nombre des armes correspondait exactement au nombre des participants au rapt projeté, établissaient la culpabilité de tous dans le transport incriminé ; il était difficile d'éluder l'application des peines aggravées de l'article 32 du décret-loi de 1939. Dans d'autres cas, au contraire, la circonstance aggravante devrait être écartée : ainsi en irait-il dans le cas de l'auto-stoppeur transporté par un automobiliste dont il ignore qu'il transvêhicule des armes, — ou dans l'hypothèse du voyageur courtois, qui aide une personne âgée à porter une lourde valise dont il ignore qu'elle est bourrée de pistolets et de munitions (situation qui a servi de thème, il y a quelques années, au film *La traversée de Paris*).

4. Infractions à un plan de chasse.

I. — Les lecteurs de la *Revue de science criminelle* ont été tenus au courant des difficultés que soulève l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux plans de chasse au grand gibier (cette *Revue*, 1970, p. 384, et 1971, p. 937). Ils ont eu connaissance, notamment, de la décision de relaxe rendue le 9 juin 1971 par la Cour d'appel d'Amiens au bénéfice du président d'une association locale de chasseurs, poursuivi pour infraction à cette législation. Il est donc naturel de les informer du *happy end* de l'histoire et de leur dire que la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, poursuivante, par un arrêt du 14 février 1972, qui n'a pas encore été publié, semble-t-il, au moment où est rédigée la présente chronique.

Devant le Tribunal de police de Senlis, saisi de l'affaire en première instance, la Fédération départementale avait fait plaider qu'on devait étendre ici les règles de la responsabilité pénale du fait d'autrui, et déclarer le président, organisateur de la battue, automatiquement responsable des infractions au plan de chasse commises par les membres, même s'il n'avait pas participé personnellement à l'action de chasse, et même s'il était absent le jour de la battue (sur cette argumentation et ses conséquences, cf. les références citées *supra*). Mais, après l'avoir discutée, le juge de police avait refusé de faire sienne cette façon d'envisager le problème et il avait prononcé la relaxe du prévenu, en observant que celui-ci n'avait commis aucune faute dans l'orga-

nisation de la journée cynégétique, qu'il n'avait cessé de rappeler à l'avance aux participants les exigences du plan de chasse et qu'il avait confié à deux gardes assermentés le soin de surveiller la battue.

Bien que l'argumentation tirée de la responsabilité pénale du fait d'autrui eût été reprise dans les conclusions présentées devant les juges d'appel et, plus nettement encore, dans le moyen du pourvoi en cassation, ni la Cour d'Amiens, ni la Cour de cassation n'ont voulu aborder même la discussion de ce point de vue, et elles se sont bornées à relever l'absence de faute prouvée du prévenu. Il semble donc qu'après cette affaire, et sur le vu des décisions auxquelles elle a donné lieu, on puisse synthétiser comme suit la situation : en cas d'infraction « collective » à un plan de chasse, la partie poursuivante doit démontrer la ou les fautes commises dans l'organisation de la battue : elle ne peut se contenter de prouver le fait matériel de la contravention ; cette faute, qui peut parfaitement résulter d'une abstention (par exemple de l'omission de rappeler à chacun les conditions de la chasse et le contingent des bêtes à tirer), doit être recherchée, soit en la personne du président du groupement organisateur de la battue, soit en la personne à qui il a délégué le pouvoir de mettre sur pied et de surveiller l'action de chasse (vice-président, membre du comité, garde assermenté) : si toutes les précautions utiles ont été prises, la responsabilité pénale du ou des organisateurs ne peut être retenue.

II. — Le *Recueil Dalloz* vient de publier un arrêt de la Cour de Nancy, rendu le 3 novembre 1971 (D., 1972.182, note M.B.) et dont le mérite est de rappeler aux nemrods l'esprit de la loi du 30 juillet 1963 qui a réglementé les plans de chasse. Le but de l'institution, on le sait, est de créer et de maintenir un « équilibre agro-sylvo-génétique », en permettant de fixer le nombre d'animaux à tirer sur un territoire déterminé : ni trop, ni trop peu, de façon à éviter à la fois la destruction abusive du grand gibier et le pillage d'animaux qui nuiraient aux cultures et à la végétation.

Or c'est ce but qu'avait volontairement méconnu un chasseur, bénéficiaire d'un plan de chasse qui l'autorisait à tuer un seul cerf dans une forêt communale : il avait été surpris tuant un second animal dans cette même forêt, mais il arguait pour sa défense qu'il s'était associé à un autre chasseur, titulaire lui aussi d'un plan de chasse dans une autre forêt située à quelques kilomètres de là et autorisé pareillement à abattre un cerf. « Au total, disait-il, je n'ai pas dépassé le chiffre global attribué aux deux lots de chasse réunis, et je n'ai donc commis aucune infraction ».

Mais sa défense n'a pas trouvé d'écho devant la Cour d'appel. Le savant annotateur du *Dalloz* fait justement remarquer que la thèse du prévenu aboutirait à dépeupler exagérément un lot en laissant sur l'autre des animaux en excédent (ce qui est contraire au but d'équilibre qu'on recherche par l'institution des plans de chasse), et qu'elle rendrait pratiquement inefficaces les mesures de contrôle prévues pour l'application des plans par le décret du 15 mars 1965 (apposition immédiate, sur chaque animal abattu, d'un bracelet métallique dont le numéro doit correspondre à celui qui figure sur le plan de chasse accordé par l'arrêté préfectoral).

5. Délits douaniers ; intérêt à la fraude et complicité ; confiscation.

Dans le courant du mois d'octobre 1971, la Chambre criminelle a rendu en matière douanière trois arrêts qui retiennent l'attention. Tous trois confirment des solutions déjà solidement acquises en ce qui concerne la notion d'intérêt à la fraude et la portée de la confiscation. En outre, l'un l'eux aborde une question ressortissant au droit pénal commun, celle de la complicité par aide et assistance au sens de l'article 60 du Code pénal.

I. — La première espèce soumise à la Cour de cassation (Crim., 27 oct. 1971, *Bull. crim.*, n° 284, *Gaz. Pal.*, 14-15 janv. 1972, *Somm.*, note J.P. D.) avait trait aux exploits d'un groupe d'individus apparemment respectables, qui avaient mis en coupe réglée un entrepôt des Douanes de la Réunion. Deux commerçants locaux faisaient soustraire de l'entrepôt des marchandises que l'on transposait ensuite dans leurs magasins ; un employé d'une compagnie d'experts maritimes établissait des constats de perte fictifs, un employé de l'entrepôt délivrait par complaisance des laissez-passer de sortie, et un gradé des douanes « fermait les yeux » sur tous ces trafics. Tous furent

condamnés ; contre le douanier, on retint entre autres choses la complicité par aide et assistance dans les délits de vol, en application de l'article 60 du Code pénal (1).

Le prévenu s'est pourvu en cassation sur ce point précis, en objectant qu'en droit français, on ne punit pas la complicité par abstention ou par omission et que le fait de ne pas empêcher une infraction n'équivalait pas à une attitude positive. Son argumentation a échoué devant la Cour de cassation qui souligne, comme l'avait déjà fait la Cour d'appel, que l'attitude du prévenu n'avait pas consisté en une abstention pure et simple, mais en une véritable intervention positive, puisque, par un abus de pouvoir caractérisé, il avait en connaissance de cause autorisé la sortie irrégulière des marchandises soustraites, au lieu de s'opposer, comme il aurait dû le faire, aux délits projetés ; son attitude, motivée par l'amitié qui le liait à l'un des co-prévenus, avait donné à ces derniers l'assurance qu'ils pouvaient agir sans inquiétude.

De cette décision, on ne peut manquer de rapprocher celles qui déclarent complices les individus contre qui on peut relever une véritable adhésion morale à l'infraction, adhésion qui a renforcé le coupable principal dans sa détermination d'agir et dans son audace, qui a levé ses dernières hésitations et lui a garanti que les obstacles disparaîtraient de son chemin (A. Chavanne, in *Encycl. Dalloz, Rép. dr. pén.*, V° *Complicité*, n° 71 et s. ; R. Béraud, « L'omission punissable », *J.C.P.*, 1944.I.433 ; A. Légal, note au S., 1948.I.81 ; P.A. Pageaud, *J.Cl. Pénal*, art. 59-60, n° 81 et s.). Tout en affirmant qu'il ne saurait y avoir de complicité par abstention ou par omission, les tribunaux et la Cour de cassation elle-même consentent assez volontiers à qualifier d'attitude positive l'assistance ou l'aide morale, surtout si elle émane d'une personne à qui sa profession faisait obligation d'intervenir pour empêcher la commission de l'infraction ; ainsi en va-t-il pour l'agent de police qui laisse son collègue voler des objets dans un dépôt que tous deux ont mission de surveiller (Trib. corr. Aix, 14 janv. 1947, *J.C.P.*, 1947.I.3465, note R. Béraud, cette *Revue*, 1947, p. 581, obs. J. Magnol), ou pour le cabaretier qui ne fait pas cesser le tapage causé par des tiers dans son établissement (Crim., 14 nov. 1924, S., 1925.I.332, et 8 juill. 1949, *J.C.P.*, 1949.II.5128, note A. Colombini, cette *Revue*, 1950, p. 50, obs. L. Hugueney) ; solution inverse, car le prévenu n'est plus titulaire d'une semblable qualité, pour le simple témoin d'un vol, qui fait acheter son silence (Crim., 15 janv. 1948, S., 1949.I.81, note A. Légal, cette *Revue*, 1948, p. 294, obs. J. Magnol). L'arrêt du 27 octobre 1971 s'inscrit très exactement dans cette lignée et il tend à renforcer l'impression que, pour la Cour de cassation, les notions d'aide et d'assistance ont des contours variables selon les personnes à qui l'on reproche de s'être rendues complices.

II. — Dans le même arrêt du 27 octobre 1971 et dans une autre décision du 13 octobre 1971 (*Bull. crim.*, n° 262, *Gaz. Pal.*, 9-10 févr. 1972, note anonyme), la Cour de cassation tient à rappeler certaines règles qu'on pourrait parfois perdre de vue, à propos de la notion d'intérêt à la fraude, qui est une variété de complicité propre au droit pénal douanier (cf. not. cette *Revue*, 1970, p. 93 et 643).

1° Tout d'abord l'usage de la notion d'intérêt à la fraude est limité à la seule matière des délits de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration (art. 399, al. 1, C. douanes) : on ne peut donc réputer intéressés à la fraude ceux qui ne sont associés, par un lien plus ou moins étroit, qu'à l'une ou à l'autre des contraventions douanières prévues par les articles 410 à 413 bis du Code des douanes. A cette règle, qui rappelle celle qu'on déduit en droit commun des articles 59 et 60 du Code pénal, une dérogation est apportée par l'article 400 du Code des douanes : la détention ou l'achat, même en dehors du rayon douanier, de marchandises provenant de la contrebande ou de l'importation sans déclaration (alors même que cette contrebande ou cette importation ne seraient constitutives que des contraventions des articles 412 ou 413), en quantité supérieure aux besoins de la consommation familiale, est punie des sanctions contraventionnelles prévues pour la quatrième classe des contraventions douanières. L'arrêt précité du 27 octobre 1971 a estimé qu'on devait normalement appliquer cette disposition aux prévenus commerçants qui faisaient stocker chez eux les marchandises enlevées frauduleusement de l'entrepôt des douanes, mais que, au contraire, devait y

(1) Voir sur cette question les observations de M. Légal, *supra*, p. 375, sur le même arrêt.

échapper le gradé des douanes, qui n'avait acheté ni détenu aucune des marchandises soustraites, et qui avait limité son rôle à fermer les yeux sur l'activité frauduleuse des autres prévenus.

2° De son côté, l'arrêt du 13 octobre 1971 rappelle, une fois de plus, la force de la présomption d'intérêt à la fraude portée par l'article 399, alinéa 2-b, du Code des douanes, contre ceux qui ont coopéré d'une façon quelconque à un plan de fraude arrêté par un groupe d'individus. Conformément à une interprétation qu'elle a adoptée, notamment, dans des décisions rendues au cours de l'année 1952 (Crim., 13 févr. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7044, note A. Le Roy ; 28 juin, 4 et 24 juill. 1952, *Doc. cont.*, n° 1029, 1035 et 1012 ; *adde* : Crim., 15 juill. 1964, *Bull. crim.*, n° 235), la Chambre criminelle n'exige pas que les juges du fond établissent expressément que le prévenu d'intérêt à la fraude a eu positivement connaissance du plan de fraude auquel il a indirectement collaboré ; l'infraction peut et doit être retenue contre lui, à moins qu'il ne puisse prouver un état de nécessité ou l'existence d'une erreur invincible ; mais il n'est pas recevable à invoquer sa bonne foi. Si certains arrêts plus récents (Crim., 7 déc. 1966, *Bull. crim.*, n° 283 ; 20 mai 1969, *ibid.*, n° 180, *J.C.P.*, 1970.II.16288, note L.S.C.) ont paru parfois exiger l'existence d'une intention coupable établie contre le prévenu, c'était tout aussitôt pour affirmer que cette intention pouvait suffisamment ressortir des agissements relevés contre l'individu poursuivi.

Dans l'affaire portée devant la Chambre criminelle le 13 octobre 1971, un certain R... avait accepté de recevoir, pendant plusieurs mois, à ses nom et adresse, la correspondance et les télégrammes échangés entre des trafiquants de stupéfiants agissant entre la France et les États-Unis ; il avait même détenu des documents relatifs à l'envoi, aux U.S.A., d'appareils de physique (des oscillogrammes) dans lesquels les fraudeurs dissimulaient des sachets d'héroïne. On n'avait pas pu établir avec certitude qu'il avait connu exactement les opérations auxquelles il participait, mais cela était de peu d'importance : il avait bel et bien « coopéré d'une manière quelconque » à un plan de fraude, comme le dit le Code des douanes, et cela suffisait.

III. — En matière douanière et dans les matières fiscales en général, la confiscation des marchandises sur lesquelles a porté la fraude revêt des caractères originaux. Elle est sans doute une peine et elle ne peut être prononcée que si une infraction douanière a été légalement établie (Crim., 28 févr. 1930, *Bull. crim.*, n° 68, D.H., 1930.213 ; 27 févr. 1949, *Bull. crim.*, n° 75 ; 11 mars 1959, *Bull. crim.*, n° 165). Mais elle possède aussi et surtout la nature d'une réparation civile, motivée par le préjudice causé aux intérêts fiscaux dont l'administration douanière a la charge. En conséquence, elle peut et doit être ordonnée, en quelque main que se trouve l'objet frauduleux (Crim., 5 févr. 1915, D.P., 1919.1.35), et même contre les héritiers de l'inculpé décédé (Crim., 16 déc. 1898, S., 1899.1.529), ou encore si le prévenu est mis hors de cause ou acquitté (Crim., 29 oct. 1936, D.H., 1936.589), ou si l'auteur de l'infraction est demeuré inconnu (Crim., 8 juill. 1948, *Doc. cont.*, n° 837), ou si la loi punissant le fait a été abrogée avant le jugement de l'affaire (Crim., 28 févr. 1930, *Bull. crim.*, n° 68 ; 11 mars 1940, D.P., 1940.1.52 ; 3 juin 1948, *Bull. crim.*, n° 148). On retrouve les mêmes solutions en matière de contributions indirectes (Ch. réun., 26 avr. 1961, *Bull. crim.*, n° 223 ; 3 mars 1949, *ibid.*, n° 80 ; 14 janv., 1959, *ibid.*, n° 39 ; 18 mai 1960, *ibid.*, n° 271 ; 12 déc. 1962, *ibid.*, n° 371).

Le Code des douanes lui-même va plus loin encore, puisque dans son article 376 il écarte la revendication du propriétaire de la marchandise ou celle des créanciers même privilégiés, ne leur laissant que la ressource de se retourner en dommages-intérêts contre les auteurs de la fraude. La jurisprudence en a déduit que la confiscation des marchandises de fraude devait être prononcée, même si ces marchandises n'avaient été introduites sur le territoire national qu'à la suite d'un vol, ou plus généralement d'une infraction quelconque, ayant permis de dépouiller le propriétaire, et que celui-ci fût hors de cause (Crim., 29 juin 1938, *Doc. cont.*, n° 164). La victime du vol ne peut donc pas invoquer la force majeure pour obtenir la restitution à son profit des marchandises saisies ; dans le conflit qui oppose le propriétaire dépossédé (ou le créancier invoquant un droit sur la chose) à l'administration lésée par l'infraction, le Code des douanes préfère la seconde ; la force majeure, qui permet à un inculpé, poursuivi pour

fraude douanière, d'échapper à une condamnation pénale, n'a qu'un effet limité au prononcé des peines d'emprisonnement ou d'amende, mais elle est sans utilité pour enrayer l'application de cette mesure réelle qu'est la confiscation.

Dans le troisième arrêt qu'on voulait présenter aux lecteurs de la *Revue* (Crim., 20 oct. 1971, *Bull. crim.*, n° 274, *J.C.P.*, 1972.II.17 008), la Cour de cassation a repris la même solution, malgré les arguments que faisait valoir le propriétaire des marchandises saisies. Celui-ci, un certain T..., disait avoir été dépouillé de trente-cinq lingots d'or par un nommé G... D... L'or, expédié de Manille à Hambourg dans une valise contenant prétendument des vêtements usagés, avait été découvert à bord du cargo allemand qui la transportait, lors d'une visite douanière opérée à l'escale de Marseille. Intervenu au procès fait au capitaine du navire, T... eut beau invoquer le vol dont il était victime et alléguer l'ouverture de poursuites pénales au Liban et l'envoi, aux autorités françaises, d'une commission rogatoire internationale tendant à la saisie des lingots dérobés, rien n'y fit : la Cour de cassation vient de rejeter ses réclamations en rappelant que « l'interdiction de revendication instituée par l'article 376 du Code des douanes à l'égard du propriétaire étranger à la fraude, ne constitue pas une sanction fondée sur une notion de fraude, mais est destinée à garantir l'indemnisation du Trésor public pour le préjudice qu'il a subi du fait de l'infraction ; que cette disposition est d'application stricte et ne prévoit aucune dérogation ». Une fois de plus, se trouvent soulignées la rigueur et, en même temps, l'originalité du droit pénal douanier.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. *Violences volontaires. Violences ayant entraîné la mort par manœuvres abortives.*

Dans son arrêt rendu le 1^{er} décembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 30 mars 1972 et la note), sous la présidence de M. Rolland et au rapport de M. le Conseiller Combaldieu, la Chambre criminelle vient de donner assez sèchement un coup d'arrêt à la pratique des correctionnalisations excessives.

La dame Z..., poursuivie pour avortement, avait été acquittée par le tribunal correctionnel. Sur appel du ministère public, la Cour de Bordeaux la condamna à quatre mois d'emprisonnement, décision contre laquelle elle forma un pourvoi en cassation assorti de divers moyens.

La Chambre criminelle s'est dispensée d'examiner ceux-ci. Il résultait en effet des constatations de l'arrêt que les manœuvres abortives pratiquées par la prévenue avaient entraîné le décès de sa jeune cliente. La Cour de cassation a donc estimé devoir relever d'office le moyen tiré de l'incompétence des juridictions correctionnelles puisque les agissements reprochés constituaient le crime de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 309, al. 4).

Il y a un peu plus de quinze ans, la Chambre criminelle avait déjà, dans des circonstances voisines, imposé la même solution (Crim., 9 nov. 1955, *J.C.P.*, 1956.II.9249, avec une note du regretté avocat général Granier). Dans cette dernière affaire, la Cour de Douai avait condamné l'avorteuse et son complice à la fois pour avortement et pour homicide involontaire (cette pratique judiciaire paraît avoir été assez courante dans les affaires de ce genre). Les condamnés s'étant pourvus en cassation, l'avorteuse fonda son pourvoi sur l'incompétence de la juridiction correctionnelle et l'applicabilité de l'article 309, alinéa 4. Ce moyen fut accueilli et étendu d'office à son complice. La recevabilité était due au fait qu'il y avait eu appel du ministère public devant la Cour d'appel, ce qui faisait à celle-ci un devoir d'examiner le fait sous toutes ses qualifications possibles et de vérifier ainsi sa propre compétence (on sait qu'en cas de correctionnalisation le parquet se garde généralement de faire appel, pour ne pas placer la Cour dans cette situation embarrassante ; saisie par le seul appel du prévenu, il lui est interdit de se déclarer incompétente car elle ne pourrait le faire sans aggraver le sort de l'appelant). La Cour de cassation constata que la Cour d'appel, pour condamner à la fois pour avortement et pour homicide involontaire, avait lourdement insisté sur le fait que le décès était la conséquence directe des manœuvres abortives ; elle ne pouvait donc qu'accueillir le moyen, et casser l'arrêt de Douai (poussant même le souci jusqu'à procéder par avance à un règlement de juges, dans l'éventualité vraisemblable où la Cour de renvoi se déclarerait incompétente).

Les auteurs approuvent la solution de la Cour de cassation (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., art. 309 à 311, n° 81 ; *id.*, *op. cit.*, art. 317, n° 76 ; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 3^e éd., V, n° 2029 ; Granier, note précitée *J.C.P.*, 1956-

II-9249 ; Rousselet et Patin, *Traité de droit pénal spécial*, 7^e éd., n° 527-d ; Levasseur, *Droit pénal spécial*, 1964, p. 584 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 186 ; Charbonnier, *Rép. Dalloz Droit pénal V° Avortement*, n° 24 ; voir également la note sous le présent arrêt).

Celle-ci n'est d'ailleurs pas nouvelle, bien que l'arrêt traditionnellement cité (Crim., 2 juill. 1863, D., 1863.1.481) ait, de façon curieuse, tout en proclamant le principe, écarté son application dans le cas de l'espèce (la relation de cause à effet entre les manœuvres et le décès n'étant pas établie). Mais les décisions sont rares (Crim., 3 sept. 1840, *Bull.*, n° 246, S., 1840-1-986) même depuis la loi de 1923 qui a correctionnalisé l'avortement (voir cependant Crim., 16 avr. 1932, *Bull.*, n° 130).

Il faut souligner que l'auteur de tels agissements commet à la fois le crime de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner et le délit d'avortement. Quoique l'acte matériel ait été unique, l'existence de l'élément moral propre à chacune des deux infractions implique en effet la dualité de celles-ci (Crim., 3 mars 1960, *Bull.*, n° 138 ; Daskalakis, *Unité ou pluralité d'infractions*, thèse dactyl., Paris, 1969) et oblige en principe à une double poursuite (cf. auteurs cités *supra*, notamment Garçon, *op. cit.*, art. 309-311, n° 154 ; c'est aussi le sentiment de l'annotateur à la *Gazette du Palais*). On a même jugé autrefois que l'acquiescement du chef d'avortement ne mettait pas obstacle à des poursuites pour violences volontaires (Crim., 27 juin 1856, *Bull.*, n° 227, D., 1856.1.368 ; cf. Garçon, *op. cit.*, art. 317, n° 79, qui fait des réserves sur cette solution).

Que notre droit positif s'oppose, dans ces conditions, à une qualification d'homicide involontaire pour des agissements de ce genre (dont le caractère volontaire ne fait pas de doute) est évident, en dépit des usages suivis dans certains parquets et auxquels l'arrêt de 1955 n'avait pas mis fin ; celui du 1^{er} décembre 1971 constituera donc un utile rappel de la précédente mise en garde. Mais faut-il attacher à cette jurisprudence toutes les conséquences que proposait l'avocat général Granier ? Celui-ci estimait que la poursuite pénale pour le délit d'avortement doit se doubler de poursuites criminelles en cas d'infirmité permanente (y compris la stérilité), en cas d'avortement pratiqué par un ascendant sur une fille de moins de quinze ans, voire par un fils sur sa mère, etc. De façon plus pratique, il souhaitait que toute poursuite correctionnelle pour avortement comporte une poursuite simultanée pour atteinte à l'intégrité corporelle, séparant ainsi nettement l'atteinte portée à l'intégrité physique de la mère et celle portée à la vie du fœtus. L'avocat général Granier voyait de nombreux avantages à cette solution ; on peut se demander cependant si elle ne comporterait pas aussi certains inconvénients et si l'excès de logique, en déformant quelque peu l'intention du coupable, ne risquerait pas d'entraîner au delà même des vœux du législateur, et ne conduirait pas à un redoublement de répression qui serait sans doute mal adapté au climat actuel de notre société.

Attendons donc quelque peu pour connaître les conséquences que la pratique des parquets tirera de cette courageuse décision.

2. Viol. Circonstance aggravante.

L'arrêt rendu le 9 juin 1971 (*Bull.*, n° 185, D., 1971, *Somm.*, 154) au rapport de M. le Conseiller Chapar ajoute une précision intéressante à la jurisprudence concernant la circonstance aggravante d'« autorité » sur la victime d'un viol ou d'un attentat à la pudeur. On sait en effet que depuis la loi du 13 mai 1863 l'article 333 du Code pénal attache cette circonstance à la qualité d'ascendant de la victime (ce qui était contesté précédemment), ainsi qu'au fait d'être « de la classe de ceux qui ont autorité sur elle » (il y ajoute les instituteurs, les ministres du culte, les fonctionnaires ainsi que les serviteurs à gages). Cette aggravation est justifiée par la faute morale plus grave commise par celui qui devait au contraire protéger l'intéressé, ou par la facilité qu'il tenait de sa position sociale, autorité dont il a méusé.

Il avait été jugé depuis longtemps que les termes « qui ont autorité sur la victime » doivent être interprétés largement, et que cette autorité peut n'être pas seulement une autorité légale mais également une autorité de fait (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 333, n° 132 et s. ; Garraud, *Traité théorique et pratique de droit criminel*, V, n° 2107 ; Rousselet et Patin, *Traité de droit pénal spécial*,

7^e éd., n° 566 ; Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, 8^e éd. par Besson, Combaldieu et Siméon, V° *Attentat à la pudeur*, n° 13 et note 5 ; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 297-2^o-a ; Levasseur, *Droit pénal spécial*, 1964, p. 479 ; Bouloc, *Rép. Dalloz de Droit pénal*, V° *Viol*, n° 29). La différence essentielle vient de ce que lorsqu'il s'agit d'une autorité légale, celle-ci est présumée (et il suffit alors de préciser le lien juridique qui unit l'auteur à la victime), tandis que s'il s'agit d'une autorité de fait, il est nécessaire que l'arrêt indique les circonstances d'où elle découle (Garçon, *op. cit.*, n° 146 ; Vouin, *loc. cit.*).

Une jurisprudence abondante s'était développée pendant tout le cours du XIX^e siècle pour préciser le domaine d'application de ces dispositions (Garçon, *op. cit.*, n° 141 à 163). C'est ainsi qu'elle a appliqué la circonstance aggravante de l'article 133 lorsque la victime est un enfant du premier lit de la femme de l'auteur (Garçon, *op. cit.*, n° 148 ; *adde* : Crim., 19 déc. 1967, *Gaz. Pal.*, 1968.1.275 ; nos obs. cette *Revue*, 1968, p. 632) ou un enfant naturel de celle-ci (Garçon, *op. cit.*, n° 149) ; dans ces deux cas, l'autorité paraît présumée si les enfants sont mineurs, elle doit au contraire être établie, notamment par la communauté d'habitation, s'ils sont majeurs (Garçon, *op. cit.*, n° 148 à 151).

L'évolution des mœurs a amené assez tôt à rechercher quelle devait être, à cet égard, l'incidence du concubinage. Il a été jugé que le concubin de la mère pouvait avoir une autorité de fait sur les enfants de celle-ci (Crim., 31 déc. 1868, D., 1869.1.386, rapport Faustin Hélie ; Crim., 29 juill. 1911, D., 1912.1.78 ; Crim., 10 juill. 1952, D., 1952.298, obs. Huguenev, cette *Revue*, 1952, p. 612 ; Crim., 25 mai 1955, D., 1956.580 et la note, obs. Huguenev, cette *Revue*, 1956, p. 843 ; Crim., 14 oct. 1958, D., 1959, *Somm.*, 15, obs. Huguenev, cette *Revue*, 1959, p. 376, n° 4), et cette solution a même été étendue au concubin de la grand-mère par rapport à la petite-fille (Crim., 10 avr. 1959, D., 1959 et note, obs. Huguenev, cette *Revue*, 1959, p. 852, n° 2). Mais dans ces hypothèses, il faut, pour faire ressortir l'autorité de fait, souligner dans le verdict la communauté d'habitation (Garçon, *op. cit.*, n° 154 ; Vouin, *loc. cit.*, Crim., 25 mai 1956, 14 oct. 1958 et 10 avr. 1959, précités).

C'est bien ce qu'avait fait la Cour d'assises de Saône-et-Loire dont l'arrêt avait été frappé de pourvoi. Les réponses du verdict établissaient bien, pour chacune des deux victimes, que B... vivait maritalement avec la mère de X... « qui partageait son habitation, ayant ainsi autorité sur la fillette ». Il en ressortait donc clairement, comme l'a noté la Chambre criminelle, « non seulement que la mère des victimes vivait en concubinage avec l'accusé, mais encore que les victimes habitaient avec le couple ».

La thèse du pourvoi semble avoir été que cette communauté d'habitation ne crée la circonstance aggravante d'autorité qu'autant que le domicile se trouve fixé chez le concubin, qui serait en quelque sorte alors chef de foyer et non chez la concubine où l'amant ne jouirait que d'une situation précaire qui ne lui donnerait pas autorité sur les enfants. La Chambre criminelle a répondu qu'« il importe peu que ce soit au domicile de l'homme ou à celui de la femme » que se réalise la cohabitation ; il semble en effet qu'une telle distinction outrancièrement juridique ait peu d'incidence sur l'existence ou la non-existence d'une autorité de fait (la durée du concubinage et l'âge des enfants ayant sans doute sur ce plan plus d'influence que l'identité de celui au nom de qui sont établies les quittances de loyer).

Le partage d'autorité ne résulte pas seulement de la communauté d'habitation, il peut découler aussi du partage des fonctions (Colmar, 9 mars 1863, D., 1864.2.60, fils de l'instituteur ; Crim., 15 avr. 1948, D., 1948.280, mari de l'institutrice).

Rappelons que la circonstance aggravante s'applique à l'encontre des ascendants naturels comme des ascendants légitimes (Crim., 31 oct. 1930, *Bull.*, n° 255 ; Crim., 21 déc. 1955, *Bull.*, n° 584 ; Crim., 22 nov. 1967, *Bull.*, n° 299, et nos obs., cette *Revue*, 1968, p. 631) et qu'elle ne peut s'appliquer à l'encontre d'un oncle que si les circonstances de la cause font apparaître l'autorité de fait dont il était investi (Crim., 4 août 1922, S., 1923.1.95 ; Crim., 4 mai 1955, D., 1955.636, obs. Huguenev, cette *Revue*, 1955, p. 684 ; Crim., 20 juill. 1965, *Bull.*, n° 179, obs. Huguenev, cette *Revue*, 1966, p. 77, n° 2).

3. Attentat à la pudeur sans violence.

L'article 331 du Code pénal punit de la réclusion criminelle à temps (de cinq à dix ans) tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un et l'autre sexe âgé de moins de quinze ans.

Ces prescriptions très claires (sauf l'emploi inattendu de la conjonction « et ») sont souvent négligées par les parquets. Il est courant en effet que des agissements de ce genre soient poursuivis du chef de « violences volontaires à enfant de moins de quinze ans » (art. 312, al. 6, C. pén.) et déferés devant le tribunal correctionnel. Une enquête conduite il y a une dizaine d'années au Tribunal de la Seine sur les « bourreaux d'enfants », par dépouillement systématique des dossiers, révéla qu'environ 60 % de ces affaires concernaient en réalité des attentats à la pudeur sans violence (cf. Mme Pouletaud, thèse dactyl., Paris, 1960); depuis lors cette correctionnalisation critiquable paraissait s'être étendue par une fâcheuse contagion à certains parquets de province.

Le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence vient de réagir nettement à l'encontre de cette pratique laxiste, dans un jugement du 5 avril 1972 (aimablement communiqué par M. le Vice-Président R. Béraud, qui a rendu cette décision). C'est en effet du chef de violences à enfants que se trouvait poursuivi le sieur M... devant le Tribunal d'Aix-en-Provence qui, à raison de la nature des faits reprochés, siègea à huis-clos.

Il ressortait des termes mêmes du réquisitoire définitif que le prévenu s'était livré à un attentat à la pudeur caractérisé sur la personne de sa nièce âgée de onze ans, sans opposition de celle-ci; le certificat médical confirmait ces faits quoiqu'il n'y ait pas eu rupture de l'hymen. Le tribunal a justement affirmé que « les actes physiques tendant à l'accomplissement de relations intimes entre personnes de sexe différent ne représentent ni au regard de l'article 309 du Code pénal, ni au regard des mœurs communément admises, des blessures, coups, violences ou voies de fait ».

En décider autrement aboutirait logiquement, dit-il, à obliger le ministère public, étant donné que le consentement de la victime est inopérant en matière d'atteinte à l'intégrité corporelle, à poursuivre sous cette qualification toutes les activités d'ordre sexuel susceptibles d'entraîner, pour le partenaire consentant, douleur, contusion ou trace quelconque, aussi le tribunal estime-t-il qu'une telle implication et une telle qualification apparaissent absurdes logiquement et juridiquement, qu'elles ne sont pas moins insoutenables criminologiquement ».

En réalité, on se trouvait indubitablement en présence d'un crime d'attentat à la pudeur sans violence contre un enfant de moins de quinze ans et le tribunal s'est déclaré en conséquence incompétent pour en connaître, se refusant « à masquer, par une déplorable déformation des choses, les antécédents réels du prévenu et sa véritable personnalité en prononçant contre lui une condamnation pour violences volontaires sur un enfant de moins de quinze ans ».

Cette solution doit être pleinement approuvée. Si vraiment l'état des mœurs est tel qu'il apparaît aujourd'hui préférable de soustraire le jugement de tels agissements à la cour d'assises ou de les punir de peines moins fortes, c'est au législateur qu'il appartient de modifier soit le catalogue des incriminations soit la procédure à suivre, et non pas aux tribunaux à transformer la qualification légale non seulement en minimisant la gravité des faits (ce que l'on fait continuellement) mais encore en falsifiant délibérément la nature (comme c'était le cas en l'espèce).

Remarquons qu'en l'occurrence (et comme d'habitude d'ailleurs) l'unanimité s'était faite pour adopter cette qualification fallacieuse : ministère public et prévenu étaient d'accord, et la partie civile elle-même n'avait élevé aucune objection. La décision d'incompétence obligeait à ne pas examiner sa demande; tout ce que le tribunal a pu faire pour elle a été de lui donner acte de sa constitution de partie civile et de la décharger de tous frais « à raison de sa bonne foi »; on pouvait en effet difficilement lui faire grief des errements que le ministère public avait cru devoir suivre.

On remarquera qu'une telle réaction contre les abus de la correctionnalisation a déjà été manifestée par plusieurs cours d'appel (ce qui n'est possible techniquement que si le ministère public a fait appel de la décision de première instance) et se trouve encouragée par des décisions récentes de la Chambre criminelle (Crim., 1^{er} déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 30 mars 1972 et la note, cf. nos obs. *supra*, n° 1).

4. Avortement.

Les conditions d'incrimination de l'avortement sont actuellement l'un des points chauds du domaine de la contestation en droit pénal (voir la proposition de la loi du 29 juin 1970, n° 1347 A. N. et les campagnes de presse développées à cette occasion, en particulier la déclaration conjointe de plusieurs centaines de personnalités éminentes du monde des lettres et des arts soulignant qu'elles avaient recouru personnellement à cette pratique délictueuse; comp. Mme Dourlen-Rollier, thèse, Paris, parue en librairie sous le titre *La vérité sur l'avortement*; Maloine, 1963, 2^e éd.; comp. Escande, rapport à la Société des prisons, *Rev. pénit.*, 1963.223; rapport Levasseur au nom de la Société des prisons au Congrès international de droit pénal tenu à La Haye en 1964, *Rev. pénit.*, 1964, p. 582).

Depuis que les services de police spécialisés dans la recherche des avortements ont été accaparés par d'autres tâches, les avortements ne sont pratiquement portés à la connaissance des autorités (en dehors de l'hypothèse des dénonciations) qu'à raison du caractère suspect du décès de certaines jeunes femmes. L'autopsie démontrera parfois que ce décès est la conséquence de manœuvres abortives. Mais en pareil cas la qualification correctionnelle d'avortement ne doit pas être seule retenue, elle ne constitue qu'un délit connexe à une infraction plus grave, le crime de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

C'est ce qu'a décidé à nouveau la Chambre criminelle le 1^{er} décembre 1971 (*Gaz. Pal.*, 30 mars 1972 et note) en cassant une décision qui avait poursuivi de tels faits sous la prévention d'avortement de l'article 317 du Code pénal. Pas davantage ne serait justifiée, en pareil cas, une poursuite pour homicide par imprudence. (Voir sur ces points nos observations sur l'arrêt de cassation en question, *supra*, n° 1).

5. Diffamation et injures.

I. — Élément moral de la contravention d'injures ou diffamation non publiques.

Dans deux lettres personnelles adressées à des tiers, le sieur L... avait reproché à trois personnes dénommées, d'avoir « volé des plans et secrets de fabrication » au préjudice de sociétés déterminées, d'avoir « dupé un certain nombre d'entreprises » et d'être « des malfaiteurs à allure de bons apôtres ». Reconnu coupable de diffamation et injures non publiques, il se pourvut en cassation, reprochant à l'arrêt attaqué de ne pas avoir constaté qu'il avait agi dans une intention coupable, élément moral qui constituait d'après lui un élément essentiel de la contravention. La Chambre criminelle a, le 16 mars 1971, rejeté son pourvoi (*Bull.*, n° 91, *Gaz. Pal.*, 1972.2.474 et note J.-P. D.).

Elle a répondu « que l'intention de nuire résultait de droit des imputations diffamatoires retenues, à défaut de publicité, comme injures non publiques; qu'ainsi les juges n'étaient pas tenus de constater expressément la mauvaise foi du demandeur, dès lors que, comme ils l'avaient observé, le caractère diffamatoire de l'écrit incriminé était évident ».

Il convient de souligner l'apport original de la note de J.-P. D. (Jean-Paul Doucet). Pour cet auteur, l'infraction de base en matière d'atteinte à l'honneur et à la considération des personnes privées, serait le délit d'injure publique de l'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881. Lorsque ces propos sont étayés par des faits précis susceptibles de preuve, cette injure qualifiée devient une diffamation publique; par contre, lorsque les propos sont tenus en privé, ils ne constituent plus que la contravention d'injure non publique, « qui recouvre tant les injures simples que les injures qualifiées ». L'intérêt de cette analyse apparaît précisément sur le plan de l'élément moral.

Pour l'injure qualifiée (diffamation), « l'élément matériel étant par hypothèse extrêmement dense », « le seul fait que l'auteur a agi avec conscience de la portée de ses actes implique sa volonté de nuire »; c'est ce que traduit la fameuse présomption jurisprudentielle qui continue à dominer la matière (voir nos obs. cette *Revue*, 1967, p. 865; 1970, p. 103 et 654).

Pour l'injure non qualifiée, M. Doucet estime qu'il en est de même si elle porte sur des imputations de faits non susceptibles de preuve (en ce sens : Crim., 27 oct. 1938, D., 1939.1.77, note Mimin) mais non pas s'il s'agit d'invectives ou termes de mépris, « alors en effet l'élément matériel est si léger que, loin de révéler une intention de nuire,

il ne sera véritablement caractérisé que par la preuve que le vocable reproché a été prononcé avec l'intention de blesser ».

Les mêmes règles seraient applicables en matière de diffamation ou injures non publiques : l'injure reposant sur des imputations (qu'elles soient ou non susceptibles de preuve) fera présumer l'élément moral (c'est bien ce que décide l'arrêt du 16 mars 1971 ; voir déjà Crim., 24 févr. 1966, *Bull.*, n° 72 ; Crim., 24 janv. 1967, *Bull.*, n° 36) mais l'injure simple ne serait pas dotée des mêmes effets. L'intention de blesser pourrait alors être appréciée sans doute subjectivement, en fonction du milieu et des circonstances (comp. Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n° 411 ; Boucheron, *Rép. Dalloz dr. pén.*, V° *Injure*, nos 31 à 34). Cette théorie intéressante est certainement à retenir.

II. — Droits et devoirs des journalistes dans leur mission d'information.

a) *Le cas des faits divers.*

Nous avons souvent signalé (voir, en particulier, cette *Revue*, 1971, p. 948, nos observations sur quatre décisions) la vigilance dont les tribunaux paraissent décidés à faire preuve pour ne pas laisser la liberté de la presse et les droits de l'information compromettre les droits individuels à la sauvegarde de la réputation, aux libertés de la défense, voire à la présomption d'innocence. Le devoir d'objectivité du journaliste, son obligation de prudence dans la recherche et la vérification des informations qu'il diffuse, la nécessité qui lui est imposée de s'abstenir de toute présentation outrancière ou tendancieuse, continuent à être affirmés à tous les degrés de juridiction (sur ce problème en général, cf. Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 370 ; Boucheron, *op. cit.*, V° *Diffamation*, n° 95).

Une nouvelle application doit en être signalée. Elle nous semble aller sensiblement plus loin et se montrer plus exigeante (peut-être à cause des excès d'une certaine presse) que la jurisprudence habituelle, alors surtout qu'il s'agit d'un simple fait divers, matière qui donna lieu autrefois à des décisions plus indulgentes (Crim., 27 janv. 1949, *Bull.*, n° 37, et les obs. M. Patin, cette *Revue*, 1950, p. 60 ; Rouen, 16 déc. 1948, *Gaz. Pal.*, 1949.1.83, et les obs. L. Huguency, cette *Revue*, 1949, p. 346, n° 5).

Les auteurs les plus autorisés (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 363) n'assurent-ils pas que les faits divers « font partie de l'actualité et doivent pouvoir être publiés sans que soient encourues les peines de la diffamation », et que le droit de réponse doit généralement suffire à protéger les droits des personnes mises en cause ? Il est vrai qu'ils ajoutent que « l'information devra être présentée avec prudence, et toute imputation diffamatoire qui serait étrangère au fait brut pourra donner lieu à une action en diffamation » ; mais on peut douter que ces limites aient été franchies dans l'affaire ci-dessous.

Le jugement rendu le 22 février 1972 par la XVII^e Chambre du Tribunal de Paris (et dont le texte nous a été aimablement communiqué, une fois de plus, par M. le Juge J. M. Guth) nous paraît en effet se situer à la pointe de la sévérité en la matière. Dans son numéro du 10 août 1970, qui comportait douze pages de grand format, un grand quotidien parisien avait inséré tout en bas de la dernière page, en caractères minuscules et sans titre spécial, le fait divers suivant, dont nous reproduisons le texte intégral (à l'exception des noms des personnes citées) : « Deux jeunes gens ont saccagé, hier soir, pour des raisons inconnues, la terrasse du café Le Select Latin, 25, boulevard St-Michel (5^e). Il s'agit de deux Dahoméens, A. Z. et A. A. qui ont tous deux été interpellés ». Un autre grand quotidien du matin et un grand quotidien du soir avaient publié la même information sous le titre « Bagarre dans un café ».

Sur plainte avec constitution de partie civile des deux Dahoméens en question, les directeurs de la publication de ces trois grands journaux ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel qui les a condamnés chacun à 500 francs d'amende et solidairement à 1 500 francs de dommages-intérêts au profit de chacune des deux parties civiles (encore le tribunal a-t-il refusé les insertions sollicitées).

Les prévenus avaient fait valoir que les passages reprochés ne constituaient que la reproduction d'informations communiquées par les telex du Centre d'information de la Préfecture de Police ou de l'Agence A.F.P. Ils contestaient en conséquence qu'ils eussent eu l'obligation de vérifier une information en provenance de pareille source, et estimaient avoir fait ainsi la preuve de leur bonne foi.

Le Tribunal de Paris a répondu que l'allégation d'avoir saccagé sans raisons un café et y avoir causé un scandale nocturne était de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des personnes nommément désignées (on rappellera que, dans un jugement du 4 mai 1971 (*Gaz. Pal.*, 21 sept. 1971, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 949-d), le Tribunal de Paris a reproché à un journal de ne pas avoir désigné par une simple initiale une personne inculpée d'assassinat, qui d'ailleurs protestait de son innocence). Quelle que soit l'origine des informations publiées, « il appartenait en tout état de cause aux responsables d'en vérifier le bien-fondé et de les présenter avec toute la prudence requise en la matière ». Le caractère insignifiant du fait divers, loin d'apparaître comme absolu ou susceptible de justifier un examen moins scrupuleux avant publication, a été considéré comme une circonstance aggravante, « d'autant plus lorsqu'il s'agit comme en l'espèce d'un fait divers banal, sans aucun intérêt pour les lecteurs de journaux d'audience nationale, ainsi que l'a reconnu implicitement l'un des inculpés qui a déclaré au magistrat instructeur : la dépêche présentait très peu d'intérêt : elle a été supprimée dans les éditions suivantes ».

Ainsi la vigilance du journaliste doit être stimulée tantôt par la gravité des faits reproduits (Trib. Paris, 4 mai 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.2.588 et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 949, n° 6-I-d), tantôt par la qualité des personnes mises en cause (Trib. Paris XVII^e, 7 oct. 1969, *Gaz. Pal.*, 1969.2.90 et 23 févr. 1971, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 948, n° 6-I-a et b), tantôt enfin par le manque à peu près total d'intérêt de l'information en cause pour le public habituel du journal !

Le métier de journaliste ne devient-il pas de plus en plus difficile ? Il convient de ne confier la rubrique des « chiens écrasés » qu'à des collaborateurs déjà expérimentés et conscients de leurs devoirs ; quant aux agences de presse, y compris l'A.F.P. et aux centres d'informations officiels des services de police, ils ne sauraient être assimilés aux communications du gouvernement dont la reproduction constituerait, aux yeux de MM. Blin, Chavanne et Drago (*op. cit.*, n° 370) un cas d'état de nécessité constitutif de la bonne foi.

Peut-être faut-il souligner, au surplus, que, dans la présente espèce, les personnes visées avaient été simplement « interpellées » et que rien n'indiquait qu'elles eussent été ultérieurement poursuivies ; peut-être les journalistes doivent-ils se montrer plus prudents pour faire état d'une interpellation que d'une inculpation ou d'une arrestation, et feraient-ils bien de s'enquérir préalablement des suites qu'elle a eues.

b) *Le cas des livres.*

Il semble que la jurisprudence se montre plus compréhensive à l'égard des auteurs d'ouvrages (qui ont pourtant davantage de temps pour vérifier leur documentation mais qui touchent un public moins étendu) puisque la même XVII^e Chambre du Tribunal de Paris, dans un jugement du 26 octobre 1971 a relaxé du chef de diffamation l'auteur d'un livre sur *L'espionnage soviétique en France entre 1944 et 1969*. Cet ouvrage, d'ailleurs à tendance historique (on sait que les historiens bénéficient peut-être d'un régime plus favorable que les journalistes et les particuliers, cf. Paris, 3 nov. 1965, *Gaz. Pal.*, 1966.1.220, obs. L. Huguency, cette *Revue*, 1966, p. 618, n° 4-I) avait été rédigé en étudiant les affaires d'espionnage relatées dans les journaux et écrits contemporains, et faisait état de divers procès publics qui avaient eu lieu devant les juridictions compétentes (tribunaux militaires permanents des forces armées, puis Cour de sûreté de l'Etat). Onze pages de ce volume étaient consacrées à l'affaire du préfet X... dont la condamnation par la Cour de sûreté de l'Etat fut cassée par la Chambre criminelle, et dont l'affaire se termina finalement par un décret de grâce amnistiante octroyé le 24 décembre 1969.

Le préfet se jugeait diffamé par les passages relatifs à son affaire ; il pensait qu'un encart photographique portant « une grâce a rendu en 1969 l'ancien préfet X... à la vie privée » montrait que l'auteur du livre devait connaître l'amnistie intervenue (alors que ce texte ne visait probablement que la remise en liberté de l'inculpé). Le tribunal a estimé au contraire que l'auteur avait ignoré cette amnistie (on se souvient qu'il s'agissait déjà d'un décret de grâce amnistiante dans l'affaire qui donna lieu à l'arrêt de relaxe précité rendu le 3 novembre 1965 par la Cour de Paris). Il lui a semblé d'autre part que l'auteur avait fait preuve, à l'égard de la partie civile, d'une objectivité suffisante et avait mis en lumière les éléments favorables existant en cette espèce. Dans

ces conditions, le tribunal a jugé que le prévenu avait apporté la preuve de sa bonne foi ; il a donc prononcé sa relaxe, a débouté la partie civile et a condamné celle-ci aux dépens.

III. — Diffamation touchant la vie privée. Lourdes sanctions pécuniaires.

Un hebdomadaire important des Etats-Unis qui publie une édition américaine, une édition atlantique et une édition anglaise, et qui compte 15 000 lecteurs en France, avait inséré dans son numéro daté du 24 août 1970 (mis en vente le 17 août en France) un article signalant que la célèbre vedette de cinéma américaine J.S... mariée à l'écrivain français R.G..., et en instance de divorce d'avec celui-ci, se réconciliait avec lui et avait fait une déclaration en ce sens aux reporters qui l'avaient interrogée à l'hôpital de Majorque « où elle se trouvait en convalescence après des complications de grossesse ». Le journal soulignait que l'enfant attendu par l'actrice pour le mois d'octobre n'était pas conçu des œuvres de son mari, mais d'un activiste noir qu'elle avait rencontré en Californie.

J.S... et son mari R.G... se trouvaient à Genève dans la nuit du 19 au 20 août lorsqu'ils prirent connaissance de l'article du magazine américain. L'actrice fut transportée le 22 août en clinique où elle accoucha le lendemain d'une fille prématurée de soixante-trois jours qui décéda trente-deux heures plus tard.

J.S... et R.G... chacun de leur côté, agissent en diffamation contre les dirigeants de la revue américaine. On eut quelque peine à trouver les personnes pénalement responsables au sens de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 car les diverses éditions (qui avaient toutes publié l'information diffamatoire) mettaient en présence d'un imbroglio de personnalités multiples aux attributions diverses ; qui du « *publisher* », du « *president* », du « *circulation director* », etc., correspondait au « directeur de la publication » du droit français ? Le tribunal eut fort à faire pour se tirer de ce jeu de cache-cache et résoudre ce délicat problème de droit pénal international et comparé, qui n'a pas à être examiné ici mais qu'il est indispensable de signaler aux spécialistes.

Sur le fond, le caractère diffamatoire (et même odieux) des imputations ne faisait pas de doute. Le Tribunal correctionnel de Paris (XVII^e Chambre) dans son jugement du 25 octobre 1971, a justement souligné qu'elles manifestaient « une absence totale d'égards devant le phénomène de la maternité que toutes les civilisations, même celles dites primitives, honorent et respectent ». Il résultait en effet de l'information elle-même que le journal était parfaitement au courant des difficultés de la grossesse de la jeune femme.

Sur l'action de J.S..., le tribunal a condamné les prévenus à 5 000 francs d'amende chacun, à 45 000 francs de dommages-intérêts (sans admettre pour autant une relation de cause à effet entre la lecture de l'article diffamatoire, l'accouchement prématuré et le décès de l'enfant) et à la publication du jugement non seulement (et de façon intégrale) dans la revue mais également (par extraits) dans huit autres journaux au choix de la partie civile.

Sur l'action de R.G... le tribunal a condamné les prévenus à 5 000 francs d'amende chacun, à 15 000 francs de dommages-intérêts, et à l'insertion dans les mêmes conditions que pour le premier jugement, dans la revue et dans cinq autres journaux au choix de cette nouvelle partie civile. Les actions étant distinctes, les sanctions en question étaient cumulatives (sauf les peines d'amende en concours réel).

Ainsi la jurisprudence française paraît entrer dans la voie qui consiste (selon les exemples anglais et américains d'ailleurs) à « frapper à la bourse » les périodiques qui, dans un but mercantile ou par passion politique, jettent le discrédit le plus outrageant sur la vie privée des personnes en vue. Ce faisant, le tribunal se conforme (et il ne manque pas de le faire lui-même remarquer avec à-propos) aux conseils de la doctrine ; « Seule la perspective de lourdes sanctions pécuniaires pourra mettre un terme à la fructueuse industrie du scandale et assurer le respect de la vie privée » (R. Badinter, « Le droit au respect de la vie privée », *J.C.P.*, 1968.I.2136).

IV. — Légitime défense en matière de diffamation.

A la suite de la publication diffamatoire dont il vient d'être question à l'instant (*supra*, n° II), l'écrivain français R.G... avait exprimé dans un quotidien français,

dès le 28 août 1970 (donc trois jours après la mort de l'enfant) sa véhémence indignation. Il rendait la revue américaine responsable de cette mort et faisait une comparaison avec les procédés des tueurs du groupe de J. Mason qui avaient assassiné à coups de couteau l'actrice Sharon Tate et l'enfant dont elle était enceinte. Assez curieusement, la revue américaine cria très fort à la diffamation, et le 27 novembre 1970 elle citait directement R.G... devant le Tribunal correctionnel de Paris (tout en essayant d'obtenir par ce moyen le retrait de la citation adressée par l'écrivain quelques jours plus tôt).

L'affaire fut jugée le 25 octobre 1971 après avoir été débattue à l'audience en même temps que les deux précédentes. Si, en équité, la solution ne pouvait pas faire de doute la situation juridique était cependant embarrassante. La provocation, si elle est une excuse absolutive en matière d'injures, ne saurait jouer ce rôle en matière de diffamation (Crim., 8 nov. 1962, *Bull.*, n° 313 ; Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 419, al. 4) sauf peut-être en cas de diffamation non publique (Crim., 22 mars 1946, S., 1947.1.51 ; cf. *supra*, n° 5-I) et encore... Les auteurs ont tendance à penser (Blin, Chavanne et Drago, *ibid.*) que l'*exceptio veritatis* doit suffire « pour obtenir des solutions équitables » ; or cette arme paraissait difficilement utilisable ici.

Le premier argument auquel recourt le tribunal pour justifier la relaxe qu'il prononce est tiré du *droit de réponse*. R. G... n'aurait fait qu'user de son droit en répondant à l'imputation abominable dirigée contre sa femme et contre son propre honneur conjugal, « qu'en étant ainsi mis en cause, R.G... a usé d'un droit de réponse qui, sans être effectué dans le journal lui-même, conformément aux dispositions françaises légales, est resté sur le terrain même de la diffamation dont il était victime, sans reprocher à Z... des faits étrangers à sa propre affaire, se contentant de faire entendre son indignation contre les procédés de ce journal ». Mais peut-on admettre un droit de réponse qui s'exerce par permutation circulaire ? Si le droit de réponse a pour but de rectifier l'erreur qui risque de se glisser dans l'esprit des lecteurs d'une publication, obtiendrait-on ce résultat en faisant procéder à l'insertion rectificative dans un autre journal ?

Un autre attendu du jugement paraît faire appel à la notion de *légitime défense* : « Attendu que la réplique de R. G... qui est une *défense*, était justifiée et proportionnée à l'attaque, et écrite en dehors de tout esprit de malveillance, pour repousser une très violente accusation et des insinuations malveillantes et inadmissibles que la victime, dans ces conditions, était en droit de ne pas laisser sans réponse ». Mais peut-on vraiment parler de légitime défense, moyen de repousser un mal imminent, alors que ce mal paraît déjà consommé (si souple que puisse apparaître la notion d'atteinte à une réputation perpétuellement mouvante). Le fait justificatif de légitime défense n'est pratiquement pas mentionné par les auteurs en matière de diffamation (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 414, l'écartent en matière d'injure ; comp. Boucheron, *V^o Diffamation*, n° 473).

Enfin le tribunal fait appel à un troisième argument, le délit n'est pas constitué faute d'élément moral, le prévenu ayant établi la preuve de sa *bonne foi* : « Attendu que R.G... qui n'a pas eu l'intention de nuire, est au surplus d'entière bonne foi et a apporté la preuve que J.S..., après la lecture de l'article de Z... la mettant en cause, avait été transportée d'urgence à Genève pour prématurément mettre au monde une fille qui décéda peu après ».

L'articulation de ces deux derniers arguments peut s'autoriser de l'opinion exposée par M. Mimin sous l'arrêt de la Chambre criminelle du 27 octobre 1938 (*D.P.*, 1939.I.77) qui admet que la présomption d'intention de nuire « est détruite lorsque les juges du fond s'appuient sur des faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi ». Pour M. Mimin, la notion de bonne foi est une précieuse panacée qui s'adapte à la diversité des solutions jurisprudentielles et rend superflue la reconnaissance de tout autre fait justificatif (tels que le droit de la critique, l'obligation de dénoncer les infractions, le devoir d'éclairer le suffrage universel, etc.). M. Mimin soulignait déjà l'affinité entre ce concept de « bonne foi » (qui n'est d'ailleurs pas exclusive de l'intention de nuire) et les faits justificatifs traditionnels du droit commun (légitime défense, ordre de la loi, état de nécessité).

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, dans l'espèce actuelle, les caractères fondamentaux de la bonne foi, tels qu'ils furent dégagés par M. Mimin dans sa note, se trouvaient effectivement réunis : a) la bonne foi suppose la sincérité ; b) la bonne foi

suppose un but légitime (pour l'appréciation duquel « on tient compte essentiellement du mobile »); c) la bonne foi suppose que l'imputation diffamatoire est proportionnée au but légitime (rapprochement avec la légitime défense : les faits de diffamation sont-ils dans un rapport de convenance avec le but à atteindre ?); d) la bonne foi suppose la prudence (procéder aux vérifications convenables pour ne pas articuler d'inexactitudes intempestives).

Agit avec bonne foi celui qui, dans ces conditions, exécute une œuvre de salubrité publique; c'est ce que R.G... avait fait en dénonçant la diffamation scandaleuse commise par la revue américaine (en ce sens : Douai, 30 juin 1933, D.H., 1934 *Somm.*, 15; comp. Boucheron, *op. cit.*, V° *Diffamation*, nos 94, 461, 465, 473, 475). D'autre part, la Cour de cassation n'a-t-elle pas admis dans un arrêt du 28 janvier 1916 (D.P., 1920.1.95) que la réplique, même diffamatoire, peut être empreinte de bonne foi lorsqu'elle se cantonne sur le terrain et dans les limites de l'attaque (ce qui était bien le cas en l'espèce) ?

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal*

1. Vol et recel au cas d'époux divorçant.

Le Tribunal correctionnel de Lyon a prononcé condamnation le 16 février 1972 (le jugement, inédit, nous a été aimablement communiqué par M^e Bryon) dans une affaire qui manifeste les complications juridiques qui peuvent se produire lorsqu'un époux qui divorce emploie des procédés malhonnêtes à l'égard de l'autre.

Au cours d'une instance en divorce introduite par M..., la dame D..., son épouse, fut autorisée par une ordonnance de non-conciliation à résider au domicile conjugal, au dessus du fonds de commerce conjugal que M... gardait la possibilité de continuer à exploiter. Mais voilà que le mobilier et le matériel du fond de commerce furent transportés au domicile de la dame B..., maîtresse de M..., où une perquisition confirma leur présence. « La dame B... ne contesta pas d'ailleurs qu'elle détenait ces objets, tout en sachant qu'ils avaient été enlevés par M... et qu'ils appartenaient à la communauté existant entre M... et son épouse. Elle reconnut de plus avoir participé à une partie du déménagement du mobilier effectué par M... dans le courant du mois de décembre 1970, précisant pour sa défense qu'elle s'était bornée à l'aider dans le transport de ses effets personnels ». Malheureusement pour elle, il fut établi qu'elle avait pénétré à plusieurs reprises dans le fonds de commerce des époux M... d'où elle était ressortie, en emportant divers objets qu'elle avait chargés dans sa propre automobile.

La dame B... a été condamnée par le Tribunal de Lyon pour vol et recel.

A. — En ce qui concerne le délit de vol, elle faisait « plaider que dans les faits de détournement des biens d'une communauté, il est impossible de voir un délit pénal, car le mari a, non seulement la possession juridique du mobilier, mais aussi la libre disposition des meubles communs et qu'il ne pourrait se rendre coupable du détournement sanctionné par la loi pénale que si une mise en demeure de représenter les objets démenagés lui avait été faite ». Or il résultait, des faits de la cause, qu'un huissier avait bien été appelé pour dresser un inventaire du mobilier, mais aucun constat n'avait été dressé, du fait que le mobilier avait paru de peu de valeur. La dame B... rappelait alors pour sa décharge que la Chambre criminelle avait décidé dans un arrêt du 6 novembre 1936 (*Rec. Sirey*, 1938.I.115) que « lorsqu'un mari, après une sommation et l'ouverture même de l'inventaire qui constitue à son égard une véritable mise en demeure d'avoir à rendre compte du mandat légal dont il était investi, dissimule un coffre, mis en connaissance de cause à sa disposition par un tiers, de l'argent et des titres non déclarés à l'inventaire, ce tiers peut être déclaré coupable de recel » et elle déduisait de cet arrêt, par *a contrario*, que la mise en demeure était une condition préalable à la poursuite. Cet argument pourrait prêter à quelques discussions, mais comme il ne s'appuie en réalité sur aucune base sérieuse, il semble devoir être repoussé. C'est ce qu'a fait le Tribunal de Lyon en déclarant que « ce n'est pas pour autant

que la mise en demeure soit une condition préalable à la poursuite dès lors que les faits relevés à la prévention présentent tous les caractères du délit punissable ».

Or les faits relevés présentaient bien ces caractères étant donné que la dame B..., comme le déclare très justement encore le Tribunal de Lyon, « en prenant une part directe, personnelle et matérielle dans le déménagement du mobilier, ne s'est pas bornée à prêter à M... une assistance participant de l'immunité qui concerne l'action elle-même, qu'elle n'a pas été un simple complice, mais bien un coauteur et qu'elle doit être, dans ces conditions, déclarée coupable du délit de vol, tel qu'il est spécifié à la prévention ». Il y a longtemps que la Cour suprême a décidé que « le tiers qui a participé à la soustraction comme « coauteur » doit être poursuivi comme coupable de vol, l'immunité étant personnelle » (Crim., 25 mars 1845, *Rec. Sirey*, 1845.I.290).

On sait qu'à défaut du délit principal entre les époux « il ne saurait être question d'atteindre des complices, qui échappent ainsi à toute répression » (Crim., 8 janv. 1921, D., 1921.1.169). Mais nous l'avons dit *supra*, il avait été prouvé que la dame B... avait joué un rôle actif dans le déménagement frauduleux.

B. — En ce qui concerne le délit de recel, la dame B... faisait « valoir que l'article 1477 du Code civil déclarait simplement que l'époux qui avait recelé ou diverti quelques effets de la communauté est privé de sa part dans lesdits effets et il en résulterait que la connivence de tiers aux agissements du mari ne saurait constituer le recel d'objets prévu par l'article 380, paragraphe 2, du Code pénal ». On sait en effet, que l'article 380, paragraphe 2, du Code pénal a écarté formellement pour le receleur le bénéfice de l'immunité entre époux en déclarant qu'« à l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461 ». Et naturellement, la dame B... voulait échapper à ce texte. Le Tribunal de Lyon a justement repoussé cette argumentation en déclarant que « l'article 1477 du Code civil n'est relatif qu'au règlement du partage de l'actif commun et qu'il n'en résulte aucune modification aux droits de l'action publique qui doit s'exercer au cas où les faits relevés par la prévention présentent tous les caractères du délit réprimé par la loi pénale ». Or en l'espèce « la prévenue ne contestait pas avoir reçu à son domicile les objets enlevés du fonds de commerce et en avoir bénéficié en connaissance de cause ». Le recel était donc bien constitué.

2. Escroquerie. Notion de manœuvre frauduleuse.

Nous avons exposé bien des fois dans cette chronique (1953, p. 312 ; 1957, p. 379 ; 1962, p. 101 ; 1964, p. 859) que la crédulité des gens atteint des proportions souvent invraisemblables lorsqu'on les allèche en faisant appel au merveilleux ou au mystérieux et souvent aux deux à la fois : philtres d'amour (voir chronique in *Rev. dr. com.*, 1967, p. 942).

L'affaire jugée par la Chambre criminelle le 30 juin 1971 nous en donne un nouvel exemple. Un nommé R... faisait paraître « dans la presse une annonce par laquelle il offrait en vente son cabinet de radiesthésiste avec « grosse clientèle », acceptant de former au besoin son successeur » ; un sieur L... ayant répondu à cette demande, R... lui fit connaître que son cabinet de radiesthésiste lui rapportait environ 50 000 francs par an et qu'il le cédait pour le prix de 30 000 francs « s'étant rendu chez R... pour discuter de l'affaire, celui-ci lui présenta un livre de compte paraissant établir l'exactitude du chiffre de recettes indiqué puis, pour donner plus de sérieux à son offre, déclara à L... qu'il ne céderait son cabinet qu'à une personne « ayant du fluide » et qu'il fallait qu'il s'assure que L... possédait ledit fluide. Il emmena alors L... dans un champs « loin de toute influence électrique », et là, tenant un pendule à la main, il le fit reculer jusqu'à ce que le pendule s'arrêtât de tourner. Il reconnut alors à L... « une longueur d'onde » de 7,50 m à 7,80 m très suffisante pour être radiesthésiste. Convaincu par cette pseudo-expérience, L... conclut l'achat du cabinet de radiesthésiste de R... et versa alors (tout au moins le prétend-il, car il semble qu'il n'ait pu le prouver) 10 000 francs à R... Il s'aperçut ensuite bien vite que R... avait exercé le métier « de magnétiseur et pas du tout celui de radiesthésiste ». La Cour de Poitiers, faisant preuve d'une indulgence surprenante, déclara que l'ensemble de ces faits constituaient de simples mensonges et relaxa R... La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de Poitiers, en déclarant qu'il y avait dans les faits une véritable mise en scène constitutive de manœuvres frauduleuses visées par l'ar-

ticle 405 du Code pénal. Elle a eu tout à fait raison car il saute aux yeux qu'il y avait eu une véritable mise en scène.

3. Abus de confiance.

Dans une affaire jugée par la Chambre criminelle le 10 novembre 1971 (D., 1972, *Somm.* 17) les condamnés n'avaient pas lésiné sur le nombre des infractions. Qu'on en juge d'après la longue énumération de l'arrêt.

A. — D'abord, s'était rendu coupable d'abus de confiance le dirigeant d'une société civile, mandataire de celle-ci, qui avait dissipé les fonds sociaux dans son intérêt personnel. On sait qu'au nombre des mandataires « la jurisprudence range notamment ceux qui, statutairement ou non, sont chargés d'administrer les affaires sociales ».

B. — Ensuite des individus avaient acquis « la majorité du capital social d'une société anonyme faisant le commerce et avaient placé près du président directeur général, étranger d'ailleurs à la machination, un comparse pour l'assister puis, en l'absence dudit président directeur général, avaient fait ouvrir des comptes au nom de divers complices, comptes grâce auxquels, bien qu'aucune ouverture de crédit n'ait été consentie, ils avaient sur l'intervention du comparse fait escompter des traites de complaisance et payer des chèques sans provision, dépouillant ainsi la banque d'une partie de son actif. Ces combinaisons variées et successives constituaient le type des manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie. Elles avaient nécessité en effet une mise en scène, œuvre de techniciens éprouvés et, disons-le, presque quasi professionnels.

C. — Il y avait eu établissement et production de faux bilans, faisant ressortir frauduleusement des résultats bénéficiaires. L'arrêt ici rapporté décide que ces faits constituent une escroquerie. La Chambre criminelle avait déjà jugé (16 mars 1970, *Bull. crim.*, n° 107, p. 246) que « si de simples mensonges ne peuvent caractériser les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, il en est autrement lorsque à ces mensonges se joint un fait extérieur leur donnant créance. Il en est ainsi de la production d'un bilan volontairement falsifié ».

D. — L'arrêt relève également une émission de chèque sans provision et rappelle, ce qui est bien connu, que « La provision d'un chèque devant être préalable et disponible et devant exister avant l'émission entre les mains du tiré et non entre celles d'un tiers, le remboursement, postérieurement à sa présentation, d'un chèque émis sans provision, n'efface pas l'infraction ».

E. — Un comptable était poursuivi « comme complice de délit assimilé à la banqueroute pour avoir porté sciemment des écritures inexactes sur les livres de la société ». La Chambre criminelle déclare que sa mauvaise foi « consiste seulement dans la connaissance qu'il avait de l'inexactitude des écritures qu'il portait et qu'il n'était nul besoin que soit établi, en outre, le mauvais état de la situation sociale au moment où avaient été commis les faits délictueux poursuivis ». Cette décision est dans la ligne de la jurisprudence habituelle.

F. — Signalons pour terminer, une question de procédure. La Cour rappelle qu'« aux termes de l'article 614-15° du Code de commerce dont les dispositions ont été reprises par l'article 137 de la loi du 13 juillet 1967, le syndic ne peut agir au nom de la masse, dans les poursuites en banqueroute ou délits assimilés aux banqueroutes, qu'après y avoir été autorisé par une délibération des créanciers, réunis en assemblée, à la majorité des créanciers présents, et ce, même lorsque le syndic ne fait que se joindre à l'action du ministère public ». Elle l'avait déjà jugé dans un arrêt du 25 février 1969 (*Bull. crim.*, n° 93, p. 231 ; voir notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, édit. 1970, n° 998).

4. Chèques : Emission sans provision. Libellé « à moi-même ». Remise directe à la banque.

Nous ne commenterons que brièvement l'arrêt rendu par la Cour de Reims, le 4 juin 1971 (D., 1972, *Somm.* 34, et *Sem. jur.*, 1972.2.16978, note Gavalda) parce que il ressortit surtout à une chronique de droit commercial, que, de plus, nous faisons entièrement nôtres les positions prises en termes excellents par notre collègue Gavalda dans

sa note à la *Semaine juridique*. On sait que « la concurrence bancaire de plus en plus vive répand l'usage, pour toutes les catégories de titulaires de compte, du tirage de chèque par le tireur à son profit dans les diverses agences et succursales de la banque tirée ». Cette nouvelle technique est loin d'être sans danger pour les banques, car, comme toutes les nouvelles techniques, elle a rencontré trop rapidement des utilisateurs ingénieux et malhonnêtes. La question de droit pénal qui se pose est de savoir si le client qui remet à la banque un chèque libellé à son profit, mais dépourvu de provision préalable et disponible, commet le délit d'émission de chèque sans provision.

A. — Tout comme M. Gavalda, nous estimons que la réponse affirmative s'impose, en cas de paiement du chèque présenté dans une autre agence de la banque tirée. On sait que, pour permettre aux clients de prélever rapidement des fonds dans toutes leurs agences, les banques ont pris l'habitude, fort critiquée d'ailleurs, d'accorder à leurs clients la faculté d'opérer des retraits à concurrence d'un montant de 1 000 francs ou de 750 francs (en général) toutes les semaines. En ce cas les banques sont bien obligées de faire une « confiance absolue au client puisque leur agence n'est pas à même de vérifier au moment du règlement du chèque l'existence d'une provision ». La Cour de Paris (9 juill. 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.2.99 ; D., 1956, *Somm.* 145, et obs. Becqué et Cabrillac, in *Rev. trim. dr. com.*, 1956.703) et la Cour de Montpellier (25 juin 1959, obs. Becqué et Cabrillac, in *Rev. trim. dr. com.*, 1959.911) ont justement prononcé des condamnations dans ce cas.

B. — Mais il arrive que le client se présente à la banque même où son compte est tenu et, au lieu de « signer simplement un reçu contre remise matérielle d'espèces » présente le chèque où il se désigne comme bénéficiaire. Certes, cette technique équivaut bien à un retrait matériel, mais comme le dit pertinemment encore M. Gavalda, l'utilisation du mécanisme du chèque implique de respecter les règles du droit cambial à peine de risquer de commettre le délit d'émission de chèque sans provision. Tous les éléments constitutifs de cette infraction sont, en effet, éventuellement réunis dans l'opération car le titre ainsi créé est bien un chèque, et l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret-loi de 1935 prévoit expressément le tirage « à l'ordre du tireur lui-même ». On peut s'étonner dans ces conditions que la Cour de Reims ait prononcé un acquittement en déclarant : « Si les documents remis à une banque par un client pour retirer de l'argent du compte qui lui avait été ouvert présentent la forme apparente d'un chèque, il y a lieu de considérer que le bénéficiaire était le client « lui-même ». Les pièces n'ayant pas été émises au profit d'un tiers, même par endos, mais remises à la banque, sont demeurées dans les rapports directs de celle-ci et du client et constituent, en réalité, des reçus de retrait de fonds. Dans ces conditions, n'est pas constitué le délit d'émission de chèque sans provision par le client à l'ordre de lui-même ».

Nous ferons particulièrement nôtre la conclusion de M. Gavalda, lorsqu'il déclare : « Nous croyons que le tirage à l'ordre de l'émetteur lui-même est déjà coupable. Certes, il faut raisonnablement comprendre que toute facilité offerte à la clientèle l'incite à prendre plus de libertés. La sévérité compréhensible de la Chambre criminelle et le laxisme des banques qui accordent le plus souvent *in extremis* des « découverts » aux bons clients puis, brusquement, appliquent à un client X..., à la lettre, la jurisprudence... laissent perplexes la masse des titulaires de compte.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Séparation des pouvoirs. Circulation en automobile sur un chemin de halage.

Au risque de nous répéter, saluons l'avènement du bon droit. Dans deux chroniques précédentes (cette *Revue*, 1971, n° 3, p. 701, et 1972, n° 1, p. 125), nous avons décrit les vicissitudes de cet automobiliste qui, au mépris d'un arrêt du Conseil du Roi du 24 juin 1677 et de la loi du 29 floréal an X, avait circulé sur un chemin de halage et avait, de ce fait, été cumulativement condamné par le tribunal de police (amende de composition) et par le tribunal administratif (amende pour contravention de grande voirie). Quelques années plus tard, un pourvoi du procureur général près la Cour de cassation avait été formé sur ordre du garde des Sceaux dans l'intérêt de la loi et du condamné ; ce pourvoi avait été suivi d'un arrêt de la Chambre criminelle envoyant l'affaire au Tribunal des conflits, et d'un arrêt dudit tribunal affirmant la compétence exclusive des juridictions administratives.

La Chambre criminelle a, dans un second arrêt, annulé la décision du juge qui avait incompétamment infligé une amende de composition (Crim., 4 nov. 1971, *Bull.*, n° 302). Elle a réservé, ainsi que le Tribunal des conflits l'avait déjà fait, le cas où le fait constituerait non seulement, comme en l'espèce, une contravention de grande voirie, mais en même temps une infraction distincte « violant des règlements ayant pour objet le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ou toute autre disposition pénale relevant de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires ».

L'énoncé du postulat est parfait. Le tout est de savoir... extraire l'« infraction distincte » du fait de la circulation sur le chemin de halage. Cela va tout seul si le conducteur est trouvé conduisant une automobile sans permis de conduire ou sans être assuré, ou sans que sa voiture soit munie des accessoires réglementaires. Mais si l'on relève le fait, par exemple, d'avoir roulé trop vite, sans lumière ou de s'être arrêté sans feux de position, tous faits s'incorporant à la circulation irrégulière elle-même, d'après quels critères pourra-t-on dégager du « fait coupable unique » l'infraction distincte ? Il y a encore de beaux jours pour les grands spécialistes de la procédure.

2. Cour d'assises. Renvoi à un autre jour de la même session.

Il résulte de l'article 287 du Code de procédure pénale que jusqu'au tirage au sort du jury, le président de la cour d'assises a le droit, d'office ou sur réquisition du ministère public, d'ordonner le renvoi de l'affaire à une session ultérieure : « l'accusé n'a pas qualité pour présenter requête en vertu de cet article » (Crim., 29 avr. 1965, *Bull.*, n° 119 ; 7 déc. 1966, *Bull.*, n° 642). Par contre, le renvoi d'une affaire d'un jour à un autre jour de la même session n'étant ni autorisé, ni défendu par la loi, mais pouvant préjudicier aux droits de la défense ou de l'accusation, ce renvoi ne peut être ordonné que du consentement de toutes les parties intéressées (Crim., 23 mai 1908, *Bull.*, n° 220).

Après le tirage du jury de jugement, l'article 326 autorise expressément le renvoi à la prochaine session, et l'on a toujours admis en jurisprudence que le renvoi à un autre

jour de la même session peut également être ordonné, à la condition toutefois que le ministère public et l'accusé y consentent. Si l'une des parties s'y oppose, l'affaire qui ne peut pas être jugée à la date fixée et par le jury formé à cet effet, doit, à peine de nullité, être renvoyée à une autre session (Crim., 31 mars 1842, *Bull.*, n° 71 ; 12 déc. 1844, *Bull.*, n° 396 ; 17 févr. 1848, *Bull.*, n° 44 ; 12 déc. 1950, *Bull.*, n° 416 ; 5 avr. 1949, *Bull.*, n° 139 ; 11 juill. 1967, *Bull.*, n° 211). Dans toutes ces affaires, c'était l'accusé qui avait demandé le renvoi, sauf dans celle de 1949 où ministère public et accusé avaient en commun formé la demande.

Dans l'affaire qui a fait l'objet de l'arrêt du 16 décembre 1971 (*Bull.*, n° 356), c'est le ministère public qui, à cause de la défaillance de quatre témoins, avait requis le renvoi à un autre jour de la session. Sur interpellation du président, le conseil de l'accusé puis l'accusé lui-même avaient déclaré « ne pas présenter d'objection » : sur ce, la cour d'assises avait renvoyé à un autre jour. La Chambre criminelle le lui a reproché : « Cette procédure exceptionnelle, que peuvent seuls justifier l'intérêt de l'accusé et celui d'une prompt justice, est privée de cette justification s'il n'est pas constaté que l'accusé y ait expressément consenti ».

Il résulte donc de cet arrêt que le classique « pas d'objection » n'implique pas la certitude d'un consentement. A notre sens cette rigueur se serait « justifiée » (elle aussi) si l'on trouvait dans la loi même l'exigence d'une demande expresse du ministère public et de l'accusé : on concevrait que dans cette hypothèse cette matérialité de la demande dût être formellement constatée. Or, ici il ne s'agit que d'un système jurisprudentiel, dans lequel le renvoi est jugé valable s'il est consenti. Bien sûr le consentement exprès est de meilleure venue : mais il semble bien qu'en dehors de l'enceinte de la Cour de cassation, le « pas d'objection » soit universellement tenu pour une des formes de l'acceptation. Il n'y a même pas l'équivoque qu'on craindrait de rencontrer dans l'expression : « pas de question » : dans le langage courant, on n'a jamais beaucoup confondu le familier « pas question » (qui est une forme de refus), avec le « pas de question » (tout à fait comparable au « pas d'objection »). Nous nous sommes livré, dans cette période référendaire où fleurissent les sondages, à une petite enquête personnelle sur la vertu du « pas d'objection ». Le résultat de notre prospection rendrait jaloux tous nos politiques, et même ceux des pays où la tendance à l'unanimité exhale une encourageante continuité.

Quand voudra-t-on bien, à propos de la sacro-sainte procédure de cour d'assises, faire cesser ce byzantinisme générateur de cassations que personne ne comprend ? Nul n'est plus que nous-même attaché au respect des droits de la défense, et il nous est arrivé en son temps, pour en faire la preuve, de ne pas nous limiter à de gratuites homélies. Mais que l'on nous permette de penser que la chasse effrénée aux sorcières procédurales ne constitue pas nécessairement la meilleure administration de la justice.

3. Recevabilité de la partie civile. Préjudice indirect.

Par deux arrêts presque contemporains, la Chambre criminelle rappelle qu'elle tient ferme son barrage contre les parties civiles abusives, qui n'ont pas été lésées directement et personnellement par l'infraction comme l'exige l'article 2 du Code de procédure pénale pour leur recevabilité.

Dans la première affaire (Crim., 24 juin 1971, *Bull.*, n° 208), la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris s'était pourvue contre un arrêt qui l'avait déboutée partiellement de sa constitution de partie civile dans les circonstances suivantes. Les dirigeants d'une société anonyme, commissionnaires agréés, avaient été déclarés coupables d'escroquerie, parce qu'ils s'étaient fait remettre par des clients des sommes d'argent au prétexte d'opérations à terme alors que ces opérations n'avaient pas été réalisées, et qu'ils s'étaient portés contrepartistes des ordres de ces clients. Pour persuader ceux-ci que les opérations avaient eu lieu, ces dirigeants leur avaient présenté de faux avis d'opéré et de faux bordereaux de liquidation : bref, l'escroquerie la plus classique en la matière. Agissant comme caisse garante, la Compagnie des commissionnaires agréés avait, en vertu de la loi du 9 août 1950, partiellement indemnisé les clients, et elle s'était fait subroger dans leurs droits. Puis elle se constituait partie civile en se présentant comme un syndicat professionnel représentatif de l'intérêt collectif de la profession. En cette qualité elle demandait d'une part la répara-

tion du préjudice moral que les agissements des prévenus avaient causé à l'ensemble de la profession qui s'en trouvait discréditée, d'autre part le remboursement des sommes qu'elle avait versées aux clients. La Chambre criminelle a approuvé la Cour d'appel d'avoir fait une distinction quant à la recevabilité des demandes. La première était légitime, et elle a reçu satisfaction. Mais la seconde ne pouvait pas être accueillie devant une juridiction pénale, car le préjudice subi ne résultait pas directement de l'escroquerie elle-même ; il prenait sa source dans l'obligation légale en laquelle la Compagnie se trouvait d'indemniser les victimes des agissements de ses membres. Il y avait seulement préjudice indirect comme dans le cas des compagnies d'assurances contre le vol (Crim., 26 déc. 1961, *Bull.*, n° 552) ou comme dans celui des caisses de garantie d'officiers ministériels (Crim., 16 janv. 1963, *Bull.*, n° 33, pour une caisse notariale).

L'arrêt a toutefois fait l'objet d'une cassation partielle, car la Cour d'appel n'avait pas pris garde qu'un des prévenus s'était abstenu de faire appel. Or, elle avait réduit l'ensemble des dommages-intérêts, même à l'égard du prévenu non appelant. Qu'elle réduisit ces dommages à l'égard des prévenus appelants, c'était son droit : mais elle ne pouvait étendre cette réduction à celui des prévenus qui était seulement intimé.

Dans la seconde affaire (Crim., 29 juin 1971, *Bull.*, n° 212), le prévenu avait été condamné pour rébellion avec armes et menaces de mort envers un huissier qui tentait d'exécuter une décision de justice. Constituée partie civile, la Chambre départementale des huissiers avait obtenu le franc symbolique de dommages-intérêts. La Chambre criminelle a relevé le moyen d'office et déclaré que la Chambre des huissiers n'avait pu subir aucun dommage matériel ou moral du fait des infractions reprochées au prévenu : « Aucune disposition légale n'habilitait cet organisme à intervenir dans une cause qui lui était étrangère ». Elle a donc cassé et annulé sans renvoi de ce chef : c'est la confirmation de la jurisprudence posée par un arrêt du 9 janvier 1958 (*Bull.*, n° 46) en matière d'outrages.

Mais sur le fond l'arrêt a été cassé avec renvoi : il constatait à la fois que le délit de menace de mort sous condition était bien caractérisé, mais qu'en raison des circonstances le destinataire de ces menaces n'avait pas pu matériellement les entendre ou en être informé : la contradiction était manifeste.

4. Crimes et délits commis par les magistrats et par certains fonctionnaires : cas des conseillers prudhommes.

Aux termes de l'article 679 du Code de procédure pénale, lorsqu'un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, un préfet, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat consulaire ou un magistrat des tribunaux administratifs est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire doit demander à la Chambre criminelle de désigner la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire. On sait que le respect de cette formalité est impératif, et nombreuses sont les procédures qui, terminées ou près de l'être, ont été annulées parce qu'on avait omis d'appliquer au départ l'article 679.

Pour se prémunir contre ce risque, il arrive que des parquets préfèrent dans les cas douteux pécher par excès : ils présentent requête à la Chambre criminelle, quittes à se voir opposer un rejet qui, au prix d'un très léger retard, leur apporte la sécurité. C'est ce qui s'est passé dans une affaire où était susceptible d'être inculpé un conseiller prudhomme. Ce conseiller rentrerait-il dans l'une des catégories énoncées par l'article 679, l'énonciation étant évidemment limitative puisque le texte est dérogatoire au droit commun ? La Chambre criminelle ne l'a pas pensé et a renvoyé le procureur à sa procédure (Crim., 29 juin 1971, *Bull.*, n° 271) : « Les dispositions de l'article 679 doivent être strictement interprétées ; elles ne concernent que les seules catégories de justiciables qui s'y trouvent expressément énumérées ; l'application ne saurait être étendue à d'autres personnes et notamment aux conseillers prudhommes, qui ne répondent à aucune des définitions posées dans le texte dont il s'agit ».

En dépit de cette fermeté, on peut tout de même se poser la question de savoir si les conseillers prudhommes ne sont pas, quoi que la Chambre en ait dit, des magistrats de l'ordre judiciaire. Car on les a bien fait rentrer dans cette catégorie, lorsqu'il s'est agi de sanctionner les outrages dont ils peuvent être victimes : ils le sont « parce qu'ils ont

juridiction », dit un arrêt fort sage du 22 avril 1880 (*Bull.*, n° 79), bien connu de tous les parquets. Ces conseillers auraient-ils perdu cette juridiction depuis cette date ? Ou bien faut-il conclure qu'ils sont magistrats de l'ordre judiciaire seulement pendant le temps où ils sont outragés ? Qu'advierait-il si un conseiller prudhomme, outragé à ce titre, se départait de la réserve attachée à ses fonctions et corrigeait l'auteur des outrages ? Celui-ci, inculpé d'outrage à magistrat par application de l'article 222, serait certainement étonné, et peut-être vexé, que l'auteur des coups ne doive être considéré à ce dernier titre que comme un « vulgaire pékin ». Enfin, il n'aurait peut-être pas été mauvais d'affirmer dans la motivation de l'arrêt que le refus d'appliquer l'article 679 aux conseillers prudhommes — indépendamment du précédent contraire et d'ailleurs non relevé au *Bulletin* — n'était pas inconciliable avec le statut des conseillers prudhommes tel qu'il est énoncé dans le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958. On lit dans ce texte, par exemple, (art. 51) qu'en cas de poursuite pour prévarication contre les membres des conseils de prudhommes, on devra procéder contre eux comme il est dit à l'article 681 du Code de procédure pénale, « suivant la forme établie à l'égard des juges ». On lira aussi (art. 52, modifié par le décret du 9 juillet 1959) que sont applicables à ces membres les articles du Code de procédure civile relatifs à la prise à partie des juges, les articles 126, 127 et 185 du Code pénal relatifs à la coalition des « fonctionnaires publics », l'immixtion par les juges dans les fonctions administratives ou législatives, le déni de justice. Est-ce que cela ne suffit pas pour reconnaître comme en 1880 que le conseiller prudhomme a juridiction ? A moins évidemment qu'on ne veuille soutenir, sans craindre le paradoxe, que si le décret de 1958 a fait l'honneur d'assimiler à un juge le conseiller prudhomme pris à partie, prévaricateur ou empiétant dans les fonctions législatives ou administratives, c'est qu'il n'était pas un vrai juge de l'ordre judiciaire dans les autres cas... Garanties spéciales au prudhomme prévaricateur, mais non au prudhomme corrompu de l'article 177 du Code pénal, ou, comme nous allons le voir, au prudhomme faussaire ?

Car la solution de l'arrêt du 29 juin 1971 ne nous a pas plus convaincu que sa confirmation telle qu'elle résulte d'un arrêt du 21 août 1971 (*Bull.*, n° 249, sous la rubrique trop exclusive de réglemets de juges).

Dans le même temps que notre première affaire, cheminait une autre affaire de conseillers prudhommes, à qui une partie civile reprochait des faux et usages de faux commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. La partie civile s'était constituée devant le juge d'instruction de Paris, qui se déclara incompétent pour instruire la plainte, au motif qu'il tenait les conseillers prudhommes pour des magistrats (avec l'arrêt de 1880, la commune renommée les considérait alors comme tels, ... même pour l'audience solennelle de rentrée). Ces conseillers prudhommes paraissaient donc justiciables d'une Chambre civile de la Cour de cassation conformément à l'article 681 du Code de procédure pénale (on se souvient que dans ce cas le procureur de la République doit saisir le procureur général près la Cour de cassation afin qu'il exerce l'action publique devant une Chambre civile, chambre désignée par le Bureau de cette cour pour instruire l'affaire). Par application de l'alinéa 3 de cet article, le plaignant se constitua partie civile devant les président et conseillers composant la deuxième Chambre civile. Après deux ans et demi de réflexion, celle-ci découvrit que les conseillers prudhommes n'étaient pas au nombre des personnes visées et protégées par les articles 679 et 681 ; elle se déclara incompétente. Le cours de la justice étant interrompu par les deux déclarations d'incompétence, celle du juge d'instruction et celle de la Chambre civile, il importait de faire cesser ce conflit négatif de juridiction. Sans doute forte de son arrêt du 29 juin précédent, la Chambre criminelle a déclaré non avenue l'ordonnance du juge d'instruction en ce que ce magistrat avait affirmé son incompétence à instruire contre des conseillers prudhommes, et elle a renvoyé l'affaire devant celui des juges d'instruction de Paris qui sera désigné par le président conformément à l'article 83 du Code de procédure pénale, avec mission expresse « de statuer sur les faits de la plainte, sur la compétence *ratione loci* et sur toutes exceptions, notamment de prescription ou de chose jugée qui pourraient être soulevées au cours de l'information ». On ne saurait être plus tutélaire à l'égard d'un juge... qui tient un cabinet d'instruction peut-être depuis plus de vingt années ! Dommage tout de même que dans la matière la Chambre criminelle n'ait pas voulu suivre les Anciens de 1880, car le

conflit négatif aurait pris une autre hauteur, puisqu'il se serait « élevé » entre deux chambres de la Cour suprême.

Qu'on nous permette de rappeler la procédure qu'un plaideur, vicieux à tous égards, avait lancée il y a quelques années contre un authentique magistrat du Parquet. Saisie en vertu de l'article 679, la Chambre criminelle avait estimé que les faits avaient été commis dans les fonctions. De son côté, saisie par une constitution de partie civile, la deuxième Chambre civile avait estimé, après instruction, que les faits avaient été commis hors des fonctions, et elle s'était déclarée incompétente. Le plaideur, qu'une solide condamnation correctionnelle avait entre temps rendu encore plus agressif, s'était insurgé contre ce vide abyssal. Finalement la Chambre criminelle accepta, sur les apparences de l'information faite à la Chambre civile, de désigner un juge d'instruction conformément à l'article 679. La plainte, qui n'avait été en réalité qu'un essai d'intimidation pour faire échouer les poursuites dont son auteur était l'objet, n'était aucunement fondée et l'information se termina par une ordonnance de non-lieu, qui résista à toutes les voies de recours. Comme en matière de circulation sur un chemin de halage, le bon droit finissait par triompher : n'est-ce pas réconfortant ?

B. Chronique législative

par André DECOQ

Professeur à la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1971)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. La loi n° 71-1027 du 24 décembre 1971 (*J.O.*, 25 déc., p. 12 688), modifiant et complétant certaines dispositions du Code de justice militaire, a pour objet essentiel d'harmoniser avec ce dernier les règles introduites en droit pénal commun par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970. Son contenu relève du régime des peines et mesures de sûreté (v. *infra*, sous cette rubrique, n° 8), de la procédure pénale (voir *infra*, sous cette rubrique, n° 11), mais aussi du droit pénal général.

L'innovation capitale, à cet égard, est la possibilité ouverte aux juridictions des forces armées par l'article 351 nouveau du Code de justice militaire (art. 9 de la loi) d'ordonner le sursis avec mise à l'épreuve, pour crime ou délit militaire aussi bien que de droit commun. Le texte renvoie, pour les conditions et le régime du sursis probatoire, aux dispositions du Code de procédure pénale (al. 1 et 2). Il déroge toutefois à celles-ci sur deux points : d'abord la juridiction des forces armées ne se prononce que sur le délai d'épreuve, la détermination des obligations particulières entrant dans la compétence exclusive du juge de l'application des peines ; ensuite les militaires et assimilés ne sont soumis aux mesures de surveillance, d'assistance et aux obligations particulières qu'à compter de leur retour à la vie civile, si le délai d'épreuve n'est pas expiré (al. 2, 3 et 4).

D'autres textes sont modifiés par voie de conséquence. Dans l'article 352, le sursis avec mise à l'épreuve est assimilé au sursis simple, du point de vue de la révocation du sursis ou des obstacles à son octroi. Au passage, la disposition finale de l'alinéa 2, qui était purement redondante, est abrogée (art. 10 de la loi). Les mots « du sursis simple et de la récidive » sont remplacés par les mots « du sursis et de la récidive » dans l'intitulé du chapitre X du titre VI du livre II du Code (art. 15-II de la loi).

Une autre mise à jour du Code de justice militaire est faite dans l'article 364 par l'article 7 de la loi : « la tutelle pénale » est substituée à « la relégation » comme peine insusceptible d'être prononcée par les juridictions des forces armées.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

2. Le décret n° 71-810 du 1^{er} octobre 1971 (*J.O.*, 5 oct., p. 9 864) a été pris pour l'application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré (art. L. 1^{er}, C. de la route). Il constitue le

règlement d'administration publique annoncé par le paragraphe IV de ce dernier article, et qui devait déterminer « les conditions dans lesquelles (seraient) effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues par les deux premiers paragraphes du texte. Aussi modifie-t-il les articles R. 295 et R. 296 du Code de la route, dont la rédaction était due au décret n° 65-1056 du 3 décembre 1965.

L'article R. 295 nouveau concerne les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré. Il dispose que celles-ci sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué, selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la Santé publique, après avis des ministres de l'Équipement et du Logement, de l'Intérieur et ce celui chargé de la Défense nationale.

L'article R. 296 nouveau, qui est relatif aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, renvoie aux dispositions du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (deuxième partie, titre V, chap. 1^{er}), qui reçoivent elles-mêmes pour partie une nouvelle rédaction du décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 (voir *infra*, Procédure pénale, n° 9). Il apporte pourtant à la procédure instituée par ce Code une simplification destinée à l'accélérer : les fiches d'examen de comportement (fiche A), d'examen clinique médical (fiche B) et d'analyse du sang (fiche C) sont adressées directement, sous pli fermé et timbre confidentiel, au procureur de la République compétent et à l'autorité sanitaire du département du lieu de l'infraction ou de l'accident. L'autorité requérante ne doit donc pas saisir elle-même un médecin expert. C'est au procureur de la République qu'il appartient de requérir l'interprétation médicale des indications portées sur les trois fiches, en adressant le dossier au médecin expert, qui procède conformément au Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. L'interprétation médicale est ainsi facultative, suivant l'appréciation du ministère public. Le texte paraît impliquer que le premier biologiste expert (voir art. R. 25, C. débits de boissons) doit adresser la fiche C, une fois remplie, à l'autorité requérante.

On observera que l'article R. 296 nouveau impose que les fiches soient adressées au préfet du département du lieu de l'infraction ou de l'accident, en même temps et dans les mêmes formes qu'au procureur de la République et à l'autorité sanitaire.

3. Le décret n° 71-840 du 13 octobre 1971 (*J.O.*, 15 oct. p. 10 163) rétablit, dans l'article R. 38 du Code pénal, un paragraphe 10 dont la place était vacante depuis 1960. Commettent une contravention de quatrième classe, aux termes de l'article R. 38-10° nouveau, « ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile ou dans des lieux publics tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence ».

4. Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 15 octobre 1971 (*J.O.*, 23 oct. p. 10 444), modifiant un arrêté du 4 février 1950 pris pour l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et du décret du 1^{er} février 1950 portant règlement d'administration publique, dispose que le dépôt des publications destinées aux enfants et adolescents est effectué en cinq exemplaires au ministère de la Justice (Direction de l'éducation surveillée, Bureau de la protection judiciaire des mineurs) 52 à 56, boulevard Raspail, Paris (6^e).

5. Un décret n° 71-901 du 2 novembre 1971 porte publication de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, signée à New York le 7 mars 1966, en vertu de la loi n° 71-392 du 28 mai 1971, autorisant l'adhésion à cette convention. Celle-ci ne comporte aucune disposition directement et immédiatement applicable par elle-même qui modifie le droit pénal français. Mais certaines de ses clauses pourraient amener le législateur national à instituer des incriminations nouvelles. C'est à ce titre qu'elle doit être mentionnée ici.

On notera, dans cet ordre d'idées, qu'aux termes de l'article 2-1- e), « chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ». Si la discrimination raciale tombe actuellement, avec d'autres comportements, sous le coup de dispositions pénales di-

verses (ainsi, celle pratiquée par des producteurs, commerçants, industriels ou artisans constitue un refus de vente ou de prestations de services au sens de l'article 37-1^a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 — décret du 24 juin 1958), elle ne forme pas l'objet d'une incrimination spécifique. Il semble au surplus que certaines de ses formes ne soient pas susceptibles d'être sanctionnées pénalement : ainsi en est-il dans le domaine de la vente ou de la location de logements. La disposition précitée de la convention pourrait donc inciter le législateur à ériger la discrimination raciale en infraction spécifique, de manière à en saisir à coup sûr toutes les manifestations.

Une autre obligation née de la convention provoquera peut-être certains aménagements du droit pénal spécial français. Aux termes de l'article 4 du traité, « les Etats parties... s'engagent notamment :

* a) à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

* b) à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

* c).... *

Les faits visés au paragraphe a) de ce texte présentent presque tous un caractère infractionnel en droit français : les actes de violence et la provocation à les commettre sont punissables, quelle qu'en soit la victime, en application notamment des articles 295 et suivants, 60, alinéa 1, R. 38-1^o, R. 40-1^o du Code pénal, 23 et 24 de la loi du 20 juillet 1881. La diffusion d'idées fondées sur la haine raciale paraît répondre dans tous les cas à la définition de l'article 32, alinéa 2, de cette même loi qui punit la diffamation commise par l'un des moyens énumérés à l'article 23 envers un groupe de personnes « qui appartiennent, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée ». Quant à l'assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement, elle constitue à l'évidence un cas de complicité par aide ou assistance (art. 60, al. 3, C. pén.), dans la mesure où le terme d'activités racistes s'applique aux comportements réprimés par les textes qui viennent d'être énumérés. Sur tous ces points, sans doute, la terminologie des lois françaises ne coïncide pas exactement avec celle de la convention. Mais ce n'est pas assez pour prétendre que les lois nationales ne soient pas conformes aux engagements découlant du traité.

En revanche, il n'est pas certain que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale, l'incitation à la discrimination raciale et l'assistance apportée à ces activités tombent en toute hypothèse sous le coup de l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881. La croyance en la supériorité raciale et en la nécessité d'une discrimination peut se manifester indépendamment de toute haine.

En ce qui concerne les faits visés au paragraphe b) de l'article 4, ils ne font pas l'objet, à l'heure actuelle, d'une incrimination directe. Sans doute l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 peut-il, le cas échéant, être appliqué à certains d'entre eux. Mais, en elle-même, la participation à un groupement tel que ceux mentionnés par la convention ne constitue pas un délit. C'est seulement dans l'hypothèse où une association de ce genre aurait été dissoute par décision de justice, comme étant fondée sur une cause illicite, en application de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, que les peines prévues par l'article 8 de cette même loi seraient applicables. Par ailleurs, la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées ne permet pas de dissoudre les associations et groupements de fait pour les motifs indiqués ci-dessus, et, par conséquent, n'incrimine pas la participation au maintien ou à la reconstitution de ceux-ci.

On constate ainsi que, sur quelques points, l'article 4 du traité paraît devoir conduire à de nouvelles incriminations.

Tout laisse penser, cependant, que le législateur se montrera circonspect dans ce domaine. En effet, l'article 4 débute par une sorte de « chapeau » dans lequel il est précisé que les engagements des Etats sont pris en « tenant compte des principes

formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente convention », et les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques sont mentionnées par ce dernier texte. Or, en déposant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement français a fait la déclaration suivante :

« En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même convention comme déliant les Etats parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifique qui sont garanties par ces textes ». Et, en réponse à une demande du secrétaire général des Nations Unies, il a été précisé ultérieurement « qu'en formulant une déclaration concernant l'article 4, l'intention du Gouvernement français n'est pas de réduire la portée des obligations prévues par la convention en ce qui le concerne, mais seulement de consigner son interprétation dudit article ».

L'influence que la convention risque d'exercer sur le droit pénal français attache un intérêt certain à la définition de la discrimination raciale donnée par celle-ci. D'une part, l'article 1^{er}-1 dispose : « Dans la présente convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique — qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». D'autre part, l'article 5 énumère très longuement, de manière d'ailleurs non limitative, les droits à l'égard desquels la discrimination doit être éliminée et l'égalité devant la loi garantie. On observera qu'en dépit de la formule précitée de l'article 1^{er}-1, les prérogatives en question relèvent aussi bien du domaine civil et commercial que de ceux mentionnés par ce dernier texte. L'article 5 utilise d'ailleurs l'expression de « droits civils ». Parmi les droits protégés figurent, entre autres, le droit au logement et le droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public.

6. La loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971 modifiant le titre 1^{er} du livre IV et le livre V du Code de la Santé publique apporte plusieurs retouches aux dispositions pénales contenues dans ceux-ci, essentiellement pour tenir compte des nouvelles conditions d'exercice de l'art dentaire.

Les articles L. 373 (exercice illégal de l'art dentaire) et L. 378 (usurpation de titre) du Code de la santé publique sont remplacés par des dispositions nouvelles (respectivement articles 4 et 5 de la loi).

Dans l'article L. 373-1^o, la loi nouvelle punit la personne qui exerce l'art dentaire « sans avoir le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou le diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste alors qu'elle n'est pas régulièrement dispensée de la possession de l'un de ces diplômes par application du présent code » ou « sans remplir les autres conditions fixées à l'article L. 356, compte tenu, le cas échéant, des exceptions apportées à celles-ci par le présent code, et notamment par son article L. 357 ainsi que par l'article 8 de la loi n° 71-1026 du 24 décembre 1971 » ; ce dernier texte permet d'exercer l'art dentaire aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste à la date de sa promulgation et à celles qui obtiendront ce diplôme jusqu'à une date à fixer par la voie réglementaire. On notera que, suivant le texte nouveau, l'art dentaire est défini par arrêté du ministre chargé de la Santé publique sans que l'avis préalable de l'Académie nationale de médecine soit exigé comme il l'était suivant le texte ancien.

L'article L. 373-2^o ancien disparaît purement et simplement, sa substance étant reprise sous une forme différente, par l'article L. 373-1^o nouveau précité.

L'article L. 373-3^o nouveau reproduit les termes de l'article L. 373-3^o ancien, à deux variantes près : il vise « tout médecin ou chirurgien-dentiste » et non plus « tout dentiste » et se réfère au « 1^o ci-dessus » et non plus aux « paragraphes précédents ».

L'article L. 373-3^o nouveau reprend la disposition de l'article L. 373-4^o ancien sur l'exercice de l'art dentaire par un praticien se trouvant sous le coup d'une peine d'inter-

diction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442. Il ne fait plus mention, en revanche, des personnes non inscrites au tableau de l'Ordre, puisque le cas de ces dernières est réglé implicitement par l'article L. 373-1°. Comme le paragraphe précédent, il vise « tout médecin ou chirurgien-dentiste » et non plus « tout dentiste ».

Dans l'article L. 378, la loi nouvelle substitue tout d'abord l'expression « titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire » à celle de « titre de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ». Pourtant, l'article 8, alinéa 2, de la loi énonce que les dispositions de l'article L. 378, alinéa 1, sont applicables à l'usurpation du titre de chirurgien-dentiste.

Par ailleurs, la loi complète l'article L. 378, alinéa 2, après les mots « est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine », par la formule « ou en chirurgie dentaire », ajoute à la proposition « se livrant à l'exercice de la médecine », les mots « ou de la chirurgie dentaire », et précise, après ceux-ci, « sans être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ».

7. La loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 (J.O., 28 déc. p. 12 795), modifiant les titres II et V du Code de la famille et de l'aide sociale et relative au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale, contient plusieurs dispositions importantes qui ressortissent au droit pénal spécial.

a) En ce qui concerne le titre II (protection de l'enfance), parmi les articles modifiés, qui se trouvent dans le chapitre III, consacré à la protection des mineurs placés hors du domicile paternel, figure, outre les articles 95 et 96, l'article 99, base des incriminations en la matière.

La loi complète, en premier lieu, l'alinéa 2 de cet article, relatif à la sanction complémentaire. Il ne s'agit plus seulement de l'interdiction d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants, mais aussi de celle « d'exploiter ou de diriger tout établissement soumis au présent titre », c'est-à-dire, si l'on se réfère à l'article 95, alinéa 1 nouveau, tout établissement qui héberge ou reçoit, de manière habituelle, collectivement, des enfants mineurs de vingt et un ans. Il est précisé que l'interdiction peut être définitive ou prononcée pour une durée déterminée. Pour le cas de non-respect de l'interdiction, les peines applicables sont définies par référence aux alinéas 1 et 3, ce dernier étant ajouté au texte par la loi.

En second lieu, en effet, l'article 99 s'accroît d'un troisième alinéa ainsi conçu :

« En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa du présent article peuvent être portées au double ; le tribunal doit se prononcer expressément sur la sanction accessoire de l'interdiction ».

La définition des faits incriminés n'est pas directement modifiée par l'article 99, dont l'alinéa 1 demeure inchangé. Mais les faits en question consistant dans « les infractions aux articles 93 à 98 », les modifications apportées aux articles 95 et 96 entraînent par contrecoup une extension des incriminations. D'une part, l'article 95 nouveau impose de faire figurer certaines indications dans la déclaration préalable à l'ouverture de l'établissement, de porter à la connaissance de l'administration tout changement essentiel intéressant l'un des points mentionnés dans la déclaration ; il renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui précisera le contenu de la déclaration initiale et la déclaration de changement en fixera les modalités et définira les conditions minimales que devront remplir les personnels de direction notamment en ce qui concerne leur qualification et leur expérience professionnelle ; il permet à l'autorité administrative de faire opposition au projet d'ouverture ou de modifications ; il frappe d'incapacité d'exploiter ou de diriger un établissement et d'y être employé, 1° toute personne condamnée pour crime ou pour un des délits prévus à l'article L. 5 du Code électoral, 2° toute personne déchue de tout ou partie des attributs de l'autorité parentale ou dont un enfant, un pupille a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative qui n'a pas été prise à sa requête. D'autre part, l'article 96 déclare applicables aux établissements définis à l'article 95 et aux personnes qui en sont responsables les dispositions des articles 207, 208, 209, 209 bis 210 211, 212, et 215 du code, textes qui imposent aux établissements et aux personnes visés plusieurs obligations (voir *infra*). Il permet au préfet d'adresser des injonctions à ceux-ci et de fermer les établissements. Ainsi, de nouvelles obligations,

déoulant de l'article 95 comme de l'article 96 se trouvent sanctionnées pénalement par l'article 99. Une question délicate doit d'ailleurs être posée : les articles 207, 208, 209 et 209 bis, n'étant pas assortis de sanctions pénales par l'article 213 (voir *infra*), peuvent-ils l'être par l'article 99 ?

b) En ce qui concerne le titre V du Code de la santé publique, la loi, qui donne une rédaction nouvelle à tous ses articles sauf un (203 à 215, l'article 216 n'existant plus, seul l'article 217 ancien demeure en vigueur), remanie en particulier l'article 213, où figurent les dispositions répressives. Les faits incriminés sont définis par le texte nouveau comme « les infractions aux dispositions des articles 203, 204, 205, 206, 209, aux dispositions de l'article 210 relatives aux injonctions et à la fermeture et aux dispositions de l'article 211 ». Il s'agit de l'inobservation des dispositions légales relatives à la déclaration préalable à l'ouverture de l'établissement (art. 203), à la déclaration de changement essentiel (art. 204), à l'opposition de l'autorité administrative à l'ouverture ou aux modifications projetées (art. 205), à la méconnaissance de l'incapacité d'exploiter ou de diriger un établissement défini à l'article 203 ou d'y être employé qui frappe tout individu condamné, soit pour crime soit pour un des délits visés à l'article L. 5 du Code électoral (art. 206) de l'inexécution des obligations relatives à la surveillance des établissements (art. 209), aux injonctions et à la fermeture (art. 210), et de la réouverture sans autorisation d'un établissement fermé (art. 211).

Les peines sont considérablement aggravées : elles sont alignées sur celles prévues par l'article 99. De contraventions, les infractions deviennent délits, puisque l'amende qui était, dans le cas le plus grave, de 360 francs est désormais de 500 à 1 000 francs et qu'un emprisonnement de dix jours à trois mois peut en outre être prononcé. Le texte reproduit par ailleurs textuellement les termes de l'article 99 en ce qui concerne la sanction complémentaire et la récidive.

III. — RÉGIME DES PEINES ET MESURES DE SURETÉ

8. La loi n° 71-1027 du 24 décembre 1971 (précitée *supra* ; Droit pénal général, n° 1), dans son article 7, donne une rédaction partiellement nouvelle à l'article 364 du Code de justice militaire. Elle ajoute à l'alinéa 2 de celui-ci, suivant lequel les peines sont appliquées selon les principes généraux et les règles du droit commun, la restriction suivante : « Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 723-1 du Code de procédure pénale, l'application aux militaires et assimilés en activité de service visés aux articles 57 à 59 du présent Code du régime de semi-liberté ne pourra pas être décidée par les juridictions des forces armées ».

IV. — PROCÉDURE PÉNALE

9. Le décret n° 71-819 du 1^{er} octobre 1971 (J.O., 5 oct. p. 9882), règlement d'administration publique qui, suivant l'article L. 89-1 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, « détermine les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article L. 88 en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme », donne une rédaction nouvelle à certains des articles R. 14 à R. 33 du même code (deuxième partie, titre V, chap. 1^{er}, « Mesures de défense »).

a) Sur le fond, le décret contient plusieurs innovations.

La plus importante, qui concerne la prise de sang et l'analyse du sang, tend à renforcer les droits de la défense. Désormais, le sang prélevé est réparti également entre deux flacons, étiquetés et scellés par l'officier ou agent de la police administrative ou judiciaire (art. R. 21 nouv.), qui a dû assister au prélèvement sanguin (art. R. 20 nouv., al. 2). L'autorité requérante adresse les deux échantillons du sang prélevé, respectivement

à deux biologistes experts inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 32 (voir *infra*), le second étant chargé de procéder éventuellement à l'analyse de contrôle. Chaque échantillon doit être accompagné d'une fiche d'analyse de sang — fiche C (art. R. 24 nouv., al. 1-3). Le second biologiste ne procède à l'analyse de contrôle que sur la demande de l'intéressé, formée dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats de l'analyse faite par le premier biologiste, ou sur celle du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement. Il doit conserver l'échantillon de sang pendant neuf mois si l'analyse de contrôle ne lui est pas demandée. Les résultats sont communiqués au procureur de la République qui les transmet, pour nouvel avis, au médecin expert (art. R. 26 nouv.). Afin de lui permettre de faire valoir tous moyens de défense, l'intéressé peut, sur demande adressée au procureur de la République, obtenir communication à ses frais du rapport d'expertise médicale et des trois fiches (art. R. 28, al. 3 nouv.). En conséquence des dispositions précitées, l'article R. 32 nouveau impose, dans son alinéa 1, l'inscription d'au moins deux biologistes experts sous la rubrique spéciale de la liste dressée par chaque cour d'appel.

Une autre innovation consiste en une extension de la communication à l'autorité sanitaire du lieu de l'accident ou de l'infraction des résultats des diverses vérifications. Ce n'est plus seulement au médecin qu'incombe une telle obligation (comp. art. R. 28, al. 2 anc., et R. 28, al. 2 nouv.). L'autorité sanitaire reçoit de l'autorité requérante une copie des fiches A (examen de comportement) et B (examen clinique médical), du premier biologiste un exemplaire de la fiche C, du second biologiste la communication des résultats de l'analyse de contrôle (respectivement art. R. 24, al. 1-2, R. 25, al. 3, R. 26, al. 2).

D'autres innovations de détail sont l'œuvre du décret : l'examen clinique médical et la prise de sang sont effectués, à défaut de médecin, par un interne ou un étudiant en médecine autorisé à exercer la médecine à titre de remplacement en application de l'article L. 359 du Code de la santé publique (art. R. 18 nouv.) ; la fiche B n'est plus remise à l'autorité requérante, chargée de la transmettre au ministère public et à l'autorité sanitaire, sous pli cacheté (art. R. 22 nouv.) ; le cas de la personne dont l'état nécessite le transport dans un établissement hospitalier ne fait plus l'objet de dispositions spéciales, pour l'examen clinique médical et la prise de sang (comp. art. R. 24 anc.) ; le prélèvement du sang et l'examen du corps *post mortem*, lorsqu'il n'y est pas procédé au cours de l'autopsie judiciaire sont effectués en conséquence comme à l'égard de toute personne vivante (art. R. 23 nouv., comp. art. R. 25 anc.) ; les méthodes particulières de prélèvement et de conservation du sang en pareille hypothèse sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé publique ; l'envoi sous timbre confidentiel, naguère prévu pour le seul rapport du médecin expert (art. R. 28 anc. ; comp. art. R. 28, al. 1 nouv.) est étendu à la transmission des fiches A et B et des échantillons de sang par l'autorité requérante (art. R. 24, al. 1 nouv.) et du rapport du biologiste expert (art. R. 25, al. 4 nouv.) ; il est précisé que l'inscription des biologistes et médecins experts sur la liste dressée par la cour d'appel doit se faire sous une rubrique spéciale, en application de l'article 157 du Code de procédure pénale (art. R. 32, al. 1 nouv., voir également al. 3) et selon les modalités et les conditions prévues aux articles R. 26 et suivants du même code, qui régissent également leur non-réinscription et leur radiation en cours d'année (art. R. 32, al. 2 nouv.).

Enfin l'article R. 14 nouveau rappelle par référence à l'article 3 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970, que les vérifications médicales, cliniques et biologiques ne sont pas obligatoires lorsque l'épreuve de dépistage ne permet pas de présumer l'existence d'un état alcoolique.

b) *En la forme*, le décret procède à une nouvelle distribution des dispositions, même inchangées, du chapitre des « mesures de défense ». Le tableau ci-après établit la concordance des articles nouveaux et anciens en fonction de leur objet.

Articles nouveaux	Articles anciens..
R. 14	R. 14
R. 15	R. 15
R. 16	R. 16
R. 17, al. 1	R. 18, al. 1
R. 17, al. 2	R. 19
R. 18	R. 20
R. 19	R. 17
R. 20, al. 1	R. 21
R. 20, al. 2	sans correspondant..
R. 21	sans correspondant..
R. 22	R. 22
R. 23, al. 1	R. 25
R. 23, al. 2	sans correspondant..
R. 24, al. 1-1	R. 18, al. 1
	R. 23, al. 1
R. 24, al. 1-2	sans correspondant..
R. 24, al. 1-3	R. 23, al. 2
R. 24, al. 2	R. 18, al. 2
	R. 23, al. 3
R. 25, al. 1 et 2	R. 26
R. 25, al. 2	sans correspondant..
R. 25, al. 3	sans correspondant..
R. 26	sans correspondant..
R. 27	R. 27
R. 28, al. 1	R. 28, al. 1
R. 28, al. 2	R. 28, al. 2
R. 28, al. 3	sans correspondant..
R. 29	R. 29
R. 30	R. 30
R. 31	R. 31
R. 32	R. 32
R. 33	R. 33

Cette nouvelle distribution entraîne, dans certains articles, des modifications de rédaction, spécialement en ce qui concerne les renvois.

10. Le décret n° 71-1021 du 17 décembre 1971 (*J.O.*, 24 déc. p. 12 629), règlement d'administration publique pris en vertu de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 (voir cette *Revue*, p. 135, n° 13), attribue compétence, pour le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, aux juridictions de l'ordre judiciaire ayant leur siège à Saint-Denis de la Réunion (art. 1), sauf dispositions contraires ; demeurent notamment applicables les règlements en vigueur à la date de publication du décret qui ont attribué des compétences à d'autres juridictions de l'ordre judiciaire.

11. La loi n° 71-1027 du 24 décembre 1971 (précitée, *supra*, Droit pénal général, n° 1, et Régime des peines et mesures de sûreté, n° 8) apporte au Code de justice militaire des compléments et modifications purement procédurales.

Certaines dispositions nouvelles ont pour objet d'adapter au Code de justice militaire les règles issues de la loi du 17 juillet 1970 en matière de contrôle judiciaire, de détention provisoire et de liberté.

En ce qui concerne le contrôle judiciaire, la loi (art. 1^{er}) insère dans le Code un article 156-1. En vertu de ce texte, le contrôle judiciaire n'est pas applicable aux militaires et assimilés visés aux articles 57 à 59 du Code, mais l'est à ceux qui ont été rendus à la vie civile depuis la date de l'infraction et aux personnes étrangères aux armées justiciables des juridictions militaires. L'article 156-1, alinéas 3, 4 et 5, désigne les autorités investies, dans ces hypothèses, des attributions commises, en droit commun, au juge d'instruction, au procureur de la République, au procureur général et à la Chambre d'accusation. D'autres textes du Code sont modifiés par voie de conséquence : l'absence

d'obligation de fournir un cautionnement disparaît de l'article 160 (art. 2 de la loi); dans l'article 166, l'expression « demande de mise en liberté ou de mainlevée du contrôle judiciaire » est substituée à celle de « demande de mise en liberté provisoire » (art. 4); à la fin de l'article 180, alinéa 2, les mots « ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues à l'article 156-1 » sont ajoutés (art. 5).

En ce qui concerne la détention provisoire, l'article 6 de la loi complète l'article 153 du Code par trois alinéas qui rendent applicables, en matière militaire, les principes posés par les articles 144 et 145 du Code de procédure pénale (loi du 17 juill. 1970). Deux dérogations sont toutefois apportées à ceux-ci : la détention provisoire peut être ordonnée non seulement pour l'un des motifs énumérés par l'article 144 susvisé, mais encore lorsqu'elle est rendue nécessaire par la discipline des armées; les dispositions de l'alinéa 2 de ce dernier article, sur la durée maximale de quatre mois, ne sont pas reprises. Par ailleurs, l'article 8 de la loi, qui abroge l'article 169 ancien du Code (assignation à résidence de l'inculpé), le remplace par une disposition étendant à la procédure militaire l'indemnisation à raison d'une détention provisoire (art. 149 à 150, C. pr. pén., L. 17 juill. 1970). Dans plusieurs textes du Code, la terminologie nouvelle — « détention provisoire », « liberté », « provisoirement » — est substituée à l'ancienne — « détention préventive », « liberté provisoire », « préventivement » (voir art. 15-1, 16 et 17 de la loi).

Le droit d'appel de l'inculpé contre les ordonnances du juge d'instruction fait l'objet d'une nouvelle définition (art. 3 de la loi), pour tenir compte des réformes en matière de contrôle judiciaire et de détention provisoire : les ordonnances prévues aux articles 140 du Code de procédure pénale et 153 du Code de justice militaire sont désormais comprises dans l'énumération de l'article 147 de ce dernier Code.

Il convient de noter quelques dispositions nouvelles sans rapport direct avec la loi du 17 juillet 1970 : un alinéa nouveau complète l'article 16 du Code de justice militaire, pour le mettre en harmonie avec l'article 144 du Code du service national (art. 11 de la loi); dans l'article 116 du Code de justice militaire, les officiers défenseurs sont assimilés aux autres officiers (art. 12); une erreur matérielle de visa est rectifiée dans l'article 141 du même Code (art. 13); enfin l'article 322 de ce dernier est abrogé en conséquence de l'abrogation susmentionnée de son article 169.

V. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

12. Le décret n° 71-910 du 15 novembre 1971 (*J.O.*, 16 nov. 1971 p. 11 268) porte publication de la Convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël, signée à Paris le 12 novembre 1958.

La ratification de cette convention a été autorisée par la loi n° 71-903 du 10 novembre 1971. Le projet de loi, qui avait été voté par l'Assemblée nationale en novembre 1960, ne l'a été par le Sénat qu'en novembre 1971. Un cas d'espèce qui a défrayé la chronique a amené le Sénat à passer outre à une objection de principe que sa commission des lois avait jugée dirimante onze ans plus tôt. En effet, aux termes de l'article 8 de la convention, « l'extradition pourra être refusée si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats ». Or, Israël ayant aboli la peine de mort, sauf pour de très rares infractions, l'article 8 risque d'aboutir en fait à une absence de réciprocité entre les deux Etats.

C'est cet article 8 qui forme sans doute la disposition la plus originale de la convention. Il faut noter également comme spécifique la disposition de l'article 4 du traité suivant laquelle « l'extradition ne sera pas accordée lorsque l'Etat requis considérera que les éléments de l'infraction ou les motifs de la demande sont fondés sur des considérations politiques et raciales ou religieuses ». L'alinéa 2 du texte précise que le génocide n'entre pas dans cette catégorie.

A tous autres égards la convention ne s'écarte pas du type classique des traités les plus récents et s'apparente à ceux passés avec les pays du *common law*.

C. Chronique pénitentiaire

UNE NOUVELLE POLITIQUE PENITENTIAIRE ?*

par Robert SCHMELCK

Avocat général à la Cour de cassation,

Président du Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe

Puisqu'au seuil de ce débat consacré aux perspectives d'une nouvelle politique pénitentiaire, il m'est demandé de prendre pour point de départ le rapport de la Commission d'enquête, je pense qu'il n'est peut-être pas sans intérêt de se pencher un instant sur les raisons qui ont fait que ce rapport a eu en France, et même au delà de nos frontières, le retentissement que l'on sait, un retentissement à vrai dire hors de proportion avec l'objet restreint de l'enquête, limitée à un seul établissement (1).

Ces raisons sont multiples.

Il y a d'abord le fait que ce qui s'était passé à Toul avait déjà provoqué une émotion considérable dans l'opinion publique. L'événement lui-même avait eu un profond retentissement. C'était la première fois que l'on assistait en France à une rébellion, massive et organisée, de détenus de droit commun. Ce genre d'éclat, seuls, dans le passé, les condamnés « politiques » l'avaient osé, et sans jamais réussir à entraîner dans leur sillage les condamnés de droit commun. Pourtant l'année précédente des désordres de cet ordre avaient éclaté en Italie et dans d'autres pays d'Europe, et, plus récemment aux Etats-Unis où les choses avaient tourné au tragique. Le souvenir en était présent à toutes les mémoires quand se sont produits les incidents de Toul. C'était pour l'opinion publique un premier facteur d'inquiétude. Il se doublait de perplexité devant la forme inaccoutumée que ces incidents avaient revêtue : trois actions successives en l'espace de dix jours : la première, qui avait eu l'allure d'une manifestation pacifique facilement apaisée par quelques mots prononcés, mais qui n'en avait pas moins été suivie d'une éruption de violence à quelques jours d'intervalle, laquelle s'était encore reproduite plus tard, bien que l'établissement eût alors déjà été vidé de la plupart des éléments apparemment les plus agités. L'on ne comprenait pas et, parce que l'on ne comprenait pas, l'on imaginait le pire.

L'Administration pénitentiaire fut mise en accusation, ses établissements, et spécialement celui de Toul, furent présentés comme autant d'abominables geôles où se passaient les choses les plus odieuses, l'autorité responsable fut accusée d'avoir elle-même

*Exposé présenté le 21 avril 1972 à la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris.

(1) On a pu lire dans le précédent numéro de notre *Revue* (1972, p. 136) le texte de ce rapport.

indirectement provoqué la rébellion violente par une attitude empreinte de duplicité. Rappelez-vous tout ce qui fut dit et répété à l'époque, et sur quel ton !

À l'origine de l'émotion suscitée par « l'affaire », il y avait donc d'abord les faits eux-mêmes et les interprétations qui en avaient été données.

Il y avait en second lieu la forme, tout à fait inhabituelle, de la procédure d'enquête :

— le fait qu'alors qu'une enquête administrative était encore en cours, les pouvoirs publics aient décidé, comme le précisait un communiqué de la Chancellerie, de se « soumettre à l'examen critique de personnalités indépendantes de l'administration » : procédé qui n'aurait pas étonné nos amis britanniques, mais qui, chez nous, était si inaccoutumé qu'il prit la signification d'un changement de style politique ;

— le fait, enfin, que le Gouvernement, avant même d'avoir eu connaissance des résultats de l'enquête, avait décidé de les rendre publics, et qu'après en avoir pris connaissance, il n'a pas hésité à publier intégralement le rapport et à en tirer des conséquences générales, au risque d'alimenter trop d'espairs dans la population pénale et de provoquer des tensions et des troubles dans d'autres prisons.

Enfin — et nous voici à notre sujet — le contenu du rapport fit sensation car, si les éclaircissements qu'il apportait sur le déroulement des faits montraient ce qu'avaient d'exagéré et de tendancieux les accusations portées contre l'autorité responsable quant à son attitude pendant les événements, l'explication qu'il donnait des causes profondes des désordres ne démentait pas certaines suppositions qui avaient été avancées, et donnait partiellement raison à ceux qui soutenaient qu'à tout le moins, dans l'établissement en cause, les choses n'allaient pas pour le mieux.

Certes la Maison centrale de Toul n'était pas cet enfer concentrationnaire que d'aucuns voulaient y voir, mais ce que la Commission avait constaté, et qu'elle avait relaté « sans complaisance », comme on l'a souligné, n'en était pas moins inquiétant.

Qu'avions-nous constaté ?

Nous avions d'abord constaté des défauts dans l'organisation et la conception même de la prison. En premier lieu, la coexistence au sein du même établissement d'une maison centrale de type classique et d'une prison-école pour jeunes délinquants. C'était là un voisinage plein d'aléas — on s'en aperçut lors des événements — en dépit des précautions prises pour isoler les deux catégories de condamnés.

En second lieu, une trop grande hétérogénéité de la population pénale aussi bien du côté des jeunes (qui comptaient dans leurs rangs un nombre important de caractériels ou de psychopathes) que du côté des adultes où se trouvaient mélangés des délinquants de toute espèce : des voleurs à la petite semaine, et des habitués du « fric-frac », des souteneurs et des « cols blancs », des violents et des paisibles, et où les délinquants occasionnels côtoyaient les malfaiteurs de profession pour la plupart issus du milieu marseillais, qui entendaient imposer leur loi aux autres détenus, et qui y étaient d'ailleurs parvenus, d'autant plus facilement que le quartier des adultes n'était pas cellulaire. Nul doute que cette disparité rendait difficile, sinon impossible, l'application d'un régime pénitentiaire adapté aux caractéristiques des uns et des autres et à des exigences différentes du point de vue de la sécurité et des méthodes de traitement.

Nous avions constaté aussi de graves défauts dans le fonctionnement même de l'établissement : une absence totale de coordination entre les différents services de la prison, dont le personnel extérieur — les médecins en particulier — n'était même pas informé des règlements qui déterminaient sa mission, et puis une indifférence marquée de la part de la direction pour tout ce qui ne se rattachait pas aux préoccupations, légitimes mais devenues obsessionnelles, de la sécurité, et il faut bien le dire, l'abandon de fait des objectifs de la réforme pénitentiaire.

Quant au climat de la prison, nous nous étions rendu compte que les rapports entre le personnel de surveillance et les détenus étaient complètement détériorés, qu'il régnait une tension extraordinaire que l'on ne s'attendait pas à trouver dans un établissement qui n'était pas affecté à la détention d'individus spécialement dangereux.

Cette atmosphère était bien ressentie par le personnel de surveillance qui en appréhendait les conséquences et, comme il nous l'a dit, avait peur, mais elle semblait ne pas avoir été perçue par le chef de l'établissement qui n'avait rien fait pour l'atténuer.

Bien au contraire, il est apparu à la Commission que sa conception de l'autorité,

qui se ramenait à l'idée simpliste qu'il suffit de se faire craindre pour se faire respecter, l'amenait à maintenir dans l'établissement un régime disciplinaire rigoureux et pointilleux, qui n'a pas été sans contribuer pour une large part à rendre la situation explosive. Ce n'est pas que les détenus subissaient habituellement des sévices. Les seuls faits dont la Commission a eu connaissance et qui pouvaient revêtir ce caractère étaient quelques cas peu nombreux — une dizaine — où la ceinture de contention avait été appliquée dans des conditions irrégulières et, surtout, maintenue au delà du temps nécessaire. Ces faits, graves mais isolés, font l'objet d'une information judiciaire que la Commission d'enquête avait recommandée et qui est encore en cours. Ce qui, en réalité, détériorait l'atmosphère de l'établissement et qui faisait que les détenus avaient le sentiment d'être soumis à des brimades et à des vexations inutiles, c'était, avant tout, l'application tatillonne, et, pour tout dire, mesquine, d'un règlement lui-même déjà assez rétrograde sur bien des points. Voilà — les membres de la Commission ont été unanimes à le penser —, la raison profonde de l'hostilité des détenus à l'égard de la direction et, en fin de compte, de leur rébellion.

Que rien de tout cela n'eût transpiré à l'extérieur et n'eût été porté à la connaissance des autorités, avant les événements, n'avait pas manqué d'intriguer la Commission.

Comment était-ce possible ?

C'était pourtant la vérité. Ni le directeur régional auquel le chef de l'établissement ne rendait pas compte, ni l'administration centrale, qui n'avait pas été alertée, ni le juge de l'application des peines qu'une infirmité naturelle handicapait et empêchait d'entendre les détenus, ni le procureur général ou le parquet local, ni le préfet, dont la commission de surveillance ne s'était pas rendue à l'établissement depuis dix-huit mois, n'étaient au courant de la situation. Ceux-là mêmes qui, après les événements, en dénonçaient le plus énergiquement les causes, n'en avaient soufflé mot auparavant : ni les représentants du culte, qui ne s'étaient pas confiés à leur aumônerie générale, ni les médecins qui ignoraient jusqu'à l'existence d'un médecin inspecteur au ministère de la Justice.

Tous ceux qui « savaient » s'étaient tus, et aucun des moyens de contrôle, aucun des « clignotants » dont dispose l'autorité hiérarchique n'avait fonctionné.

Telles étaient les constatations, à vrai dire assez peu réconfortantes, faites par la Commission.

Elles donnaient à réfléchir.

Le cas de Toul était-il unique ? Les mêmes constatations ne pouvaient-elles être faites dans d'autres établissements ? N'y avait-il pas là une explication, au moins partielle, du malaise perceptible dans les prisons, en France comme dans d'autres pays ?

Sans pour autant céder à la tentation de la généralisation, l'hypothèse ne pouvait être exclue d'emblée.

Elle impliquait une enquête plus large, qui fut confiée aux procureurs généraux.

Elle conduisait aussi à se demander si l'écart qui, faute de moyens, et parfois d'une insuffisante conviction, n'a cessé d'exister depuis 1945, entre ce que l'on veut faire et ce que l'on fait réellement, entre les principes et la réalité, ne s'était pas creusé davantage ces dernières années.

Elle conduisait aussi à se demander si les méthodes mises en œuvre pour réaliser les objectifs de la réforme pénitentiaire étaient les mieux choisies, si leur efficacité était certaine et si, d'un autre côté, ces méthodes n'étaient pas trop ambitieuses compte tenu des moyens nécessairement limités que l'Administration pénitentiaire peut raisonnablement espérer ?

C'est en fin de compte toute la politique pénitentiaire et, à travers elle, en raison de la place essentielle qu'occupe la privation de liberté dans notre arsenal répressif, l'ensemble de la politique pénale qui se sont trouvés remis en question.

Le Gouvernement n'a pas encore fait connaître ce qu'il compte retenir des propositions des quatre groupes de travail que le ministre de la Justice avait chargés d'étudier : les attributions du juge de l'application des peines, les droits et obligations des détenus, le problème du milieu ouvert et celui des voies à suivre et des moyens à mettre en œuvre. Il reste qu'il est permis d'en débattre puisque la presse s'en est fait l'écho et qu'elles sont connues.

Quant aux mesures les plus urgentes à prendre sur le plan pénitentiaire, l'on s'accordera certainement pour estimer qu'il convient :

— de réaliser l'unité de vues et d'action qui font défaut à l'heure actuelle entre les différents services participant au fonctionnement des établissements, et spécialement entre les services de surveillance et les services sociaux éducatifs. Il s'agit de mettre fin à l'exercice solitaire de son autorité par le chef d'établissement en organisant systématiquement une concertation entre lui, les médecins, les éducateurs, les assistantes sociales et le personnel de surveillance. Des instructions récentes ont déjà été, je crois, données en ce sens ;

— de parfaire la formation du personnel, en donnant la priorité au recyclage du personnel de direction ;

— de mieux définir les obligations des détenus et les droits qui leur sont reconnus, et de réexaminer systématiquement les règlements internes des prisons, devenus désuets et qui sont trop souvent inadaptés à la catégorie de délinquants détenus dans l'établissement ;

— d'organiser un contrôle plus efficace des sanctions disciplinaires ;

— de renforcer le rôle du juge de l'application des peines, de préciser son statut, de définir plus clairement ses relations avec l'Administration pénitentiaire ;

— de revoir les conditions d'application de la libération conditionnelle, peut-être trop libérales pour les individus qui font courir *a priori* à la société un risque majeur (par exemple les malfaiteurs de métier qui n'ont pas hésité à attenter à la vie d'autrui), et peut-être trop restrictives pour les petits délinquants, qui n'en bénéficient guère.

Reste à savoir comment réaliser ce programme. Ce pourrait être l'objet de notre confrontation de vues.

Mais je voudrais aussi, élargissant le débat, vous proposer d'aborder un problème plus général sur lequel l'accent ne me paraît pas encore avoir été suffisamment placé jusqu'à présent, bien qu'il soit, à mon sens, primordial.

Nul doute que la confiance dans l'efficacité de notre système pénal est aujourd'hui ébranlée. Elle l'est d'une part en raison de l'accroissement de la criminalité, d'autre part en raison de la persistance du taux de récidive.

L'augmentation de la criminalité, spécialement de la criminalité violente, à laquelle l'opinion publique est d'autant plus sensible qu'elle prend des formes nouvelles devant lesquelles on se sent désarmé (prises d'otages, actes de terrorisme, chantage à la bombe, etc.), encourage le sentiment, qui, j'en suis persuadé, est dominant dans la grande masse, que le législateur fait preuve de trop de mansuétude et le juge d'un excès de générosité à l'égard des criminels.

Ne devons-nous pas nous demander si les préoccupations humanitaires qui sont légitimement les nôtres, l'importance que revêt à nos yeux la fonction d'amendement et de reclassement social attribuée à la peine, notre confiance encore inébranlée dans les possibilités d'améliorer les délinquants par une action adéquate en prison, ne nous font pas sous-estimer ces réactions de l'opinion qui traduisent une inquiétude réelle et peut-être pas tellement injustifiée ?

Notre système pénal et pénitentiaire assure-t-il à l'heure actuelle une protection suffisante de la société contre les malfaiteurs vraiment dangereux, dont le nombre est heureusement limité ? Est-ce que l'on fait une suffisante différence entre ce genre de criminels et les autres délinquants ? La question, je pense, mérite d'être posée.

La prise en considération du taux de récidive conduit à la même interrogation, mais l'on ne manque pas alors d'être frappé par la constatation que ce taux est plus important chez les délinquants qui ont séjourné en prison que chez les autres.

Cette constatation alimente les doutes qui assaillent les spécialistes quant aux possibilités réelles de réadaptation sociale en milieu fermé (n'a-t-on pas dit que « vouloir resocialiser en prison est aussi vain que vouloir préparer quelqu'un à une course à pied en l'obligeant à garder son lit » ?).

Elle pose à nouveau le problème des courtes peines d'emprisonnement.

Elles sont de loin les plus nombreuses, 75 % des peines d'emprisonnement ferme ne dépassent pas six mois d'emprisonnement.

Elles sont critiquées depuis longtemps, et il est reconnu qu'elles sont plus novices qu'utiles.

Aussi, dans bien des pays, des efforts sont-ils entrepris pour en limiter l'usage.

— En Belgique : on n'exécute plus les peines égales ou inférieures à trois mois, sauf dans certains cas particuliers (abandon de famille par exemple).

— En Allemagne : une nouvelle loi pénale enjoint aux juges de n'appliquer les peines d'emprisonnement que lorsque c'est absolument nécessaire (*unentbehrlich*).

Les palliatifs sont connus. Certains pays aménagent la détention de manière à en éviter les inconvénients majeurs : semi-détention, emprisonnement discontinu, d'autres écartent provisoirement l'emprisonnement, remplacé par des mesures restrictives de liberté (obligations de faire ou de ne pas faire, probation), d'autres substituent à la peine privative de liberté d'autres sanctions : — amende proportionnée aux ressources, — prestations de travail (*community service*).

Le moment n'est-il pas venu de faire en France le même effort en vue d'élargir les pouvoirs du juge et de mettre à sa disposition une plus large gamme de sanctions afin qu'il puisse assurer une meilleure individualisation de la peine ?

Voilà les modestes réflexions que je voulais vous livrer au seuil de ce débat. Elles pourraient se résumer en une phrase, qui apporte une nuance à un adage célèbre :

« La prison ? Oui : pas moins qu'il n'est nécessaire, mais pas plus qu'il n'est utile ».

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL
Inspecteur général de l'Administration

I

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET CRIMINOLOGIE EN ACTION

(A la lumière des travaux du XII^e Congrès français de criminologie, Biarritz, 23-26 septembre 1971)

par Jean PINATEL

Dans un livre récemment paru consacré à la jeunesse délinquante, MM. Yves Charrier et Jacques Ellul posent nettement le problème de la relation de l'inadaptation à la société globale (1). Ils jugent insuffisante l'habitude prise d'étudier un inadapté en relation avec son milieu direct (famille, atelier). Ils estiment qu'il convient de considérer la situation des jeunes dans la société. Or, selon eux, cette situation est perturbée : d'une part, les voies d'accès qui leur sont ouvertes sont inefficaces et, d'autre part, ce qu'on leur propose ne les séduit pas.

Que faut-il donc faire ? Attendre pour agir que la société globale soit moins perturbée ? Ou agir, tout de suite, parce que les jeunes inadaptés sont malheureux ? C'est à cette seconde solution qu'ils se rallient en envisageant la réorganisation des médiations entre le milieu général et l'individu perturbé, ce qui est, en même temps, favoriser la transformation de la société globale car un des facteurs les plus perturbants actuels réside dans la pauvreté de ces médiations.

Cette solution, ils la justifient par le fait que la solution politique est à longue échéance et surtout parce que l'action politique « n'a, en définitive, aucune valeur pour les phénomènes d'inadaptation ». L'inadaptation ne se situe pas, en effet, au niveau des structures politiques, administratives, économiques et sociales. Elle se situe à celui de la « technicisation » de la société, phénomène qui se retrouve dans une société capitaliste, dans une société socialiste et au sujet duquel il faut noter que « les sociétés du Tiers Monde n'envisagent le progrès que dans cette direction-là ».

Ces idées générales sont très proches de celles que nous avons, pour notre part, exposées dans *La société criminogène* (2), ouvrage qui a été publié au même moment que celui de MM. Yves Charrier et Jacques Ellul. La criminologie en action ne doit pas céder à la tentation politique.

(1) Yves CHARRIER et Jacques ELLUL, *Jeunesse délinquante, Des blousons noirs aux hippies*, Mercure de France, 1971, 308 pages, et notamment leur introduction, p. 9 à 30.

(2) J. PINATEL, *La société criminogène*, Paris, Calman-Lévy, 1971, 298 pages. (On a pu lire un compte rendu de cet ouvrage dans le précédent numéro de notre *Revue*, 1972, p. 237, N.D.L.R.).

En revanche, pour devenir plus efficace la criminologie en action doit intégrer la recherche scientifique. Parlant de l'internat nos auteurs soulignent qu'il faut « constituer une équipe technique, recruter un psychiatre, augmenter les vacations de la psychologue, constituer un groupe de réflexion et de recherches multidisciplinaires, dégager un budget de perfectionnement pour les éducateurs de groupe et les éducateurs techniques, modifier la structure hiérarchique » (1).

Ces lignes expriment une orientation qui recoupe très exactement les leçons qui se dégagent du XII^e Congrès français de criminologie. Aussi, et bien que nous ayons consacré déjà trois chroniques à l'exposé des travaux préparatoires de ce congrès (2), il nous semble légitime de couronner cet ensemble par l'exposé des problèmes généraux et particuliers qui ont été soulevés à Biarritz, à l'occasion de cette première réflexion sur les rapports de la recherche scientifique et de la criminologie en action.

I. — PROBLÈMES GÉNÉRAUX

La recherche scientifique en criminologie utilise et adapte à son objet particulier les méthodes des sciences sociales et des méthodes médico-psychologiques. Elle se fonde sur les principes généraux qui dominent leur application et s'efforce de les mettre en œuvre dans la pratique de la recherche.

Mais cette mise en œuvre pose de nombreux problèmes. Ils sont d'ordre doctrinal, terminologique, statistique, logique et psychopathologique.

A. — Problèmes d'ordre doctrinal

Dans une conférence faite à Madrid, il y a quelques années, M. L. M. Raymondis, maître de recherches au C.N.R.S., a évoqué les fondements de ce que l'on peut appeler la criminologie du passage à l'acte (3) et qui, à notre avis, est la seule conception où l'on puisse parler de criminologie comme science autonome.

Etudiant l'hypothèse de la personnalité criminelle il affirme : « Vouloir établir la possibilité de travailler sur l'hypothèse de l'existence d'un noyau constitutif d'une personnalité criminelle est ... fonder la recherche scientifique en criminologie », car celle-ci nécessite un phénomène qui doit pouvoir être isolé pour être l'objet d'une étude scientifique. Et il ajoute : « Une précaution supplémentaire va en découler ; elle va consister à dire que ce concept ne peut être étudié qu'à partir de l'acte criminel, c'est-à-dire dans le mouvement qui est le passage à l'acte, de la même façon que la physique nucléaire n'observe pas son objet au repos, mais l'observe comme avant tout une opération, un passage ».

le mouvement qui est le passage à l'acte, de la même façon la physique nucléaire n'observe pas son objet au repos, mais l'observe comme avant tout une opération, un passage ».

Ainsi, dans cette perspective, l'hypothèse du rôle du passage à l'acte comme révélateur de la personnalité criminelle est la variable prédictive de la recherche.

La conception ainsi définie permet de ne pas enfermer la criminologie dans l'étude des détenus et des récidivistes, mais de l'ouvrir à celle des délinquants réels, tout en évitant de la noyer dans la psychologie et la sociologie.

Il est à souligner que l'on vise ici seulement la criminologie clinique. C'est dire que la criminologie générale et, *a fortiori*, les criminologies spécialisées ne se limitent pas à

(1) Y. CHARRIER et J. ELLUL, *op. cit.*, p. 65.

(2) « Inadaptation juvénile et personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 736 à 745 ; « Recherche évaluative et personnalité criminelle », *ibid.*, p. 980 à 987 ; « Les analyses statistiques utilisées dans la recherche criminologique en matière d'inadaptation juvénile et de personnalité criminelle », *ibid.*, 1972, p. 150 à 154.

(3) L. M. RAYMONDIS, « La personalidad criminal según la doctrina de M. Jean Pinatel, Estudio de los métodos de validación de esta hipótesis », *Revista de estudios penitenciarios*, janv.-mars 1970, p. 27 à 66. M. Raymondis a été le directeur scientifique de Mme Favard-Drillaud pour la recherche qu'elle a présentée à Biarritz et qui a été effectuée dans le cadre du Centre d'étude des méthodes objectives en sciences humaines de l'Université de Toulouse.

l'étude du passage à l'acte. Il est légitime, dans une perspective de criminologie sociologique d'adopter un point de vue interactionniste (1).

Ce dernier point de vue lorsqu'il est poussé à l'extrême renverse les données du problème criminologique : l'on croyait jusqu'à présent que la réaction sociale était un effet de l'infraction ; on nous dit, à l'heure actuelle, que l'infraction est l'effet de la réaction sociale.

La réaction sociale se matérialise, en effet, par un système d'administration (police, tribunaux, prisons) dont les rouages seraient des agences de stigmatisation. Ce seraient elles qui feraient d'un homme social un homme délinquant. Cela veut dire que l'auteur d'une infraction est avant tout la victime d'un étiquetage. Et cet étiquetage se fait par une sélection policière, judiciaire et pénitentiaire s'exerçant toujours au détriment des classes sociales peu favorisées économiquement. C'est donc la réaction sociale qui, par ses agences, ferait le délinquant et donc l'infraction. Le délinquant qu'étudie la criminologie serait ainsi un produit de la réaction sociale, ce qui autoriserait à parler d'une criminologie de la réaction sociale, par opposition à la criminologie du passage à l'acte (2).

Dans son rapport de synthèse, Mme Favard-Drillaud a répondu d'un mot à toutes les idées générales, philosophiques et politiques sous-tendues par cette conception. Elle a souligné que « ce n'est pas du moment où il est placé en hôpital psychiatrique qu'un individu devient « névrosé ou psychotique ». Il en est également ainsi pour le délinquant, car « il y a, dans le comportement du passage à l'acte même, préalablement à toute réaction du groupe, une spécificité particulière qui mérite d'être étudiée dans son expression brute ».

Et, de même que la névrose ou la psychose peuvent prendre certaines caractéristiques nouvelles consécutives au placement, de même la maturation criminelle peut se développer et prendre une coloration nouvelle à la suite de l'attitude de rejet et de stigmatisation du groupe. Mais, dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'un objet d'étude complémentaire de l'approche de la maladie mentale et de l'infraction.

La réaction différentielle au placement et à la stigmatisation n'a d'ailleurs jamais été négligée en criminologie clinique.

Il est donc inutile de s'attarder davantage sur la prétendue opposition de la criminologie du passage à l'acte et de la criminologie de la réaction sociale.

B. — Problèmes d'ordre terminologique

La recherche scientifique en criminologie se réfère à une terminologie clinique, sociologique et mathématique. Il s'ensuit que la difficulté de communication est malaisée entre les chercheurs entre eux, ainsi qu'entre ces chercheurs, d'une part, et les praticiens de la criminologie, d'autre part.

Dans une précédente chronique l'accent a été mis sur le fait que la recherche *a posteriori*, présentée à Biarritz, était limitée sur le plan conceptuel (3). Une certaine faiblesse a été, par exemple, constatée dans les définitions de déséquilibre de la personnalité et d'immaturité, telles qu'elles résultaient des dossiers étudiés.

Mais, sous peine de renoncer à toute recherche *a posteriori*, donc de renoncer à exploiter les éléments contenus dans les archives des institutions, il convient de tenter, comme Mme Favard-Drillaud l'a souligné :

- 1) d'accéder aux données brutes par anamnèse des praticiens et analyse du contenu des dossiers ;
- 2) de codifier le matériel ainsi dégagé ;
- 3) de définir rigoureusement les données cliniques *a posteriori*.

(1) G. KELLENS, « Crime en col blanc et stigmatisation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, décembre 1970, p. 327 à 338 Comp. S. SHOHAM, *The Mark of Cain, The Stigma Theory of Crime and Social Deviation*, Israël Universities Press, Dobbs Ferry (NY), Oceana Publications, 1970, 282 pages.

(2) Voir les observations faites à Biarritz par M. Ph. Robert dans le rapport qu'il a présenté au nom de la II^e section.

(3) Cette *Revue*, 1971, p. 736 à 745, *op. cit.*

Un tel travail est susceptible de revêtir une portée générale apportant à la mise au point des concepts qu'il faut mener à bien, par ailleurs, un éclairage prenant sa source dans la réalité des dossiers et leur essai d'épuration.

En bref, ce qui importe c'est que nous fassions à tout prix un effort de clarification conceptuelle, susceptible de permettre une communication utile entre tous ceux qui sont intéressés à la recherche criminologique. Dans ce but la recherche doit être intégrée dans le processus d'observation et de traitement, ce qui suppose l'instauration d'une franche coopération entre chercheurs et praticiens et la constitution d'une équipe de recherche active, comme base fondamentale de l'organisation de la recherche en criminologie.

C. — Problèmes d'ordre statistique

Il est peu discutable, comme l'a observé M. Canepa, que la réalité clinique est d'une complexité sans mesure avec les simplifications statistiques. Aussi bien, le traitement statistique n'a pas pour objet de se substituer au travail clinique. Le diagnostic et l'interprétation étiologique du clinicien demeurent indispensables au niveau du cas particulier.

Le but du traitement statistique se situe à un niveau plus général. Il est de dégager des correspondances susceptibles de faire émerger une structure organisant des résultats parcellaires et facilitant l'interprétation des phénomènes. C'est grâce à cette organisation que la connaissance peut devenir transmissible et grâce à cette interprétation qu'elle peut devenir utilisable.

Des résultats concordants ayant été obtenus par les trois modèles d'analyse utilisés (de structure latente, factorielle des correspondances, par attributs dichotomiques) il a été possible à Mme Favard-Drillaud de souligner avec force :

- 1) que l'on possède aujourd'hui une instrumentation statistique et une méthodologie qui devraient permettre de traiter avec rigueur scientifique de nombreux problèmes ;
- 2) qu'il convient que nous fassions un effort de mesure à tout prix, pour passer de l'alchimie à laquelle nous sommes trop souvent contraints en criminologie à une méthodologie qui tendrait à se rapprocher de la précision des sciences exactes.

Ces vues ne doivent pas faire oublier certaines ombres. C'est ainsi que les paradoxes du pronostic, c'est-à-dire, l'absence de coïncidence entre les variables dégagées par la recherche et celles liées au pronostic, doivent être élucidés. Peut-être conviendrait-il de réfléchir sur le fait que, compte tenu des informations disponibles, ce sont des groupes dont la composition n'était pas exactement superposable qui ont été utilisés en l'espèce ?

Il y aurait aussi beaucoup à dire de l'utilisation du test du χ^2 employé, dès la première phase de la recherche, pour préciser si la répartition des sujets en divers groupes constitués sur la base des critères de délinquance et de récidive était ou non significativement différente d'une répartition au hasard. Ici l'utilisation du test statistique est dominée par la validité et la comparabilité des critères de répartition. On reviendra, plus loin, sur ce sujet.

Enfin, on peut se demander si les techniques statistiques utilisées, et dont la valeur est établie pour ce qui concerne la classification des sujets, sont utilisables pour l'étude en mouvement de la personnalité criminelle. Il conviendra de reprendre l'étude de cet important problème d'une manière approfondie (1).

D. — Problèmes d'ordre logique

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de sa section, M. Ph. Robert a souligné que l'on avait, au sein d'une démarche inductive, procédé d'une façon déductive en pri-

(1) Voir nos précédents développements sur la méthode basée sur la prise en considération des symptômes et des manifestations du processus criminogène, dans notre chronique : « La criminologie peut-elle devenir une science exacte ? », cette *Revue*, 1969, p. 190 à 198.

vilégiant un certain nombre de variables. Il lui paraît préférable d'avoir recours pour vérifier une théorie, comme celle du noyau central, à une démarche déductive. A son avis, la solution la plus mauvaise consiste à faire une démarche inductive avec en son sein une démarche déductive.

Pour Mme Favard-Drillaud le danger qu'il y aurait d'inclure au sein d'un processus inductif des éléments de démarche déductive n'existe pas. En effet, le va-et-vient de l'induction à la déduction est légitime si l'on peut retrouver rigoureusement ce mouvement de balancier au moment de l'interprétation des résultats.

Ce qui peut être retenu de cette controverse, c'est que la méthodologie rigoureuse conçue en fonction des exigences logiques se révèle parfois incertaine dans son application. La recherche scientifique en criminologie, comme ailleurs, est dans une certaine mesure dominée par les intuitions et la curiosité du chercheur. Il est, en l'espèce, très clair qu'un certain nombre de variables ont été privilégiées au moment de la seconde phase de la recherche. Mais cette démarche qui peut paraître audacieuse, voire arbitraire, a été justifiée par les résultats obtenus.

E. — Problèmes concernant les types psychiatriquement définis

Parmi les résultats positifs, il faut inclure, sur un plan général, la confirmation de la règle de l'élimination des types définis (1). Il est remarquable que cette règle, qui n'avait pas été appliquée dans le premier stade de la recherche, a été, en quelque sorte redécouverte lors du traitement statistique. Celui-ci, en effet, a permis de distinguer une dimension qui caractériserait les variables relatives à la définition d'un état psychiatrique ou psychopathologique.

Il est souhaitable qu'elle soit, à l'avenir, strictement observée.

II. — PROBLÈMES PARTICULIERS

Les problèmes d'ordre particulier qui se posent ont trait à la distinction de la délinquance réelle et de la délinquance légale, à la personnalité criminelle, au processus de contagion et aux applications pratiques.

A. — Délinquance réelle et délinquance légale

Dans notre précédente chronique (2), où étaient évoqués certains problèmes méthodologiques soulevés par le premier rapport de Mme Favard-Drillaud, il avait été noté que, dans la population étudiée, il y avait deux grands ensembles : l'ensemble des « non-délinquants » (N.D.N.R.) et l'ensemble « délinquants » (N.D.R., D.N.R., D.R.) qu'il aurait fallu comparer pour déterminer s'il y avait entre eux des différences significatives quant aux traits de la personnalité criminelle. Mais il avait été indiqué également que Mme Favard-Drillaud, partant de la constatation que les éléments caractéristiques de la délinquance à l'entrée ne sont pas susceptibles de caractériser la délinquance à la sortie, concluait à la spécificité de la délinquance juvénile par rapport à la délinquance adulte. Il va de soi, était-il ajouté, que s'il n'y a pas de continuité entre la délinquance juvénile et la délinquance adulte, le raisonnement distinguant les ensembles « délinquants » et « non-délinquants » ne serait pas fondé.

C'est dans cette perspective que l'importance de la définition de la délinquance apparaît dans toute son ampleur tant sur le plan criminologique que méthodologique.

(1) Elle a été formulée pour la première fois dans la première édition de notre *Criminologie*, Spes, 1960, p. 112 à 115.

(2) Cette *Revue*, 1971, p. 736 à 745, *op. cit.*

a) Aspect criminologique.

La personnalité criminelle devrait s'étudier à travers le passage à l'acte. D'un point de vue strictement objectif, l'on est conduit à admettre que le passage à l'acte est sous-tendu par les traits de la personnalité criminelle.

Mais, subjectivement, le sujet ne pourra être classé parmi les personnalités criminelles qu'à partir du fait policier, judiciaire et pénitentiaire. Le regretté Ch. Andersen a lumineusement montré que, sur le plan du vécu, une personnalité n'était criminelle qu'à partir du moment où, ayant pris conscience de sa rupture avec le corps social, elle l'acceptait définitivement (1).

Cela veut dire que si, vue de l'extérieur, une personnalité stimulée par une situation s'est révélée criminelle, il peut s'agir, néanmoins, d'un événement qui ne la marque pas profondément. En revanche, lorsque de l'intérieur, face à la réprobation sociale, cette personnalité accepte sa condition, il se produit une structuration qui solidifie ses virtualités éparses.

Ainsi le délinquant réel et le délinquant légal ne se situent pas au même point du développement du processus criminogène et, partant, ne peuvent être utilement comparés, si leur examen effectué à l'aide des méthodes cliniques traditionnelles n'a pas ouvert la porte à une investigation plus raffinée.

En bref, on peut craindre que les résultats obtenus par Mme Favard-Drillaud entre délinquants à l'entrée et délinquants à la sortie n'aient été faussés par le fait que, parmi les délinquants à l'entrée, on trouve à la fois des délinquants non légaux et des délinquants légaux et, parmi les délinquants à la sortie, des délinquants légaux seulement.

Au surplus, en croisant délinquance et récidive, Mme Favard-Drillaud a pu constater combien les résultats changent lorsqu'on considère successivement la délinquance réelle et la délinquance légale. Il n'y a pas de continuité entre la délinquance réelle et la récidive, alors qu'avec la délinquance légale le croisement est significatif au seuil de .05.

b) Aspect méthodologique.

Sur le plan méthodologique, une distinction très simple doit être faite entre la recherche appliquée et la recherche fondamentale.

Au niveau de la recherche appliquée, de la recherche évaluative, il faut s'en tenir à la délinquance légale. Dans une recherche de ce type, tout ce que l'on est autorisé à faire, c'est de définir restrictivement la délinquance légale et la récidive (par exemple, en ne tenant pas compte des infractions involontaires). Le fondement de ce principe est simple : étant donné que la récidive est un critère juridique (donné par le casier judiciaire), il faut, si l'on veut comparer statistiquement des choses comparables sur le plan global, que la délinquance prise en considération soit la délinquance légale. Si, en effet, l'on compare la délinquance réelle et la récidive légale, on ne compare pas des choses comparables. La délinquance réelle est plus étendue que la délinquance légale et la récidive légale est plus réduite que la récidive réelle.

Mais si l'on s'élève au plan fondamental, il est indispensable de se pencher sur la délinquance réelle. Mme Favard-Drillaud a souligné avec finesse que si l'on se limite à la délinquance légale, on abandonne par là même tout espoir d'accéder à l'étude du chiffre noir. Pour elle, la population des mineurs est un domaine idéal pour l'analyse du comportement délinquant en dehors de la réaction sociale.

Cette réponse prend tout son sens lorsqu'on sait que les tenants de la criminologie de la réaction sociale privilégient l'étude du chiffre noir.

Mais cette observation ne doit pas faire oublier que la recherche effectuée s'est, au niveau fondamental, située surtout dans une perspective différentielle et non dans une perspective dynamique.

B. — Personnalité criminelle

La recherche entreprise a eu le mérite d'aider à liquider un certain nombre de faux problèmes sur la personnalité criminelle, à mieux faire comprendre l'intérêt de cette théorie et à préciser son état d'avancement.

(1) Voir notre chronique, « Les concepts de personnalité criminelle et de personnalité anormale dans l'œuvre de Ch. Andersen », cette *Revue*, 1963, p. 583 à 588.

a) *Faux problèmes.*

La discussion sur la personnalité criminelle, à Biarritz, a eu trait à sa nature et à sa portée.

On s'est demandé, tout d'abord : est-elle spécifique ou non spécifique ?

Mme Favard-Drillaud a montré qu'il s'agissait là d'un faux problème. Nombre de participants ont, en effet, cru que l'intérêt de la description du noyau résidait dans le caractère typique et exclusif de chacun des traits. Or, il n'en est rien et la spécificité ne naît que dans leur action et leur interaction.

De son côté, M. Canepa a observé que lors de la formulation de la théorie, nous avons manifesté très clairement l'intention de suivre une voie intermédiaire dans ce domaine (1).

Dans son rapport consacré aux travaux de la III^e section, M. Selosse a évoqué la résistance d'un certain nombre de participants à la personnalité criminelle, cette notion relevant pour eux d'une tradition d'anthropologie fixiste.

Mme Favard-Drillaud a répondu que le caractère de cristallisation et de rigidité de la structure de la personnalité criminelle est un faux problème pour qui prend soin de se référer aux textes de base.

De même, M. Canepa s'est référé à la plasticité et au caractère dynamique de la personnalité criminelle.

Le premier mérite du Congrès de Biarritz aura donc été de nous débarrasser de ces faux problèmes.

b) *Intérêt de la théorie.*

Ces travaux ont eu également le mérite de montrer que, d'ores et déjà, la théorie présentait un intérêt certain dans le domaine clinique, dans celui de la recherche et dans celui de la sociologie (2).

1) Du point de vue clinique, la théorie peut être utilisée pour le pronostic, puisque les variables liées au pronostic sont liées à la récidive.

Mais M. Canepa veut aller au delà du niveau phénoménologique et atteindre le niveau psycho-dynamique. C'est donc le problème du traitement qui peut être ainsi abordé à partir de la personnalité criminelle. Dans cette perspective, c'est l'image de soi-même du délinquant qui doit être transformée. Aussi bien, c'est avec un grand intérêt que nous avons appris que des recherches sont actuellement en cours à Gênes pour examiner les liaisons éventuelles existant entre les quatre traits et l'image négative de soi-même ou identité négative.

2) Envisagée comme hypothèse de travail dans le domaine de la recherche, la théorie de la personnalité criminelle présente, nous dit Mme Favard-Drillaud, un intérêt *heuristique*, c'est-à-dire qu'elle est un instrument fécond de découverte, susceptible de suggérer des hypothèses ou des analogies nouvelles, de révéler des faits ignorés ou de prévoir des faits inconnus.

De ce point de vue M. Canepa a avancé que la conception dynamique de la personnalité criminelle peut affirmer sa valeur en dehors de la criminologie.

3) Alors que M. Robert s'est fait l'écho des doutes émis dans sa section sur l'utilité d'évaluer un sous-système quand c'est la mutation de l'ensemble du système que l'on souhaite, M. Canepa s'est référé à la coïncidence des traits de la personnalité criminelle et des caractéristiques de la société criminogène actuelle et a mis ainsi en lumière l'intérêt sociologique de la théorie. La collaboration entre clinique et sociologie s'avère, dès lors, d'une nécessité évidente.

c) *Etat d'avancement de la vérification de la théorie.*

La validité de l'orientation de la théorie résulte des données suivantes, dégagées dans la première phase de la recherche : 1) la labilité est associée à la récidive au seuil

(1) Comp. C. CANEPA, « Evolution de la personnalité antisociale et délinquance », *Annales internationales de criminologie*, 1970, p. 351 à 362.

(2) Comp. notre chronique « Les aspects actuels de la recherche criminologique sur la personnalité criminelle », cette *Revue*, 1971, p. 162 à 167.

de $P = .10$; 2) l'égoïsme est lié à la délinquance au seuil de $P = .01$; 3) des indices de labilité (paresse), d'agressivité (comportement délictueux au centre d'observation) et d'indifférence affective (manque de soin) caractérisent les délinquants; 4) le pronostic est associé à la présence de traits de la personnalité criminelle au seuil de $P = .001$.

Cette validité de l'orientation est confirmée par le traitement statistique dont les résultats permettent même de parler de sa probabilité.

Ils ont conduit, en effet, à distinguer trois dimensions principales :

— la première caractérisant les variables relatives à la définition d'un état psychopathologique ou psychiatrique (déséquilibre de la personnalité, troubles nerveux);

— la deuxième caractérisant les variables relatives à la définition de la personnalité criminelle, se développant soit dans le domaine des radicaux de la personnalité (labilité-impulsivité), soit dans celui des motivations (égoïsme, indifférence affective);

— la troisième regroupant certains éléments d'inadaptation généraux (immaturité) ou particuliers (hospitalisation prolongée, instabilité en apprentissage, retard scolaire).

La légitimité de l'utilisation du schéma de la personnalité criminelle est inscrite dans les résultats même de la recherche. En effet, les variables qui définissent l'inadaptation ne sont nullement caractéristiques de la population délinquante, alors que les variables individuelles permettent d'accéder à la spécificité du passage à l'acte et d'éviter les dangers de multifactorialisme.

En définitive, l'on peut reprendre les termes mêmes dont Mme Favard-Drillaud a fait usage :

« Nous n'avons pas vérifié la justesse de la théorie du noyau central; nous avons tenté d'utiliser des données cliniques dont nous pensions qu'elles étaient susceptibles de recouvrir une partie de la réalité opérationnelle théorique.

« Nous avons illustré l'intérêt éventuel de l'utilisation d'un tel schéma, puisque nous avons pu voir se dessiner, sur les graphiques d'analyse factorielle, des dimensions privilégiées le long desquelles semblaient se répartir les traits du noyau central. Il reste à démontrer par la rigueur de la méthode déductive la réalité du schéma théorique en soi ».

Dans une perspective déductive on peut, désormais, envisager de pouvoir s'élever jusqu'au point où c'est la certitude de la théorie qui pourra être approchée.

C. — *Processus de contagion*

Mme Favard-Drillaud a émis l'hypothèse d'un processus de contagion qui se serait développé chez certains non-délinquants à l'entrée devenus délinquants à la sortie. Sur un plan pratique, il y a là un problème essentiel qui se trouve posé. Pouvons-nous continuer à mélanger non-délinquants et délinquants dans les mêmes établissements ?

Sur le plan théorique, l'hypothèse du processus de contagion est acceptable dans la perspective de la personnalité criminelle, dont le caractère évolutif a été déjà rappelé.

Ce que la recherche remet en cause, en réalité, c'est l'existence de la thèse suivant laquelle il n'y a pas, au départ, de différence entre délinquants et non-délinquants et que leur destin dépend uniquement des circonstances. Elle met en lumière, en effet, qu'à l'entrée le groupe des délinquants présente de meilleures conditions de milieu et est plus favorisé sur le plan médico-psychologique que le groupe des non-délinquants. Si cette constatation est confirmée par des recherches similaires, les spécialistes de la jeunesse seront conduits à des réorientations importantes tant sur le plan doctrinal que pratique.

D. — *Applications pratiques*

Sur le plan pratique, enfin, Mme Favard-Drillaud pense qu'il est fondamental que chaque centre dispose d'un service de suite. Elle met l'accent sur la nécessité de constituer des équipes institutionnelles pour la survie de la recherche évaluative.

Ces équipes institutionnelles devraient être intégrées à la vie du centre et réaliser un travail commun.

Elle conclut en ces termes :

« Il y aurait également d'autres problèmes à résoudre sur le plan de la politique rééducative elle-même. Les résultats de recherches telles que la nôtre, qui sont susceptibles de mettre en évidence l'existence de sous-groupes différenciables dans la population des jeunes inadaptes et des jeunes délinquants, devraient conduire à préciser des modalités thérapeutiques beaucoup plus différenciées en fonction des types de sujets et conduire sinon à la ségrégation de certains sujets jugés particulièrement bien structurés dans l'activité délinquante, du moins conduire à un meilleur contrôle de leurs influences au sein des groupes rééducatifs ».

Ce sera également notre conclusion. Les spécialistes de la jeunesse, en effet, ne peuvent que voir leurs techniques valorisées en intégrant la recherche criminologique dans leurs perspectives de travail (1).

II

L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE AU QUÉBEC

par Jacques VÉRIN

Dans le cadre des échanges scientifiques franco-qubécois, le Centre international de criminologie comparée a organisé pour nous un séjour d'une semaine à Montréal et à Québec consacré principalement à étudier l'organisation de la recherche criminologique au Québec (2).

Le programme comportait d'une part une série d'entretiens avec divers responsables scientifiques ou administratifs de la recherche, et d'autre part la visite d'institutions de traitement de la délinquance qui sont également le siège de travaux de recherche. Nous rendrons compte de ces entretiens et de ces visites en deux parties successives.

Il n'est pas besoin de dire que, dans le temps malheureusement trop bref qui nous était imparti, il était impossible de prendre contact avec tous les centres organisant ou effectuant des recherches et que notre vue était forcément limitée.

(1) La publication récente d'un recueil de travaux du R.P. Mailloux va dans le même sens de la coopération de la criminologie et de l'action en faveur de la jeunesse. Voir Noël Mailloux, *Jeunes sans dialogue, Criminologie pédagogique*, Fleurus, 1971, 398 pages.

(2) Nous remercions très vivement pour le soin donné à la préparation de ce séjour et pour la chaleur de leur accueil, le directeur, M. Szabo, et la secrétaire générale, Mlle Parizeau, du Centre international de criminologie comparée, M. Normandeau, directeur du Département de criminologie, et ses collaborateurs, particulièrement M. Landreville, Mme Goyer-Michaud, M. Cusson. Nos remerciements vont également à M. le Juge en Chef de la Cour de bien-être social, M. Lavallée, qui a bien voulu nous consacrer un long entretien et nous permettre d'assister à une audience de la Cour, aux directeurs (et leurs collaborateurs) de l'École Mont Saint-Antoine, de l'Institut Pinel, de l'Institut Notre-Dame-de-Laval, de Boys' Farm et de Boscoville, aux criminologues de la Communauté urbaine de Montréal et de la Commission de police du Québec, MM. Guy Tardif et Pierre Brien, aux fonctionnaires du ministère des Affaires sociales du Québec, au Consul et à l'Attaché culturel de l'Ambassade de France, pour leur très grande amabilité.

I. — L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE

Notons tout de suite que la structure fédérale du Canada entraîne, en matière de justice, un partage de responsabilités entre les autorités fédérales et celles du Québec, qui ne peut manquer d'avoir des répercussions sur la recherche criminologique. C'est ainsi qu'il existe au ministère du *Solicitor General* du Canada, à Ottawa, une structure de coordination de la recherche. Mais notre tour d'horizon s'est limité au Québec.

La recherche criminologique au Québec nous a paru répondre toujours à la description qu'en faisait en 1969 M. Marc Le Blanc (1) qui y voyait « une initiative des seules universités » ; « les gouvernements soutiennent cette recherche, écrivait-il, mais ils n'en font pas encore eux-mêmes ».

Il faut cependant signaler un certain nombre de projets dont la réalisation serait de nature à modifier cette situation.

C'est tout d'abord le projet de création d'une Direction générale de la planification de la recherche au ministère de la Justice du Québec, projet à l'étude depuis plus d'un an et qui n'a pas encore abouti.

C'est, d'autre part, l'idée de créer un Conseil de la politique scientifique du Québec, et, au plan fédéral, le projet de création d'un ministère fédéral de la Science.

Le financement des recherches criminologiques, le choix des sujets de recherche et la croissance des organismes de recherche seraient profondément modifiés par l'établissement de ces structures d'administration de la recherche. Dans l'immédiat, c'est surtout du ministère des Affaires sociales du Québec que l'on peut attendre une impulsion de la recherche criminologique concernant les mineurs.

Ce ministère, qui a regroupé tout récemment les anciens ministères de la Santé, de la Famille et du Bien-Être social, est en pleine phase d'organisation (2). Un nouvel organigramme a été établi en octobre 1971. On y relève l'existence d'une Direction de la coordination de la politique scientifique, d'une Direction de la recherche et de la statistique et d'une Direction des bourses et subventions à la recherche, qui couvrent trois secteurs : recherche médicale, recherche épidémiologique et recherche socio-économique. Ce dernier secteur comprend l'enfance inadaptée, les institutions ouvertes ou fermées d'éducation surveillée, la probation juvénile, etc. Dans les documents de travail du ministère qui nous ont été remis, nous avons relevé l'importance accordée à la recherche appliquée, chargée d'assurer l'évaluation continue et systématique des programmes de prévention, de traitement et de réadaptation qui doivent être mis sur pied.

Pour l'instant, la recherche criminologique est surtout universitaire et elle est concentrée à Montréal ; de nature clinique à l'Institut de psychologie de l'Université de Montréal (R.P. Noël Mailloux), à la Clinique de psychiatrie légale de l'Université McGill (Dr Bruno Cormier) et à l'Université Laval (Drs Tremblay et Zay), elle est plus nettement sociologique et multidisciplinaire au Département de criminologie de l'Université de Montréal (M. André Normandeau) et au Centre international de criminologie comparée. Ce Centre, rappelons-le, a été créé en 1969, en vertu d'une entente entre l'Université de Montréal et la Société internationale de criminologie ; il est dirigé par M. Denis Szabo et son conseil d'administration est présidé par M. Jean Pinatel.

On trouvera dans l'étude précitée de M. Marc Le Blanc un inventaire précis des recherches engagées dans ces différents centres. Aussi limiterons-nous nos observations aux deux derniers organismes, avec les chercheurs desquels nous nous sommes entretenus.

Le Département de criminologie de l'Université de Montréal.

Ce département, créé en 1960, est devenu une institution importante et dynamique ; elle est dotée d'un corps professoral multidisciplinaire (quatorze enseignants à plein temps, trois à temps partiel, une dizaine de chargés de cours, et une quinzaine de moni-

(1) « Inventaire de la recherche criminologique au Québec : 1949-1969 », in *Acta criminologica*, Les Presses de l'Université de Montréal, vol. III, janv. 1970, p. 171-207.

(2) Suivant les lignes directrices du rapport de la Commission royale présidée par M. Claude Castonguay, devenu ministre des Affaires sociales.

teurs), prépare deux cents étudiants environ aux diplômes du baccalauréat, de la maîtrise et du doctorat en criminologie, et mène parallèlement un large programme de recherches sur tous les aspects de la criminalité et du fonctionnement de la justice pénale.

Nous ne ferons pas à nouveau l'inventaire de ces recherches que l'on trouvera dans l'étude précitée de M. Marc Le Blanc; l'indication détaillée des thèses, rapports, articles et ouvrages déjà publiés est fournie dans *Rétrospective et prospective 1960-1970*, éditée en 1971 par le Département à la demande du Conseil des Universités (1); en outre une note de synthèse de M. Philippe Robert parue dans *l'Année sociologique* (2) a été consacrée aux recherches et publications du Département de criminologie regroupées autour de trois centres d'intérêt: les travaux consacrés à la machine répressive, ceux qui intéressent la criminalité et ceux qui concernent les problèmes de traitement et de resocialisation.

Nous n'insisterons pas non plus sur le souci d'autonomie scientifique de la criminologie, la multidisciplinarité, et l'esprit de synthèse des tendances criminologiques européennes et américaines qui caractérisent le Département, pour examiner plus spécialement ce qui touche à l'organisation de la recherche.

L'aspect de cette recherche qui nous a le plus frappé est son orientation très pratique, tournée vers l'action et les besoins des réformateurs. S'agissant d'un organisme universitaire, on s'attendrait à ce que ses intérêts aillent plutôt vers la recherche abstraite et fondamentale; il est remarquable au contraire que la recherche appliquée ait ses préférences. Qu'il s'agisse d'éclairer les responsables de la politique criminelle par des études scientifiques, ou par une action à plus long terme de l'enseignement, de remplacer chez les dirigeants « l'obsession punitive » par un souci d'amendement et de resocialisation des délinquants fondé sur les sciences humaines, c'est une même recherche d'efficacité et de contribution aux réformes pénales et pénitentiaires que l'on constate chez MM. D. Szabo, A. Normandeau et leurs collaborateurs.

L'illustration de ce point est donné par la participation du Département à toutes les commissions d'enquête gouvernementales touchant le domaine de la criminologie, et tout spécialement à la Commission Prévost sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec (3).

Le mode de financement des recherches pousse d'ailleurs dans le même sens, car l'essentiel des crédits est demandé, dans une proportion de 75 à 80 %, à des subventions qui sont accordées par des organismes gouvernementaux ou non, fédéraux ou provinciaux, pour des objectifs spécifiques.

On note, dans le mémoire précité *Rétrospective et prospective 1960-1970* (4), qu'au cours de cette période, un quart environ des subventions de recherche ont eu pour origine des organismes non gouvernementaux, comme la Fondation Ford, l'Institut des Brasseurs, un autre quart provient d'organismes provinciaux, et le reste d'organismes fédéraux. Parmi ces derniers, le Conseil des arts du Canada favorise des recherches, très générales, comme celles portant sur « la délinquance juvénile et les classes sociales », « les statistiques criminelles au Canada », « la réaction sociale à la déviance ». Les autres organismes, par contre, ont des préoccupations beaucoup plus spécifiques, qu'il s'agisse de la réforme pénitentiaire comme la Commission Ouimet, de la réforme judiciaire comme la Commission Prévost, de la drogue comme la Commission Le Dain, ou des problèmes propres à leur département comme le ministère de la Famille et du Bien-Être social du Québec, le ministère de la Santé du Québec, ou le ministère du Solliciteur général du Canada.

L'ensemble de ces subventions dépasse, pour la période considérée, \$1 600 000 (5); ce qui a permis d'engager près d'une trentaine de recherches.

Le Département de criminologie n'est cependant pas encore satisfait de cette situa-

(1) Annexes E et F, p. 68 à 142.

(2) 1970, vol. 21, p. 435 à 456.

(3) Cf. annexes 2 à 8 du rapport publié par la Commission Prévost sous le titre *La société face au crime*, Montréal, 1968 et 1969.

(4) P. 25.

(5) Cf. le tableau p. 67, *op. cit.*

tion, car elle n'a pas permis jusqu'ici de dégager des chercheurs des tâches de l'enseignement. Les recherches sont dirigées exclusivement par les professeurs et compte tenu de leurs charges d'enseignement, elles ne peuvent se faire que sur leurs heures de loisirs. « C'est pourquoi, à l'avenir, écrivent les responsables, (1) si l'on désire améliorer la recherche criminologique en termes de qualité et de quantité, il nous faudra pouvoir décharger des professeurs des tâches d'enseignement ».

Le Centre international de criminologie comparée (C.I.C.C.).

Le Centre, créé en 1969 par accord entre la Société internationale de criminologie et l'Université de Montréal (2), est hébergé par l'Université dans des bureaux proches de ceux du Département de criminologie. M. Denis Szabo a cédé à M. André Normandeau la direction du Département pour prendre celle du nouvel organisme international. Les missions du C.I.C.C. sont multiples: poursuite d'un travail permanent de recherche générale de base, organisation de rencontres d'études internationales sur des sujets complexes et peu étudiés, développement de recherches déterminées en coopération avec d'autres organisations, échange et formation de chercheurs et de praticiens.

Quatre symposia internationaux ont déjà été réunis: le premier (1969) a été consacré aux méthodes de recherches et aux priorités en criminologie comparée, le second (1970) à l'étude du coût du crime, le troisième (1971) à la crise de l'administration de la justice dans les zones métropolitaines, et le quatrième (1972) à « la société moderne ».

Plusieurs grandes recherches comparatives sont en cours, notamment sur les réactions sociales à la déviance, et sur le développement, le rôle, les fonctions et l'efficacité de la police au Canada; d'autres sont en voie d'élaboration sur les formes nouvelles de la déviance, sur le traitement des criminels dangereux, etc.

Depuis trois ans, le Centre reçoit des chercheurs et des étudiants étrangers pendant des périodes allant de quelques semaines à une année entière.

L'aide technique et la coopération avec le Tiers Monde est activement préparée.

L'organisation et le financement des activités du C.I.C.C. sont tout à fait originaux. C'est une subvention de l'Université de Montréal qui assure au Centre un budget de base: mise à la disposition de locaux et de services, salaires de l'équipe administrative, du secrétariat et du Secrétariat général. Les autres personnes sont rémunérées sur des fonds de recherche (attachés et assistants de recherche) ou sur le budget des départements ou facultés où elles assument des fonctions ordinaires d'enseignants ou de chercheurs. Plusieurs fondations et départements ministériels ont accordé des subventions destinées aux activités de recherche, aux échanges scientifiques et aux symposia. Enfin d'autres ressources financières sont escomptées de pays étrangers et d'organisations internationales, en fonction des réalisations de portée internationale.

Quant à l'organisation du C.I.C.C., elle comporte d'abord des organes de direction (conseil d'administration: onze personnes, comité exécutif: quatre personnes, directeur, secrétaire général), puis une administration consécutrice (un secrétariat de six personnes et une documentaliste) et enfin un corps de chercheurs composé de chercheurs à plein temps ou à temps partiel (trois attachés de recherche et huit assistants de recherche), de co-directeurs de recherche et de consultants (dix-huit correspondants choisis au Canada, aux Etats-Unis et dans plusieurs pays européens).

L'organisation matérielle mérite une mention car elle est, tout au moins à des yeux français, très satisfaisante: bureaux nombreux et agréables, salles de réunion, bibliothèque bien montée, etc.

La recherche et la police.

La multiplicité des services de police pose de sérieux problèmes au Québec, et la réorganisation de la police est à l'ordre du jour, ainsi qu'en témoigne le *Livre blanc*

(1) Cf. *op. cit.*, p. 26.

(2) Cf. *Le Centre international de criminologie comparée. Son organisation, ses activités, son orientation*, Université de Montréal, 1971; « Le C.I.C.C. » in *Revue internationale de politique criminelle*, n° 28, 1970, p. 111 à 115; « Le C.I.C.C. » par Ph. Robert, in *Revue de droit pénal et de criminologie*, mars 1971, p. 576 à 583.

de juillet 1971. C'est sans doute ce qui explique le nombre des recherches sur la police ; elles sont surtout le fait d'éléments extérieurs à la police, comme le Département de criminologie de l'Université de Montréal et le C.I.C.C. (1).

On ne peut pas dire cependant que la recherche soit absente des préoccupations de la police, et nous avons notamment pu constater, dans deux organismes importants, que les premières bases de services de recherche ont été créées. Il s'agit en premier lieu de la Communauté urbaine de l'Île de Montréal, chargée d'assurer sur son territoire (qui contient plus de la moitié de la population du Québec) la coordination, et le cas échéant, l'intégration des services de police, sur rapport du Conseil de sécurité publique.

La Communauté urbaine et le Conseil de sécurité publique disposent d'un conseiller technique, en la personne de M. Guy Tardif, criminologue, très ouvert aux problèmes de la recherche ; il dirige, également en tant que professeur, un certain nombre de travaux d'étudiants sur la police : victimologie des policiers, caractéristiques de la population policière, problèmes politiques de l'intégration policière, cambriolages (20 000 à Montréal en 1970), comparaison entre les systèmes policiers de Montréal, Toronto et Vancouver, etc.

Nous avons pu, en second lieu, nous entretenir avec les juges composant la Commission de police du Québec, créée en 1968 pour « favoriser la prévention du crime et l'efficacité des services de police au Québec ». Le domaine d'action de la Commission est double : elle s'intéresse à tout ce qui se rapporte à l'administration, à l'organisation et aux opérations des corps de police, établissant les normes professionnelles, les programmes de formation, les règles de déontologie, tenant des enquêtes, réglant certains différends, etc. Mais elle a également pour objectif l'amélioration des méthodes de prévention et de détection du crime. A ce titre elle s'intéresse de près à la criminologie, et elle a récemment organisé un Service de la recherche et des statistiques qui est dirigé par un criminologue, M. Pierre Brien. Ce service a déjà entrepris un certain nombre d'études, d'enquêtes et d'analyses, qui se caractérisent par leur aspect très pratique, très opérationnel ; ainsi l'étude sur les vols à main armée dans les institutions bancaires, le programme d'établissement de policiers éducateurs dans les corps de police, les travaux de recherche sur la formation policière.

II. — RECHERCHE ACTIVE DANS LES INSTITUTIONS DE TRAITEMENT

Les institutions de traitement que nous avons visitées : l'École Mont Saint-Antoine, Boscoville, Boys' Farm et l'Institut Pinel, sont suffisamment connues pour qu'il n'y ait pas lieu d'en décrire ici à nouveau les caractéristiques. Aussi limiterons-nous nos observations aux relations existant entre ces établissements et la recherche.

L'Institut Philippe Pinel de Montréal est un hôpital psychiatrique de grande sécurité très moderne — l'installation du personnel (420 personnes) et des malades (130) dans ce nouvel immeuble ne date que du mois d'avril 1971. La plupart des malades sont âgés de dix-sept à trente-cinq ans à l'admission, et de dix-sept à quarante-cinq ans à la sortie, 66 % sont atteints de psychose, et la presque totalité a été admise pour des actes de violence. Dans cette atmosphère où les mesures de sécurité de tout genre coexistent avec la permisivité d'une communauté thérapeutique, le grand nombre de réunions de groupes très divers et le luxe des ateliers, du gymnase, de l'auditorium et de la piscine, la recherche criminologique a aussi sa place prévue. Elle doit porter avant tout sur les techniques thérapeutiques, qui sont actuellement remises en question ; les approches nouvelles qui sont expérimentées seront l'objet d'une évaluation scientifique. Comme il nous a été dit, l'Institut Pinel est au centre des échanges scientifiques axés sur la clinique, et des réunions internationales multidisciplinaires s'y tiennent déjà périodiquement.

Des recherches proprement dites ont été esquissées tant en « bio-organicité » qu'en

(1) Cf. Samir RIZKALLA « Les recherches sur la police : trois approches », in *Acta criminologica*, vol. V, janv. 1972, p. 183 à 197.

sciences humaines. Notons, à l'intention des criminologues intéressés par les anomalies chromosomiques que depuis avril 1971 un examen systématique du cariotype de tous les entrants mesurant plus de cinq pieds huit pouces a été effectué ; en novembre 1971 il avait porté sur soixante-douze sujets et on n'avait décelé d'anomalie chromosomique chez aucun d'entre eux. Notons aussi que l'hôpital à sécurité maximale n'est qu'un élément du dispositif d'ensemble, du « complexe médico-légal », qui comporte également une « unité de transition » pour les malades dont l'état clinique leur permet de vivre ou de travailler à l'extérieur mais nécessite encore des soins ou une surveillance, un foyer protégé en ville, et une clinique qui assure un traitement en externat à quelque deux cents personnes coupables de délits sexuels mineurs. On peut donc penser que les recherches thérapeutiques engagées à l'Institut Pinel participent également au courant psychiatrique moderne favorable au traitement dans la communauté, quand ce n'est pas au traitement de la communauté elle-même.

L'École Mont Saint-Antoine et Boys' Farm sont deux centres de resocialisation pour jeunes délinquants fort différents d'aspect, puisque le premier est un vaste établissement recevant en internat quatre cents adolescents (délinquants ou en danger moral) et donnant également une formation professionnelle à quatre cents autres jeunes externes ainsi que des cours du soir à des adultes de Montréal, tandis que Boys' Farm est un groupe de sept petits pavillons hébergeant chacun une douzaine de jeunes délinquants de langue anglaise de douze à dix-huit ans, petite institution un peu perdue dans les montagnes des Laurentides. Cependant tous deux sont des foyers de recherche expérimentale et tous deux ont bâti récemment un nouveau programme de traitement en fonction de la théorie de Sullivan, Grant et Grant sur les niveaux de maturité dans le domaine des relations inter-personnelles (1).

Cette classification est à la base d'un traitement différentiel des jeunes délinquants, qui paraît plus systématique et plus étudié à Boys' Farm qu'à Mont Saint-Antoine. Chacun des *cottages* de Boys' Farm reçoit une catégorie déterminée de garçons, en fonction d'un diagnostic effectué dans une unité spéciale au cours d'un séjour de quatre à six semaines, et chaque *cottage* utilise des méthodes et met au point un programme de traitements appropriés. Ainsi la base du traitement dans les *cottages* recevant des « conformistes culturels et des manipulateurs » est « l'interaction de groupe guidée » (2) tandis que le *cottage* des neurotiques utilise d'autres approches psychothérapeutiques, individuelles et de groupe, comme l'analyse transactionnelle (3) et la *reality therapy*.

De même le degré de liberté (4) et de contacts avec le milieu extérieur, l'intensité de la supervision varient en fonction des groupes. La personnalité des éducateurs et psychothérapeutes est prise en considération pour leur affectation à tel ou tel type de jeunes délinquants. Il est bien évident que cet ensemble de traitements expérimentaux constitue un terrain de choix pour la recherche. Quand nous avons visité Boys' Farm, il y avait à peine plus de deux ans que le nouveau programme de traitement avait été mis en place, et le domaine de la recherche proprement dite n'avait guère encore été abordé.

(1) Cf. Marguerite Q. WARREN, *Interpersonal Maturity Level Classification : Juvenile, Diagnosis and Treatment of Low, Middle and High Maturity Delinquents*, Sacramento, California, California Youth Authority, 1966 ; voir également le rapport du même auteur au Congrès international de criminologie de Madrid, 1970 ; Peter SCULLY, « The Diagnostic Process and the Use of I-Level », in *Revue des services de bien-être et de l'enfance et à la jeunesse*, Québec, vol. 11, n° 1, 1971, p. 30 à 37.

(2) Cf. sur l'interaction de groupe guidée, Frank R. SCARPITTI et Richard M. STEPHENSON, « The Use of the Small Group in the Rehabilitation of Delinquents », *Federal Probation*, sept. 1966, et Albert ELIAS, « Group Treatment Program for Juvenile Delinquents », *Child Welfare*, mai 1968.

(3) Cf. Dr. BERNE, *Principles of Group Treatment*, Oxford University Press, New-York, 1966 ; Richard C. NICHOLSON, « Transactional Analysis : A New Method for Helping Offenders », in *Federal Probation*, sept. 1970.

(4) Boys' Farm a ouvert deux foyers de semi-liberté à Montréal, l'un pour les scolaires, l'autre pour les travailleurs.

Un programme de recherche a cependant été envisagé, et doit débiter par une étude comparative du traitement en institution et du traitement « en communauté » (1).

Le Mont Saint-Antoine est une sorte de vaste prison-école qui fonctionne suivant des principes analogues à ceux d'Ermingen ; l'apprentissage professionnel d'une part et l'action d'éducateurs au sein d'unités de vie de petites dimensions d'autre part sont les éléments essentiels du traitement. Il existe de même un régime progressif, constitué ici par quatre étapes, inspirées des étapes de Boscoville : l'intégration, l'expression de soi, la participation et la réinsertion sociale.

M. Maurice Cusson, chercheur du Département de criminologie de Montréal, dans sa recherche comparative sur *Trois institutions pour jeunes délinquants* (2), constate la diversité des inspirations dans le système de resocialisation du Mont Saint-Antoine : la conception traditionnelle héritée des Frères de la Charité (enseignement des principes religieux, apprentissage d'un métier, discipline stricte laissant peu de choix et peu de loisirs), la tendance introduite par le directeur général, M. Parent, qui a étudié à Louvain avec De Greeff (liquidation du ressentiment du jeune contre la société, apprentissage du contrôle de soi, ouverture aux autres et à la vie sociale), la conception d'étapes progressives dans la resocialisation, inspirée de Boscoville et enfin l'approche typologique de Sullivan, Grant et Grant, que nous avons rencontrée à Boys' Farm, et qui, introduite assez récemment, devrait débiter sur un traitement différentiel.

Ces différentes tendances, pour M. Cusson, n'ont pas été vraiment intégrées les unes aux autres, mais plutôt juxtaposées, et ne peuvent que se contrarier. Toutefois l'école est dans une phase de transition, et s'oriente de plus en plus, sous l'impulsion d'une équipe dirigeante dynamique, vers les formules de resocialisation des plus modernes.

Il ne nous est pas apparu que la recherche proprement dite ait été prévue de façon systématique dans l'organisation de l'école ; il est cependant attendu des éducateurs ayant un penchant pour la recherche qu'ils se livrent à des travaux de réflexion sur leur action, les méthodes d'intervention utilisées, etc. Il semblerait très souhaitable que la recherche entreprise par M. Cusson soit poursuivie au delà de la phase descriptive et poussée plus en profondeur avec la collaboration du directeur et des éducateurs.

Boscoville a depuis longtemps déjà une réputation internationale ; la connaissance de ses principes de rééducation et de leur succès remarquable a été répandue en France par M. Jean Pinatel, le Père Noël Mailloux, le directeur général de Boscoville, M. Gilles Gendreau, d'autres encore. Nous nous bornerons donc à donner quelques indications sur les liens qui existent entre Boscoville et la recherche.

En dehors d'enquêtes extérieures comme celle que nous avons déjà citée de M. Maurice Cusson, deux sortes de recherche sont menées à Boscoville.

La première est le fait des éducateurs eux-mêmes, la recherche étant, suivant les termes mêmes du directeur, M. Gendreau, une des caractéristiques du travail qui s'effectue à Boscoville (3). Esprit de recherche et attitude critique sur le travail accompli, accumulation de matériaux intéressants pour la recherche systématique, c'est déjà de la recherche au sens large du terme. Mais cette préoccupation a donné naissance, en outre, à un petit comité de recherche, composé d'éducateurs, où commencent à se structurer des recherches proprement dites. Un programme important de ces recherches a été ainsi esquissé par M. Bernard Tessier, psycho-pédagogue à Boscoville (4).

En second lieu, Boscoville est depuis des années un terrain de recherche pour des équipes comme celle du Père Mailloux, directeur du Centre de recherches en relations

(1) Sur Boys' Farm, lire en particulier deux numéros de la *Revue des services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse*, Ministère des Affaires sociales, Québec, vol. 9, nos 1-2, et vol. 11, n° 1.

(2) Vol. I, *Le Centre Berthelet, Boscoville, l'École Mont Saint-Antoine*, Université de Montréal, ronéo, juillet 1971.

(3) Cf. Gilles GENDREAU, *Boscoville : une expérience en marche*, conférence prononcée au Centre de formation et de recherche de l'Éducation surveillée à Vauresson, Montréal, 1966.

(4) Bernard TESSIER, « Jalon de recherche », in *Boscoville*, Montréal, 1964. Cf. également *Revue des services de bien-être à l'enfance et à la jeunesse*, vol. V (1965), n° 3.

humaines, et du docteur Pier Achille. La richesse de l'expérience de la psychothérapie de groupe menée par cette équipe depuis quinze ans a favorisé d'importants travaux portant sur la psychologie de l'adolescent et la psycho-pédagogie, qui ont donné lieu à nombreuses publications (1).

En résumé nous avons pu nous convaincre, au cours de notre brève visite, de la vigueur et des grandes promesses de la recherche criminologique au Québec, aussi bien sous sa forme universitaire classique, qu'en étroite interaction avec les expériences pédagogiques engagées avec un dynamisme remarquable, ainsi que de l'intérêt croissant qu'y attachent les administrations publiques.

(1) Cf. Noël MAILLOUX, « Psychologie clinique et délinquance juvénile », in *Criminologie en action*, D. SZABO, éd. Presses de l'Université de Montréal, 1968.

E. Chronique de police

par Jean SUSINI

*Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale
Membre de la Commission scientifique de la Société internationale
de criminologie*

RÉFLEXIONS SUR UN SYMPOSIUM DE CRIMINOLOGIE : LA POLICE ET LA SOCIÉTÉ MODERNE NOTES SUR L'ÉTAT ACTUEL DE L'APPROCHE COMPARATIVE INTÉGRÉE

Ce fut un symposium significatif que celui qui vient de se tenir à Montréal fin avril 1972. Il s'agissait du Quatrième Symposium international organisé par le Centre international de criminologie comparée.

Qu'il ait pu être pris conscience, au niveau international, que la police devenait enfin un objet d'études et de réflexions est un signe de haute maturité scientifique. C'est également un indicateur d'une évolution souhaitable et en matière de police le signe d'une étape importante de notre civilisation. Il y a quelque chose de nouveau. Quelque chose d'important qui vient de se produire au niveau des consciences politiques, scientifiques et techniques. La police ne peut plus demeurer une terre inconnue, un mal mécanique nécessaire. On constate enfin qu'elle est un phénomène humain. Le Centre international et l'équipe criminologique de l'Université de Montréal ont donc bien travaillé pour les sciences humaines, ces sciences qui redéfinissent tous les rapports de l'homme avec les autres et des autres avec lui-même. A ce sujet nous pensons qu'il est grand temps de définir les sciences de l'homme et d'en interdire le monopole par les sciences sociales.

Nous ne pouvions manquer dans cette chronique de faire écho à un symposium sur la police.

De ce que sur la police on ait tant à dire établit qu'elle est bien un processus central de toute civilisation. La police ne peut plus n'être qu'une technique aveugle. Le temps des hommes-instruments est passé. Les sciences humaines enseignent d'ailleurs que toute technicisation abusive de l'homme engendre des effets inverses à ceux escomptés par les technocrates.

Il est aussi significatif que ce soit la criminologie qui ait pris l'initiative d'étudier la police en milieu non exclusivement policier. La science internationale devra donc beaucoup à M. Denis Szabo qui a eu cette intuition et cette audace. Désormais le départ est pris. On cessera d'étudier la police à la sauvette ou trop spécialement. Tout ce qui se passe dans la police peut être étudié. Les seuls secrets qu'elle doit protéger sont en nombre limité et concernent surtout les droits des personnes en cause.

Que la criminologie aborde l'étude de la police est également un fait significatif à un autre point de vue. Les sciences, par leur développement normal, rencontrent le

phénomène politique sans avoir aucun besoin de s'engager dans la politique. L'étude systématique des processus et des institutions ne nuit nullement à l'évolution des idées. Mais un certain nombre de stéréotypes qui enveloppaient la police doivent s'évanouir. On peut étudier la police, l'analyser, la comparer. On peut analyser ses liens avec les objectifs qui lui sont spontanément proposés dans toute communauté libre. On peut enfin établir une théorie du phénomène de police. Et ainsi interdire aux organismes qui ne respecteraient pas cette définition le droit de se qualifier police. C'est dans cette direction que vont les présentes réflexions. Nous voudrions dégager l'idée de police des conflits sociaux où elle intervient. Nous pensons que l'époque est propice qui voit les dimensions transnationales s'affirmer. Il y a donc des espaces, des plans sociaux où les passions ne vont pas plus loin que des scènes de ménage. Mais il y a des crises où il n'y a plus de société bien qu'il y ait toujours des êtres humains. En d'autres termes, dans l'horizon même de la police, on distingue un espace interhumain qu'il est temps de définir. Au cœur même des phénomènes de crise il y a quelque chose à protéger. Inéluctablement une police apolitique verra le jour et elle correspondra à une tradition toujours présente dans l'histoire de la police : un système de protection.

Notons au passage que les phénomènes de violence, les émeutes, les révolutions, les paniques sociales, les guerres constituent un ensemble de faits que nous ne pouvons plus abandonner aux historiens ou aux théoriciens des sciences politiques. Très certainement, et les études sur la police l'établiront, il y a dans tout cela des processus emmêlés, des lignes de forces variées. En abordant de face l'étude des faits de police on débouche sur un point central de la réalité sociale où les analyses dogmatiques révèlent leur manque de souffle.

On ne peut plus traiter la police comme un bloc manipulé par des forces discrètes, aveugles, et animé par des hommes-machines. Les groupes de travail du symposium ont nettement posé le cadre des analyses futures de la police.

De toute évidence l'étude scientifique de la police est une nécessité des temps actuels. Il s'ensuivra sûrement de nouveaux styles de police. De nouvelles branches des sciences de l'homme y prendront racine. Sans doute cela laisse-t-il entrevoir de vastes réorganisations des attitudes à l'égard de la raison d'être de la police et la définition de ses missions dans de nouveaux cadres.

Rien n'est si éloigné du contexte social européen que celui de l'Amérique du Nord. Il est pratiquement impossible de comparer la police d'une ville d'outre-Atlantique à celle d'un pays d'Europe. Du moins faudrait-il au préalable se livrer à une méticuleuse étude des critères et indices comparables. Des cadres de comparaison d'ailleurs ne suffiraient pas. Aux lettres des descriptions il faudrait ajouter l'esprit, les mœurs ainsi que les déterminants moraux et culturels.

Nul doute que l'homogénéité de la police européenne n'incite déjà à percevoir une police internationale concrète, quelque chose de nouveau. Aux Etats-Unis naturellement cette étape n'est pas atteinte. Ajoutons toutefois qu'on doit y parvenir par des confrontations loyales et scientifiques permettant de dépasser les simples différences relevant des contextes politiques et sociaux pour aboutir sur le plan où le phénomène de police a de plus profondes racines. En d'autres termes l'étude de la police risque de troubler les esprits sociologiques. Car rien n'indique que la réalité concrète ne soit pas plus complexe qu'ils ne le pensent et que le phénomène social ne soit pas exclusif d'autres phénomènes humains. Que par exemple les sources les plus vivaces du processus de police seraient de nature psychologique !

Sur la réalité sociale les sociologues sont loin d'avoir tout dit et même tout perçu et entrevu. En abordant l'étude des phénomènes critiques où la société démontre sa relativité devant le besoin permanent de police on débouche sur de nouvelles et riches études sur la police. En d'autres termes un espace nouveau de recherches s'annonce. Il fait reculer l'irrationalité des passions au delà d'une nouvelle ligne. On peut étudier rationnellement la police. Une sociologie clinique doit s'organiser. Elle peut, dans la zone des phénomènes concrets et quotidiens, découvrir de multiples manières nouvelles de regarder l'homme aux prises avec le groupe et aussi les difficultés qu'il y a, lorsqu'on se sent incarner le groupe, à le percevoir clairement. L'intellectualisme juridique est ici insuffisant. Il risque de tourner au « légalisticisme », terme que nous empruntons aux analyses américaines sur les polices évoluant seules vers la découverte, localement, des moyens interpsychologiques de réaliser cette mission si délicate.

Le symposium de Montréal fut donc à la fois un acte symbolique et la mise en place d'une date d'origine. Désormais la question de façonner de nouvelles attitudes à propos de la police, en elle et hors d'elle, prend le caractère d'une donnée de civilisation. Et ceci indépendamment des aveuglements politiques qui sont des phénomènes internes à la société. La police ayant au travers de tout cela à exercer des missions de protection à caractère de plus en plus universel. On oserait presque dire plus humain que social. La police des droits de l'homme ne serait-elle pas en train de poindre au moment où le phénomène planétaire s'affirme.

Ce fut un acte symbolique que ce symposium, car, en Europe du moins, les travaux sur la police piétinent. Ce sont toujours des études descriptives ou banalement historiques. On en reste encore au niveau des études du tabou. On expose en guise de technicité les plus anodins et superficiels propos relatifs à la psychologie de l'interrogatoire et aux aspects interpsychologiques de l'enquête. Ou bien il s'agit de travaux universitaires, commis dans une perspective de servilité juridique lassante. Ou bien encore on fait de la mauvaise polémique. Tout cela est stérile. La police n'appartient à personne. C'est un phénomène naturel dont les manifestations sociales ne sont pas exclusives de plus profonds besoins humains. Il serait temps de saisir le genre de réalité sociale qui est latente dans la police.

Nous ne pouvons rendre compte des travaux de Montréal. Les conclusions n'ont pas encore été émises et diffusées. Mais nous pouvons dégager cependant quelques traits fondamentaux.

Six groupes se sont donc partagé l'étude de la police.

I. — POLICE ET SOCIÉTÉ

Cela constitue donc bien la société comme un objet d'étude. On s'interroge alors, face à la société considérée comme processus, sur la nature et l'origine du phénomène de police. Cela suppose que la société soit étudiable selon des formes et des types. Cela insère donc le processus social dans un ensemble plus vaste que l'on perd trop souvent de vue : l'humanité. Mais en même temps l'apparition des systèmes sociaux de police pose le problème des manifestations de police dans les différentes formes transitoires de sociétés. S'il y a une typologie des sociétés y a-t-il une typologie des polices ? Au contraire les formes de sociétés ne s'insèrent-elles pas dans de plus subtils ensembles où les mœurs, l'éthique, les cultures et d'autres réactions humaines et naturelles compliquent la tâche des analystes monodisciplinaires ? Car il semble pour certains qu'il va de soi que la police soit un phénomène d'étatisation, un processus social au sens sociologique du terme. Contre quoi nous protestons, la police étant de plus en plus une fonction sociale au sens psychologique du terme. Il y a dans l'analyse de la police des niveaux à respecter.

Pour que les criminologues en viennent à étudier toute curiosité ouverte la police, cela suppose qu'ils conçoivent désormais le phénomène criminel comme étroitement associé à tout le fonctionnement social et non plus comme une simple manifestation marginale, comme le fait d'une classe sociale dangereuse ainsi qu'on disait jadis en Italie. Cela suppose qu'on admette que le rôle de la police compte dans le phénomène criminel perceptible. Et que cette manière de compter a le caractère d'un facteur à élucider. De même en est-il aussi de la justice. La complexité des éléments psychologiques, sociaux et même physio-sociaux qui entrent ici en ligne est telle qu'il serait temps que les sciences de l'homme, dans le cadre criminologique, redéfinissent leurs bases épistémologiques. Car la criminologie, à travers la police, aborde le phénomène politique. On peut d'ailleurs dire, à l'inverse, qu'à travers la criminologie la police pourrait aborder de manière neutre et satisfaisante les aspects du phénomène politique qui la concernent. N'allons-nous pas assister à un renouvellement des axes de pensée de ce qu'on appelle encore sciences politiques ?

Toujours est-il qu'en ce qui concerne la police on se demande parfois si son origine n'est pas essentiellement criminalistique ? Puis ne deviendrait-elle pas criminologique ? Par ailleurs on se demande si elle n'est pas somme toute le geste essentiel de l'entreprise administrative ? On voit les concepts analystes scruter en elle le phénomène de la

forcé même de l'ordre. Et la notion de force, légale et rationalisée, fait son apparition. Mais une force c'est une certaine violence. Il est donc nécessaire d'organiser des contextes socio-psychologiques où cette force soit transparente à elle-même. La tendance anglo-saxonne à ne voir dans la police qu'un sous-système de justice n'est pas viable en France. La localisation et la gestion de la police se font dans l'ordre administratif. La police est trop étroitement associée à la vie socio-publique pour n'être qu'un sous-système d'une autorité séparée, fonctionnant dans le cadre rigoureux d'une procédure postérieure aux faits stimulateurs.

En France la police est une branche de l'administration active. Elle affronte donc forcément des troubles divers : sociaux, d'émotion collective, de colères mécaniques soudaines, d'événements imprévisibles en apparence, de pertes de contrôle de soi collectives ou individuelles. Le tout constituant un vaste champ d'études sur lequel il faudrait enfin lever le tabou. La police est une forme plastique, devant se mouler à l'imprévu. Elle prête son concours selon les circonstances à tous les degrés de pacification.

Dans le premier atelier donc axé sur « Police et société », on a constaté que la police a de toute évidence un rôle social qui est beaucoup plus vaste que son rôle d'auxiliaire de la justice pénale. De grandes enquêtes conduites au Canada ont même permis de constater qu'une forte proportion des actes de police ne concerne ni directement ni même indirectement le maintien de l'ordre, la détection et la répression du crime. En effet on a pu estimer à 90 % les fonctions d'assistance ou de services rendus à la communauté, fonctions dont la gamme peut s'étendre des premiers soins ou secours à l'aide à l'étranger. Le public, dans la mesure où l'on peut saisir son unité d'expression, exige des services nouveaux. Une enquête faite au Québec a permis de constater que la population assigne à la police des fonctions multiples : visites des écoles dans un but éducatif, ramassage et transport des malades et blessés, présence sur les lieux ou dans les circonstances comportant un risque de danger.

L'association police-risque est évidemment à retenir. En outre la même enquête estime qu'il revient à la police de participer à l'organisation des loisirs à l'intention de la jeunesse. On n'a pas tout extrait de l'idée que la police est une fonction sociale particulièrement importante à l'égard de la jeunesse et ceci indépendamment de tout paternalisme. Police-secours est toujours citée au nombre des besoins de police. En un temps où la massification des cités, des foules, des moyens de transport rend les catastrophes plus probables, c'est toute une nouvelle police-secours qui doit naître. En France les services de la protection civile ont conscience de cette réalité.

Il est curieux de remarquer qu'à propos de la police on passe d'un extrême à l'autre. Ou bien elle est décriée, qualifiée de bras séculier d'une classe dirigeante, représentée administrativement par une caste de fonctionnaires ou bien elle doit être présente partout, composée d'hommes capables d'être à la fois enquêteurs objectifs, psychologues, éducateurs, secouristes, hommes d'action, maîtres d'eux-mêmes et de leurs actions en toutes circonstances. Cet ensemble constitue bien un espace homogène où découper les rouages divers d'une fonction sociale de police. Mais dans chacune de ses interventions la police est toujours un peu décentralisée. Au niveau de l'action des dimensions cliniques s'imposent à elle que le bureaucratisme et le légalisme outrancier lui interdisent d'accueillir.

Une discussion traditionnelle s'instaure sur les tâches nobles ou impures. D'envergure ou de détail. En fait si l'on veut saisir la nature exacte du phénomène de police, mieux vaudrait s'appuyer sur les valeurs charismatiques et de protection. La phénoménologie sociale concrète n'est pas étudiée. C'est dommage, car il y a des phénomènes de colère, de peur, d'angoisse de taille publique. Point n'est alors besoin d'avoir recours aux images d'Epinal des sciences politiques et de voir toujours l'histoire en train de se faire dès qu'il y a un petit conflit matérialisé sur le terrain. Et même dans le cadre des conflits sociaux en acte il y a place pour une dimension de protection neutre. Si la société le veut, elle peut organiser la police la plus neutre et la plus efficace.

Les temps sont venus de désintriquer les fonctions de police par référence aux valeurs vécues et surtout vivantes. Nous avons maintes fois dans ces chroniques insisté sur l'importance de la vie réelle des valeurs et non sur leur évocation nominale. Ceci permet de reprendre la notion de prévention et de la situer à un niveau d'analyse plus poussé que le verbiage traditionnel qui sert à l'évoquer. Les mécanismes de prévention, comme ceux de l'intimidation, ont également besoin d'être analysés, redéfinis, repensés.

Le premier groupe avait notamment pour but de définir avec soin le rôle de la police dans les sociétés de masse et en transformation. Ainsi que dans les tissus sociaux nouveaux. Et aussi dans le cadre peut-être artificiel d'une culture de masse. Il devait aussi établir une problématique de la police. Évaluer ses difficultés à la lumière des statuts qui l'organisent et la régissent. De voir si les stéréotypes administratifs ne nuisent pas à son fonctionnement. De dégager des perspectives de réforme (ce qui implique la conscience d'un besoin de réforme). Mais ce qui ne veut pas dire qu'une réforme n'est qu'une transformation des structures objectives. Il y a de plus profondes réformes à réaliser dans le cadre de la subjectivité même du phénomène de police.

Pour cela il faut d'abord décrire les polices et évaluer les services qu'elles rendent.

L'analyse du phénomène de police à travers ses manifestations historiques reste à faire. Il faudrait pouvoir, à travers cette histoire reprise dans un esprit interdisciplinaire, saisir les caractères compréhensifs et ambivalents du phénomène de police. Une sociologie du réel en acte ne saurait se détourner des plus fugitives ou délicates études, celles des phénomènes socio-moteurs où les valeurs s'incorporent directement à la vie immédiate de la communauté. De véritables états de labilité émotive, avec blocage de l'affectivité, s'observent dans certaines crises en public. Quelque chose de théâtral s'ajoute aux passions s'exprimant sur le terrain.

Pour le moment il nous suffit de dégager l'idée qu'il existe un espace spécifique des faits de police.

Inévitablement il fallait s'interroger sur les variétés du rôle social de la police selon les types de sociétés. Mais le catalogue des types de sociétés est très mince. Au niveau macro-sociologique cela ne va pas loin. Après les poncifs de société rurale, urbanisée, industrialisée, en développement accéléré et post-industrielle, on s'arrête court. On en est réduit à des formules vagues comme celle évoquant un âge d'or à venir où la police n'aurait plus qu'à être la gardienne des libertés individuelles.

On ne pouvait manquer de s'interroger sur le rôle de la police selon les systèmes politiques. Enfin on a passé en revue les structures de police : trop centralisée, semi-centralisée, pas assez centralisée. Il nous semble qu'on doive à ce sujet évoquer l'idée d'une police à la fois centralisée et décentralisée. Cela nous paraît être l'originalité même du service de police.

Souhaitons que les travaux du groupe aient pu repérer à travers tant de contextes différents une fonction universelle de police. Car cela serait un grand progrès que celui de mettre en évidence l'ébauche d'une police transnationale, transpolitique, et qui, au milieu des crises, protège en toute transparence certaines valeurs fondamentales, des valeurs humaines aussi bien que sociales. Lorsqu'on agit sur le terrain on a l'impression de réaliser plus de choses qu'on ne l'imagine. Enfin on en vient à l'idée que la police n'est pas une pièce rapportée dans un système social pré-existant. Mais l'abus d'usage du concept de système aboutit à un morcellement, à un émiettement des fonctions, des rôles, des actes, qui ne permet plus de saisir les unités socio-morales et les phénomènes de subjectivité sociale. Nous voulons dire par ce dernier terme qu'il y a des interactions qui se vivent et ne se racontent pas.

On sombre trop souvent, emporté par l'intellectualisme, dans la pseudo-logique des organigrammes. On décrit tout avec des concepts-étiquettes comme maintien de l'ordre, prévention, contrôle de la criminalité, circulation, mœurs, délinquance juvénile. Ce sont le plus souvent des mots employés superficiellement, comme des mots de discours ou de profession de foi.

Enfin fut abordé, avec précaution, le problème des rapports entre la police traditionnelle et le pouvoir politique.

II. — POLICE ET CULTURE

Le second groupe eut donc ce thème. Bien sûr seuls les comptes rendus du symposium nous donneront des détails sur les travaux. Et ce sera naturellement avec intérêt que nous en analyserons les conclusions.

Le concept de culture est un peu vieillot. Il nous paraît de moins en moins opératoire. Il tourne un peu trop vite à une sorte de vision zoologiste de l'homme. On silhouette un

homme-culturé, un homme pourvu de connaissances, de croyances, de réflexes, d'attitudes, etc. On parle aussi des sous-cultures qui seraient des sortes d'îlots culturels en réaction pour diverses raisons avec l'extérieur. Du coup la police doit aborder une pluralité de petits systèmes clos. Il lui faut savoir jouer entre les diverses pièces rigides d'une sorte d'échiquier social. Cette vision culturaliste de l'humanité est, bien sûr, assez déshumanisante. S'agit-il d'un schéma pour l'action ou pour la connaissance ? Il nous semble qu'il s'agit plutôt d'une perception de contre-maître ou d'ingénieur. Mais très peu d'une image permettant une approche en sciences humaines. Notamment au niveau des actions cliniques. Or la police n'est pas seulement un phénomène de masse c'est aussi un ensemble d'activités individualisées. Le modèle de pensée culturaliste peut-il s'appliquer à la police et aux policiers ? Y a-t-il une culture de la police ? Y a-t-il même une sous-culture policière ? Le concept de culture est en train d'éclater. Il y a culture globale, culture locale, sous-culture, contre-culture. On aura bien d'autres composés à base de culture. Tout ceci impose évidemment une réaction.

Mais le groupe n'avait pas mission d'aborder la question épistémologique. A quoi reconnaîtrait-on, si elle existe, une sous-culture de la police ? D'où viendrait-elle ? S'agit-il d'un phénomène normal ou d'une pathologie sociale ? Se peut-il s'il y a culture, qu'il y ait conflit de cultures entre la police et la société envisagée dans sa massivité ? Le jeu des sous-cultures incite à tout concevoir en termes d'îlots culturels, de rigidités socio-ethniques, de minorités opprimées. Il est évident que là encore la méthode comparative s'impose. Car si les Etats-Unis ont l'intégration sociale difficile il est possible qu'en Europe l'érosion administrative ait tendance à niveler plus facilement certaines différences. Toutefois l'Europe connaîtra peut-être des mouvements de minorités.

Un autre terme à la mode est celui d'interaction. Autrefois on parlait de raison dialectique. Le mécanisme intellectuel latent à ces approches de sociologie objective est très simple. On dispose d'objets : les cultures. Elles baignent dans un certain champ. D'où entre ces objets des interactions. Ce sociométrisme, qui peut rendre certains services au début d'une recherche, conduit à formuler des questions comme celle-ci : quel est l'impact de la culture de la police en ce qui concerne les attitudes des forces policières à l'égard du public et les attitudes du public à l'égard de la police ?

Très certainement s'impose une fine analyse des éléments qui constituent les images professionnelles des objectifs et qui forcément se constituent en infra-attitudes. Mais l'idée d'une culture propre à la police ne peut s'appliquer de la même manière dans tous les pays. En France, par exemple, il y a pluralité de cultures dans la police. La culture de service est assez banale et correspond plutôt à la culture moyenne française. Mais il serait intéressant de mettre en lumière les facteurs culturels liés à l'exercice de la profession.

La pluralité des recrutements introduit dans la culture policière française des variables spécifiques qui n'interviennent pas dans les systèmes anglo-saxons.

Un très intéressant concept américain a été souligné : la professionnalisation de la police. C'est semble-t-il un facteur d'indépendance et de progrès. Notamment cela permet à la police de se dégager du modèle pénal répressif. Qui n'est sans doute que l'une des voies par quoi s'exerce le phénomène de police.

Une autre question fut soulevée : la « philosophie » de la police peut-elle être différente de celle du gouvernement ? C'est là un point crucial sur lequel les conclusions du groupe nous éclaireront sans doute. Mais le fait que dès les travaux préparatoires, les organisateurs aient eu cette idée à l'esprit exprime un besoin qui sera inéluctable, la police n'est pas un moyen de gouvernement.

Si l'on se rapporte à l'idée des styles de police, il est évident que la police « de services » n'est pas tous les jours en train de sauver l'ordre social. Ceci permet de dégager l'idée d'une police quotidienne d'une extrême importance et qui ne doit jamais s'identifier à une passion spéciale quelconque.

Un concept fondamental existe dans les milieux administratifs français : le loyalisme. Il semble qu'aux Etats-Unis cette notion ne soit pas encore clairement formulée. C'est pourtant un indicateur de l'émergence d'une police axée sur un espace neutre, une zone d'arbitrage entre les protagonistes d'une scène de ménage sociale. Il est vrai qu'aux Etats-Unis l'image du pouvoir n'est pas la même qu'en Europe. Là encore des études comparatives sont souhaitées.

On s'est posé la question : peut-il y avoir un libéralisme naturel propre au milieu de police, fondé sur son expérience de la vie, sur l'exercice de la profession ?

Si l'on écarte le concept de culture, dont le mécanisme nous paraît bien vite à bout de souffle, mais qu'on s'efforce de saisir à travers la profession quelques traits psychosociaux saillants certains pensent que la police a une sorte d'expérience vécue spécifique où le danger, le secret, le schéma de l'autorité dominant. Bien sûr les services bureaucratisés finissent par produire des fonctionnaires anonymes, teneurs d'emplois bien réglés, véritables bêtes à procédure. Toutefois la plupart échappe à ce risque soit en se désengageant, soit en s'efforçant de s'identifier au professionnalisme hypertéchnique de certaines branches de la police. Ce qui n'est pas la meilleure réponse à la situation. Nul doute qu'à bien étudier les choses la spécialisation des fonctionnaires ne finisse par contrarier l'évolution de la police vers les ouvertures qui lui sont faites de tous les côtés. C'est une chose que de spécialiser un système, c'en est une autre que de spécialiser des hommes.

Si jamais des études valables établissaient l'existence d'une sous-culture de la police, il faudrait prendre des mesures pour en limiter la portée. Il serait intéressant d'identifier les conséquences psychosociales de l'exercice de la profession et voir jusqu'où cela constitue un état. Vivre avec l'idée qu'on pourrait affronter plus de danger que la moyenne des gens. Donc avec, intégrée en soi, une idée du devoir susceptible de résister aux calomnies diverses qu'invente la passion du jour, vivre avec l'idée de participer à un certain mécanisme social secret, ou inconscient, vivre avec responsabilité, vivre enfin dans le flou d'une certaine image de l'autorité, tout cela n'aurait-il pas un impact au niveau du groupe fonctionnel et de la personnalité ?

Mais seules des études sérieuses pourraient nous éclairer sur ce point. Nous avons en vain suggéré depuis de nombreuses années l'étude rationnelle des informations sur les fautes disciplinaires et pénales, ainsi que sur les troubles psychiques ou psychosomatiques les plus fréquemment observés dans la police. Ce matériel pourrait aider à la connaissance de la fonction de police. Ce genre d'études serait plus important que les bien zoologisantes études s'inspirant de l'analyse de système ou d'un économétrisme à la mode.

Le groupe devait, un peu dans cette perspective, s'intéresser à la structure psychologique que l'exercice de la profession pouvait imposer. On se proposait à cet effet d'évoquer certaines interactions spécifiques : rapports avec le monde interlope et les éléments criminogènes. Cela permet de constater que les non-policiers subissent très souvent une image mythique du milieu criminel. Certains experts n'interagiraient-ils pas surtout avec eux-mêmes dans de tels débats ? Rapports avec les groupes déviants : là encore l'intellectualisme et même un certain narcissisme des chercheurs fait son apparition. Le concept de déviant est une victoire de l'esprit d'abstraction, un succès tautologique. C'est l'image renversée de l'information statistique. C'est un phénomène de « statistocratie » stérile. A tout le moins extrêmement superficiel, voire dangereux.

Sur le terrain, dans la vie courante, la police, si elle est trop spécialisée, risque sans doute d'avoir la fameuse image cynique de l'humanité dont nous avons parlé dans une précédente chronique (1). Mais elle résiste à la notion de déviance. Elle y voit plutôt un stéréotype de plus. Toutefois il serait bon d'étudier les conséquences d'une certaine manière de percevoir les autres au niveau de la personnalité de base dans les services de police. Mais l'étude de la personnalité était réservée à un autre groupe.

On a également parlé dans ce groupe de la rencontre entre la police et les groupes subversifs. La nécessité d'organiser à leur égard une science plus souple et une dramatisation raisonnable a paru être la meilleure parade contre ceux qui voudraient qu'à chaque instant la société joue son avenir historique...

Dans l'ensemble le fait de contacter tant de phénomènes variés donnerait plutôt à la police une capacité morale malheureusement inexploitée.

On a aussi évoqué la fameuse image de la police dans le public et surtout l'idée que la police se fait de cette image. On se demande à quel moment il faut saisir les éléments susceptibles d'être une telle image. Les questionnaires froids et les interviews verbalisées ne semblent pas en mesure d'aller bien loin dans cette perspective. Ne créent-ils pas des

représentations intermédiaires qui cristallisent les phénomènes que l'on cherche à saisir !

De toute façon de telles études ont le mérite d'inciter les policiers à préciser leur auto-image. Ils entrent eux aussi dans le jeu des images. S'agit-il d'un vaste processus social de prise de conscience affectant non seulement les policiers mais tous les fonctionnaires d'autorité ?

Est-ce qu'il existe réellement un public ? Ne s'agit-il pas surtout d'un phénomène complexe d'interactions, voire de ce qu'on pourrait appeler sociomotricité. Voulant par là insister de nouveau sur la nature et la structure des événements qui peuvent atteindre le niveau d'une forme de réaction publique. La pseudo-image d'une fonction ou d'une catégorie sociale, c'est un acte mental réducteur, un processus de stéréotypisation. Ce n'est pas une démarche scientifique. C'est du scientisme.

La police baigne dans une pluralité de degrés de rapports avec les espaces sociaux. Ceux-ci se disposent et s'étalent selon plans et niveaux divers. Mais il y a une véritable motricité sociale qui s'exprime parfois à travers un symbolisme et des événements fugitifs. Les études sur les images, comme celles sur le coût d'une fonction socio-humaine, sont dangereuses. Elles accentuent la coupure entre les sciences sociales et les sciences humaines. Au niveau de la pratique les cliniciens ne peuvent que les subir. Mais les bureaucrates y engouffrent leur soif de puissance. Telle est l'image spontanée que ces recherches à caractère régressif engendrent chez beaucoup d'observateurs.

Se pose donc la question de l'usage des résultats de telles recherches. Beaucoup sont inquiets de voir la convoitise avec laquelle les assoiffés d'efficacité technique les regardent. On craint qu'il ne s'agisse d'une nouvelle gamme d'outils de police au mauvais sens du mot.

Avec les publics la police traditionnelle a toujours eu de multiples rapports concrets, ondoyants et affectifs. Si le bureaucratisme et le technocratisme n'intervenaient pas autant, toute une gamme de relations parcellaires assureraient la continuité de la vie quotidienne.

Le groupe de travail sur la culture s'est donc trouvé convié à faire une passionnante analyse de la police. On a l'impression que parler de police revenait à faire une sorte de séance de sociologie clinique largement ouverte sur des sentiments refoulés, latents. Comme si à l'occasion du problème de police, plus que le citoyen, mais aussi l'homme cherchait à se situer par rapport à son groupe. Il est bien évident qu'une telle analyse ne pouvait que faire éclater le concept de culture.

On s'est trouvé conduit, du moins dans les travaux préparatoires, à s'efforcer de clarifier le rôle de la police au sein de la société. Ce débat met en lumière un fait essentiel. La police pourrait n'être pas exclusivement une dimension sociale, un phénomène de conséquence de la socialisation intensive de l'humanité. Dans un sociologisme excessif la police n'a plus de sens humain. Elle s'identifie à la logique de tout système. Elle n'est plus qu'un réflexe sociologique. Mais ceci n'est nullement la police vécue, exercée sur le terrain, dans la vie. Le rôle de la police au sein de la société n'irait pas de soi. Il demande à être précisé, purifié. Il n'est pas mécaniquement un processus social. Paradoxalement une police sociale c'est beaucoup plus qu'un processus social.

Le groupe donc, en manipulant fort librement le concept de culture, devait s'efforcer de rechercher les conditions d'une sérénité policière. On a estimé que les systèmes d'avancement pouvaient être mauvais. Risquant de produire une sorte de névrose de l'avancement à tout prix. Ce qui dans une fonction comme la police peut être un facteur intolérable.

Sans doute peut-on supposer que, si la police disposait d'un meilleur arsenal d'analyses intellectuelles des faits qu'elle crée ou traverse, on ne pourrait plus, à la faveur d'un sociologisme culturel, la situer comme un mécanisme, un processus, une structure, une gerbe de rôles, un phénomène conservateur, un réflexe idéologique. Ne sont-ce pas là, plutôt que des données scientifiques, des termes opératoires aptes seulement à provoquer les phénomènes sociologiquement valables que sont les prises de conscience ?

Quelles que soient les conclusions des travaux du groupe, il est évident qu'a été formulée une problématique qu'on ne pourra plus escamoter. La police se voit, est vue. A-t-elle une image ? Qu'est-ce qu'une image ? Est-ce un acte, une ruse, un espionnage ou une fiction technique ? Il est donc certain que la notion d'image est loin d'avoir dévoilé toute sa substance.

(1) Cette Revue, 1972, p. 159-179, et not. 161.

Et comment la criminalité est-elle vécue par la police ? Les problèmes du témoignage et de la dénonciation se posent en termes nouveaux. Il y a aussi des lois mal faites, impopulaires. Presque inapplicables. Voilà un secteur de recherche propre à la police : le possible et l'impossible.

De même en est-il de la mise en œuvre de la force publique.

Est-ce que certaines analyses psychosociales ou psychologiques ne pourraient permettre de poser en termes neufs la question de l'emploi de la force civilisée ?

De toute façon, qu'elle ait ou non une culture rigide, la police joue un rôle criminologique. Signalons enfin qu'un débat devait avoir lieu sur la fameuse « philosophie de la police ». Il convient de traduire cette expression d'origine anglaise par « doctrine de la police », ou même « philosophie implicite du service ». Il faut entendre là une notion bien plus riche que celle de culture. Ainsi par là se manifeste un autre dépassement du concept de culture. Peut-il y avoir des conflits internes, inconscients ? Donnant ainsi aux styles de police des traits rappelant les réactions à la frustration : ritualisme, conformisme, agressivité...

Le groupe II devait donc désintriquer bien de graves questions. Notamment se demander si le système politique, expression la plus forte du poids social, doit être le seul à peser sur la police. Celle-ci n'est-elle qu'un rouage social, un instrument de domination administrative ? On sait que dans les pays d'Amérique du Nord l'idée d'une administration de carrière évoque celle d'un colonialisme de l'intérieur...

Il sera donc plus que jamais passionnant de connaître les conclusions d'une aussi peu conformiste réunion de travail.

III. — POLICE : FONCTIONS ET PERSONNALITÉ

Ce troisième groupe s'intéressait donc à un aspect déjà entrevu dans les autres : les rapports de la fonction et de la personnalité de l'homme exerçant la fonction de police.

On a proclamé que les postulats de la défense sociale impliquaient un changement d'attitudes des policiers à l'égard de la criminalité. Et surtout à l'égard des présumés coupables. Ceci n'est-il pas capital ? Car de plus en plus on voit des enquêtes ressembler à des conflits sociaux en miniature. De plus en plus, sans doute parce que symboliquement, inconsciemment ou à mots couverts, ce sont d'autres conflits qui s'expriment, la recherche des criminels, la recherche des preuves reposant sur des techniques d'envergure moyenne, prennent en raison même de la publicité faite aux tâtonnements de l'enquête la forme d'une lutte. Ceci est regrettable. La conduite de la police est ici réactionnelle à un système général de répression inadapté. Les policiers sont ici victimes d'un climat évolutif qui les dépasse. Mais cela peut retentir au niveau de ce qu'on appelle leur personnalité de base : la structuration personnelle indispensable à l'exercice d'un métier grave.

Quels sont les mécanismes de défense qu'implique l'exercice d'une fonction d'intervention grave dans la vie des autres ? Ceci est une question importante. Elle permet de dépasser l'idée stricte de police et d'accéder au niveau de toutes les interventions pouvant fabriquer, en quelque sorte, du destin pour les autres. Mais en ce sens les plus redoutables intervenants ne sont sans doute pas les policiers.

Le groupe III a manipulé apparemment deux concepts ordonneurs : la défense sociale et la typologie pratique des délinquants. La pluralité des états de délinquance rencontrés par la police exige de sa part une pluralité d'attitudes. Ce qui renvoie à un style de police fondé sur les significations du crime et sur les conséquences de son intervention. Ceci redonne à la notion d'interaction une certaine valeur. Car la manière dont la police traite les cas peut fort bien créer des destins et des rationalisations. Et finalement pour avoir voulu être trop efficace ou légaliste elle risque d'être purement et simplement criminogène ou fixatrice d'un style de criminalité. Chaque fois que la police perd de vue son rôle de système intermédiaire, elle risque d'être inconsciemment inefficace.

On sent bien que ce groupe avait une vocation clinique. On devait d'après les travaux

préparatoires y parler de cadre, de situation, de grille de conduite, de champ de comportement ou d'interaction. Mais on n'a pas manqué de souligner que l'interrogatoire était un cas privilégié d'interaction.

Bien sûr il fut proposé d'inventorier et de décrire des cadres, des situations-types et d'aligner parallèlement des types de comportements de la police. Tout ceci risque de conduire à une rassurante algèbre des attitudes. Ne risque-t-on pas de répéter les errements de la psychologie des vertus et de sombrer dans la stérilité du behaviorisme ? Les policiers, subissant alors le primarisme de ces façons de voir, n'auraient plus qu'à attendre qu'on multiplie les codes, les textes organiques. Afin de n'avoir qu'à appliquer des recettes aux cas. Ceci est l'un des plus redoutables risques de l'identification de la police à la loi.

Dans une ambiance comparative il a été donné de remarquer que l'image de marque sévissant du côté nord-américain est que la police c'est surtout la force, la contrainte.

On souhaite une formation psychosociologique adaptée à une criminalité de plus en plus diversifiée. On devrait même plutôt dire à une image de la criminalité plus fouillée, plus dynamique. A une interprétation du crime fondée sur la microcriminologie. Car les actes inappropriés, créateurs de refoulement ou d'injustice subie, sont des actes ratés.

Le groupe devait par ailleurs élaborer des modèles de personnalité applicables aux policiers. Le concept de personnalité devait donc être mis en cause. N'est-on pas allé jusqu'à suggérer, au niveau des documents préparatoires, qu'une personnalité pouvait varier suivant les tâches et les catégories de criminalité affrontées ! Sans doute s'agit-il d'une conception très fluide de ladite personnalité. Cette pulvérisation de la conduite est surprenante. Quels sont les moyens d'accéder à la connaissance d'un noyau stabilisé qui serait l'image fonctionnelle de l'homme engagé dans la police ? De nouveau la catégorie logique du parallélisme intervient. D'un côté un catalogue des personnalités (selon divers cadres de références) devrait être dressé. De l'autre on dresserait celui des catégories de criminalités. Ne s'agit-il pas d'un psychologisme un peu suranné ?

En somme le cadre comparatif a engendré un type plus profond de débats. Ni plus ni moins que celui de l'épistémologie fondamentale à la criminologie. Car le comparatisme finalement n'est-ce pas, au niveau scientifique, la recherche d'une solution efficace à l'interdisciplinarité ?

La démarche comparative n'est possible que si l'on progresse dans la démarche interdisciplinaire intégrée comme l'ont remarqué certains criminologues.

Il est intéressant de noter qu'un débat devait avoir lieu sur les critères de réussite et d'échec du policier. Les réussites administratives n'ont rien à voir à ce niveau beaucoup plus important. Il s'agit de savoir si au niveau clinique, humain et social, il y a des indicateurs de réussite d'une bonne police. Ceci dépasse forcément l'optique que l'on peut avoir dans un système centralisé. La réussite policière ne peut donc s'apprécier qu'au niveau des cas concrets, au niveau du travail interhumain. Peut-on orienter, en fonction de la personnalité, l'homme vers divers secteurs de police ? L'idée d'un statut et d'un système dit de « promotion-récompense » n'est-il pas incompatible, dans l'état actuel, avec la production d'une bonne police ?

Toutefois ce groupe où l'on sent flotter l'optique clinique n'avait dans ses documents préparatoires que des concepts un peu trop métriques : variables, échelles, contrôles. Point d'allusion directe à la psychologie clinique qui pourtant est la plus importante perspective utilisable dans ce domaine.

Les conclusions répondront sans doute à nos questions. Qu'il y ait un phénomène de personnalité qui se structure sur l'homme de police est possible. Mais c'est forcément une pseudo-personnalité. A moins que le concept de personnalité ne soit précisément lui-même une grille d'observation et un catalogue sans cesse provisoire ! Dans le cas où il y aurait une personnalité acquise ou en soi policière, de toute façon il faudrait la dissoudre ou l'éviter dans la fonction. Sinon il s'agirait dans le premier cas d'un système dénaturant l'homme. Et qu'il y ait un trait psychique évoquant l'image de la police n'est pas impossible. Mais il n'est pas établi qu'on le rencontre surtout dans la police. Des études cliniques sont ici grandement souhaitées.

IV. — POLICE ET JUSTICE

Ce fut au groupe IV que revint donc la tâche de remodeler les données d'un bien vieux problème. Mais dans les documents préparatoires il nous semble qu'on n'ait pas stimulé les débats aussi loin qu'il convient. Seules les conclusions nous diront ce qu'il en a été.

Il y eut d'abord l'étude institutionnelle de la police, comprenant l'exposé des structures juridiques (modèle français, modèle anglo-américain) et l'analyse des rapports organiques de la fonction de police et des autorités judiciaires. Dans le système anglo-américain la notion de pouvoir judiciaire semble encore vivace.

L'idée de base donnée au groupe était d'élaborer un schéma de recherche basé sur des données empiriques et qui permette de mieux saisir non seulement la structure juridique de la police mais encore d'analyser l'impact, dans la société moderne, du rôle effectif de la police sur l'ensemble de l'administration de la justice. Dans les documents préparatoires il était souhaité que l'on commence les travaux par le dégagement, selon les modèles fournis par le droit comparé, d'une typologie institutionnelle. Une fois cette étape franchie le rôle du policier devait être examiné et ce, tant dans la phase pré-judiciaire que dans la phase judiciaire.

Pour dérouler ce plan il y eut donc une étude fonctionnelle de la police comprenant une analyse descriptive du rôle de la police dans la justice, d'abord dans la phase pré-judiciaire : actions antérieures à la poursuite (convocation, garde à vue, perquisition, fouille, interrogatoire, arrestation, flagrant délit...). Puis : interaction police-plaignant, rapports avec les organes de poursuite, qualification de la plainte, aveu, etc.

Quant à la phase judiciaire elle devait s'étudier à partir des comparaisons entre les juridictions et l'instruction dans les contextes français et anglo-américain. De même en ce qui concerne les juridictions de jugement.

Un troisième grand chapitre était proposé au groupe : l'étude du contrôle de l'action policière :

1. *Contrôle judiciaire* : direct ou indirect. Dans le contexte anglo-américain, les contrôles par une juridiction administrative n'existant pas, les comparaisons sont assez difficiles. Le contrôle direct s'exerce par des recours et des actions contre les abus de fonctions et l'abus de pouvoir. Mais on fait aussi allusion à un contrôle direct sur la « discrétion » policière, c'est-à-dire les choix qu'elle fait dans le cadre de l'utilisation de ses moyens et aussi sur l'inefficacité policière. Ce qui semble associer étroitement la justice à l'administration de la police active.

Quant au contrôle indirect il a trait à la recevabilité de la preuve et de l'incrimination.

2. *Contrôles administratifs et sociaux* : a) sanctions internes (disciplinaires) ; b) sanctions publiques ou sociomorales : ostracisme.

Le rôle de la police dans le cadre du procès pénal est évidemment essentiel. Mais le groupe devait fournir des recommandations relatives aux priorités de recherches à faire dans ce domaine plus spécifiquement criminologique.

Il est évident que ce groupe affrontait lui aussi un exercice complexe de méthodologie comparative. Par justice on entend le déroulement d'un processus répressif. Entre la police et la justice il ne peut y avoir que des rapports juridiques spéciaux. Car il ne se peut pas que la justice devienne une autorité de police. D'autre part dans le cas où le bureaucratisme morbide atteindrait la justice il serait extrêmement dangereux qu'elle disposât de la police. Là encore les contextes français et anglo-américain sont tellement différents qu'on ne peut anticiper sur les résultats des travaux.

Devant se situer à un niveau pratique, le groupe a rappelé que le rôle du policier « est beaucoup plus complexe parce que la seule description organique de ses pouvoirs et de ses fonctions ne suffit pas à le situer dans la perspective dynamique de son interaction avec le pouvoir judiciaire ».

Il fallait de toute évidence s'élever au-dessus du plan des banalités comme celle-ci : « l'agent de la paix applique et exécute la loi ».

Si la complémentarité entre la police et la justice n'implique pas une dépendance,

l'autorité judiciaire devrait cependant aider la police à se maintenir dans l'indépendance essentielle à sa fonction. Toutefois dans les sociétés modernes il devient de plus en plus important de bien séparer la police et les policiers.

L'institution peut être une mécanique. Mais le corps social non. De nouveau c'est tout le problème de l'application de la loi ou de toutes les décisions légales qui se pose. Du fait que les « pouvoirs » ne sont pas séparés dans le contexte anglo-américain on se trouve toujours confronté avec l'ensemble des problèmes de la police. On en revient toujours à la recherche d'un espace propre des actions de police. Le plan légal se rapproche déjà du plan réel par l'intervention des décrets d'application. Mais les décrets d'application eux-mêmes doivent être adaptés par la police aux innombrables situations et circonstances. Nous entrons dans une époque où il n'y a plus guère d'actes mineurs. Le moindre événement peut déclencher des troubles latents.

Ceci renforce donc notre hypothèse que la police doit être perçue comme un système intermédiaire entre les pressions diverses pesant sur la vie des hommes.

Il faut donc analyser le rôle du policier afin d'avoir une image concrète de l'institution qui l'environne et du type de société dans le jeu de laquelle il réalise les valeurs manifestes et latentes dont il a malgré lui la charge.

Et ceci conduit à retrouver l'unité du symposium au sein même d'une séance de groupe spécialisé. Car des questions pertinentes se posent au niveau d'une étude diachronique de l'institution de police. Diachronique, cela veut dire ici historique au sens d'une chronologie interne, d'une identité à soi dans la durée saisissable au moyen d'un schéma temporel objectif. Ce qui revient à chercher les valeurs infra-structurales du phénomène de police. Le noyau du processus de police reposerait sur un socle de temps, pourrait-on dire, très lent, au sein d'une effervescence des synchronies ambiantes. Ce ne serait donc pas un conflit de cultures mais un conflit de temporalités. Cela inciterait à repenser l'histoire en termes de temps plus ou moins rapides et même divergents. Mais ceci est une autre histoire. Le symposium ne pouvait qu'effleurer les questions épistémologiques. La police serait une sorte de temporalité sociale. Sur cette idée nous aurons l'occasion de revenir ailleurs. Mais il nous a paru bon de souligner ici, à un niveau de renouvellement des instruments de pensée, l'importance d'une étude diachronique de la police.

Enfin qu'est la police comme système d'exécution d'une mission ? Quel est le sujet social qui peut imposer des missions ? Ici se pose le problème déjà soulevé de l'exécution possible ou non. Type de question pratique trop perdue de vue par les bureaucrates, réglementeurs et autres décideurs abstraits.

Mais il est important que la police ait conscience de la gravité de son rôle judiciaire. Elle est responsable des produits qu'elle adresse au système judiciaire. L'initiative policière a un effet certain sur le procès pénal. Et durant la phase policière de toute enquête des risques graves de stigmatisation pèsent sur les personnes techniquement interpellées. Il y a là un problème de publicité qu'il faudra bien poser en termes nouveaux. Car malgré elle la police pèse sur le destin du sujet qu'elle effleure ou met transitoirement en cause.

Dans quelle mesure, dès lors, « dans certains cas la police ne fait-elle pas sa propre justice ? » Et, à ce sujet, il convient d'évoquer des ouvrages qui s'efforcent d'approfondir les styles, les conduites, les idéologies et les structures dynamiques de la police anglo-américaine : *The Making of a Counter Culture*, de T. H. Roszak ; *Sociology and the Stereotype of the Criminal*, de D. Chapman ; *Violence and the Police*, de W. Westeley ; *Minorities and the Police*, de D. H. Bayley et H. Mendelsohn ; *Varieties of Police Behavior*, J. Q. Wilson ; *Justice without Trial*, de J. H. Skolnick ; *Behind the Shield*, de A. Niedenhoffen.

Ces quelques ouvrages ont le mérite d'étudier les polices américaine et anglaise de manière plus sérieuse que les ouvrages de langue française qui ne sont que des plaidoyers pour ou contre la police.

Une fois constatée l'inéluctable liberté de la police, la nécessité pour elle de choisir ses priorités, non seulement pour des raisons de rareté de moyens, mais aussi pour des raisons psychologiques, si l'on veut la contrôler on a deux voies. L'une, illusoire, le contrôle de l'extérieur. Le contrôle formel. Il peut alors faire de cette liberté naturelle une faute et ainsi contrecarrer l'exercice de la fonction de police. L'autre voie consiste à admettre que le policier est obligé de faire des choix, d'établir des ordres de priorités.

D'évaluer donc les gravités. Il convient dans ces conditions de lui apprendre à évaluer ces gravités afin de ne pas dramatiser ou sous-estimer superficiellement. Se pose là le problème des stigmatisations inutiles. Il s'agit bien là d'un espace d'activités que seule une fonction de police peut rationaliser. Encore faut-il qu'on organise au niveau du policier, à partir de ses ressources personnelles, cette rationalité sociale et aussi interhumaine. Car la police est un système d'équilibre concret entre deux pressions : l'homme et la société. L'action de police ne peut pas être perçue à travers le seul modèle centralisateur français. Il y a une fonction de police qui relève de besoins et de nécessités pouvant échapper à un contrôle social monopolisateur.

Dans les travaux préparatoires du groupe on a donc formulé clairement la conclusion que les grands rapports sur les polices américaines avaient déjà proclamée, selon laquelle il faut reconnaître à la police un droit à l'initiative. D'un point de vue de réaction face au crime, il faut admettre une liberté humaine et technique, dans le cadre de l'arrestation, du flagrant délit, des fouilles, des perquisitions, des gardes à vue. Ce sont des actes graves. Ce sont des actes qui retentissent fortement dans l'affectivité des personnes interpellées ou témoins de ces interpellations.

Puis le mécanisme répressif ayant été déclenché, un axe de faits juridiques se déploie. Un langage spécifique permet de fabriquer un délinquant décrit, un délinquant composé par des mots, et qui doit correspondre à la loi écrite. Il doit être jugé verbalement, sur base de documents écrits et de réponses verbalisées. On peut ici citer le chapitre IV de *Sociology and the Stereotype of the Criminal*. Il a pour titre « *The Action of the Police and the Courts as Causal in Relation to Crime* ». Notamment la page 99 où il est dit qu'il faut établir si les comportements décrits ou évoqués par des mots correspondent bien aux mots écrits des Actes du Parlement ou aux mots enregistrés dans la jurisprudence. On s'intéresserait plus au discours juridique qu'à l'établissement des faits !

Qu'une enquête soit dans une certaine mesure une mise en mots sacrés est évident. C'est pour cela que l'enquête insérée dans le mécanisme répressif fait jouer diverses interactions. Celle qui relie la police et le prévenu, celle qui relie la police et le système juridique, celle qui relie le policier à la police, celle qui relie le policier à la morale...

Dans ce moment-là la police joue le rôle d'un pré-système. Mais ce jeu se fait dans le cadre de son rôle de système intermédiaire que nous avons déjà souligné. Ce niveau intermédiaire est plein d'interactions. Il organise une certaine stabilité, une certaine fluidité. Là les espoirs sociologiques sont autorisés.

D'emblée la police doit donc, non sur ordres précis, mais par nature, organiser la protection des droits fondamentaux du suspect. Il n'y a police que s'il y a droit. Il n'y a droit que s'il y a respect de l'individu. Il n'y a respect que s'il y a relation morale concrète. Aucune police ne peut ignorer l'homme qu'elle affronte. Sinon on ne saurait parler que de technocratie, d'administration mécanisée, de fièvre répressive.

Il s'agit d'une forme d'analyse de la police qu'il conviendrait de développer. Car on dispose en général d'une bien trop rigide image de la police. On la voit soit comme une branche d'un pouvoir central lointain ou comme une antenne avancée du procès pénal en puissance. On oublie que le phénomène de police répond aussi à un besoin humain, au sens où les hommes peuvent co-exister sans se considérer n'être que des attributs noyés dans un gigantesque corps social.

Toute police qui ne se sent pas liée aux êtres humains, à l'individu concret tout autant qu'à la machine sociale n'est plus une police, mais une simple composante d'un système. C'est là l'exercice d'une relation clinique spécifique avec les hommes en deçà des citoyennetés abstraites, des statuts, des rôles.

La discussion devait s'orienter vers l'organisation d'un cadre légal où les impératifs de la recherche des criminels puisse se déployer, compte tenu que le policier est un homme et qu'il doit être en mesure de s'auto-contrôler par le fait même qu'il exécute une action légale, juridique et morale.

Il sera intéressant de lire les conclusions de cette section. Car tous les aspects de la psychologie interjudiciaire auront dû y être examinés. Notamment l'interrogatoire comme système d'interactions concrètes et système de langage spécial.

V. — POLICE ET VIOLENCE COLLECTIVE

Le groupe devait bien sûr commencer par un déblayage comparatif. Définitions. Différences historiques et géographiques. Il devait s'intéresser aux causes et aux explications des violences collectives. Ce qui forcément le conduisait à risquer de s'aventurer sur le terrain des problématiques de la causalité sociale, historique... On a failli discuter sur le rôle de la police dans le devenir historique. De toute façon il fallait attribuer un sens aux désordres : changement social ou retour à des situations encore plus rigides. Répression, c'est-à-dire forme de politique du groupe et non pas manière policière de réagir à l'évolution. Là encore on risquait de faire jouer à la police un rôle de bouc émissaire historique. Et bien sûr les violences déterminent des images fortes dans les mécanismes de l'opinion publique. On se trouvait conduit à utiliser des concepts un peu oubliés comme celui de physiologie sociale et de nature (des choses, de l'immédiat, humaine, sociale...). Du coup on s'aventurait de manière passionnante sur le terrain de l'épistémologie sociologique et même de la science de l'homme et de ses œuvres. Le thème de la police est un excellent révélateur des attitudes latentes à son égard, de l'image qu'ils s'en font, chez les non-policiers qui sont excités par l'étude de la police.

De toute façon une typologie des groupes, plus ou moins labiles, s'imposait. Mais il ne semble pas qu'il faille attribuer aux entités ainsi dénombrées un statut trop permanent et des significations s'élevant au delà de la phénoménologie concrète immédiate. En d'autres termes il semble évident que certaines réactions de groupe n'ont pas de portée historique. Qu'il y a des phénomènes de violence collective qui sont plus proches de la rixe, de la colère, de la variation de l'humeur, des circonstances, de la situation immédiate et de l'absence de voie normale de dialogue. Cette dernière remarque étant de loin la plus pertinente.

Nul doute que dans ce groupe on se soit approché de l'analyse des fondements du phénomène de police. C'est justement dans le cadre des moments où il n'y a plus de société que le rôle essentiel de la police s'impose. Les situations extrêmes réalisent des analyses, sont des situations expérimentales qui font apparaître des processus qu'on ne remarque pas en temps moyen. Le rôle de la police en cas de confrontations collectives violentes ne peut pas s'analyser unilatéralement.

Il y a des violences à motivations idéologiques. Elles sont des appels évidents à des structures de dialogues. Les violences qui s'ensuivent sont des actes pénalement répréhensibles. Mais on est conduit ici à la bordure du phénomène politique. Cette criminalité-là, le criminologue peut aussitôt l'analyser et les réponses à lui faire sont alors du domaine politique. Mais au niveau clinique le phénomène de violence collective n'est pas sans importance. Il faut aussi se souvenir des modifications fictives du milieu. Une étude systématique, avec participation de l'esprit clinique des émeutes, des jacqueries, des violences, des guerres civiles, des guerres régionales et mondiales, devrait permettre d'aborder le prochain millénaire avec un arsenal de concepts neufs concernant le rôle de la violence dans le phénomène politique. Le processus de police n'est pas fondamentalement associé au processus politique. Il faut le reconnaître et pour s'en pénétrer vivre sur le terrain les situations de violences où les témoins finissent par avoir le sentiment qu'il s'agit d'événements inutiles ou même régressifs. Il y a un romantisme de la violence qu'il conviendrait de démythifier. En raison des diverses agressions contre les valeurs fondamentales, notamment celles relevant du charisme, aux risques d'anomie intense, à tout un ensemble de phénomènes psychologiques peu connus et d'interactions complexes encore moins connues, il est normal que la police soit concernée dans de tels moments. Mais son rôle doit être redéfini avec soin. Nul doute qu'il ne faille admettre que le processus politique n'ait aussi des formes pathologiques. Mais la police s'en tient à une vision plus modeste des choses. Une formation psychologique plus poussée l'aiderait grandement à agir avec sang-froid au milieu de ces situations de conflit où elle est parfois en situation névrotique. Pour la criminologie, obligée de regarder partout où la loi pénale frappe, de telles situations l'entraînent à raffermir les conditions de sa neutralité idéologique tout en déblayant dans le processus politique les éléments qui sont de sa compétence. Là encore le besoin de concepts

opérationnels nouveaux adaptés aux situations de crise, aux réactions humaines à l'égard du processus social, s'affirme. Nous reviendrons là-dessus lorsque les conclusions des travaux de ce groupe auront été connues.

VI. — POLICE : TECHNIQUES MODERNES DE GESTION ET D'IDENTIFICATION

Le plan de travail de ce groupe devait être le suivant : définitions des structures internes et répartition des tâches à l'intérieur des services policiers. Analyse de ces structures.

Quelques mots sur la problématique suffiront dans le cadre de cette chronique. Là encore de délicats problèmes progressent sournoisement. Car les techniques modernes peuvent aboutir à une efficacité de la police qui dépasse les besoins de police et qui ne permette plus au système de police de jouer un rôle d'intermédiaire. Le risque est accru si le technocratie s'associe au bureaucratisme. Les forcenés de l'identification vont trop loin. Il faudrait vraiment que la police soit indépendante de manière absolue pour qu'il soit possible d'accepter sans crainte le développement des systèmes d'information chez elle. Cela est la thèse pessimiste. D'autres pensent que les choses s'arrangent d'elles-mêmes.

Mais le point le plus grave c'est l'abus d'emploi de la notion de coût. On risque de s'en tenir à une conception étroite de l'efficacité. Ceci faute de normes d'évaluation opérationnelles pour les diverses fonctions et tâches de la police. Par ailleurs la mesure des résultats obtenus demeure insuffisante, puisque les taux de la criminalité sont influencés par trop de variables et que les données sont trop incomplètes par rapport à la situation réelle pour qu'on puisse les utiliser, pendant une longue période, comme indice de la valeur de l'action policière.

Ce sont des notions essentielles que celles de valeur et d'action. Nous estimons que seules les sciences humaines doivent intervenir ici. Car la notion d'efficacité peut être l'objet de contre-sens tragiques. A la lumière des services spécialisés l'efficacité devient un système d'indices étroits. Par exemple nombre d'arrestations. Arrestations dans de nouvelles couches sociales.

La criminologie ne peut manquer d'intervenir ici. Car l'efficacité policière ne peut être acceptée unilatéralement. Il faut en revenir à la notion de système intermédiaire et se débarrasser de la notion de sous-système. Le phénomène criminel existe. Il a des composantes sociales et psychosociales. Des phénomènes sociaux jouent également dans sa forme et sa nature. Tout ceci est connu. Mais il faut bien considérer que la criminologie le perçoit dans sa totalité humaine et non à partir du seul point de vue d'une fonction sociale. La criminologie n'hésite pas à dénoncer le rôle criminogène de la société. Mais elle dénonce tous les rôles criminogènes de toutes les sociétés. On ne peut l'enfermer dans un camp idéologique. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il faut d'abord intégrer la criminologie totale dans les esprits pour qu'en découlent des attitudes plus souples dans les actions. D'autre part la criminologie totale permet mieux de séparer l'humain du social. La catégorie « humain » étant un concept sur lequel il faudra bien revenir. Les sociologues vont droit dans une impasse. La sociologie n'est qu'une discipline. Pour nous c'est en l'occurrence dans la criminologie que les processus sociaux redoreront leurs blasons. Il est donc normal et prometteur que le symposium de criminologie ait abordé le thème de la police. C'est un signe des temps. Et scientifiquement de nouvelles voies vont s'ouvrir aux recherches sur l'action, l'efficacité socio-humaine, la notion d'individu, la notion de répression, d'intimidation. Tout une gamme de vieilles notions vont éclater. Peut-être qu'on redécouvrira, pour des besoins opérationnels, de vieux concepts délaissés, comme celui de physiologie sociale et de nature ?

N'en est-il pas de la police comme de la médecine ? Son rôle est d'intervenir et d'aider, dit-on, la nature des choses à revenir à elle. Les pouvoirs publics n'ont pas les pleins pouvoirs sur la police, comme ils ne l'ont pas sur la médecine. A un certain moment l'homme d'une fonction engage sa responsabilité morale. Ce rôle moral, on n'a que trop tendance à l'escamoter dans le bureaucratisme des pays industrialisés. Le groupe VI a constaté qu'on devait procéder à la réévaluation du rôle de la police.

Il n'est pas possible de laisser une administration décider seule du rôle de la police. Il s'agit là d'une tâche qui la dépasse. Elle finit par ne s'intéresser qu'à « la planification de l'ensemble des structures de protection de la seule société et du maintien de l'ordre ». Telle était la première remarque proposée par la problématique aux membres du groupe. Il sera intéressant de voir comment on y a répondu, en dehors de toute compétence clinique policière.

On a fait allusion aux critiques dont la police est l'objet relativement « à son inefficacité, prétendue ou réelle » ou au déploiement excessif pour réprimer certaines actions. Ces deux phénomènes étant reliés entre eux car l'inefficacité occasionne ou résulte, selon le point de vue, de l'excès qui ne fait, en fin de compte, qu'accroître le coût des opérations, sans apporter pour autant des solutions satisfaisantes pour les autorités, pour les groupes de pression ou pour les divers éléments de l'opinion publique.

Faute de formation criminologique réelle et de formation en sciences humaines cliniques authentiques, on risque de tomber dans la rationalisation de l'administration de la police et de la façon suivant laquelle les fonds publics qui lui sont alloués doivent être gérés et répartis. On aura ainsi la police de son budget. On aura ainsi la police conforme à l'image sociale que s'en font les gestionnaires. Ce n'est sûrement pas une solution satisfaisante.

Et bien sûr on se précipite dans l'évocation des systèmes de planification, nouveaux systèmes de dressage des hommes, de programmation, autre forme de l'écrasement de l'individu, et de budgétisation, autre façon de limiter la police à de l'argent.

A propos du P.P.B.S. (1) il existe tout un discours séduisant et rationalisateur. On dit qu'il s'agit d'un instrument de planification pouvant éviter les décisions incompatibles entre elles, du point de vue de la répartition des ressources budgétaires. On trouve d'aussi dangereuses formules que celle-ci : « L'analyse systématique des solutions alternatives plus efficaces par rapport aux objectifs envisagés, ainsi que les contrôles relatifs à la gestion... ». Tout ceci conduit à une image unidimensionnelle de la police qui suppose des hommes de police susceptibles de résister à la griserie administrative qui finira par aboutir à l'étude de la police au moyen des concepts de « coût-bénéfice ». On voit poindre le risque d'une sclérose nouvelle. On parle de bénéfices. Mais on oublie trop que les sciences humaines ne sont pas identifiables aux sciences sociales. Une telle tendance, en se développant, fera éclater ce salutaire conflit. Ces problèmes d'argent et de gestion, qui ne voit le danger qu'ils annoncent ? On parle d'élaboration de programme spécifique pour atteindre des objectifs ! A-t-on besoin de tant de verbiage pour dire qu'il y a lieu de mettre des hommes en état d'exercer une profession. Un nouveau conflit va naître : la profession contre la fonction. Il nous semble qu'à propos de la police, le symposium a abordé un problème majeur et que le scientisme vient de recevoir un premier coup de semonce. Les sciences de l'homme ne sauraient conduire à une telle mécanisation de l'image des rapports de l'homme de police et de l'homme. C'est avec impatience que nous attendons donc la diffusion des comptes rendus et des conclusions de cette section qui abordait le problème de la mythologie de notre temps.

REMARQUES FINALES

Ne se pourrait-il que nous abordions une ère où les faits s'amuse à faire mentir les proverbes ? Les vues de l'esprit ne seraient-elles pas plus actuelles que la routine ou la mode ? Et les activistes plus immobiles que les théoriciens ?

Le symposium de Montréal a donc posé le problème d'une métamorphose de la police. Il a montré que la police était un phénomène irréductible à quelques images de marque ou à des modèles mécaniques. Il a notamment montré qu'il était désormais normal de traiter de la police publiquement, sans réserve, comme de tout processus se déployant dans les rapports de l'homme et de sa société. Il a laissé deviner que, de même que la prison n'est pas le modèle d'action essentiel et inamovible de la pénologie, de même la force, la contrainte, l'instrumentalisme répressif, l'intimidation par l'apparence ou le

(1) *Planing Programming Budgeting System.*

comportement rigide et légaliste n'étaient pas les seules et essentielles manières d'être d'un travail de police. L'accusation de « faire de la police » n'est plus appliquée aux seuls policiers. Cela devient une allusion à une manière d'aborder, de concevoir et de traiter les faits humains. Et cela n'est pas propre à la police. Il y a également un trait psychique policier qui est loin d'être le plus fréquemment rencontré dans la seule police.

Le symposium a donc établi :

1. qu'on peut étudier la police, qu'il ne s'agit pas d'un sujet tabou ;
2. qu'on peut le faire sans s'engager dans la politique ;
3. qu'il y a ambivalence des attitudes à l'égard de la police ;
4. que le rôle d'intimidation par la police est en voie de dépassement ;
5. qu'il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas une personnalité policière acquise et bien écartée de la police ceux qui ont le trait psychologique de policier ;
6. que la parole a un rôle essentiel dans le travail de police ;
7. que la responsabilité personnelle du policier est engagée dans son travail ;
8. que le policier ne peut plus être perçu comme un bouc émissaire historique ;
9. qu'il y a des situations où le travail de police est spécifique et que dans toute situation critique il y a toujours appel pour le jeu d'une dimension policière de protection ;
10. qu'il y a un besoin de police plus large que celui qui s'exprime à travers les réactions de la seule répression ou du seul maintien de l'ordre matériel ;
11. que les policiers comptent autant que la police ;
12. que les juristes devraient aider les hommes de la police à moraliser l'exécution des lois modernes ;
13. que la police est un système intermédiaire ;
14. que la police est un processus interhumain qui ne peut pas être totalement mis en ordinateur ;
15. que la police est au service de l'homme et qu'elle n'est pas un rouage d'un système de transformation de l'homme en objet d'administration.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

DE LA DÉCISION DE DÉTENIR

par Jean MICHAUD

Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris

« Le personnage le plus puissant de France », a pu dire du juge d'instruction un haut personnage de l'Etat. Il y voyait en effet l'homme qui a pouvoir de supprimer la liberté d'un de ses semblables. Il aurait pu porter la même appréciation sur le procureur de la République qui dispose lui aussi de ce droit. Sans doute la privation de liberté peut-elle également être décidée par la juridiction de jugement, tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises, chambre d'accusation. Mais hors le premier cas, pour des infractions mineures, c'est un collège de magistrats qui prend la décision et toujours le jugement est précédé d'un débat contradictoire dont le problème de la liberté du prévenu est le thème capital.

La spécificité du rôle du juge d'instruction ou du procureur de la République en face de cette redoutable responsabilité résulte de trois considérations : elle est prise par un homme seul, elle n'est pas précédée d'un débat, elle est provisoire. Ces caractéristiques nous guideront dans les réflexions que nous allons proposer en recherchant quelles orientations peuvent leur être imprimées par les textes et par la jurisprudence.

Nous allons distinguer et parfois opposer le comportement du procureur de la République et celui du juge d'instruction à propos de ce pouvoir qui leur est commun : la délivrance du mandat de dépôt. Le résultat est le même : l'incarcération. Les motivations de l'un et de l'autre peuvent coïncider. Mais, en raison de leurs positions respectives dans l'édifice judiciaire, ils appliquent nécessairement dans le secret de leur conscience une psychologie différente à l'individu qui leur est présenté.

Le pouvoir du procureur de la République procède de l'article 71 du Code de procédure pénale. En cas de flagrant délit le magistrat du parquet peut, après l'avoir interrogé, placer l'inculpé sous mandat de dépôt. Il s'agit d'infractions simples de date récente, qui peuvent et doivent être jugées rapidement. Un cas typique : une voiture a été volée. L'auteur de la soustraction est rattrapé après quelques kilomètres de route ; il est appréhendé. Il reconnaît les faits. Aucune recherche ne s'impose. Il n'y a pas de coauteur ou de complice. L'aveu est là. Une information judiciaire serait inutile. C'est donc le procureur de la République devant lequel est conduit l'intéressé qui se résout souverainement, d'une part, à utiliser la procédure de flagrant délit par préférence à celle de l'instruction, d'autre part, à décerner ou non mandat.

Eu égard aux motivations profondes de la détention, il ne faut pas négliger la première option dans tous les cas où le procureur peut marquer une hésitation sur la voie

à adopter. En effet si dans nombre de cas il va de soi que seule la procédure de flagrant délit s'impose, il n'est cependant pas rare que les deux solutions puissent s'offrir simultanément. Le sort immédiat de l'inculpé va donc dépendre dans un premier temps de ce premier choix. Il n'est pas certain que toutes choses égales d'ailleurs, le juge saisi décide de détenir alors que le procureur pour la même affaire, démuné des moyens du contrôle judiciaire et soucieux de rapidité, se serait résolu à faire écrouer. Il n'est donc pas douteux que dans cette toute première phase la liberté de l'individu présenté puisse éventuellement dépendre d'une option de procédure.

En pratique il est à souhaiter que les considérations tenant à une préférence personnelle du magistrat saisi pour une mesure de coercition immédiate restent étrangères à la décision retenue.

Si donc le procureur de la République choisit le flagrant délit, sur quels critères va-t-il se fonder pour prendre sa décision ? L'article 71 du Code de procédure pénale ne contient aucune directive ni aucun principe supérieur propres à la guider. Rappelons que l'article 137 ancien du Code de procédure pénale énonçait le caractère exceptionnel de la détention préventive et que les nouveaux textes introduits par la loi n° 70 643 du 17 juillet 1970 fournissent aux juges d'instruction une profusion de règles à observer. Rien de tel ici. Cette différence de régime nous apparaît capitale. Bien sûr à beaucoup d'égards la situation ne se présente pas de la même façon pour le procureur et pour le juge : dans un cas il s'agit d'affaires simples qui seront jugées vite ; dans l'autre d'affaires complexes dont l'élucidation exigera du temps. Il n'en demeure pas moins que l'un et l'autre se trouvent placés devant le même problème considérable, celui qui fait l'objet précis de notre étude : priver ou non un homme de sa liberté. Force est de constater que les textes laissent, surtout depuis la dernière loi, beaucoup plus de latitude au procureur qu'au juge d'instruction.

Ceci étant, le procureur dispose, pour apprécier, des seules ressources de sa conscience, de son discernement et de sa technique professionnelle.

Il s'agit pour lui de décider s'il convient de conserver jusqu'au jugement sous main de justice l'individu qui, soupçonné d'un délit puni d'emprisonnement (hors les délits politiques, de presse, punis par une loi spéciale ou commis par un mineur, art. 71, al. 3), lui est présenté par les gendarmes ou les policiers. Rappelons que la définition de la flagrance est donnée par l'article 53 du Code de procédure pénale. Par conséquent dès lors qu'il s'est assuré que les conditions de ce texte sont remplies, il lui reste à déterminer s'il convient d'ôter la liberté à la personne déférée ; quels éléments peuvent peser sur sa décision ?

Il a sous les yeux la procédure établie par les enquêteurs. Il peut la compléter par l'interrogatoire prévu par l'article 71. Par définition cela doit suffire pour fonder à ce stade la conviction du magistrat du parquet. S'il en allait autrement, l'ouverture d'une information s'imposerait.

A partir de là il lui appartient de rechercher si l'incarcération est nécessaire et opportune. Il va de soi que certains des critères qu'utilise le juge d'instruction avant de signer le titre de détention doivent servir ici bien que non exprimés par la loi. Le premier d'entre eux, le plus courant et le moins contestable, est l'absence de domicile certain. Il faut que le prévenu réponde personnellement de ses agissements devant la juridiction de jugement. Il serait dérisoire que par un libéralisme excessif, la partie poursuivante le laisse repartir sans avoir la possibilité de le retrouver en temps utile. On ne peut en outre négliger le souci nullement paradoxal de préserver l'intéressé dont l'infraction peut avoir suscité la colère de sa victime et d'un certain nombre de témoins qui l'attendent à la sortie du Palais de Justice. Quelques jours peuvent suffire pour faire retomber l'irritation du moment. Un élément tenant au passé judiciaire de l'individu doit aussi être retenu. S'il a été possible, malgré la brièveté du délai de savoir que le casier judiciaire de celui-ci comporte des condamnations telles qu'aucun sursis simple ou avec mise à l'épreuve n'est plus possible, l'incarcération immédiate évite l'incarcération à échéance. Ce motif qui ne fait pas partie de ceux exprimés pour l'instruction permet la meilleure solution pour tous et d'abord pour l'inculpé qui échappe ainsi à deux arrestations successives ; elle conduit d'autre part à un dénouement rapide de l'affaire. C'est d'ailleurs ce souci de rapidité qui justifie avant tout la procédure de flagrant délit. Il est bon en effet qu'au moins dans ce cas la sanction et, partant, la réparation du préjudice causé aux victimes se situent dans un temps aussi proche que possible de l'in-

fraction. C'est bien le plus utile apaisement qui se puisse trouver au trouble causé à l'ordre public dont fait état l'article 144, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

Mais là se trouve aussi le danger. La volonté de réprimer vite ne doit pas être, à elle seule, un motif suffisant d'incarcération. Un argument de simple logique apporte à ce point de vue une justification suffisante surtout depuis la promulgation de la loi du 17 juillet 1970. Ne serait-il pas paradoxal de placer systématiquement sous mandat de dépôt des individus dont le délit est de peu de gravité, qui sera dans bien des cas sanctionné d'une peine avec sursis, alors que dans les affaires beaucoup plus graves et complexes soumises à l'instruction le juge croira devoir par l'effet de la réflexion qui lui est imposée admettre le maintien en liberté. Il est à peine besoin de rappeler, en outre, les multiples inconvénients maintes fois dénoncés des courtes détentions.

Le rôle du procureur de la République est au bout du compte particulièrement délicat. En cette occurrence il exige à trois titres un esprit de justice développé. En premier lieu il n'est pas tenu de motiver sa décision de décerner mandat. On sait que désormais, avant ce même mandat, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance de mise en détention qui l'oblige à expliciter concrètement les motifs de sa décision. Il n'en va pas de même dans la procédure de flagrant délit. Quel danger pour les magistrats du parquet surtout lorsque la multiplicité des affaires a pu quelque peu user leur vigilance ! En second lieu il est seul. Sans doute le juge d'instruction prend-il lui aussi sa décision. Mais il a recueilli auparavant l'avis du parquet auquel il peut ou non se conformer. On sait bien à quel point la discussion sur de tels sujets peut être profitable et reconfortante. Le procureur cependant, pressé par le temps, ne dispose pas officiellement de la voix de cet interlocuteur. Enfin et c'est peut-être le point le plus délicat, il est juge et partie. En effet c'est lui, ou l'un de ses substituts (mais peu importe puisque le parquet est indivisible), qui, à l'audience, sera partie poursuivante. D'où, quant à la détention, une certaine équivoque. C'est la personne même qui a pris la décision d'incarcérer, sans débat, qui, au cours de l'audience contradictoire, viendra requérir condamnation. On voit le risque pour le procureur de devoir éventuellement se déjuger. On voit la qualité d'esprit qu'un tel renversement exige.

Le pouvoir d'incarcération du juge d'instruction a évolué très sensiblement. La législation, après l'avoir affirmé sans réserve, lui a fixé depuis lors des limites qui sont autant d'éléments de contrôle.

Le Code d'instruction criminelle (art. 94) se contentait d'énoncer la faculté pour le juge de décerner mandat. Il suffisait que soit encourue une peine d'emprisonnement. Le Code de procédure pénale fixait dans un article 137 une directive capitale tenant au caractère exceptionnel de la mesure de détention préventive, la limitant à cinq jours lorsque la peine encourue était inférieure à deux ans d'emprisonnement (art. 138) et organisant par la loi n° 60-529 du 4 juin 1960 des prolongations périodiques de la détention, de quatre mois. Enfin la loi précitée du 17 juillet 1970 fixait de façon très détaillée la ligne de conduite à adopter par les magistrats instructeurs en la matière. Sans reprendre le principe général tenant au caractère d'exception de cette mesure, elle fixait, avec une grande précision, les motifs possibles d'incarcération. Elle donnait d'autre part au juge la possibilité d'instituer un contrôle judiciaire (cf. l'article de M. Merle, « La liberté et la détention en cours de l'instruction dans la loi du 17 juillet 1970 », dans cette *Revue*, 1971, p. 567 et s.).

Ces modifications dans les textes peuvent être ressenties comme la marque d'une méfiance vis-à-vis du juge d'instruction. Elles peuvent aussi contribuer à faciliter sa tâche en lui offrant des possibilités nouvelles.

Quoi qu'il en soit, avant de prendre sa décision, il doit maintenant se tourner vers les textes. Ceux-ci lui laissent une option à trois branches : la liberté (qui de façon caractéristique n'est plus qualifiée de provisoire, l'épithète s'appliquant désormais à la détention).

Le contrôle judiciaire
la détention. Cette dernière solution n'est adoptée, notons-le bien, qu'à défaut de contrôle judiciaire. L'article 144 ne permet en effet d'y recourir que si les obligations

du contrôle judiciaire sont insuffisantes. La jurisprudence n'exige pas que le juge fasse expressément état de cette circonstance.

Finalement en cas de mise en détention, la position du juge d'instruction s'exprime par deux actes de procédure : une ordonnance et le mandat de dépôt. C'est dans l'ordonnance (art. 245) que figurent les motifs entrant dans le cadre des prescriptions légales et se référant expressément aux éléments de l'espèce. Cette ordonnance qui doit comporter les éléments véritables de la décision est rendue après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé et de son conseil. De telles exigences distinguent très nettement les caractéristiques de la décision de détenir par le juge d'instruction sous l'empire de la nouvelle législation de ce qu'elles étaient sous l'empire des textes précédents, de ce qu'elles demeurent pour le procureur de la République.

Le juge doit s'expliquer d'abord dès l'instant de la mise en détention, ensuite lorsqu'il statue sur la demande de mise en liberté, lorsqu'il renouvelle à l'expiration du délai de quatre mois le mandat, enfin lorsqu'il renvoie devant la juridiction de jugement. Il doit prendre position en s'appuyant sur deux points de référence qui se ramènent à deux questions : l'inculpé entre-t-il dans l'un ou dans plusieurs des cas de détention prévu par l'article 144 ? Peut-on établir un lien concret entre ce cas et les éléments de l'affaire ? C'est ce qu'a prévu l'article 145 en spécifiant que l'ordonnance doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. C'est ce qu'exige la Cour de cassation (Cass. crim., 24 juin 1971, *Bull.*, n° 209 ; 7 août 1971, *Bull.*, n° 247). Pour prendre un exemple des plus simples : il ne suffirait sans doute pas de dire que la détention est destinée à garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, encore faudrait-il ajouter qu'il en est ainsi parce qu'il ne dispose pas de domicile fixe.

On pourrait multiplier les exemples à propos de chacun des motifs légaux. Cependant, à y regarder de près, ces motifs ne sont pas tous de même nature ; on pourrait qualifier les uns d'intrinsèques et les autres d'extrinsèques.

Les premiers concernent l'affaire elle-même et tendent à en permettre le bon achèvement. Il faut conserver les preuves ; empêcher les pressions et les collusions ; s'assurer de la personne de l'inculpé. Les autres lui sont, en quelque sorte, extérieurs, tout en lui restant reliés : il faut empêcher que l'infraction ne continue, que l'ordre public ne soit troublé. On voit aussitôt que pour la seconde série de motifs qui relèvent plus de considérations de pratique criminelle que de pragmatisme judiciaire la relation concrète au dossier de l'information prescrite par l'article 145 ne peut qu'être relativement imprécise.

Quoi qu'il en soit, on est bien loin de la liberté d'appréciation laissée sous l'empire de la législation précédente au juge d'instruction qui pouvait se contenter de la motivation vague tenant à la manifestation de la vérité, aux nécessités de l'information ou à la gravité des faits.

Il est cependant un cas à propos duquel il peut se dégager de l'emprise de ces textes. Il résulte de l'article 144, alinéa 4. Le mandat peut être délivré en cours d'information si les obligations du contrôle judiciaire n'ont pas été respectées. Le juge peut se contenter de se référer à ce manquement sans retenir l'un quelconque des motifs prévus par l'article 144. Sa décision de détenir prend là indubitablement un aspect sanctionnateur plus que conservatoire. On voit mal en effet en quoi la violation de certaines obligations peut être reliée à certains des motifs de l'article 144 et de là nuire à l'information ou menacer l'ordre public.

La décision de détenir se situe pour le juge non seulement en début d'information ou lors du premier contact avec l'inculpé, mais aussi à l'expiration de chaque délai de quatre mois pour le renouvellement du mandat et à l'occasion du renvoi devant la juridiction de jugement. Pour le renouvellement ou encore au cas où la nécessité d'une détention apparaît en cours d'information, le problème se pose dans les mêmes termes qu'*ab initio*.

Il en va tout autrement à l'occasion du renvoi car à ce moment les considérations tenant aux pressions ou aux collusions éventuelles perdent une partie de leur valeur. La tentation est grande alors de maintenir pour cette seule raison que l'affaire peut être ainsi jugée plus vite. L'argument a un mérite de portée pratique. Une telle manière de procéder permet aussi quand la détention a été courte d'éviter au prévenu une réincarcération au cas où la condamnation dépasserait le temps déjà passé en prison.

Mais cette argumentation ne saurait être exprimée légalement ni dispenser à ce stade de la procédure des motifs proposés par la loi.

Nous nous sommes expliqués jusqu'alors sur la détention en matière correctionnelle. Pour les affaires criminelles on en est resté au système antérieur : le mandat de dépôt suffisant à constituer le titre de détention. Il n'est pas précédé dans ce cas d'une ordonnance. Il n'est cependant pas interdit au juge de réagir en pensant aux directives légales fixées pour les délits. La jurisprudence a d'ailleurs, en matière criminelle prescrit la référence à l'article 144 et aux éléments concrets de l'affaire au cas de rejet d'une demande de mise en liberté (Cass. crim., 24 juin 1971, précité).

La loi de 1970 comporte une autre disposition qui contribue à donner à la nouvelle législation son visage véritable. L'inculpé qui est quand même le véritable intéressé a son mot à dire et, la décision prise, sait à quoi s'en tenir sur son fondement. L'article 145 en effet prévoit la possibilité de recueillir l'avis de l'inculpé et de son conseil avant que ne soit rendue l'ordonnance de mise en détention « s'il y a lieu ». Nous devons avouer ne pas comprendre cette réserve. Quel sera le critère du juge pour demander l'avis. On voit très bien au contraire l'intérêt de cette précaution dans tous les cas. En effet pour une saine application de l'article 145, il importe que l'inculpé soit informé de l'intention toute prochaine du juge de le faire incarcérer et aussi des motifs de cette intention. Qui sait s'il ne sera pas alors en mesure de fournir un élément de nature à infléchir la décision envisagée ? Cela sera surtout vrai lorsque l'inculpé aura refusé de répondre au fond par application de l'article 114 du Code de procédure pénale. En pratique dans ce cas le juge d'instruction devra veiller à ce que par le biais des observations formulées sur sa détention l'inculpé n'en vienne à s'expliquer tant soit peu et ce en contradiction avec l'exercice du droit de ne rien dire dont il s'était prévalu. Aspect très nouveau de cette phase de la procédure : une copie de l'ordonnance est remise à l'inculpé. C'est la première fois que, dans notre procédure pénale, il est admis que celui-ci puisse officiellement disposer d'une pièce du dossier.

Limité désormais par la loi et contrôlé par la jurisprudence pour fonder sa décision de mise en détention le juge d'instruction doit aussi comme auparavant recueillir le sentiment du procureur de la République. Il s'agit seulement d'un avis que le juge n'est en aucun cas tenu de suivre. Cependant on a cru pouvoir maintes fois en tirer argument surtout dans la presse pour contester sa liberté d'appréciation.

Cette considération tient sans doute surtout à la conformité très fréquente des réquisitions et des ordonnances, mais elle méconnaît que cette harmonie n'est qu'un résultat : celui d'un débat au cours duquel le procureur et le juge ont opposé leurs arguments, confronté leurs objections et à l'issue duquel l'un d'entre eux, et pas nécessairement le juge, s'est rangé à l'opinion de l'autre. Ajoutons au surplus que le procureur est lui aussi un magistrat animé d'esprit de justice qui doit cependant à sa qualité de représentant de la société, replacer les faits dans leur contexte social. Enfin la loi de 1970, si elle impose de nouvelles contraintes au juge d'instruction, lui apporte en revanche des éléments de discussion avec le parquet ; et en tous cas des arguments de texte à opposer le cas échéant à des réquisitions dont il n'accepterait pas le sens.

La décision de détenir se perpétue dans celle de continuer à détenir et s'interrompt par celle de libérer. Le juge d'instruction doit dans tous les cas conserver la maîtrise de cette décision. Après s'être résolu à incarcérer, il ne lui suffit pas nécessairement d'attendre les initiatives et les demandes de l'inculpé ou de son conseil pour lever l'échec. Sans cesse attentif à l'évolution de la peine, il lui appartient bien au contraire dès qu'il s'aperçoit que les motifs de sa décision ont perdu leur valeur de libérer d'office. Il est à cet égard un procédé qu'il convient de dénoncer : la libération par non-renouvellement du mandat de dépôt à l'expiration du délai de quatre mois. En effet cette manière de procéder est source d'équivoque et amène à se demander si le juge n'a pas simplement oublié de renouveler le mandat. Comment se pourrait-il, d'autre part, que par extraordinaire au moment précis où les quatre mois s'achèvent la détention cesse d'être nécessaire à l'instruction ? Ne pourrait-on craindre alors que, mesure pratique, elle ne prenne pour partie un aspect de sanction ?

Il faut insister sur le pouvoir extraordinaire que représente le droit pour un homme de faire emprisonner un autre homme. Une telle prérogative n'est tolérable que dans la mesure où elle est exercée avec objectivité, connaissance et sérénité.

L'objectivité est parfois mise en doute par tous ceux qui voient dans les juges d'instruction des subordonnés de fait de leurs procureurs et dans les procureurs des agents passifs du pouvoir exécutif. Dans les deux cas, cette description est une caricature de la réalité. Nous avons montré précédemment dans quelles conditions véritables le juge prenait sa décision vis-à-vis du parquet. Les critiques ajoutent des considérations sur l'inégalité des traitements infligés aux justiciables ; elles sont l'effet d'une méconnaissance de la réalité judiciaire. Un exemple suffira : on dénonce souvent la fréquence des incarcérations d'inculpés modestes auteurs de petits délits en regard de la rareté d'une telle mesure à l'encontre de personnages financiers puissants. La réponse est aisée. Dans un cas le délit est simple et ne pose aucun problème juridique particulier. Les éléments constitutifs de l'infraction sont immédiatement perceptibles, c'est le vol d'une bicyclette ou le coup de couteau. Dans l'autre cas, il s'agit de délits complexes qui exigent une longue information, dont l'issue sera peut-être une ordonnance de non-lieu motivée en droit. Comment détenir dans ces conditions, avec l'éventualité d'en arriver là, un inculpé pendant plusieurs années ? On peut déplorer ce contraste ; les juges, serviteurs de la loi, ne peuvent le réduire.

La connaissance exige pour certaines affaires un travail difficile parce qu'urgent. L'inculpé est déferé aux autorités judiciaires ; La décision ne peut tarder. Cependant le dossier peut être complexe ; il n'en qu'un parmi d'autres ; le procureur et le juge doivent en saisir l'essentiel, en deviner les implications et le déroulement pour apprécier aussitôt l'utilité de la détention. C'est alors que le dialogue avec les enquêteurs peut se révéler fructueux, sous cette réserve que le souci de l'efficacité immédiate doit céder le pas à celui de la justice.

La sérénité est peut-être la qualité la plus difficile à acquérir et à conserver ; elle doit triompher des pressions de l'opinion publique et de la presse, des sentiments purement personnels, de la pitié ou de l'indignation, de la crainte de l'avenir, des raisonnements contradictoires élaborés pour l'une ou l'autre des solutions possibles. Elle est l'élément majeur qui donnera à la solution du débat sur la détention sa valeur et sa dignité. C'est dire que le pouvoir sur la liberté des hommes, que la loi confère à certains d'entre eux, pèse si lourd qu'ils ne peuvent guère tant qu'ils l'exercent garder l'esprit en paix.

G. Chronique de défense sociale

VERS L'ÉQUILIBRE ET LA COMPLÉMENTARITÉ (RÉFLEXIONS SUR L'ÉTAT DES INSTITUTIONS PÉNALES, PÉNITENTIAIRES ET POST-PÉNALES)

par Jean SCHEWIN

Vice-Président au Tribunal de grande instance de Pontoise,
Ancien Juge de l'application des peines

En ce mois de janvier 1972, quelques semaines après le VIII^e Congrès international de défense sociale, il nous semble qu'on pourrait dégager des très riches travaux de la section pénitentiaire (1) quelques réflexions sur les institutions pénales, pénitentiaires et post-pénales.

Si certains intervenants — mais peu nombreux — doutent du principe même de l'individualisation de la peine, la plupart d'entre eux en proclament l'absolue nécessité.

Certes, les résultats en sont encore mal connus sur le plan de la recherche et de la statistique. Les limites aussi en sont évidentes et à cet égard il faut reconnaître et souligner que la criminologie et la pénologie en sont encore à leurs débuts, ces sciences n'ayant pu encore en particulier établir une classification, une « typologie » des délits et des délinquants, pourtant nécessaire pour déterminer le traitement de chaque délinquant et donc attendre par de nombreux praticiens.

Mais finalement la plupart des intervenants s'accordent à reconnaître une efficacité réelle aux efforts d'individualisation. Et même certains déjà veulent les voir poursuivre jusqu'à la réinsertion complète du délinquant.

Beaucoup insistent sur la nécessité de réduire de plus en plus l'emploi de la prison ou d'en limiter au maximum la durée et de recourir davantage à un milieu ouvert d'ailleurs élargi (probation, libération conditionnelle, amendes, mesures de sûreté, etc.). En ce sens des réformes législatives sont en cours dans divers pays, tels que le Venezuela, le Portugal, Israël, etc., et en tout cas, nombreux sont les spécialistes qui demandent : une recherche scientifique appliquée, une concertation « police-justice-administration pénitentiaire-œuvres », une formation sérieuse des professionnels, des juges en particulier, une association du juge à l'exécution de la peine, une information continue du public, l'opinion devant être un aiguillon.

Mais plusieurs intervenants ont avec force et conviction proclamé la primauté de

(1) Voir notre compte rendu des travaux de cette section dans cette *Revue*, 1972, p. 198 et s.

l'humain : quoi que dise le législateur, quoi que décident les juges, quoi que fasse l'administration pénitentiaire, partout dans le monde il y a des hommes qui, dans leur domaine, cherchent à aider d'autres hommes : les délinquants. Et ces hommes continueront à le faire.

Les résultats sont-ils toujours bons ? Pour les uns ils sont rares, pour les autres assez fréquents. Mais beaucoup tout de même entendent poursuivre dans cette voie, s'attacher au possible, sans attendre les enseignements plus précis d'une science qui en est encore à ses débuts.

Désenchantement ? Sûrement pas. La « pègre » est peu nombreuse et la foule des délinquants doit, sans que jamais les victimes soient oubliées, être aidée, au sein d'une société — à quelque partie du monde qu'elle appartienne — déséquilibrée et déséquilibrante.



Déséquilibre actuel. Espoir.

On a pu être frappé et réconforté par la dominante des interventions faites devant cette section pénitentiaire. Que de théoriciens et praticiens aussi divers qu'un Suédois, un Vénézuélien, un Allemand, un Yougoslave, un Belge, un Français, un Égyptien, un Ougandais, un Israélien, s'accordent sur les nécessités de l'individualisation, de la recherche, de la concertation, de la formation et de l'information, et surtout sur la primauté de l'humain, paraît, sinon un signe des temps, du moins une redécouverte de cette époque et un gage d'avenir.

Mais tout dans notre domaine va-t-il pour le mieux ? Evidemment non car il ne suffit pas que grandisse un peu partout dans le monde, et en France en particulier, l'accord sur l'essentiel dans le domaine des idées ; encore faut-il que cet accord se traduise concrètement, dans la loi, dans les décisions judiciaires et dans leurs modes d'exécution. A cet égard il nous paraît que, dans certains pays du monde et en tout cas en France, on en arrive à un moment particulièrement *critique* de la politique criminelle.

Dans notre pays — pour ne plus parler que de lui — les récents événements qui ont éclaté dans le monde des prisons ne traduisent-ils pas une crise sérieuse, révélatrice d'un *déséquilibre profond* entre les formes et les buts de la répression tels qu'ils sont encore dans une assez large mesure conçus et pratiqués actuellement et ceux qui devraient déjà être mis en place pour répondre aux besoins réels de la société française en devenir et de l'homme nouveau qui naît aujourd'hui ?

De quoi s'agit-il en effet ? Il n'est certes pas facile de le dire en quelques mots. Et pourtant ne devient-il pas nécessaire et urgent d'appréhender le problème en termes clairs et brefs ? Osons le faire et disons qu'il s'agit d'abord de faire le constat du phénomène social qu'est la délinquance, d'enregistrer ses manifestations et ses conséquences dommageables et d'en évaluer le coût, puis de situer ce bilan dans le cadre de la situation générale du pays et enfin de déterminer la politique à mettre en œuvre pour lutter contre ce phénomène, tant dans l'intérêt général que dans celui des individus, victimes et délinquants.

Or, jusqu'à ces derniers temps, a-t-on vraiment — sur le plan politique (au sens large), sur le plan judiciaire, sur le plan administratif, sur le plan de l'opinion — cherché à se saisir complètement du problème et à lui apporter une *solution aussi équilibrée et durable* que le permettent les circonstances actuelles ?

Il ne le semble pas.

Et pourtant il y va de la sécurité et de la tranquillité de chacun et de tous : du châtiement des délinquants, de leur amendement et de leur réinsertion, du sort des victimes, tous, délinquants et victimes, de plus en plus nombreux. N'est-ce pas là une composante importante du bien commun ?

Depuis de nombreuses années, des groupes et des spécialistes cherchent à interpeller les pouvoirs publics et l'opinion sur le problème, mais n'y parviennent guère. Si quelques succès ont été enregistrés ici ou là, il a surtout fallu les récents événements des prisons pour que la situation — *bloquée* — commence enfin à bouger.

Au moins l'espoir naît-il enfin...



Nécessité d'un équilibre-complémentarité. Primauté de l'humain.

Finalement la crise que connaît actuellement la France — entre autres pays — dans le domaine répressif ne pourrait-elle être résolue, progressivement, par l'établissement d'un *équilibre* et d'une *complémentarité* véritables des institutions pénales, pénitentiaires et post-pénales, d'une part, et par une prise de conscience plus vive chez les responsables de la *primauté de l'humain* dans le fonctionnement des institutions et dans leur application aux usagers, d'autre part ?

Il faut une solution politique. A la Libération, on a vu naître la réforme pénitentiaire. C'était un grand espoir : on allait voir s'instaurer une politique d'individualisation et de réinsertion. Mais, faute d'une volonté politique continue et par voie de conséquence faute de moyens, cette réforme s'est peu développée et aujourd'hui elle se languit.

Depuis vingt-cinq ans, un effort législatif, il est vrai, s'est développé, qui a abouti en particulier en 1958 au nouveau Code de procédure pénale — novateur en matière d'exécution des peines avec la notion d'amendement comme finalité de la peine, l'introduction du juge de l'application des peines dans les prisons et l'élargissement du milieu ouvert — et en 1970 à une loi importante tendant à renforcer la garantie des droits individuels.

Mais, la réalité quotidienne a-t-elle été transformée par cette législation autant qu'elle aurait dû l'être ? Il s'en faut : le déséquilibre est devenu grand entre la loi et son application. C'est ainsi, par exemple, qu'il est encore bien difficile de dire que, dans le système pénal et pénitentiaire actuel, la peine (à l'exception du sursis d'épreuve), telle qu'elle est subie en pratique, tend progressivement mais effectivement vers l'amendement et le reclassement du condamné. C'est ainsi qu'en matière de libération conditionnelle — institution essentielle pour la vie des établissements pénitentiaires — la politique suivie depuis un certain nombre d'années a connu des alternances de trop forte amplitude préjudiciables à la vie de ces établissements ; c'est ainsi que n'a jamais encore été définie et mise en œuvre une politique d'équilibre entre le milieu fermé et le milieu ouvert, qui eût allégé le milieu fermé et sans doute contribué à éviter la crise actuelle et eût donné au milieu ouvert l'épanouissement qu'appellent les services dont il est capable. C'est ainsi encore et surtout que, jusqu'à ces derniers temps, les crédits ont été chichement octroyés aux services en cause et que, malgré une récente augmentation, il est vrai porteuse de promesses, ils restent sensiblement en-dessous des besoins réels. Il faut donc souhaiter maintenant que soit définie et suivie une politique continue équilibrée, assurant la complémentarité des institutions pénales, pénitentiaires et post-pénales, précautionneuse dans le choix des responsables et soucieuse de ne jamais oublier dans l'usager, fût-il délinquant, l'être humain (1).

Il faut une solution judiciaire et administrative équilibrée : Complémentarité. Dans le domaine judiciaire, la complémentarité des divers organes apparaît très clairement et pourtant il s'en faut qu'elle soit toujours suffisamment perçue.

Police. Justice. Il faut d'abord bien voir l'étroite solidarité de fait (et dans une certaine mesure de droit) qui existe entre la police et la justice. Que pourrait la justice répressive sans la police ? Il n'est guère nécessaire d'entrer ici dans les détails, et cette solidarité est si vraie que le plus souvent l'usager peu averti — et c'est le cas le plus fréquent — confond en une seule image les deux institutions. C'est dire combien doit être vivant, chez l'une comme chez l'autre, le souci d'une concertation permanente, d'ailleurs grandissant de part et d'autre actuellement.

Complémentarité des services judiciaires. Ensuite, à l'intérieur même de la justice, la complémentarité des services du parquet et de son secrétariat — avec l'instruction — avec le siège — avec le greffe — avec l'application des peines n'est-elle pas évidente ? De même que la qualité du travail de la police conditionne dans une large mesure la qualité de l'œuvre de justice, est-il besoin de démontrer que le travail du parquet ou de

(1) Des groupes de travail chargés d'étudier tous ces problèmes viennent précisément d'être créés au ministère de la Justice.

l'instruction, par exemple, va avoir une influence directe sur la qualité des décisions du siège ? Et que dire alors de l'importance des décisions du siège, qui va, par le prononcé de mises à l'épreuve, pourvoir l'application des peines de cas, plus ou moins largement et utilement ?

Aucun de ces services ne doit donc prédominer au détriment des autres, aucun ne doit être dépourvu ni oublié. Chacun est indispensable. Il est par conséquent essentiel qu'un véritable *équilibre* soit recherché et assuré entre eux. Tel est le rôle des responsables hiérarchiques mais tel est aussi celui des membres de ces différents services, dans une concertation sérieuse et permanente.

Application des peines. Insuffisance des moyens. Il faut que chacun de ces services vive et qu'il ait les moyens de vivre. Pour ce qui concerne l'application des peines, c'est ici le lieu de dire, brièvement mais fermement, combien l'insuffisance des moyens, principalement en personnel et en personnel qualifié, a retardé de beaucoup le développement que pareille institution aurait dû connaître en treize ans. Il est trop clair et trop connu qu'on manque cruellement d'éducateurs en milieu ouvert, comme en milieu fermé d'ailleurs. Et seule une volonté « politique » peut parvenir à résoudre progressivement, mais sans autre retard, le problème.

Il est trop clair aussi que le juge de l'application des peines, maître d'œuvre du milieu ouvert et organe important du milieu fermé (et son importance paraît devoir augmenter à la suite des récents événements) a depuis treize ans presque partout en France connu des difficultés considérables pour remplir normalement et complètement ses fonctions, en somme pour être et agir comme il aurait fallu. Cela parce que le service, l'« équipe » qu'il a charge d'animer et qui est indispensable à l'exercice de ses fonctions s'est trouvée trop longtemps inexistante, puis trop réduite en nombre, pour être actuellement encore trop souvent insuffisante. Mais aussi parce que, dépourvu de statut, ce juge a souvent été appelé à assurer en même temps d'autres services, absorbants, et n'a donc pu se consacrer à ses fonctions, pourtant premières, de l'application des peines : *déséquilibre*. Il est ainsi grand temps d'adopter une mesure pratique, qui consistera à inscrire le juge de l'application des peines au statut de la magistrature et à créer pour lui un poste budgétaire à l'effectif de son tribunal.

Primauté de l'humain. Équilibre et complémentarité des services de justice. Mais aussi primauté de l'humain dans leur fonctionnement même : c'est une banalité de rappeler que les institutions valent ce que valent les hommes. (Il ne faut pas oublier cependant qu'à l'inverse les hommes sont dans une certaine mesure conditionnés par les institutions !). La primauté de l'humain donne ainsi toute leur importance aux problèmes de formation initiale de recrutement, de formation continue, des personnels et singulièrement des juges répressifs ainsi que des juges de l'application des peines et de leurs collaborateurs sociaux et administratifs. D'un mot, disons que jusqu'à ces derniers temps, ces problèmes étaient quelque peu négligés, que le choix des hommes était souvent lié aux circonstances et même que, les fonctions de juge du pénal faisant généralement l'objet d'une moindre considération de la part du milieu judiciaire au profit des juges du civil, le choix des premiers ne se portait pas toujours sur les meilleurs.

La pression des circonstances et la prise de conscience qui semble s'ensuivre devraient rétablir cette situation en équilibre.

Choix de la peine. Milieu ouvert et milieu fermé. Mais s'il faut considérer l'équilibre et la complémentarité des organes, il faut tout autant, si ce n'est davantage, vouloir que les fonctions soient exercées dans un équilibre aussi juste et efficace que possible. Et là se pose, pour le présent et le futur, l'important problème de ce que doit être le domaine respectif du milieu ouvert et du milieu fermé.

Information des juges. C'est au départ le problème des juges, car ce sont eux — et il ne faut jamais perdre de vue cette évidence capitale — qui, par le choix de telle ou telle mesure, répartissent les condamnés entre le milieu libre et le milieu fermé, sauf à ce que ceux-ci passent ultérieurement d'un milieu dans l'autre, sur une nouvelle intervention du juge d'ailleurs (révocation du sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle).

L'information des juges — tant sur le plan général de l'évolution de la délinquance et des besoins de la société que sur le plan du cas individuel qu'ils ont à traiter — se présente donc comme essentielle. Leur décision, et par conséquent l'envoi du condamné

soit dans le milieu ouvert soit dans le milieu fermé, va dépendre des données du problème individuel à résoudre, certes, mais aussi de la conception qu'ils se font de la délinquance en général, de la peine et de sa finalité, des besoins actuels et futurs de la société, de la personne humaine.

Prédominance de la rétribution. Or que se passe-t-il depuis bien longtemps à cet égard ? Les juges, en cette fin du xx^e siècle, continuent encore très généralement, en présence d'un délit qui leur est soumis et d'un délinquant qui leur est présenté, beaucoup plus à infliger un châtement au coupable qu'à rechercher par leur décision même l'amendement ou la réfection de l'homme et sa réinsertion. C'est à la prison qu'ils ont souvent encore tendance à recourir comme à un châtement corporel, sans se demander parfois ce que la prison fera du délinquant ni quel homme elle rendra plus tard à la société. Et pourtant dans d'assez nombreux cas, la loi elle-même leur permettrait d'autres choix : l'amende, l'emprisonnement avec sursis simple ou d'épreuve.

Diversification insuffisante des pénalités. Certes, il faut dire ici que la loi pénale est encore loin d'avoir assez diversifié les pénalités et il est certain qu'un nouvel effort de volonté et d'imagination de la part du législateur mettrait à la disposition du juge une gamme encore beaucoup plus variée de mesures, qui pourraient aller de l'amende à l'emprisonnement en passant par les mesures de sûreté prononcées à titre principal (retrait de permis de conduire, de chasser, interdiction d'émettre des chèques, etc.), les réparations en nature des dommages, etc. Oui, un allègement et une diversification des peines doivent faire l'objet de recherches et d'une réalisation progressive mais hardie.

La règle d'or. La loi toutefois et l'attente de ses améliorations ne doivent pas constituer un alibi pour les juges. Telle qu'elle est déjà, elle leur permet ici et aujourd'hui — et leur commande même — de choisir la mesure la plus apte à rendre à la société un homme meilleur ou simplement moins dangereux. Faut-il rappeler ici la règle d'or, inscrite à l'article 728 du Code de procédure pénale, qui veut que le régime des prisons elles-mêmes soit fait pour « favoriser l'amendement des condamnés et préparer leur reclassement social » ?

L'opinion. Les juges, il est vrai, expriment dans une large mesure la tendance et l'opinion profondes de leurs contemporains ; ne jugent-ils pas d'ailleurs au nom du peuple français ? Et le peuple français — comme beaucoup de peuples du monde — a-t-il été amené sérieusement à réfléchir à ces problèmes, à dépasser une réaction instinctive de rejet qui vient du fond des âges et à ouvrir sa conscience et sa raison à des conceptions et à des besoins nouveaux ? Bien peu !

« *Le temps du délit* ». *La prison réservée au délinquant dangereux.* A la suite du législateur, mais devant l'opinion s'il le faut, les juges ont donc l'impérieux devoir de recourir largement à toutes les possibilités offertes par la loi pénale et tout spécialement aux peines non privatives de liberté. L'audience, il est vrai, c'est « le temps du délit » (comme je l'ai écrit jadis), c'est-à-dire un moment où, quelque effort qu'on fasse pour faire apparaître l'homme, c'est bon gré mal gré le délit avant tout qui apparaît à la connaissance des juges. Et il faut bien admettre que quelques délits, de par leurs caractères ou leurs conséquences particulièrement graves, ou encore quelques délinquants, de par leur dangerosité affirmée, appellent une sanction grave de privation de liberté.

Mais sont-ils, ces délits graves ou ces délinquants dangereux, si nombreux ? La recherche et la statistique nous renseignent encore mal sur ce point. Mais la plupart des criminologues ne disent-ils pas déjà que 20 % environ des délinquants seulement sont dangereux ?

La prison est faite avant tout pour les délinquants dangereux. Mais faut-il en envoyer aussi de peu ou de non dangereux ? Que cherche la société, que veulent les juges lorsqu'ils le font. Immense problème, dont la solution est simplement esquissée par le législateur, sur lequel l'opinion est changeante et que pourtant chaque jour les juges doivent résoudre. Les inconvénients de la prison ne sont pourtant plus à dénombrer ni à démontrer. En un mot (mais que de pages il faudrait consacrer à ce terrible sujet !), c'est souvent la désocialisation ou du moins une aggravation de l'asocialité de l'individu ; ce peut être sa déshumanisation même ! Ne disons pas cependant qu'elle produit

nécessairement cet effet sur tous les individus, car on a vu des détenus en sortir « guéris ». Mais c'est tellement rare et ne concerne que des cas vraiment particuliers...

Emploi plus large des mesures de traitements. Alors, il faut savoir ce que l'on veut : ou bien par la prison châtier durement, longuement, et fabriquer le plus souvent des récidivistes dangereux, ou bien réduire au minimum son emploi, recourir à d'autres peines ou mesures de sûreté diversifiées, et tout faire pour « traiter » et réinsérer les délinquants. S'il appartient au législateur de fixer les limites et les conditions d'emploi de peines, il revient aux juges, éclairés par la recherche, les sciences humaine et la doctrine, de s'interroger sur la finalité de leurs fonctions, sur les besoins de la conjoncture sociale et de fixer concrètement, par leur jurisprudence, un choix équilibré, raisonnable et humain entre la prison et les peines exécutées en liberté. Aujourd'hui le doute n'est plus permis : l'emploi de la prison doit être réduit et le recours à toutes autres peines ou mesures, diversifiées, largement utilisé.

La victime. Si donc, à ce premier niveau du choix de la mesure par le juge, doit être recherché un équilibre, en fonction de la personnalité du délinquant et de l'intérêt social bien compris, à ce niveau déjà il y a lieu également de prendre en considération la victime et ses intérêts. Sans doute cette considération ne doit-elle pas être prépondérante dans le choix de la mesure, mais encore peut-elle n'en être pas absente. Ainsi, dans les cas où les intérêts de la victime apparaissent comme pressants, le juge, si bien entendu la loi le lui permet, ne doit pas hésiter à recourir à une peine assortie pour tout ou partie d'un sursis avec mise à l'épreuve comportant obligation d'indemniser cette victime.

Exécution de la peine. « Le temps de l'homme ». Travail d'équipe.

La peine une fois prononcée, vient le temps de son exécution, que nous appellerons « le temps de l'homme ». C'est en effet que, le primat ayant été, à l'audience, forcément donné au délit, il va ensuite en cours de peine revenir au délinquant qu'il s'agit d'observer et de connaître, de « traiter » et en tout cas de réformer ou de reformer et enfin de réinsérer dans la société. C'est là un *travail d'équipe*. Car la délinquance et le délinquant ne relèvent pas que d'une seule discipline, leurs aspects sont évidemment multiples et une seule personne peut rarement exercer une action efficace sur le délinquant. Ce point est désormais acquis. D'où l'étroite *complémentarité* de tous ceux qui sont appelés à participer à cette action.

Milieu ouvert. Complémentarité au sein du comité de probation. Dans le milieu ouvert, on sait que le législateur a depuis treize ans organisé une équipe, le « comité de probation et d'assistance aux libérés », qui dans l'idéal constitue un ensemble cohérent et complet et qui dans les faits fonctionne en général aussi bien que son équipement le permet. Il ne paraît pas nécessaire de décrire ici dans le détail la composition et le fonctionnement de cette équipe qui, s'ils sont très peu connus du public, tendent à devenir peu à peu familiers des juristes. Mais notre propos est ici surtout d'insister sur l'étroite complémentarité des divers membres de cette équipe et sur les heureux résultats qui doivent en découler. Le chef en est, on le sait, le juge de l'application des peines, à la fois juge, dont les attributions sont avant tout judiciaires, et chef de service, dont les attributions sont alors administratives. Mais, dans le travail en même temps judiciaire et socio-éducatif qui est celui du milieu ouvert, le juge de l'application des peines n'est pas seul : le législateur l'a entouré d'éducateurs professionnels, de spécialistes (médecins, psychologues, etc.), de délégués bénévoles, d'agents administratifs, tous indispensables et tous étroitement solidaires. Là réside l'efficacité du système.

Sans doute avec le temps (treize ans déjà) mais surtout, il faut bien le dire, avec l'insuffisance des moyens moraux et matériels donnés aux praticiens, une certaine lassitude apparaît-elle parmi eux et ici ou là une certaine décadence du sentiment de cette complémentarité voulue par le législateur, nécessaire absolument et d'ailleurs inscrite dans la réalité même. Il faut donc souhaiter vivement qu'à l'occasion des événements actuels et des réformes qui devraient s'ensuivre, une reprise de conscience de cette

complémentarité de l'équipe et de sa nécessité pour un travail en profondeur soit partout favorisée et le plus largement possible réalisée.

Environnement du comité de probation. Associations de soutien.

Dans le milieu ouvert, la complémentarité ne s'arrête pas là : la justice est l'affaire de tous et le service judiciaire qu'est le comité de probation a un besoin fondamental, puisqu'il a pour mission de suivre, d'aider et de réinsérer un condamné maintenu dans la communauté sociale, d'être soutenu et prolongé de façon précise et concrète par cette même communauté sociale. Tel est l'objet des multiples relations que le comité doit créer et développer avec toutes sortes de services ou organismes comme des services de l'emploi (agence nationale de l'emploi, entreprises), les services médico-sociaux (lutte antialcoolique, etc.), les collectivités locales (aide financière), les œuvres et associations privées (buveurs guéris, centres d'accueil, etc.)... Tel est aussi l'objet des associations de soutien des comités de probation que le législateur a prévues à l'article D. 567 du Code de procédure pénale et dont il est clair qu'il a vivement souhaité la création, laissée évidemment à l'initiative privée, sous l'impulsion des juges de l'application des peines et de leurs collaborateurs. Ce complément aux comités, étendu aux dimensions mêmes de toute la communauté sociale dans laquelle travaille chacun d'eux, s'avère véritablement indispensable, sinon à tous ces comités, du moins à ceux qui ont une certaine importance numérique, et présente en tout cas pour tous une utilité indéniable. Car ces associations assurent la relation entre les comités et la communauté sociale, du côté des comités pour faire connaître leur existence, leur action et leurs besoins, du côté de la communauté pour y répondre par un apport en hommes et en moyens. Plus précisément, l'énoncé ci-dessous de l'objet statutaire de l'une de ces associations (le M.R.S.) en permettra une vue pratique : « ... L'association soutient et prolonge l'action de ces comités sur différents plans et notamment :

« 1) elle apporte une aide matérielle et morale aux condamnés avec sursis et mise à l'épreuve ainsi qu'aux libérés de prison, en créant ou gérant des centres ou institutions destinés à leur accueil, leur hébergement, leur rééducation, leur formation professionnelle et leur reclassement social en général ; ou bien en agissant auprès des autres centres ou institutions de cette nature ;

« 2) elle favorise le recrutement, l'information et l'action des membres bénévoles des comités ;

« 3) elle propage la connaissance des méthodes nouvelles de reclassement et participe à la recherche en ce domaine ;

« 4) elle suscite le concours des œuvres, services sociaux, employeurs, responsables du logement, membres du corps médical et plus généralement du grand public et des collectivités ».

Il existe actuellement dix-huit de ces associations en France. Il faut souhaiter voir leur nombre augmenter (1).

Milieu fermé. Complémentarité insuffisante des personnels pénitentiaires.

C'est dans le milieu fermé qu'actuellement apparaît avec le plus d'acuité la nécessité d'une complémentarité effective entre les organes. Si, en effet, la crise des prisons a éclaté récemment, n'est-ce pas pour une large part d'abord parce qu'à l'intérieur de l'Administration pénitentiaire, l'osmose ne s'est pas faite suffisamment ou ne s'est plus faite entre le personnel de surveillance et le personnel éducatif et social ? Les effectifs de ce dernier personnel sont restés jusqu'à présent d'une insuffisance notoire, et un esprit de collaboration étroite n'a pas su s'établir entre tous ces personnels quelle que soit la bonne volonté des uns et des autres.

(1) Il a été créé, début 1970, une association de soutien des comités des huit départements de la région parisienne : le « Mouvement pour la réinsertion sociale » (M.R.S.), 4 rue de Mondovi à Paris 1^{er} (dont l'auteur du présent article est secrétaire général).

... Entre l'administration et le J.A.P. Nécessité d'une « équipe pénitentiaire ».

La crise n'est-elle pas due aussi aux obstacles divers qu'à tous les niveaux l'Administration a, consciemment ou non, opposés à l'entrée du juge de l'application des peines dans le milieu fermé et à l'exercice normal de sa fonction nouvelle ? Mais, de son côté, ce juge a-t-il tout fait pour chercher à se faire admettre ? Le législateur de 1958, conscient de ce qu'il s'agit en milieu fermé de l'exécution de décisions de justice et de ce que cette exécution doit être aussi individualisée que possible et ceci par un juge, a pourtant fait de ce juge l'un des moteurs de la réforme pénitentiaire. Bien sûr, il restera toujours que la responsabilité du milieu fermé incombe à titre principal à l'administration qui le prend en charge quotidiennement et pour l'ensemble de ses problèmes et de ses besoins. Mais la loi veut qu'un juge y exerce une fonction de contrôle et d'individualisation et, s'il n'est pas toujours facile de délimiter les domaines respectifs de l'administration et du juge, rien tout de même ne s'oppose absolument à leur collaboration.

De même les représentants de la communauté sociale, tels que les visiteurs des prisons et membres d'autres œuvres, doivent pouvoir jouer pleinement dans le milieu fermé un rôle utile, en particulier dans une préparation systématique de la sortie du détenu, en liaison d'ailleurs avec les assistantes sociales. Ici encore la complémentarité apparaît donc comme un fait et une nécessité et de la conjoncture actuelle devrait sortir une véritable « équipe pénitentiaire ».

Nécessité d'un équilibre.

Une complémentarité des organes bien comprise et bien vécue doit se traduire par une action et des résultats aussi équilibrés que possible. Sans dissenter davantage ici de l'immense problème d'un équilibre entre l'individu et la société, entre la répression et le traitement, entre la désocialisation et la réinsertion, on peut considérer encore deux aspects de ce nécessaire équilibre.

Équilibre entre le délinquant et la victime : à l'audience d'abord, les juges s'attachent — et à combien juste titre ! — à connaître le délit et le délinquant et à les bien juger, mais est-il si rare qu'ils aient tendance à oublier peu ou prou la victime, notamment en ne veillant pas particulièrement à sa présence ou à sa représentation, en ne lui facilitant pas l'exercice de ses droits, en ne recourant pas assez largement à une mesure comme le sursis avec mise à l'épreuve assorti d'une obligation d'indemniser la victime ? En milieu ouvert ensuite, qu'il s'agisse de probation ou de liberté conditionnelle, le juge de l'application des peines et ses collaborateurs doivent ne jamais oublier la victime et précisément établir un juste équilibre entre elle et l'auteur de son dommage. Une organisation pratique du service permet aisément de vérifier l'exécution des décisions d'indemnisation. Et il est bon de souligner à cet égard qu'amener un condamné à réparer les dommages causés à la victime constitue souvent une pédagogie efficace de ce condamné. En milieu fermé, le souci de la victime doit également pouvoir n'être pas absent du système et, à titre d'exemple, les commissions de proposition des libérations conditionnelles puis les décisions de libérations conditionnelles ne devraient pas manquer de faire figurer parmi les obligations du libéré celle d'indemniser la victime.

Équilibre encore entre la surveillance (ou le contrôle) et l'assistance (ou le traitement) du condamné : dans l'esprit et la lettre de la loi, ce sont deux impératifs et, si le premier est finalement au service du second, aucun des deux ne doit être négligé. Cette vérité doit être constamment présente à l'esprit des praticiens. Dans le milieu ouvert, on s'attachera d'un côté au respect des convocations, à la production des justifications de travail, au signalement par l'intéressé de ses changements de résidence, etc., toutes formalités qui ont trait au respect d'une décision de justice mais qui aussi ont valeur pédagogique certaine, et, d'un autre côté, on pratiquera une assistance morale et matérielle vigoureuse, un « traitement » individualisé, respectueux et ferme, de nature à faire ou à refaire l'homme. Dans le milieu fermé, on se préoccupera de surveillance et de sécurité, impératif évident de la vie carcérale, mais, n'oubliant jamais la principale finalité de la peine qui est l'amendement et la réinsertion, on s'appliquera tout autant au « traitement » du détenu, à sa mise au travail (un travail sérieux et normalement

rémunéré), à son assistance morale, et en temps utile, à la préparation systématique de sa sortie. En somme, une fermeté éclairée et une compréhension humaine doivent aller de pair.

La crise pénale et pénitentiaire actuelle révèle sans nul doute un déséquilibre des organes et des fonctions, un blocage au moins partiel du système.

Mais des événements récents ont sorti un bien ; l'espoir revient ; des réformes sont à l'étude. Elles doivent tendre à établir un équilibre à tous les niveaux, politique, judiciaire, administratif, social, et, dans une société en plein devenir, un équilibre fait, non bien sûr de fixité, mais d'un ajustement sans cesse adapté des finalités et des propositions.

Elles doivent redéfinir la complémentarité de tous les organes qui concourent à la vie du secteur pénal, pénitentiaire et post-pénal. Elles doivent rendre à chacun, à tous les niveaux, une plus grande conscience de sa solidarité avec tous ceux qui sont attelés à la même tâche. Sommes-nous en définitive trop nombreux sur les lieux du travail pour que les uns excluent les autres ?

Mais, si la réforme doit porter sur partie de nos institutions et surtout leur fournir enfin des moyens de remplir vraiment leur mission, ne doit-elle pas aussi viser nos esprits, toujours portés à se suffire à eux-mêmes ?

Nous avons charge d'âmes, charge de tous les délinquants que la loi met en nos mains, et nous n'avons pas le droit de rester seuls, satisfaits de ce que nous sommes et de ce que nous faisons.

« Le libre esprit », a écrit Gide, dans son *Journal*, « a cette supériorité de ne souhaiter point garder seul la parole ».

C'est un peu de ce souffle nouveau qui doit passer sur nous.

Janvier 1972.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : LE R. P. VERNET

En me conviant à faire partie des quelques rares intimes qui auraient la joie d'être à ses côtés le 11 octobre 1971 dans la petite chapelle de la rue de Grenelle où, avec deux de ses confrères, il célébrait le jubilé de son entrée dans la Société de Jésus, le R. P. Vernet ne m'avait-il pas désigné implicitement pour tenir la plume aujourd'hui ? J'ai bien conscience d'avoir été ce jour-là le représentant choisi d'un milieu scientifique nombreux et familier auquel il était très profondément attaché ; aujourd'hui c'est au nom de tous ceux que je représentais alors que je dois dire notre grande peine, notre souvenir inaltérable et notre reconnaissance.

Le R. P. Vernet nous a quittés le 26 janvier 1972, quelques jours avant son soixante-dixième anniversaire, rappelé par celui dont il avait été le serviteur inlassablement zélé, souriant et efficace. C'est alors qu'il se préparait à retrouver ses compagnons habituels des grandes associations internationales de criminalistes et de criminologues au congrès organisé à Abidjan, où il se réjouissait d'aller prendre contact avec l'Afrique noire, qu'il dut s'aliter à la fin de décembre. En apprenant brusquement, à notre retour, la gravité de son état, la vanité des soins prodigués et des opérations tentées, puis très vite le cruel dénouement, nous avons tous cru vivre un cauchemar.

Peut-on concevoir que dans ces congrès nationaux et internationaux où ses communications et ses interventions éclairaient si lumineusement les débats, où son calme, son autorité si courtoise, son expérience si profondément vécue, son sens aigu du concret, sa sûreté scientifique, sa chaleur humaine, apportaient un tel enrichissement à tous les participants, sa silhouette sera désormais absente même si nous sentons encore planer son ombre ? C'est au VIII^e Congrès international de défense sociale, tenu à Paris en novembre dernier, qu'il sera apparu pour la dernière fois à ce public à qui il était si familier depuis vingt ans.

Si la criminologie exige une solide formation et une expérience pluridisciplinaire, le R. P. Vernet pouvait s'y sentir parfaitement à l'aise. On sait généralement peu qu'avant d'entrer en religion il était, à dix-neuf ans, licencié ès sciences et ingénieur chimiste, que ses premières publications dans *les Etudes* (1925) furent d'ordre scientifique et médical, et qu'il enseigna au début de sa carrière à la Faculté de médecine et de pharmacie de Beyrouth (il conserva pour le Moyen-Orient un attachement particulier). Quelques années plus tard, son titre de docteur en philosophie, obtenu à Lyon au cours de ses études de théologie, lui valut d'enseigner la philosophie dans les collèges jésuites.

C'est au moment de la Libération que le commissaire de la République de Marseille lui demanda d'assurer des cours de psychopédagogie dans les écoles d'assistantes sociales puis de diriger la formation des délégués à la liberté surveillée au Palais de Justice. Venu ainsi de l'apostolat auprès des familles chrétiennes à l'approche des jeunes délinquants, le R. P. Vernet fut bien vite appelé à participer aux congrès des travailleurs sociaux et

des visiteurs des prisons organisés par Céline Lhotte. Les premières études qu'il publia sur la psychologie criminelle amenèrent Mgr Rodhain à l'adjoindre à l'Aumônerie générale des prisons, ce qui lui valut d'être, dès la création du C.N.O. de Fresnes, en 1950, affecté comme aumônier à ce centre, en même temps qu'il s'occupait de l'examen psychotechnique de la personnalité des condamnés à de longues peines. Dès lors son activité matérielle et scientifique allait être de plus en plus absorbée par ses fonctions et par ce ministère particulier.

Sur le plan national le R. P. Vernet avait été vice-président de la Société des prisons, et restait vice-président de l'Association française de criminologie, poste qui lui avait été confié dès la création de ce groupement en 1960. Sur le plan international, où sa haute compétence avait été bien vite reconnue, le R. P. Vernet était délégué pour la France de la Société internationale de criminologie, membre du Comité des Organisations non gouvernementales de l'U.N.E.S.C.O. et délégué permanent du Comité d'information des Organisations non gouvernementales auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il accordait à ces fonctions une grande importance et regrettait de ne pas les voir doter de plus d'efficacité.

Il faut bien entendu mettre au premier plan de ses activités, comme il le faisait lui-même, l'inlassable dévouement avec lequel il se consacrait aux prévenus et aux condamnés dont il était souvent le principal et parfois le seul soutien. Le réconfort qu'il leur apportait, le soulagement de leur fardeau, la joie de leur avoir donné l'espoir susceptible de faciliter leur prise de conscience et de stimuler leurs efforts, étaient sa seule et discrète récompense. Sans doute la moisson était-elle suffisamment abondante cependant pour que le R. P. Vernet conservât dans le regard et sur le visage ce sourire des cœurs purs qui lui faisaient poursuivre sa route avec une inaltérable confiance. Il n'était pas nécessaire d'ailleurs d'être détenu pour qu'il se penche avec une exquise délicatesse sur les cœurs en peine ou les âmes troublées.

L'œuvre scientifique du R. P. Vernet est considérable, et la présente *Revue* a plusieurs fois eu l'occasion de lui ouvrir ses colonnes, mais plus souvent encore c'est dans *les Etudes*, dans la *Revue pénitentiaire*, la *Revue internationale de droit pénal*, la *Revue internationale de criminologie et de police technique* et récemment encore la *Gazette du Palais*, que sa voix se faisait entendre. Il y défendait avec chaleur, tenacité et pertinence, ses convictions sans cesse plus déterminées.

Aucun aspect de la politique criminelle ne lui était étranger, mais il nous semble qu'il convient de mettre en relief trois des préoccupations pour lesquelles il combattait particulièrement lors de sa disparition prématurée. L'une est l'abolition de la peine de mort, peine à laquelle il avait voué une hostilité farouche et raisonnée, accrue encore par la dure épreuve d'avoir assisté certains condamnés au moment de leur exécution. La seconde est la lutte contre les abus de la détention provisoire, lutte entreprise à la suite de multiples exemples désolants et que la loi du 17 juillet 1970 a justifiée, sans que son application l'ait satisfait entièrement. La troisième, et non la moindre, était la nécessité de faciliter le reclassement des condamnés à leur sortie de prison, à ce moment fatidique où la bise glacée de la réprobation sociale vient détruire facilement les maigres pousses de bonne volonté et d'espoir qu'avaient fait lever à grand peine les travailleurs sociaux pendant la période carcérale.

C'est dire que les idées de la défense sociale nouvelle avaient trouvé auprès de lui, dès les premiers jours, un appui solide qui se maintint fidèlement et activement à chacune des « Journées ».

Mais ce qui frappait particulièrement peut-être chez le R. P. Vernet, alors qu'il côtoyait quotidiennement les détrences les plus sombres, les déchéances les plus rebutantes, les perversions et les révoltes, c'était une extraordinaire fraîcheur d'âme et un empressement amicalement attentif auprès des plus élevés comme des plus humbles. Cette leçon ne doit pas être perdue ; ceux qui ont connu et admiré le R. P. Vernet à l'œuvre s'efforceront de s'inspirer de son exemple.

Georges LEVASSEUR.

NÉCROLOGIE : LE PROFESSEUR KAMEJI KIMURA

La Revue de science criminelle a appris avec beaucoup de regrets la mort toute récente du professeur Kimura qui était un de nos correspondants étrangers les plus estimés et qui à plusieurs reprises avait participé de manière éminente aux travaux et à l'activité de cette Revue.

Il nous a semblé que pour lui rendre dignement hommage, il convenait de s'adresser au professeur Tadashi Morishita qui, lui aussi, nous a donné tant de collaborations efficaces, et nous le remercions tout particulièrement d'avoir bien voulu préparer la notice nécrologique que nous publions ci-après.

Le 15 mars 1972 le professeur Kameji Kimura, l'un des plus célèbres pénalistes du Japon, a quitté notre monde dans un hôpital de Tokyo où il avait été transporté à la suite d'une maladie qui n'a duré qu'une quinzaine de jours. Jusqu'à ce moment le professeur Kimura était resté en pleine activité et pendant toute sa vie de soixante-quatorze ans il avait continué à lire, à étudier et à écrire, dans son cabinet de travail auquel il était très attaché et qu'il n'a quitté que pour se rendre à l'hôpital.

Le professeur Kimura, né le 5 novembre 1897 dans la circonscription de Hyogo, a obtenu son diplôme à l'Université de Tokyo en 1921. La même année, il devenait assistant à cette même université pour la philosophie du droit. En novembre 1923 il se rendait en Angleterre, en France et en Allemagne pour compléter ses études, notamment dans le domaine de la philosophie du droit. En rentrant au Japon, il avait conservé un souvenir tout particulier de son séjour à Paris.

En 1926, il était nommé professeur de philosophie du droit à l'Université de Kyushu. L'année 1927 fut pour lui décisive, car il quitta son enseignement à l'Université de Kyushu pour s'engager dans l'étude du droit pénal. En 1931 il se vit confier la chaire de droit pénal à l'Université d'Hosei (Tokyo) et en 1936 il se rendit dans la ville de Sendai où il enseigna le droit pénal à l'Université de Tohoku, jusqu'à sa retraite en 1971, date où il fut nommé professeur honoraire. Son séjour dans la ville historique de Sendai fut la période la plus fructueuse de sa vie.

Son activité éminente dans tous les domaines a été très variée. En 1956 il fut élu président de l'Association japonaise de droit pénal et occupa ce poste jusqu'en 1962. Il fut en outre membre du Conseil national de la recherche scientifique du Japon de 1950 à 1960. Il fut élu membre de l'Académie des sciences du Japon en 1967.

Le professeur Kimura développa une activité particulière dans le domaine des échanges scientifiques internationaux. Il séjourna aux Etats-Unis de décembre 1950 à mars 1951 pour étudier la situation des universités américaines. Après avoir participé au VII^e Congrès international de droit pénal à Athènes en 1957, il visita plusieurs pays européens. On peut rappeler ici sa collaboration à la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (1).

Disciple préféré du professeur Ei'ichi Makino, le professeur Kimura a acquis un renom particulier pour ses efforts tendant à promouvoir l'Ecole moderne de droit pénal et à abolir la peine capitale au Japon. Sa théorie reposait sur cette idée fondamentale que, puisque l'essence et le but de la peine ne signifient qu'une seule et même chose, le but de la peine consiste tout d'abord dans l'éducation et l'amendement des délinquants et non pas dans la pénitence. Après la Deuxième Guerre mondiale il se montra un partisan enthousiaste de la théorie finaliste (*Finale Handlungslehre*) sous l'influence de la doctrine soutenue en Allemagne par H. Welzel. En 1959 il publia un traité de *Droit pénal général* dans lequel il exposait cette théorie finaliste en essayant en même temps de la modifier en tenant compte des théories de l'Ecole moderne. Il s'efforça ensuite de développer ses idées plus en détail dans son ouvrage intitulé *Nouvelles structures de la théorie sur les infractions*, publié en deux volumes en 1966 et en 1968. Cet ouvrage est

(1) Voir notamment son article, « Evolution et tendances du droit pénal japonais », publié en 1958, p. 65 et s.

considéré comme son œuvre essentielle. Plus tard il publia encore plusieurs ouvrages sur la politique criminelle, notamment *Problèmes de politique criminelle* paru en 1933 et *Théorie fondamentale de la politique criminelle* en 1942, deux ouvrages qui ont beaucoup contribué à élever le niveau des études de politique criminelle au Japon.

Nous avons signalé déjà que le professeur Kimura était un éminent philosophe du droit. Aussi a-t-il fait dans ce domaine des recherches nombreuses dont il publia les résultats dans plusieurs ouvrages. Ses études philosophiques étaient orientées autour de la compréhension et de la critique de la doctrine allemande et de la pensée française aux XIX^e et XX^e siècles.

Le professeur Kimura, doué d'un esprit vigoureux et d'une santé robuste, était néanmoins prudent et délicat dans la poursuite de ses études. Toutes ses œuvres qui consistent en plus de vingt livres et d'innombrables articles ont été inspirées par son intelligence pénétrante et par son travail continu.

Comme homme de science, il était dur pour lui-même autant que pour les autres, mais dans la vie sociale il était d'une gentillesse, d'une amabilité et d'une douceur particulièrement délicates. Sa mort inattendue a laissé un vide irréparable dans les cercles académiques et dans la vie culturelle du Japon.

Tadashi MORISHITA,
Professeur à l'Université de Okayama.

NÉCROLOGIE : AKIRA MASAKI

Le 22 août 1971 est décédé l'un des juristes japonais les plus éminents et les plus actifs, Akira Masaki, qui a été président de l'Association pénitentiaire japonaise (*Japanese Correctional Association*).

Akira Masaki était né en 1892 dans le district d'Hiroshima. Dès son plus jeune âge il s'est passionnément intéressé aux questions pénitentiaires. Il a fait ses études à l'Université impériale de Tokyo, où il a subi une très grande influence de cet autre grand juriste japonais, le professeur Makino, qui lui-même avait été très influencé par les idées de Franz von Liszt. La thèse de doctorat d'Akira Masaki a porté sur *La substance de la peine par détention dans une prison considérée du point de vue de l'Administration pénitentiaire*. Le doctorat en criminologie qui lui a été conféré a été le deuxième attribué au Japon.

La carrière de magistrat d'Akira Masaki s'est partagée entre ses fonctions au sein du ministère public et celles qu'il exerça à l'Administration pénitentiaire. A sa retraite il est devenu avocat.

Rien ne peut mieux caractériser l'intérêt qu'Akira Masaki a porté aux questions pénitentiaires que le fait que, à deux reprises, il ait été prisonnier volontaire pour savoir ce que vraiment comporte la vie en prison. La première fois, seul le directeur de la prison était au courant de la situation, mais après huit jours le gardien l'avait comprise, et à son désespoir lui apporta un déjeuner choisi.

Ce qu'il importe de dire en premier lieu lorsqu'on parle d'Akira Masaki, c'est que c'était un homme profondément humain, courageux dans ses efforts pour moderniser le droit pénitentiaire au Japon, et un grand idéaliste. L'honneur lui revient d'avoir brisé la tradition pénitentiaire japonaise et il a été le premier à libérer les prisonniers de leurs chaînes. Son principal but a été que la réforme de la prison donne au détenu « une existence digne d'un homme ».

Ce n'est qu'en devenant directeur du Bureau des prisons qu'il a pu compléter son œuvre, et il n'est pas étonnant qu'un tel homme ait été abolitionniste et ait combattu les peines corporelles telles que celle du fouet.

Le D^r Masaki a publié un grand nombre d'ouvrages ayant trait surtout au droit pénitentiaire et à la politique criminelle. Un livre a un charme tout spécial : ce sont ses Mémoires, publiés sous le titre : *Reminiscences of a Japanese Penologist* (Tokyo, 1964).

Nous ne saurions mieux donner les traits essentiels de son activité qu'en citant

ceux signalés par M. Taro Ogawa, l'auteur de la note biographique qui est jointe à ce livre.

Il a apporté une contribution remarquable, pendant la Seconde Guerre mondiale, au mouvement des institutions ouvertes. C'est lui qui créa un chantier naval qui utilisait les détenus. Il s'agissait là d'une institution unique et entièrement ouverte, où les détenus travaillaient avec des ouvriers libres sans aucun contrôle. A cette époque, les surveillants devenaient des conseillers.

Nous avons déjà dit qu'Akira Masaki était abolitionniste. Il a été pendant un certain temps président de la Société pour la réforme pénale et sociale, dont la raison d'être est justement la lutte contre la peine de mort.

Le Dr Masaki a été le premier au Japon à reconnaître l'importance de la recherche criminologique et du traitement scientifique des délinquants. Il a réussi à faire appliquer ses théories par l'Administration pénitentiaire.

Il s'est intéressé spécialement au grand éducateur suisse Pestalozzi. Cet intérêt pour Pestalozzi l'a mis en contact avec de nombreux et importants éducateurs.

Enfin le Dr Masaki s'est consacré à la formation de jeunes criminologues et réformateurs de prisons.

Les présidences qu'il a exercées dans le domaine pénal et pénitentiaire ont été nombreuses. C'était un homme autant de théorie que de pratique. Après sa retraite des services publics, il est devenu professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Kanagawa.

Son influence a été exceptionnelle. Son humanisme et son intérêt pour les autres ne se sont jamais démentis, même lorsqu'il a été victime de coups terribles du sort — il a perdu sa fille et un neveu à Hiroshima et ce n'est que par pur hasard qu'il a survécu lui-même indemne.

Nous comprenons parfaitement le vide qu'il a laissé dans son pays et nous tenions à rendre hommage à ce grand savant et réformateur.

Y. M.

LA RÉVISION DU DROIT PÉNAL DES MINEURS ET DES JEUNES ADULTES EN SUISSE

A la demande de la Société suisse de droit pénal des mineurs, les dispositions concernant les enfants et les adolescents ont été incluses dans la révision partielle du Code pénal qui a abouti en 1971. La Commission d'experts, qui siègea pour la première fois le 1^{er} juillet 1954, a élaboré un projet daté du 1^{er} mars 1965 qui ne fut adopté par le Parlement que le 18 mars 1971.

Les textes révisés sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1971, excepté le titre IV concernant les mineurs de moins de dix-huit ans. Les modifications apportées à ce chapitre exigent la révision partielle des lois d'application des vingt-cinq cantons et demicantons, qui restent souverains en matière de procédure et d'organisation judiciaire. Ces mesures d'adaptation exigeront encore un certain temps.

Fruit d'une longue élaboration, le texte adopté en 1971 améliore notablement le texte ancien en accentuant la tendance générale en faveur du traitement en milieu ouvert. D'aucuns regrettent cependant que le législateur ne se soit pas montré plus novateur et notamment qu'il n'ait pas sorti le droit pénal des mineurs du Code pénal. A la différence de la majorité des pays qui ont des lois spéciales, la protection judiciaire de l'enfance dite coupable continue, en Suisse, à être régie par le Code pénal, tandis que la protection des enfants en danger moral, négligés, maltraités, abandonnés, vagabonds, fugueurs, etc., relève du droit civil (art. 283 à 285, C. civ.) ou administratif.

Malgré ce dualisme, certains cantons n'ont pas craint d'élargir les attributions de leurs tribunaux tutélaires en leur confiant aussi les affaires pénales concernant les mineurs (par ex. Bâle-Ville, Neuchâtel). On ne peut que souhaiter que cet exemple soit imité et que dans un avenir pas trop éloigné, le législateur suisse adopte une loi de protection de la jeunesse et de la famille et encourage la création de juridictions spé-

ciales et spécialisées de genre des *family courts* américaines, canadiennes ou japonaises ou des chambres de la famille françaises.

Ces réserves faites, il ne serait pas juste de ne pas relever ce qu'on peut inscrire à l'actif de la récente révision. S'il est vrai qu'elle n'a pas remis en question le système adopté en 1937, il est aussi vrai qu'elle vise à le faire progresser par une plus grande souplesse dans l'application des mesures et par l'élargissement de son éventail. D'où un grand nombre d'articles qui ont été modifiés. D'autre part, certains principes du traitement des mineurs de moins de dix-huit ans ont été adoptés aussi pour les jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans, ce qui constitue un grand progrès.

En généralisant, on peut dire que le régime des mineurs suisse a soustrait les jeunes délinquants de moins de dix-huit ans à la répression pénale. L'enfant ou l'adolescent au-dessous de cet âge, auteur d'une infraction, n'est pas un modèle réduit du délinquant adulte, passible de peines adoucies. Il a son statut spécifique formulé dans un chapitre spécial du Code qui lui est consacré.

La question de la responsabilité (entière ou restreinte) ne se pose jamais. La notion du discernement, la tarification des sanctions selon la gravité de l'infraction ou des critères extérieurs de sa commission (conséquences du délit, circonstances de sa commission, etc.) ont fait place à des mesures d'éducation, de soins, de correction ainsi que des peines qui diffèrent de celles appliquées aux adultes. L'acte commis ne détermine donc, en principe, ni le genre de sanction ni la durée d'application des mesures. Ce sont les besoins éducatifs du mineur décelés par l'étude du jeune prévenu et de son milieu qui doivent être à la base du choix de la sanction.

Pour atteindre ces objectifs, les règles fondamentales de la procédure ont été insérées dans le droit de fond (art. 83, 90 et 100, C. pén.). En outre, le for de l'intervention judiciaire pour les délits et les crimes n'est pas le lieu de la commission, mais le domicile légal du mineur ou le lieu où il réside à long terme.

Nous décrivons maintenant plus en détail ce régime en commençant par les catégories d'âge pour lesquelles il est conçu.

Conditions d'âge. Le Code pénal suisse révisé distingue quatre catégories de mineurs d'âge :

- les enfants de moins de sept ans (précédemment six),
- les enfants de sept à quinze ans (précédemment de six à quatorze),
- les adolescents de quinze à dix-huit ans (précédemment de quatorze à dix-huit),
- les mineurs-jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans (précédemment de dix-huit à vingt).

Le Code n'est pas applicable aux enfants de moins de sept ans, lesquels relèvent de l'autorité tutélaire. L'âge minimum de l'intervention judiciaire a été porté de six à sept ans (entrée à l'école) et l'âge maximum du statut « enfant » de quatorze à quinze ans (âge minimum de début du travail), et celui de « jeune adulte » de vingt à vingt-cinq ans.

Les enfants (7-15) et les adolescents (15-18) sont soustraits aux peines prévues pour les adultes — à l'exception de l'amende qui est infligée aux adolescents. Les sanctions qui leur sont destinées sont dénommées : mesures éducatives, traitement spécial, punitions disciplinaires, etc.

Les jeunes adultes (18-25) ont retrouvé dans le Code révisé un régime différentiel. Le titre cinquième nouveau propose quelques innovations importantes qui seront examinées plus loin.

Sanctions (mesures, traitement spécial, peines). Le régime pour les enfants et les adolescents est binaire, c'est-à-dire qu'il prévoit d'une part des mesures d'éducation ou de soins (traitement spécial) et d'autre part des peines *sui generis* destinées à ces mineurs délinquants qui n'ont besoin ni d'une mesure éducative ni d'un « traitement spécial ». Cela signifie qu'en matière de droit commun les mesures ont la priorité dans le traitement des jeunes délinquants et c'est ainsi qu'elles figurent en tête des sanctions prévues pour les mineurs. Nous les présenterons dans le même ordre.

I. — *Mesures.* Si l'enfant ou l'adolescent, qui a commis une infraction, a besoin de soins éducatifs particuliers, notamment s'il est difficile, abandonné ou en sérieux

danger, l'autorité de jugement ordonnera : a) l'assistance éducative, ou b) le placement familial, ou c) le placement dans une maison d'éducation.

Les trois mesures énumérées sont analogues à celles que prévoit le Code civil pour l'autorité tutélaire. En outre, selon l'article 91 du Code pénal : « En tout temps, l'adolescent pourra être astreint à des règles de conduite, notamment quant à la formation professionnelle, à la résidence, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage ».

Le Code ne définit pas les mesures d'éducation en milieu ouvert se bornant à mentionner l'objectif de l'assistance éducative. Ce terme est nouveau. Le code de 1937 parlait de « remise à la famille » avec surveillance de l'éducation du mineur par « l'autorité compétente ». L'assistance éducative, en revanche, vise à donner les soins, l'éducation, l'instruction dont le mineur a besoin de même que la formation professionnelle pour l'adolescent et « à veiller à la régularité de son travail et à l'emploi judicieux de ses loisirs et de son gain ».

Le placement en institution a été aussi différencié. Le code de 1937 ne connaît qu'un type d'établissement d'éducation, celui de 1971 distingue quatre genres d'institutions : a) maison d'éducation, b) maison d'éducation au travail, c) maison de thérapie, d) maison de rééducation.

a) La maison d'éducation, connue depuis longtemps, est le régime de base du traitement institutionnel des jeunes délinquants. Elle reste unique dans son genre pour les enfants.

c) et d) Ces deux derniers types d'établissements prévus pour les adolescents n'existent actuellement que sur le papier. Cependant, on prévoit que quelques maisons d'éducation du type a) vont se convertir en établissements du type c) ou d), ou ouvriront des sections de ces types.

b) Jusqu'ici, les maisons d'éducation au travail étaient très peu nombreuses. D'ores et déjà plusieurs constructions sont prévues. La maison d'éducation au travail destinée aux mineurs âgés au moins de dix-sept ans, doit être distincte des autres établissements. Tout interné y sera formé à un travail adapté à ses capacités et lui permettant d'assurer son existence à sa libération. L'affermissement de son caractère, son développement intellectuel et corporel, l'accroissement de ses connaissances professionnelles seront encouragés dans la mesure du possible. En outre, le condamné pourra être autorisé à parfaire sa formation professionnelle ou à travailler en dehors de l'établissement (art. 100 bis). Si cette prescription si prometteuse peut être réalisée, le traitement de jeunes délinquants par le travail pourrait atteindre mieux son but.

La durée du placement est en principe indéterminée, « quand la mesure aura atteint son but ». Cependant certaines règles sont prévues. Pour les enfants l'âge maximum est de vingt ans, pour les adolescents de vingt-cinq ans, pour les jeunes adultes trente ans. Le séjour minimum pour les adolescents est d'un an au moins et deux ans dans les cas graves, c'est-à-dire « si l'adolescent est particulièrement pervers ou s'il a commis un crime ou un délit dénotant qu'il est extrêmement dangereux ou difficile » (art. 91, p. 2). Pour les jeunes adultes, la durée totale du placement dans une maison d'éducation au travail n'excédera jamais quatre ans.

La libération conditionnelle est aussi prévue. Après un séjour dans un ou plusieurs établissements (car l'adolescent peut être transféré d'une maison d'éducation à une autre (type b, c ou d), le mineur peut être libéré conditionnellement et soumis au patronage (six mois à trois ans) qui constitue un genre de postcure.

II. — *Traitement spécial.* Cette mesure originale, de caractère nettement thérapeutique est doublée d'un côté éducatif et préventif. Il s'agit d'une particularité du droit pénal des mineurs suisse. Non que les autres pays l'ignorent mais ils l'incluent dans les mesures éducatives. Le Code pénal suisse, en revanche, fait du traitement spécial une mesure autonome qui peut être ordonnée aux enfants et aux adolescents en tout temps, même avec les mesures éducatives, si l'état du mineur l'exige.

Il s'agit notamment des cas de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, de cécité, de grave altération des facultés d'audition et d'élocution, d'épilepsie, d'alcoolisme,

de toxicomanie, de troubles ou de retard anormal dans le développement mental ou moral. Cette liste n'est donc pas limitative, mais exemplaire.

La durée de ce traitement, qui peut s'appliquer ambulatoirement ou dans une institution appropriée, est naturellement indéterminée. Cela permet au juge de procurer à un jeune délinquant des soins particuliers dont il a besoin, mais qui lui ont fait défaut.

Règles générales concernant l'application des mesures et du traitement spécial. Le principe que l'autorité d'exécution surveillera dans tous les cas l'éducation et le traitement spécial est de toute importance. De son application consciencieuse dépendront, dans une large mesure, et les résultats dans les cas concrets, et les progrès dans la rééducation des jeunes délinquants en général. Pour ajuster le traitement à l'évolution du mineur, on peut remplacer la mesure prise par une autre mesure. Cette modification des mesures peut se faire en tout temps ; il n'est pas nécessaire que le mineur ait commis une nouvelle infraction. La mutabilité des mesures, qui est une dérogation aux règles traditionnelles de la *res judicata* et de *non bis in idem* constitue la « clé de voûte » du droit pénal des mineurs. Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de quinze ans, les mesures pourront être exécutées selon le mode prévu pour les adolescents, ce qui est dans la logique du système suisse. Lorsque les mesures prises auront atteint leur but, mais au plus tard à l'âge de vingt ans révolus pour les mesures appliquées aux enfants et l'âge de vingt-deux ans s'il s'agit des adolescents, l'autorité d'exécution y mettra fin.

III. — *Peines juvéniles.* Elles sont dénommées : — *Punitions disciplinaires*, pour les enfants : réprimande, astriktion à un travail, arrêts scolaires (une à six demi-journées) ;

— *sanction pénale*, pour les adolescents : réprimande, astriktion à un travail, amende, détention (un jour à un an).

L'amende et la détention peuvent être cumulées et prononcées avec sursis et patronage (six mois à trois ans), ce qui est presque la règle et donne à ces sanctions un aspect éducatif (1).

L'astriktion à un travail est une nouvelle sanction. Son application est laissée à la discrétion du juge. Le travail à accomplir peut avoir un caractère d'utilité publique (pour la Croix-Rouge, par exemple) ou consister en actes réparatoires du dommage causé.

Tandis qu'il n'y a pas, nous l'avons dit, de relation directe ni de proportionnalité entre le poids du délit et le choix de la mesure ou sa durée, on ne peut pas en dire autant s'il s'agit des peines. Une certaine tarification s'impose pour des raisons d'équité. Lorsque le juge prononce une sanction pénale, il s'inspire de l'article 63 destiné aux adultes, qui stipule que la peine doit être fixée « d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ».

D'autre part, le nouveau texte du droit des mineurs prévoit que la détention (pour quatorze jours au plus) ou l'amende pourront être cumulées avec l'assistance éducative. En outre, si la détention dure plus d'un mois, elle sera exécutée dans une maison d'éducation ou dans une maison d'éducation au travail. Ces dispositions, en accentuant le caractère éducatif de la peine et en s'opposant à ce qu'un adolescent soit privé de la liberté sans que son éducation ou sa formation professionnelle soient suivies, mélangent volontairement ce que le Code prétend distinguer : les peines et les mesures.

Ajournement des sanctions. Cette possibilité a été donnée au juge par le code de 1937 sous le nom de « sentence suspendue ». Actuellement, elle s'appelle l'ajournement des sanctions et ne concerne que les adolescents. L'autorité de jugement peut notamment ajourner sa décision lorsqu'il lui est impossible d'établir avec certitude si l'adolescent doit être l'objet d'une mesure ou d'une peine. Le délai d'épreuve sera fixé (six mois à trois ans) et des règles de conduite pourront être imposées — en pratique, elles ont

(1) La statistique suisse pour 1969 indique 1140 condamnations à la détention dont 1092 avec sursis. Les chiffres respectifs de l'année 1970 sont 1492 et 1388.

toujours lieu. En cas d'échec, une sanction doit être prononcée. Si l'épreuve est subie avec succès, l'affaire est classée sans suite.

Renonciation à toute mesure ou peine. L'autorité de jugement peut renoncer à sanctionner une infraction commise par le mineur d'âge non seulement après l'ajournement des sanctions mentionné ci-dessus. Cette renonciation est possible aussi si une mesure adéquate a déjà été prise ou le mineur puni, s'il a manifesté un repentir sincère, notamment en réparant lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens où s'il s'est écoulé trois mois (pour les enfants) ou un an (pour les adolescents) depuis la commission de l'infraction.

Casier judiciaire. Les sanctions prises à l'égard d'enfants ne sont jamais inscrites au casier judiciaire. La réglementation concernant les adolescents prévoit qu'à l'exception de la réprimande et de l'amende, les mesures et les peines à raison de crimes ou de délits seront inscrites au casier judiciaire, mais les inscriptions relatives à un délit seront traitées d'emblée comme si elles étaient radiées, ce qui signifie que les extraits du casier judiciaire ne seront communiqués qu'aux autorités judiciaires, administratives ou autres mentionnées à l'article 364. Donc seules figurent au casier judiciaire les inscriptions de sanctions (réprimande et amende exceptées) concernant des crimes commis par les adolescents.

On comprend que l'inscription des « fautes juvéniles » contredit le but éducatif de la protection pénale des mineurs. D'autre part, le casier judiciaire permet de renseigner le juge sur les antécédents d'un prévenu (récidive). En outre, en Suisse, le casier judiciaire est la seule base de la statistique nationale de la criminalité. Il sert aussi aux recherches scientifiques. Il est très difficile sinon impossible de concilier ces divers intérêts. Le législateur suisse a recherché une solution satisfaisante pour en trouver les moyens décrits ci-dessus. Enfin, un troisième mode de radiation s'ajoute aux deux prévus pour les adultes ; outre la radiation d'office au bout de cinq ans ou dix ans et la radiation sur requête après deux ans, la radiation immédiate peut être accordée lorsque les circonstances le justifient. En outre, les délais de radiation pourront être écourtés lorsque le mineur aura dépassé l'âge de vingt ans au moment où la mesure prend fin.

Toutes ces faveurs tendent à concilier les besoins de la lutte contre la criminalité avec le souci de ne pas compromettre l'avenir de l'adolescent pour une faute de jeunesse.

Procédure.

Le Code pénal suisse unifié, dans son chapitre intitulé « Enfants et adolescents », après avoir défini ces notions, introduit le droit matériel, pour chacune de ces catégories d'âge, par des dispositions procédurales. En effet, les articles 83 et 90 stipulent que « l'autorité compétente constatera les faits. En tant que cela est nécessaire pour la décision à prendre, elle s'entourera d'informations sur la conduite, l'éducation et la situation du mineur et requerra rapports et expertises quant à l'état physique et mental ; elle pourra aussi ordonner la mise en observation pendant un certain temps ».

Le législateur fédéral a voulu d'emblée montrer le point de départ du traitement des mineurs délinquants avant même de décrire ce traitement. D'autre part, les règles fondamentales de la procédure, insérées dans le droit de fond, doivent servir de base pour l'élaboration des lois cantonales.

L'enquête pénale dans les causes des mineurs devient donc tripartite :

— l'enquête « *in rem* », sur les faits (on ne parle pas de délits ou de crimes, mais de faits qu'il faut constater),

— l'enquête « *in personam* », c'est-à-dire une étude médico-psychologique de la personnalité du jeune prévenu, et qui est complétée par

— l'enquête sociale, comme on l'appelle couramment, qui est une étude de la situation de l'enfant ou de l'adolescent dans son milieu familial, scolaire, professionnel, etc., tout en analysant les influences de ce milieu.

Or, malgré la diversité des lois cantonales et la disparité des « autorités compétentes » (1), la procédure s'unifie, s'élabore, s'améliore. La Société suisse de droit pénal des mineurs a élaboré des *Lignes directrices pour la procédure pénale applicable aux mineurs* qu'elle a recommandé aux cantons de prendre en considération afin qu'on puisse uniformiser le droit de forme en attendant son unification.

Exécution. A la différence de ce qui se passe avec les condamnés adultes, le juge des mineurs n'est pas dessaisi par le jugement. Il est aussi juge d'application des peines et des mesures, même si la loi cantonale confie l'exécution de certaines peines et mesures à une autorité administrative. Nous rappelons que c'est le juge des mineurs qui peut modifier en tout temps la mesure et c'est aussi lui qui doit la lever dès qu'elle n'est plus nécessaire.

Jeunes adultes.

Le nouveau titre cinquième du Code révisé apporte des changements notables au régime de cette catégorie de jeunes délinquants, intermédiaire entre les mineurs et les majeurs. Les limites d'âge ont été élargies : par jeunes adultes, le code comprend les individus entre dix-huit et vingt-cinq ans. Ils sont soumis aux tribunaux ordinaires, mais ceux-ci sont tenus d'appliquer à leur égard certains principes du droit des mineurs.

Ainsi, l'article 100 stipule que « le juge prendra des informations sur le comportement, l'éducation et la situation de l'auteur et, autant que cela est nécessaire, requerra rapports et expertises sur l'état physique et mental, ainsi que sur l'aptitude à l'éducation au travail ». Ces dispositions procédurales fondamentales ont été, une fois de plus, inscrites dans le droit de fond.

Puis, « si l'infraction est liée au développement caractériel gravement perturbé ou menacé de l'auteur, à son état d'abandon, à sa vie dans l'inconduite ou à la fainéantise, le juge pourra prononcer, au lieu d'une peine, le placement dans une maison d'éducation au travail, lorsque cette mesure paraît propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits. Le régime des maisons d'éducation au travail (décrit ci-dessus) en fait une mesure réellement éducative doublée d'une formation professionnelle véritable et qui peut se parfaire en dehors de l'établissement.

Si le jeune condamné enfreint obstinément le règlement de l'établissement ou « s'il est fermé aux méthodes d'éducation qui y sont appliquées, l'autorité compétente pourra faire exécuter la mesure dans un établissement pénitentiaire. Si le motif du transfert vient à disparaître, elle réintègrera le condamné dans la maison d'éducation au travail ». Il s'agit donc d'un transfert administratif et non d'une modification de la mesure ou de sa conversion en peine privative de liberté. C'est pourquoi l'intéressé pourra être retransféré en tout temps dans la maison d'éducation au travail dont les conditions essentielles sont non seulement l'aptitude au travail mais aussi l'aptitude à apprendre à travailler.

Tout cela a une importance prépondérante tant pour le succès de la mesure dans le cas particulier que pour la prévention de la récidive en général.

Tout en préconisant l'application de cette mesure en milieu ouvert plutôt qu'en établissement, le Code prévoit non seulement le régime de semi-liberté (apprentissage ou travail à l'extérieur de l'établissement), mais une libération conditionnelle et cela déjà après une année de séjour. En effet, l'article 100 *ter* stipule que « lorsque la mesure aura duré une année au moins, l'autorité compétente libérera conditionnellement

(1) Le pouvoir judiciaire, par exemple, est confié aux juges instructeurs, juges tutélaires, tribunaux ordinaires (Suisse alémanique), tribunaux spéciaux (Chambre pénale de l'enfance à Genève, Chambre des mineurs du canton de Vaud, *Jugendstrafkammer* à Bâle), tribunaux de tutelle (Neuchâtel), *Jugendanwille* (Berne, Zurich, etc.), autorité administrative (divers genres de commissions : *Standeskommission* (Appenzel) *Erziehungsrat* (Zug), *Kinderschutzkommission* (Schwytz), *Jugendämte* (Suisse alémanique), Offices de protection des mineurs (Suisse romande), *Amtstatthalter* (Lucerne), *Bezirksamman*, Préfet, etc. y compris autorité scolaire (*Schulpflege* — Zurich, *Schulinspektor* — Schwytz, etc.).

le condamné pour un an à trois ans s'il y a lieu d'admettre qu'il est apte et disposé à travailler et qu'il se conduira bien en liberté. Elle le soumettra au patronage. Si, durant le délai d'épreuve, le libéré commet un crime ou un délit, s'il persiste, au mépris d'un avertissement formel de l'autorité compétente, à enfreindre une des règles de conduite à lui imposées, s'il se soustrait obstinément au patronage ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, l'autorité compétente ordonnera la réintégration dans la maison d'éducation au travail. Dans ce dernier cas, le nouveau placement doit durer deux ans au plus. Car « la durée totale de la mesure n'excédera jamais quatre ans. L'autorité compétente doit libérer l'interné au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de trente ans ».

La possibilité de poursuivre une éducation surveillée (l'affermissement du caractère, le développement intellectuel et corporel — comme le formule le code révisé) et la formation professionnelle ou l'entraînement au travail, éventuellement jusqu'à l'âge de trente ans, est l'innovation la plus marquante.

En s'inspirant des avis d'experts suisses et étrangers et des résolutions votées par divers congrès internationaux (qui se sont penchés sur ce groupe d'âge si important au point de vue criminologique), le législateur a tenté de donner à ce groupe un statut spécial taillé à sa mesure. C'est ainsi que presque tout le chapitre concernant les jeunes adultes est consacré à l'application de cette éducation au travail. C'est une mesure autonome, conçue selon le système dit « moniste » (contraire au système « dualiste » applicable aux adultes), ce qui signifie que le juge ordonnant cette mesure n'aura plus à prononcer en même temps une peine dont l'exécution serait suspendue pendant l'application de la mesure. Mais si c'est le cas, le juge décidera si et pour quelle durée des peines suspendues pendant l'exécution seront exécutées au moment de l'élargissement ou en cas de levée prématurée de la mesure.

Bien sûr, le juge peut aussi infliger une peine ferme au lieu de la mesure *sui generis* et, dans ce cas, il s'agira d'une des peines ordinaires. Mais les jeunes adultes entre dix-huit et vingt ans bénéficient de l'excuse de minorité qui entraîne l'atténuation de la peine lorsqu'ils ne possédaient pas encore pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de leur acte. Ainsi, curieusement, le Code pénal révisé réintroduit le critère de discernement pour cette catégorie d'âge (voir l'article 64).

En résumé, on peut dire que les dispositions concernant les jeunes adultes sont généralement assez souples et donnent diverses possibilités au juge, possibilités qui sont nettement conçues dans une perspective socio-éducative plutôt que répressive.

Henryka VEILLARD-CYBULSKA.

L'ACTIVITÉ DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE SAINT-GALL

Depuis l'automne 1969 existe à l'École des hautes études économiques et sociales de Saint-Gall un Groupe de travail pour la réforme pénitentiaire, dirigé par le professeur Eduard Naegeli.

Ce groupe de travail s'est donné pour tâche de coopérer par la recherche à la prophylaxie du crime, d'informer le public des nouvelles conceptions en matière pénale et d'obtenir des méthodes efficaces pour lutter contre la criminalité.

Il s'est consacré, d'une part, à un travail d'ordre pratique en se chargeant de la tutelle et du patronage des détenus et des personnes libérées et de l'aide à leur apporter. Afin d'intéresser d'autres personnes à la charge de tuteur, un appel a été lancé au public en juillet 1971, pour lequel plus de trente réponses ont été enregistrées. De même, le groupe a organisé des cours d'instruction pour les moniteurs dans les établissements de détention et dans les maisons de rééducation pour adolescents. Il a également prévu la création d'un service d'assistance pour les familles des détenus et d'un service de protection juridique.

En ce qui concerne le travail de recherche d'autre part, la priorité va être donnée à la création d'un *Centre international de documentation et d'information* pour tout ce qui a trait à la criminologie et aux réformes pénales, comprenant une bibliothèque spécialisée et un service de documentation.

Le groupe envisage aussi la publication d'une série de traités intitulée « *Réforme pénitentiaire* » et d'une revue en plusieurs langues la concernant.

Au début de 1972 doivent paraître des études du professeur Eduard Naegeli sur « *La société et les criminels — Réforme pénitentiaire en tant que réforme de la société* », et des études du docteur Wilfried Engeler sur les concepts nouveaux apparus en Amérique dans l'exécution des peines.

En outre, des contacts de coordination avec des institutions étrangères ont été établis en vue du futur traitement automatique de données bibliographiques.

Le Groupe de travail de St-Gall se propose de travailler d'une manière interdisciplinaire et de traiter les thèmes suivants : le travail, la formation et l'organisation des loisirs dans les établissements pénitentiaires et de détention et les modèles de futurs établissements d'exécution des peines.

Le programme d'activités comprend aussi des séances régulières de discussion avec la participation de praticiens, l'organisation de conférences et de visites d'établissements et des réunions de travail.

L'investigation sur la criminalité dans l'économie est une autre des tâches du groupe qui y est particulièrement prédestiné avec son École des hautes études économiques.

Comme le dit pour conclure le professeur Naegeli, « une réforme pénitentiaire bien conçue est impensable sans la volonté de parvenir à une nouvelle conscience sociale ».

G. MONGIN-GUILBAUD

Assistante au Centre français de droit comparé.

LA PROCÉDURE PÉNALE EN ANDORRE

Le 15 janvier 1972, un « Décret sur la procédure pénale » a été promulgué en principe d'Andorre.

On sait que ce territoire pyrénéen dont les deux coprinces sont le président de la République française, lointain successeur des comtes de Foix, et l'évêque espagnol d'Urgel, constitue l'un des seuls vestiges de l'Europe médiévale. Sur place, les coprinces sont représentés chacun par un viguier.

Outre leurs attributions administratives, les viguiers détiennent certains pouvoirs judiciaires. Ils siègent notamment comme assesseurs au Tribunal des Cours, juridiction pénale chargée des infractions les plus graves. Chaque viguier est assisté d'un bayle qui, en matière pénale, assure l'instruction des affaires et participe au jugement des contraventions.

Les institutions andorranes, et spécialement la justice pénale, trouvent leur fondement dans un acte de « paréage » du 8 septembre 1278. Quant à la procédure pénale, comme le reste du droit andorran, elle était jusqu'à ce jour essentiellement régie par la coutume. Tout au plus quelques textes fragmentaires étaient-ils intervenus sur des points particuliers, telle l'Instruction aux bayles, de 1740, qui prescrivait essentiellement à ces magistrats de veiller à la tranquillité des villages, d'agir avec célérité mais avec prudence dans l'instruction des affaires pénales et de tenir les viguiers informés de leurs diligences. Plus récemment, un décret des viguiers du 4 octobre 1969 était venu fixer la compétence des bayles en matière pénale.

Le décret du 15 janvier 1972 est le premier texte destiné à régir la procédure pénale andorrane dans son ensemble.

Il faut cependant se garder, raisonnant en juriste français, d'assimiler ce document à un code de procédure au sens moderne de ce mot. Il ne s'agit pas d'une loi instituant des règles nouvelles de procédure, mais bien plutôt de la systématisation d'une pratique judiciaire en usage depuis des siècles. Tout au plus les auteurs du texte ont-ils

voulu, en la présentant sous une forme rationnelle, apporter à la coutume clarté et précision, toute modification fondamentale étant exclue *a priori*.

* * *

Le décret sur la procédure pénale est divisé en deux parties et comporte 192 articles.

I

La première partie, qui se rapproche le plus d'un « code », énonce les règles générales qui régissent le déroulement du procès pénal.

Sans pouvoir apporter dans le cadre restreint de cette étude toutes les précisions souhaitables, notons que ces règles sont exposées en six titres.

— Un titre préliminaire rappelle que les crimes et délits (la coutume andorrane ne fait pas de distinction entre ces deux catégories d'infractions) sont jugés par le Tribunal des Corts, alors que les simples contraventions sont jugées par les bayles constitués en tribunal; ces magistrats inférieurs étant en outre chargés de l'instruction des affaires pénales.

— Le titre premier précise le domaine respectif de l'action publique et de l'action civile, ces deux notions étant trop souvent confondues dans la pratique du fait de l'absence de ministère public et d'hommes de lois. De l'absence de ministère public découle notamment la possibilité pour le bayle de se saisir lui-même.

— Le titre second est consacré à la phase préparatoire du procès pénal.

Pour la première fois l'enquête préliminaire est distinguée nettement de l'instruction faite par le bayle. Les pouvoirs et les devoirs de la police sont énumérés; la garde à vue et la durée de l'enquête sont réglementées.

Les différents actes d'instruction sont également énumérés, réglementés et analysés jusque dans le détail. Les bayles, en effet, ne sont pas des magistrats professionnels. Il est à remarquer que le bayle, s'il peut recourir à l'emprisonnement provisoire de l'inculpé, sous certaines conditions, peut remplacer cette détention par une assignation à domicile et dispose également de la liberté sous caution.

— Le titre troisième règle la phase du jugement.

Les contraventions, dont une définition fondée sur l'importance de la peine est donnée par l'article 80, sont jugées par le Tribunal des bayles. Cette juridiction, de création récente, voit sa procédure sommairement réglementée. L'appel de ses décisions est prévu devant le Tribunal des Corts qui dispose en outre d'un droit de révision d'office des sentences des bayles.

Le jugement des infractions les plus graves est confié au Tribunal des Corts. La composition, la procédure, les pouvoirs, les débats et les sentences de cette haute juridiction, inséparable de l'histoire et de la tradition andorranes, sont examinés en détail.

Dans ce procès, comme déjà lors de l'instruction préparatoire, il y a un absent de marque : l'avocat. Les Andorrans estiment, en effet, que la présence d'un défenseur aux côtés du prévenu serait de nature à rompre l'équilibre existant dans le cadre juridique actuel. Ils subordonnent la possibilité de l'assistance d'un avocat à la création corrélatrice d'un ministère public. Au demeurant, ils estiment que le caractère traditionnel, voire patriarcal, de leur justice est le meilleur garant des droits de l'individu.

— Le titre quatrième est consacré à l'exécution des sentences.

La peine de mort, qui pour les Andorrans représente un attribut de la souveraineté, est conservée, du moins en théorie. On notera que le texte évite de préciser le mode d'exécution et que le cérémonial macabre que la coutume attachait à cette peine est passé sous silence.

En ce qui concerne les peines privatives de liberté, une particularité consiste dans le

choix laissé au condamné de subir sa peine en France ou en Espagne lorsqu'elle excède trois mois.

— Un titre cinquième regroupe quelques procédures particulières : récusations, cautionnements et séquestres, extradition, défaut.

II

La seconde partie, beaucoup plus courte, intitulée « Notions générales sur la pratique de l'information judiciaire », constitue en réalité un guide pratique à l'usage des bayles instructeurs qui, rappelons-le, ne sont pas des magistrats professionnels.

Une première section est consacrée à la personnalité du délinquant : recherche des antécédents judiciaires, enquête de personnalité, enquête sociale, examen médical et psychiatrique sont prévus et leurs conditions de mise en œuvre précisées.

Certes, le peu de moyens dont disposent les bayles et la pénurie d'experts et de personnel qualifiés risquent de réduire l'enquête de personnalité à sa plus simple expression. Il paraît néanmoins significatif qu'en dépit des difficultés pratiques, l'importance attachée à l'individualisation judiciaire ait été ainsi affirmée.

Une seconde section, intitulée « La recherche des preuves », contient essentiellement des suggestions sur la pratique à suivre dans l'instruction de certains délits courants. A cet effet, une place importante y est faite à des modèles de missions expertales.

Les derniers articles du décret indiquent enfin la conduite à tenir, tant par les services de police que par le bayle en matière d'accidents de la voie publique et d'infractions aux règles de la circulation routière.

* * *

Envisagé hors de son contexte historique, géographique et social, ce décret sur la procédure pénale des vallées d'Andorre provoquera sans doute chez le juriste français étonnement et réserves.

L'étonnement suscité par le caractère élémentaire de certains articles, par l'aspect archaïque de certaines procédures, voire par l'apparence « folklorique » de certaines dispositions, sera aisément surmonté en considérant que l'Andorre est un pays féodal dont les institutions et les coutumes n'ont guère évolué depuis sept cents ans.

Quant aux réserves, elles résultent essentiellement du peu de place accordé à la garantie des droits de la défense et notamment à l'impossibilité de recourir à l'assistance d'un avocat, droit reconnu, sous des formes variables dans le monde entier, même par les régimes les moins libéraux. L'explication, donnée plus haut, selon laquelle la présence d'un conseil serait rendue inutile par le caractère patriarcal du tribunal était sans doute valable au temps où la société andorrane, peu nombreuse et isolée du monde, présentait elle-même un caractère patriarcal.

Elle ne saurait nous satisfaire aujourd'hui, alors que le développement économique a fait des Vallées le siège d'un intense commerce international et le lieu de séjour et de passage de nombreux étrangers.

Plus sérieuse est l'objection présentée par les Andorrans selon laquelle la présence d'un avocat de la défense romprait, au préjudice de la société, l'équilibre des forces en présence. Si cette objection est valable, elle peut être surmontée soit par l'institution d'un ministère public, comme cela est souvent proposé, soit par un moyen plus original inspiré par exemple de l'usage britannique.

Quoi qu'il en soit, et malgré ses imperfections, le décret du 15 janvier 1972 revêt pour l'Andorre une importance considérable.

Dans un système juridique fondé sur la coutume et ignorant les notions mêmes de loi ou de code, ce texte est le premier pas d'une évolution. Ce premier pas est encore hésitant mais il marque le début d'un mouvement qui doit conduire le droit andorran à rejoindre les systèmes juridiques modernes.

En outre, en soumettant le bayle épiscopal et le bayle français à une même règle procédurale et en associant étroitement ces deux magistrats dans une œuvre commune,

ce texte engage l'Andorre dans la voie de l'unification de son système judiciaire, encore divisé en deux justices parallèles et parfois concurrentes.

Jean-Charles SACOTTE,
Magistrat au ministère de la Justice.

PREMIER SYMPOSIUM INTERNATIONAL SUR LA VICTIMOLOGIE

(Jérusalem, 2-6 septembre 1973)

Le Premier Symposium international sur la victimologie se tiendra du 2 au 6 septembre 1973 dans les locaux de la Fondation Van Leer et ceux attenants de l'Académie des sciences et des lettres de Jérusalem. La séance inaugurale aura lieu dans l'auditorium Wise de l'Université hébraïque de Jérusalem.

Organisé sous les auspices de la Société internationale de criminologie, du Gouvernement israélien et de l'Université hébraïque de Jérusalem, ce symposium a pour thème général : *la Victimologie*. Le Comité d'organisation que préside le professeur Drapkin, directeur de l'Institut de criminologie de Jérusalem, a prévu que le thème général serait scindé en quatre sous-thèmes : « Etude de la victimologie » ; « La victime » ; « La relation délinquant-victime » ; « La société et la victime : attitudes et politiques ». Chacun de ces sujets sera traité par une section, les quatre sections de travail devant siéger simultanément.

Les personnes désirant présenter une communication sont priées d'adresser leur texte en trois exemplaires au Comité d'organisation du congrès pour le 31 mars 1973 au plus tard.

Les langues officielles de la réunion sont le français et l'anglais.

Le droit d'inscription a été fixé à \$ 30 pour les participants. Toutefois il ne sera demandé que \$ 10 aux étudiants désirant participer aux travaux. Les personnes accompagnantes auront à acquitter un droit de \$ 15 (1).

L'agence officielle pour le congrès (voyage, hôtels et circuits touristiques) est l'agence Peltours, Congress Department, 52 Nahlat Benyamin St., P. O. Box 394, Tel Aviv (Israël).

XXV^e CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION ABOLITIONNISTE INTERNATIONALE

(Delhi, 4-7 octobre 1972)

Du 4 au 7 octobre 1972, se tiendra au Vigyan Bhawan à Delhi (Inde) le vingt-cinquième congrès de la Fédération abolitionniste internationale, sur le thème : *Le phénomène de la prostitution dans le monde d'aujourd'hui*.

Des rapports seront présentés et suivis de discussions. Parmi les rapporteurs généraux, nous relevons notamment le nom de fidèles collaborateurs de notre *Revue* : le conseiller Marcel Sacotte, qui présentera un rapport sur : « L'évolution de la prostitution en Europe occidentale », et le professeur Georges Levasseur à qui a été confiée la charge d'établir le rapport de synthèse.

Les langues du Congrès seront le français et l'anglais. Les discussions toutefois se feront au sein de commissions francophones et anglophones.

Des excursions sont prévues pendant la semaine qui suivra le Congrès (2).

(1) Pour tous renseignements complémentaires et les inscriptions, on est prié de s'adresser au Comité d'organisation du congrès : The Organising Committee, First International Symposium on Victimology, P. O. Box 4051, Jerusalem (Israël).

(2) Pour tous renseignements complémentaires concernant aussi bien les travaux du congrès que les facilités de voyage, on est prié de s'adresser à la Fédération abolitionniste internationale, 28, place Saint-Georges, 75009 Paris.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Le pouvoir, les juges et les bourreaux, par Jean Imbert et Georges Levasseur, Paris, Hachette, 1972, 358 pages.

Cet ouvrage mérite d'être spécialement signalé, et à plus d'un titre. D'abord parce que, écrit par deux professeurs éminents et réputés — et qu'il est assurément superflu de présenter à nos lecteurs — il se situe en marge des programmes universitaires, apportant un démenti heureux à ceux qui, en dehors de nos frontières principalement, reprochent à notre littérature juridique, et surtout criminaliste, de ne se manifester le plus souvent que sous la forme ou dans le cadre d'ouvrages destinés à l'enseignement. Ensuite parce que, traitant de la répression à travers les âges et à l'époque actuelle, les auteurs font une large part aux crimes et aux délits spéciaux, si négligés par notre doctrine attentive seulement, semble-t-il, au « droit pénal général ». Enfin parce que MM. Imbert et Levasseur ont parfaitement compris qu'une présentation d'ensemble, une description et une appréciation de notre système de réaction contre la délinquance devaient non seulement s'attacher à retracer l'histoire « événementielle » des procédés répressifs, mais aussi — et en même temps — à dégager les grandes options de politique criminelle qui ont été à chaque époque, et sont toujours à la base même du système.

L'œuvre était ardue, alors surtout que le livre ne s'adresse pas principalement aux spécialistes — le titre montre assez qu'il veut d'abord frapper l'opinion —, mais entend néanmoins rester un ouvrage scientifique. Peut-être son véritable intitulé devrait-il être, comme le porte la couverture, « 25 siècles de répression » ; car, en définitive, la réflexion qu'il nous propose, et qui constitue à proprement parler son apport original, est de savoir ce que représente, dans sa perspective évolutive et dans son devenir présent, ce système qui n'a cessé de se chercher à travers ces vingt-cinq siècles d'histoire souvent sanglante et de tentatives généreuses, presque toujours contrariées. A cet égard, il est bon, même pour le criminaliste déjà formé et averti, de considérer ce large tableau récapitulatif et de suivre de nouveau dans ses grandes lignes — nous y revenons — le sort que chaque époque et chaque régime ont fait, ou voulu faire, aux diverses infractions, puisque c'est dans la réaction aux crimes particuliers que s'affirme et que se définit la politique criminelle d'une nation à un stade donné de son histoire. La première partie (« Les crimes »), riche d'éclaircissements historiques, d'illustrations concrètes et de raccourcis suggestifs — fût-ce au prix parfois de quelques simplifications sommaires — se lit avec un vif intérêt et rendra de sérieux services.

La seconde partie, intitulée « La preuve et la responsabilité des crimes », est conçue selon les mêmes méthodes et présente les mêmes qualités, très remarquables, d'exposition. C'est néanmoins peut-être une gageure que de vouloir faire tenir en moins de cent pages l'essentiel du droit pénal général, de la procédure pénale et de l'organisation de la justice criminelle. Il y avait beaucoup à dire, et à tirer, dans la perspective historico-critique où se sont placés les auteurs, de l'évolution du procès pénal : n'est-ce pas d'abord

la procédure inquisitoire de l'Ancien Droit qu'attaquaient les réformateurs de la fin du XVIII^e siècle, et n'est-ce pas le système procédural hérité du XIX^e siècle qui paralyse largement les efforts des novateurs du XX^e ? En outre, dans la vue des auteurs, le Pouvoir détermine les formes, et l'intensité, de l'action répressive par la fixation des crimes et l'instauration des juridictions pénales, tandis que les *Bourreaux* reçoivent traditionnellement la charge de punir au nom de la société ; mais, entre le Pouvoir et le Bourreau, il y a le *Juge*, qui sans doute est d'abord justicier, mais que depuis 1789 nous voulons aussi arbitre impartial entre l'accusation publique et la défense de l'individu privé. Ce problème du juge pénal est à l'heure actuelle particulièrement aigu : les quinze pages qui lui sont consacrées à la fin de la deuxième partie (où la grave question des juridictions d'exception est très rapidement esquissée) suffisent-elles à le poser complètement ?

Le châtement des crimes, qui forme l'objet de la troisième partie, était primitivement dévolu aux bourreaux. MM. Imbert et Levasseur font très bien ressortir comment, en ces vingt-cinq siècles de répression, la peine, de l'expiation éliminatrice ou terrorisante, est allée successivement vers la rétribution, l'individualisation, le traitement. L'arsenal punitif s'est, au cours des âges, progressivement appauvri, et l'échec du système des peines diversifiées et graduées, avec celui de la transportation, au XIX^e siècle, nous laisserait dans un grand dénuement à cet égard si notre époque ne reprenait — bien timidement encore, à la vérité — les peines privatives de droit et ne s'orientait vers un système nouveau de mesures de surveillance et de tutelle sur lequel, pour terminer, les auteurs de ce livre insistent très justement.

Un dernier chapitre, bref mais substantiel et précis, ouvre en guise de conclusion des perspectives comparées sur « la criminalité d'hier, d'aujourd'hui et de demain ». Nous ne lui reprocherons pas d'être trop rapide, car le propos de MM. Imbert et Levasseur n'était pas de traiter du phénomène criminel, mais de retracer l'évolution des procédés de réaction contre le crime et d'évoquer, à la lumière de cet aperçu historique, les grandes lignes et les problèmes essentiels de la politique criminelle moderne. On peut sans hésitation affirmer que, d'une manière générale, ils ont parfaitement rempli leur dessein.

M. A.

Suspended Sentence (Le sursis), ouvrage publié sous la direction de Marc Ancel, préface de sir Leon Radzinowicz, Cambridge Studies in Criminology, Londres, Heinemann, 1971, X + 102 pages.

Ce petit livre dû à la plume de M. le Président Ancel aurait sans doute mérité un commentateur plus distingué. Si la *Revue de science criminelle* m'a fait l'honneur de me confier ce petit travail, c'est, je pense, pour marquer que le but essentiel de ce livre est de permettre aux praticiens de mieux connaître les mesures auxquelles ils ont recours et de mieux apprécier les résultats qu'ils peuvent en attendre.

Cet ouvrage présente à bien des titres un intérêt exceptionnel, et tout d'abord en raison des conditions de son élaboration. Il s'agit d'une recherche commandée à M. le Président Ancel et à l'équipe du Centre français de droit comparé, par l'Institut de criminologie de Cambridge, dans le but de s'informer sur la technique du sursis qui, introduite récemment en Angleterre, est loin d'avoir répondu aux espérances qu'on avait mises en elle.

À cet égard il est bon de rappeler que le sursis (*suspended sentence*) est essentiellement une institution des pays de droit écrit. Pendant longtemps, l'Angleterre, qui connaît depuis plus d'un demi-siècle la probation et qui pratique depuis un temps immémorial l'admonestation judiciaire pour les adultes sous la forme de l'avertissement simple (*unconditional discharge*), de l'avertissement sous condition (*conditional discharge*), n'avait pas ressenti le besoin d'adopter une technique apparemment très étrangère à ses propres conceptions. L'augmentation de la délinquance, l'inflation des courtes peines d'emprisonnement avaient cependant depuis une vingtaine d'années amené un certain nombre de juristes à s'intéresser au sursis. Sir Leo Page et M. Bryan Leighton, *judges of the peace*, avaient écrit des articles remarquables pour préconiser l'adoption de

cette mesure. Cependant à deux reprises, comme le rappelle sir Leon Radzinowicz dans sa préface, en 1952 et en 1957, le Conseil consultatif sur le traitement des délinquants s'était déclaré hostile à l'institution du sursis. Cette mesure finalement acceptée par l'Association nationale des *magistrates* était introduite dans le droit anglais par le *Criminal Justice Act* de 1967. Le sursis n'a pas entraîné une diminution des courtes peines d'emprisonnement. Il inquiète les juges qui en cas de récidive se sentent davantage liés que si, comme par le passé, la première infraction n'avait été sanctionnée que par une peine d'amende. Aussi bien M. le Professeur Radzinowicz pense-t-il que les jours du sursis sont comptés en Angleterre ; le représentant du Gouvernement, Lord Windlesham, a déclaré, ajoute-t-il, au cours d'un débat en 1970 devant la Chambre des Lords sur l'encombrement des prisons, que « les statisticiens ont établi que la population pénale est à peu près ce qu'elle aurait été si le sursis n'avait pas été adopté ». « C'est, ajoute sir Leon Radzinowicz, une bien mince consolation pour le porteur d'une prothèse dentaire d'apprendre qu'elle ne fait pas mal si elle ne se révèle d'aucune utilité ».

Le rapport de M. le Président Ancel est divisé en quatre chapitres : Les origines du sursis ; Les aspects juridiques du sursis ; L'extension géographique du sursis ; La pratique judiciaire et les résultats du sursis.

Les historiens du droit ont fait remonter le sursis à un certain nombre d'institutions anciennes qui n'avaient qu'un lointain rapport avec lui. La plus curieuse de ces institutions est sans doute celle de « l'asseurement » prévu dans un édit de saint Louis et qui selon Esmein se caractérisait par la promesse solennelle donnée par un auteur de violences à sa victime, de respecter à l'avenir sa personne ; cette promesse une fois donnée ne pouvait plus être révoquée ; sa violation éventuelle constituait par ailleurs un crime capital. La plus intéressante était sans doute l'admonestation judiciaire qui était jadis pratiquée assez largement sous le nom de « *monitio* » ou de « *censura* » par les juridictions ecclésiastiques. Cependant, on peut trouver des exemples plus authentiques de véritables sursis à des époques éloignées : les tribunaux de Zurich auraient connu une sorte de sursis aux XV^e et XVI^e siècles, de même que les juridictions hongroises aux XVI^e et XVII^e siècles. En Suède, avant l'introduction du Code pénal de 1734, il aurait été assez fréquent pour les tribunaux d'admonester les délinquants tout en les menaçant de la peine dont ils étaient passibles en cas de récidive. Dans le milieu du XIX^e siècle, un certain nombre de juristes se sont intéressés aux anciennes pratiques de l'admonestation judiciaire. Cette mesure a été d'ailleurs réintroduite dans un certain nombre de codes pénaux de l'époque, notamment le Code pénal sarde, le Code des Deux-Siciles, le Code portugais de 1862 et le Code bavarois de 1863. Bonneville de Marsangy, dans son livre *De l'amélioration des lois criminelles* publié en 1864, avait expressément préconisé l'adoption d'une telle mesure en droit français.

M. le Président Ancel, quelque intérêt que peut présenter la recherche du précédent historique du sursis, montre cependant que cette institution était trop étrangère à l'esprit du droit pénal de l'Ancien Régime pour qu'elle puisse vraiment être fructueuse. La peine d'emprisonnement en tant que telle est une création du droit pénal classique élaboré à la fin du XVIII^e siècle. Auparavant l'emprisonnement n'était pas une peine, mais une mesure provisoire destinée à garder les inculpés et prévenus à la disposition de la justice. Selon la célèbre expression de Muyart de Vouglans, les prisons étaient faites « *ad continendos non ad puniendos homines* ». Le droit pénal classique, lui-même fondé sur un strict respect de la légalité des délits et des peines, était assez peu favorable à cette première mesure d'individualisation judiciaire que peut constituer le sursis. On comprend dans ces conditions qu'il ait fallu attendre le deuxième tiers du XIX^e siècle pour que cette mesure puisse être introduite dans un droit pénal déjà suffisamment assoupli pour avoir su assimiler la notion de circonstance atténuante. L'opportunité de la création d'un système de sursis fut évoquée au cours de deux congrès pénaux et pénitentiaires, celui de Rome en 1885 et celui de Saint-Petersbourg en 1890. À cette occasion, il est apparu que de nombreux participants éprouvaient de grandes réserves quant à cette institution. Le sursis eut cependant des avocats de talent en les personnes de von Liszt, de Garofalo et de Berenger. La préoccupation essentielle de ceux-ci était à la fois de lutter contre le récidivisme et d'éviter de prononcer des courtes peines d'emprisonnement qui risquent de pervertir des délinquants occasionnels. On sait à

cet égard que Garofalo était partisan de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois.

Pour apprécier la situation pénale avant l'adoption en France de la loi du sursis, il est bon de rappeler qu'en 1889, 48 761 peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq jours ont été prononcées. C'est au sénateur Berenger que revint l'honneur de déposer la première proposition de loi instituant un système de sursis. Cette proposition fut adoptée en 1891. Dans le même temps, un juriste belge, M. Lejeune, avait déposé un projet à peu près identique ; celui-ci fut adopté en Belgique dès 1888. Les lois belge et française de 1888 et 1891 constituent le modèle type du sursis de la fin du XIX^e siècle qui sera rapidement adopté par un grand nombre de pays. La loi française était cependant un peu plus libérale que la loi belge puisqu'elle permettait d'assortir du sursis les peines d'emprisonnement si élevées soient-elles, alors que la loi belge de 1888 ne prévoyait de sursis que pour les peines n'excédant pas six mois. En outre, l'idée de délinquant primaire était plus largement entendue en France qu'en Belgique, puisque le sursis était applicable à des prévenus précédemment condamnés à des peines d'amendes, ou même à des anciens sursitaires dont le sursis n'avait pas été révoqué pendant la période d'épreuve. Le système franco-belge a pour caractéristique essentielle de n'apporter qu'une perturbation minime au principe du droit pénal classique.

L'institution se caractérise essentiellement, en effet, par l'adoption en matière pénale de la condition suspensive ou résolutoire, bien connue de tous les juristes des pays de droit écrit. Les principales caractéristiques de ce système sont les suivantes :

- a) le sursis ne s'applique qu'à l'exécution de la peine principale et non aux peines complémentaires et aux interdictions légales,
- b) le délai d'épreuve de cinq ans est fixé par la loi et ne peut être modifié par le juge,
- c) la révocation du sursis est automatique en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pendant le délai d'épreuve,
- d) le sursis est en principe réservé aux délinquants primaires. Il n'est assorti d'aucune autre condition que la non-récidive et ne prévoit aucun système de contrôle ou d'assistance.

Le sursis, dès la fin du XIX^e siècle, va s'étendre à un certain nombre de pays européens, notamment le Portugal en 1893 ; en 1904 il sera introduit en Italie, et en 1905 au Danemark. La loi danoise présente un intérêt particulier en ce sens qu'elle est la première loi à avoir intégré au système du sursis des idées prises au système de la probation. Dans la première moitié du XX^e siècle et notamment après la Première Guerre mondiale, le sursis s'implanta non seulement dans la plupart des pays de l'Europe occidentale mais en Europe centrale, en Orient et en Extrême-Orient, et également en Amérique du Sud. L'extension géographique du sursis a mis souvent en cause le modèle initial. Un grand nombre de législations ont innové par rapport aux lois franco-belges, notamment en instituant des techniques de mise à l'épreuve qui rapprochent le sursis de la probation. A l'heure actuelle, on peut, semble-t-il, distinguer quatre groupes de pays pratiquant le sursis :

1° Les pays qui ne connaissent le sursis que sous sa forme traditionnelle, essentiellement l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Turquie, l'Égypte et la plupart des pays d'Amérique latine. Dans certains de ces pays, cependant, des propositions ont été faites en vue de l'introduction d'une forme de probation. C'est le cas notamment en Italie où l'adoption de la probation a été proposée en 1961 par le Séminaire Enrico de Nicola qui s'est tenu à Bellagio.

2° Dans un grand nombre de pays dont la France, le sursis simple coexiste avec le sursis avec mise à l'épreuve. En Allemagne occidentale par exemple, depuis la réforme de 1953, articles 23, 24 et 25 du Code pénal, on distingue trois formes de sursis : le sursis simple sans obligations ni contrôle, le sursis conditionnel, et le sursis avec mise à l'épreuve comprenant l'assistance d'un agent de probation. De même, l'article 41 du Code pénal suisse autorise le juge à placer le condamné sous patronage. Des dispositions identiques existent au Portugal depuis 1939. Au Japon qui connaissait le sursis simple depuis 1905, une forme de probation a été d'abord prévue pour les délinquants politiques

en 1936, puis pour les délinquants de droit commun en 1949. Enfin, deux pays autres que l'Angleterre ont adopté le sursis simple après avoir d'abord connu simplement la probation, c'est l'Irlande du Nord et Israël.

3° Depuis quelques années essentiellement dans les pays scandinaves est apparue une forme toute nouvelle du sursis, le sursis au prononcé de la peine. Le nouveau Code pénal suédois de 1962 prévoit par exemple que les juridictions pourront surseoir au prononcé de la peine si, après examen de la personnalité du prévenu, elles sont convaincues qu'il n'est pas justiciable de supervision d'une intervention plus sérieuse. Cette mesure peut être associée cependant à une peine d'amende dont le maximum est de cent vingt jours-amendes.

4° Enfin, dans certains pays socialistes, le sursis simple a tendance à tomber en désuétude. La probation lui est préférée et s'accompagne souvent de mesures instituant un contrôle par la communauté de travail. C'est l'expérience des tribunaux de camarades.

L'altération du système initial du sursis peut être mise en évidence en réanalysant à l'heure actuelle un certain nombre de caractéristiques essentielles dudit système. Si dans beaucoup de pays seuls les délinquants primaires peuvent encore bénéficier du sursis, c'est notamment le cas en Espagne, en Italie, en Grèce et dans la majorité des pays d'Amérique latine, cette idée a été assouplie dans d'autres législations qui ne prennent en considération que les peines prononcées dans les cinq dernières années. C'est le cas de l'Allemagne de l'Ouest, de la Finlande, du Japon, de la Norvège et de la Suisse. D'autres pays permettent à des petits récidivistes, n'ayant pas encore eu de peine supérieure à six mois, de bénéficier du sursis. C'est le cas de l'Allemagne de l'Ouest, de la Belgique et de la Finlande. Au Danemark et en Suède, il est maintenant possible de faire bénéficier du sursis les récidivistes. Il en est de même sous certaines conditions au Japon. Enfin, le projet de Code pénal portugais rédigé par le professeur Eduardo Correia prévoit que le sursis n'est plus réservé aux délinquants primaires. Cependant tout en élargissant les possibilités de sursis, certaines législations ont entendu qu'avant de le prononcer, le juge s'interroge sur la dangerosité du prévenu. L'article 61 du Code pénal polonais, par exemple, écarte du bénéfice du sursis le délinquant habituel professionnel. La Cour suprême de Hongrie, dans le même ordre d'idée, refuse le sursis aux délinquants qui présentent un danger social grave ou aux prévenus qui ont agi pour des motifs en rapport avec leur ancienne classe sociale ou révélant des sentiments hostiles à l'égard du régime socialiste.

Le sursis dans l'ensemble continue à s'appliquer aux peines d'emprisonnement. Certaines législations limitent cependant la durée de l'emprisonnement qui peut être assorti du sursis. Dans certains pays cette limitation dépend de l'infraction commise.

Généralement le sursis quand il est accordé s'applique à la totalité de la peine. Certains pays connaissent avant la France, cependant, le sursis partiel. C'est le cas du Danemark où le tribunal peut n'ordonner le sursis que pour une partie de la peine, à condition que la partie ferme n'excède pas de plus de trois mois la partie avec sursis. C'est aussi le cas d'Israël où le sursis partiel est même obligatoire au cas où le sursis est accordé à un récidiviste. Un grand nombre de législations prévoient que le sursis peut s'appliquer à des peines d'amendes. En ce qui concerne les mesures de sûreté, les peines complémentaires ou accessoires, le sursis est tantôt exclu par la loi, tantôt laissé à la discrétion des juges. Un grand nombre de pays pratiquent la fixité du délai d'épreuve. La durée de cette période varie considérablement : de deux ans au Guatemala et en République de Panama, jusqu'à sept ans au Costa Rica. Certains pays prévoient des délais d'épreuve différents suivant la gravité du délit. C'est le cas de l'Italie, du Luxembourg et de la Turquie. Dans beaucoup de législations, cependant, on a laissé le soin aux tribunaux de fixer la durée de l'épreuve entre un minimum et un maximum. La plupart des pays ont fixé le minimum à deux ans et le maximum à cinq ans. C'est le cas de l'Allemagne occidentale, de la Bulgarie, de la Colombie, de l'Espagne, de la Finlande, de la Norvège, du Portugal et de la Suisse. Enfin, dans quelques systèmes législatifs les juges se voient reconnaître le pouvoir d'abaisser la période d'épreuve fixée par la loi.

On constate également un assouplissement de l'idée de révocation. Certains pays ne se contentent plus de la récidive générale et exigent une récidive spéciale ; tel est le cas notamment de l'Italie. En Allemagne de l'Ouest, en Suisse et en Bulgarie, la révocation

ne peut être prononcée qu'à la suite d'une condamnation pour délit intentionnel. Dans les pays scandinaves, la révocation n'est jamais obligatoire et est toujours laissée à la discrétion des tribunaux.

En ce qui concerne enfin la nature même de la peine avec sursis, si un grand nombre de pays restent fidèles à l'idée qu'après l'expiration du délai d'épreuve la condamnation est déclarée non avenue, certaines législations prévoient le maintien de la condamnation après délai d'épreuve, bien que la peine ne puisse plus être exécutée. C'est le cas notamment de la Grèce et de l'Allemagne de l'Ouest.

Le dernier chapitre, qui étudie la pratique judiciaire, est plus spécialement consacré à l'expérience française. Cependant on y trouvera des renseignements précieux sur l'importance quantitative du sursis des divers pays étrangers. La proportion du sursis par rapport aux peines fermes varie, en effet, considérablement d'un pays à l'autre. Il semble que ce soit en Yougoslavie et en Pologne que le sursis est le plus souvent appliqué : 61 % des peines étaient avec sursis en 1964 dans le premier de ces pays et 55 % en 1963 pour le second. Le Japon recourt également considérablement au sursis et à la probation, dans le rapport de 80 sursis pour 20 probations ; en 1964 le pourcentage de sursis simple était dans ce pays de 83,5 % des peines d'emprisonnement. Les pays qui ont la politique la plus restrictive en matière de prononcé de sursis sont : l'Égypte, un peu moins de 27 % ; Israël où la probation et le sursis n'atteignent ensemble que 14 % des peines d'emprisonnement, et la Grèce où le pourcentage a varié entre 11,3 et 13,5 % pour les dernières années.

En France, en 1964 le pourcentage de sursis par rapport à l'ensemble des peines d'emprisonnement a varié considérablement selon la nature des juridictions : 25,3 % pour les peines d'emprisonnement prononcées par les cours d'assises, 38,8 % par les tribunaux correctionnels, 39,3 % par les tribunaux de police, 74,1 % par les tribunaux pour enfants.

Le sursis appliqué aux peines d'amendes a, quant à lui, considérablement baissé. Il est, en effet, passé de 17 % des peines d'amendes à 5,6 %, de 1956 à 1964.

La pratique judiciaire française quant à l'application du sursis semble varier selon la nature du délit. À cet égard, les deux infractions extrêmes sont les blessures involontaires — près de 70 % des peines avec sursis — et le vagabondage — 3,5 % seulement ; entre les deux se situe la conduite en état alcoolique — de 55 à 62 % —, les attentats aux mœurs — entre 50 et 57 %. Certaines infractions, notamment l'abandon de famille, sont plus fréquemment sanctionnées par des peines avec mise à l'épreuve que par des peines avec sursis simple. Le sursis sous ses deux formes est plus souvent appliqué pour les courtes peines : en 1964, sur 47 029 condamnations à l'emprisonnement avec sursis, 81,9 % des peines étaient égales ou inférieures à trois mois, 15,3 % étaient comprises entre trois mois et un an, et seulement 2,8 % excédaient un an.

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les tribunaux français tiennent compte dans le prononcé du sursis de la personnalité du prévenu. Il semble, cependant, que les femmes aient plus de chance que les hommes de bénéficier d'un sursis. Depuis 1960 le sursis pour les hommes a représenté environ 36 % des peines d'emprisonnement, tandis qu'il atteignait 60 % pour les femmes. Pour ces dernières, le sursis est encore plus fréquent vers l'âge de trente ans. Ce qui implique que les tribunaux sont sensibles aux répercussions familiales des peines d'emprisonnement. Pour l'ensemble des délinquants, leur sursis est à son plus haut niveau vers l'âge de dix-huit ans. Il décroît jusqu'à vingt-six ans (34,7 %), il reste stable aux alentours de 35 % jusqu'à l'âge de trente ans, et augmente progressivement ensuite pour réatteindre le taux de 50 % à soixante ans et même parfois le dépasser.

Le sursis avec mise à l'épreuve en 1964 ne représentait encore que le dixième des peines avec sursis, mais ce traitement paraissait d'ores et déjà en pleine expansion et n'était limité que par la pénurie de l'équipement des comités de probation. Du moins en ce qui concerne le sursis simple il semble que les juridictions en accordant le sursis avaient la tentation d'augmenter le quantum de la peine prononcée.

Pour rechercher l'efficacité du sursis, le Centre français de droit comparé a entrepris une étude statistique dans trois tribunaux de tailles différentes : Toulon, Troyes et Lille. Pour des raisons tenant à l'existence de la loi d'amnistie du 18 juin 1966, les chercheurs qui ont réalisé cette étude ne se sont intéressés qu'aux peines prononcées postérieurement au 8 janvier 1966. Dans chacun des tribunaux, ils ont examiné le cas des

deux cents premiers condamnés avec sursis simple ou avec sursis et mise à l'épreuve à partir de la date indiquée plus haut et ont vérifié leur situation après environ dix-huit mois d'épreuve, en vue de déterminer le taux de récidive, étant entendu qu'étaient considérés comme récidivistes non seulement les sursitaires qui voyaient leur sursis révoqué, mais ceux qui pendant le délai d'épreuve faisaient l'objet d'une peine d'amende. Le résultat de cette investigation est le suivant : sur 588 cas finalement étudiés, on a compté 60 récidivistes. La récidive était proportionnellement plus forte pour les probationnaires — 18 sur 73 soit 24,6 % — que pour les sursitaires simples — 62 sur 515 soit 12 %. Il est à regretter que depuis 1930 en matière de sursis simple les statistiques nationales n'indiquent plus chaque année le nombre de révocations de sursis intervenues.

En définitive, l'histoire du sursis est caractérisée par un assouplissement progressif du modèle initial franco-belge et par l'introduction de formes intermédiaires entre la probation et le sursis simple. Il semble qu'à l'heure actuelle on ait dans de nombreux pays beaucoup plus conscience que par le passé que la probation, ou le sursis avec mise à l'épreuve, correspond à des indications pénologiques différentes. Le sursis simple n'a certes qu'une efficacité limitée mais doit rester un traitement *sui generis* pour une certaine catégorie de délinquants.

En terminant ce livre, le lecteur français ressentira sans doute la satisfaction de constater que la loi du 17 juillet 1970, en permettant une meilleure distinction entre le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve, est allée dans la bonne direction. Il se rendra compte, par ailleurs, que les dispositions de cette loi relatives à la peine mixte, à l'assouplissement des conditions de la révocation, à l'extension du sursis aux petits récidivistes, peuvent se recommander d'exemples du droit comparé.

Quant à la crise du sursis en Angleterre qui est à l'origine de cet ouvrage, on peut se demander en définitive si elle n'est pas due au fait que le législateur anglais a été trop ambitieux en rendant le sursis obligatoire pour la plupart des délits sanctionnés par des peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement, c'est-à-dire en fait pour la plupart des infractions jugées par des tribunaux inférieurs, *magistrates' courts*. On peut souhaiter que le rapport de M. le Président Ancel puisse inciter l'Institut de criminologie de Cambridge à proposer, plutôt qu'une suppression du sursis en Angleterre, son assouplissement.

Qu'il soit, enfin, permis de formuler le vœu que le Centre français de droit comparé puisse avoir l'occasion d'entreprendre des recherches analogues sur les autres traitements en milieu ouvert qui sont plus que jamais à l'ordre du jour.

Gilbert MARC.

II. — PROCÉDURE PÉNALE

Court of Appeal, Criminal Division (La Cour d'appel, Section criminelle), par D. R. Thompson et H. W. Wollaston, préface du Lord Chief Justice of England, Londres, Charles Knight & Co Ltd, 1969, XXXV + 461 pages.

Ce livre est dû à la plume de deux praticiens qualifiés, M. Thompson, qui est greffier des appels correctionnels (*registrar*), et M. Wollaston, conseiller juridique au *Home Office*. Il constitue un véritable manuel théorique et pratique de l'appel devant la Section criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre.

La *common law* connaissait depuis longtemps un certain nombre de procédures permettant de faire réviser des jugements pénaux ; elle ne disposait pas cependant d'une véritable voie de recours d'appel. Une loi de 1907 a créé une Cour d'appel criminelle qui avait compétence pour statuer dans un nombre limité de cas sur les recours intentés contre des déclarations de culpabilité et des condamnations prononcées soit par des cours d'assises, soit par des *quarter sessions* dans le cadre de la procédure de la mise en

accusation. Malgré son nom, la Cour d'appel n'était pas un véritable deuxième degré de juridiction ; elle n'était saisie le plus souvent qu'après autorisation de certaines autorités, et avait pour mission davantage de coordonner les jurisprudences et de réparer les erreurs manifestes que de donner au justiciable la garantie d'un véritable deuxième degré de juridiction. La Cour d'appel, à bien des égards, ressemblait davantage à une cour de cassation qu'à une véritable juridiction du deuxième degré ; cependant elle pouvait, dans certaines hypothèses, à la fois connaître du fait et du droit, et même, dans un certain nombre de cas, juger à nouveau l'affaire ou substituer une peine différente à celle prononcée par les premiers juges, sans avoir à donner un deuxième procès. Le recours à la Cour d'appel criminelle a été pendant longtemps assez exceptionnel. De cinq cents à mille recours par an pendant la période de 1907 à 1947. Depuis la guerre, le rôle de cette juridiction s'est considérablement accru, dépassant mille cinq cents dossiers par an, et atteignant même en 1968 le chiffre record de six mille sept cents.

L'intensification du rôle de la Cour d'appel d'Angleterre a amené une réforme profonde de ses structures réalisée en 1967. Jusqu'à cette date, en effet, la cour était une juridiction indépendante qui n'était pas intégrée à la Cour suprême de Justice. Cette Cour regroupe l'ensemble des hautes juridictions nationales. Les magistrats qui la composent proviennent en effet de la division du Banc de la Reine qui a par ailleurs de nombreuses compétences, soit en matière civile, soit en matière pénale, puisque les magistrats composant cette division sont juges de circuit et président à ce titre les cours d'assises qui siègent dans les provinces anglaises. La loi de 1967 a intégré la Cour d'appel criminelle à la Cour d'appel d'Angleterre qui est, on le sait, une des deux branches principales de la Cour dite, d'une manière inexacte, *Supreme Court of Judicature*. La loi cependant dispose que la Cour, qui statue à au moins trois magistrats, pourrait être éventuellement complétée par des juges de la division du Banc de la Reine qui n'ont pas le titre si apprécié de *Lord Justice* comme leurs collègues de la Cour d'appel.

La saisine de la Cour d'appel a été depuis un demi-siècle assez considérablement étendue. Elle peut connaître, non seulement de condamnations à des peines *stricto sensu*, mais du prononcé de mesures de sûreté — ordre d'hospitalisation d'un prévenu déclaré irresponsable, recommandation d'expulsion d'un étranger, suspension d'un permis de conduire. Le recours cependant reste relativement exceptionnel, un prévenu condamné n'étant que très rarement libre d'interjeter un appel.

On distingue, en effet, l'appel pour erreur de droit, pour erreur de fait, pour erreur mixte, et en outre l'appel des décisions de culpabilité et l'appel des condamnations *stricto sensu*. Les cas d'ouverture de l'appel peuvent être, semble-t-il, résumés comme suit.

En matière de déclaration de culpabilité, le prévenu qui allègue une erreur de droit peut sans formalité faire appel ; il appartiendra, bien sûr, à la Cour de vérifier au moment de la saisine que l'erreur de droit alléguée n'est pas purement imaginaire. Pour les erreurs de fait, les erreurs mixtes, alléguées contre une déclaration de culpabilité, l'appel n'est recevable qu'après obtention d'un certificat du juge ayant présidé la juridiction de jugement, déclarant qu'il y a matière à appel, ou avec l'accord de la Cour elle-même. En matière de recours contre la condamnation *stricto sensu*, l'appel pour être recevable exige l'autorisation de la Cour d'appel. Dans tous les cas de compétence, cependant, de la Cour d'appel, cette juridiction peut être saisie par le secrétaire du *Home Office* dans l'intérêt de la loi ou du condamné. Malgré la limitation des possibilités de recours, il semble qu'on s'oriente progressivement vers une relative extension des compétences de la Cour d'appel. Celle-ci, qui à l'origine ne statuait que dans le cadre de déclaration de culpabilité ou de condamnation prononcée selon la procédure de mise en accusation, peut depuis un certain nombre d'années connaître d'autres procédures, certaines condamnations prononcées par les *quarter sessions* devant qui les prévenus déclarés coupables ont été renvoyés pour le prononcé de la peine par des juridictions inférieures.

La création assez récemment d'un service de la probation, chargé à la demande des magistrats de la Cour de faire des enquêtes de personnalité sur des inculpés jugés en appel, illustre bien cette tendance à la création d'un deuxième degré de juridiction. Ce deuxième degré de juridiction existe déjà d'une manière beaucoup plus large pour les tribunaux inférieurs, *magistrates' courts*, dont un grand nombre de décisions peuvent

être déferées par voie d'appel aux *quarter sessions* ou au Tribunal de la Couronne nouvellement créé.

L'ouvrage de MM. Thompson et Wollaston se termine par un rappel des principaux textes régissant la procédure d'appel, par des développements sur l'assistance judiciaire en Cour d'appel, et par la reproduction des principaux imprimés utilisés en cours de procédure.

La lecture de ce livre est parfois assez ardue pour un lecteur français. La Section criminelle de la Cour d'appel anglaise mérite, cependant, d'être connue par les juristes non britanniques ; dans bien des domaines elle a rempli pleinement son rôle régulateur de la jurisprudence, elle n'a pas hésité à influencer la pratique concrète des juridictions inférieures, à ce titre elle joue un rôle de politique criminelle sur un plan national qui, nous semble-t-il, est pratiquement sans équivalent dans les pays continentaux.

Gilbert MARC.

Strafprozessuale Beweisverbote und art. 1-1 Grundgesetz (Les moyens de preuve interdits en procédure pénale et l'article 1^{er}-I, de la Constitution), par Hans-Heiner Kühne, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, Carl Heymanns Verlag K.G., 1970, 144 pages.

Lorsque la légalité et la légitimité s'incarnent dans la personne d'un seul, « le droit est ce qui profite au peuple », le peuple masque l'homme ; la dignité humaine n'existe plus ; le père du peuple peut disposer de la vie de ses semblables au motif qu'ils sont indignes de vivre dans l'Etat régénéré, en raison de leurs tares congénitales, de leurs crimes, de leurs opinions ou de leurs origines raciales.

La justice de l'ordre nouveau pourra dès lors obtenir la manifestation de sa vérité par tous moyens.

Afin de restaurer plus sûrement les libertés publiques et privées, le législateur allemand de l'après-guerre a voulu les garantir formellement dans une Loi fondamentale.

Toutes les lois de la République fédérale procéderont désormais des principes énoncés par cette Constitution ; et devront être en harmonie avec elle.

Ainsi en va-t-il des dispositions de l'article 136 du Code pénal, qui interdit le recours à certains moyens d'investigation pour éclairer la justice.

A la différence de nombreux auteurs, M. Kühne insiste sur le fait que cette interdiction ne se fonde pas essentiellement sur ce que ces moyens sont inhumains — coups, vexations, humiliations, mouchardage... — ou incertains sur le plan scientifique — narcoanalyse, détecteur de mensonges... —, mais sur le principe de la dignité de l'homme intangible en toute circonstance.

Ce droit à la dignité, considéré outre-Rhin comme le premier bien de l'homme, est garanti par le premier article de la Constitution fédérale ; l'article 139 en est l'application pratique.

Un tel système constitue une garantie convenable contre l'arbitraire, en ce qu'il oblige l'autorité poursuivante à rapporter la preuve des accusations qu'elle formule par des moyens légaux et objectifs ; que le prévenu est réellement présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie, et qu'en aucun cas il n'a l'obligation de faire des déclarations verbales ou écrites pouvant conduire à son inculpation.

L'aveu, surtout obtenu à n'importe quel prix, n'est donc pas la reine des preuves.

G. LORENZ.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

El delito de homicidio (L'homicide), par Ricardo Levene, 2^e édition, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1970. XV + 378 pages.

Cet ouvrage constitue une étude exhaustive des problèmes juridiques posés par l'homicide volontaire ou involontaire. Il rend compte non seulement de la position

du droit argentin mais de celle de nombreux droits d'autres pays. L'étude de la doctrine a une place importante dans ce livre, notamment de la doctrine italienne qui paraît avoir profondément influencé l'auteur.

Chacun des vingt-huit chapitres de l'ouvrage se termine par une analyse des principales décisions de jurisprudence argentines sur la matière étudiée. L'auteur a présidé en octobre 1968 des Journées nationales de droit pénal et de criminologie organisées à Santa Fe sur le problème de la greffe d'organes. A cette occasion, les participants à cette réunion se sont préoccupés de la définition nouvelle de la mort clinique, et se sont, semble-t-il, ralliés à la position de l'Organisation mondiale de la santé qui exige, pour établir un diagnostic de mort physique, la perte totale de relation entre le cerveau et l'organisme, l'incapacité totale musculaire, la cessation de la respiration spontanée, l'absence de pression sanguine, et l'inexistence de toute activité cérébrale vérifiée électriquement.

Trois chapitres retiendront plus spécialement le lecteur français : celui consacré à la notion de causalité, celui de l'homicide à l'occasion de l'exercice d'un sport et de l'homicide résultant d'un traitement médical ou chirurgical.

Dans le premier chapitre, l'auteur analyse avec beaucoup de finesse le problème de la relation causale quand le décès peut avoir pour origine non seulement un acte délictuel mais d'autres causes antérieures ou postérieures au délit dues à des circonstances subjectives ou objectives. Le droit argentin n'a pas, comme certains autres droits notamment les Codes du Panama, du Venezuela, de l'Uruguay et du Paraguay, prévu l'atténuation de la peine en cas de pluralité de causes. Ce principe d'atténuation légale de la peine paraît avoir pour origine l'article 367 du Code italien de 1889. Le droit et la jurisprudence argentins ont essayé plutôt de préciser la relation qui doit exister entre le délit et le décès de la victime, pour que puisse être établie une causalité entre l'un et l'autre fait. Il semble qu'on ait, en fait, abouti à la notion de causalité adéquate. Ce principe de la causalité adéquate avait d'ailleurs été expressément retenu par l'article 21 du projet de Code pénal de 1953.

En ce qui concerne l'homicide à l'occasion d'un sport et celui au cours d'un traitement médical ou chirurgical, l'auteur montre avec raison que ces deux questions apparemment très dissemblables ont des rapports certains. On retrouve dans l'un et l'autre cas les mêmes justifications doctrinales de l'absence d'inculpation quand l'homicide est survenu sans infraction au règlement du jeu ou faute professionnelle caractérisée. Dans l'un et l'autre cas, on a parlé du fait justificatif du consentement de la victime, de but social de l'acte, de l'accomplissement d'une fin reconnue par l'Etat (doctrine de von Liszt). L'auteur cependant semble avoir une certaine réticence à l'égard des sports violents, notamment de la boxe. Il cite un assez grand nombre de travaux montrant le caractère dangereux de la boxe, et rappelle qu'un garde des Sceaux belge, Carton de Wiart, avait prescrit dans une circulaire de 1913 à tous les parquets de Belgique de poursuivre sous la prévention de coups et blessures volontaires les accidents de boxe. La jurisprudence argentine dans l'un et l'autre domaine ne semble pas très différente de la jurisprudence française. Cette jurisprudence n'est cependant pas systématisée dans le Code pénal. L'auteur cite comme exemple d'une bonne systématisation l'article 449 du Code de défense sociale cubain de 1936 qui prévoit, en ce qui concerne les coups et blessures ou homicide commis à l'occasion d'un sport, quatre hypothèses :

- a) quand la lésion a été volontairement faite, son auteur est puni des mêmes sanctions, les sanctions de droit commun ;
- b) quand la lésion a été faite involontairement, mais par suite de violations des règles du sport, son auteur est reconnu coupable de blessures ou homicide involontaires ;
- c) quand la lésion a été faite involontairement, sans qu'il y ait violation des règles du jeu, il n'y a aucune responsabilité pénale ;
- d) quand la violation des règles de jeu a été autorisée par l'arbitre, celui-ci est considéré dans la première hypothèse comme complice, et dans la deuxième hypothèse comme coauteur du délit ou du crime.

En ce qui concerne l'homicide commis à l'occasion d'un traitement médical ou chirurgical, si la position du droit argentin est quant à l'incrimination assez identique à

celle du droit français, la répression risque d'être plus sévère depuis qu'une loi de 1967 a prévu que dans tous les cas où un délit aura été commis à l'occasion de l'exercice d'une profession ou d'une activité autorisée ou réglementée, la juridiction pénale pourra à titre de peine complémentaire prononcer l'interdiction d'exercer la profession ou l'activité en question pour un temps variant entre six mois et dix ans.

Bien que l'ouvrage de M. Ricardo Levene soit essentiellement un traité juridique, plusieurs chapitres évoquent les aspects sociologiques et psychologiques des problèmes étudiés. On retiendra à cet égard un chapitre sur la psychologie de l'homicide. L'auteur s'intéresse essentiellement au droit comparé des pays européens et latins, et ne traite qu'épisodiquement du droit anglais et américain. A cet égard, le livre mériterait peut-être d'être complété.

L'ouvrage de M. Levene se signale par sa grande érudition et sa clarté d'exposition. Les importants développements qu'il accorde au droit comparé recommandent sa lecture à tous les juristes qui s'intéressent aux problèmes de l'homicide tant volontaire qu'involontaire.

Gilbert MARG.

Politisches Strafrecht (Le droit pénal politique), textes rassemblés par Jürgen Burghardt, Bad Homburg v.d.H., Berlin, Zurich, Verlag Gehlen, 1968, 327 pages.

A travers les différences de rédaction des textes voire des peines applicables aux divers crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, transparaît la préoccupation commune à tous les législateurs.

Leurs efforts visent à éradiquer sinon à prévenir toute forme de subversion qui voudrait briser la paix intérieure, envenimer les relations avec d'autres Etats jusqu'à la guerre comprise, modifier les frontières nationales, porter atteinte à la personne ou à la dignité du chef de l'Etat, renverser l'ordre établi pour en édifier un meilleur, porter à la connaissance d'autrui les secrets de l'Etat et pis, les secrets militaires, et enfin saboter la force de frappe, fer de lance de la défense nationale.

La présente collection concerne les deux Allemagnes, l'Autriche et la Suisse.

Si, dans un esprit de comparatiste bien sûr, on rapproche ces législations de celle en vigueur en France depuis 1960, on aboutit à quelques constatations d'importance.

Dans les pays cités plus haut, le chef de l'Etat ne peut, par voie d'ordonnance, modifier le code pénal, œuvre du pouvoir législatif.

Notre Code prévoit de nombreuses fois la peine de mort, et aussi des juridictions d'exception pour la prononcer.

Mais dans l'ensemble on rencontre surtout des similitudes, comme le fait que les actes préparatoires, impunissables en droit commun, méritent des châtiments comparables à ceux frappant la tentative ou l'exécution, car ces actes constituent le complot ou la conspiration.

Une divergence apparaît pour le désistement actif, qui, apparemment inconnu chez nous, devient une circonstance atténuante dans la République fédérale, aboutit au désistement des poursuites en Autriche, alors que dans la République démocratique les deux solutions peuvent être appliquées aux auteurs de certaines infractions.

Il convient de noter que la D.D.R. a promulgué quelques lois très originales, conformes d'ailleurs à ses préoccupations économiques et politiques.

La loi du 15 décembre 1950, pour la protection de la paix, prévoit, dans son article 4, des peines d'emprisonnement ou de réclusion contre ceux qui se rendent coupables d'apologie ou de propagation de l'utilisation des armes atomiques, bactériologiques ou chimiques.

Voilà qui ne favorise guère la création et le développement d'une force de dissuasion tant atomique que tous azimuts.

Plus inquiétante est la loi du 11 décembre 1957, dont l'article 19 réprimait le dénigrement (*Hetze*) de l'Etat socialiste, de ses organes et de ses serviteurs (cf. notre analyse, p. 549 et s. du n° 2, 1967, de cette *Revue*).

Ce concept, apparu pour la première fois, semble-t-il, dans l'article 6 de la Constitution de 1949, est insusceptible de la moindre définition précise et satisfaisante, et il y a lieu de penser que cela est voulu.

On peut en dire qu'il permet la répression de tout ce qui, suivant le goût du jour, déplaît aux dirigeants, et encore, qu'il a sonné le glas du principe de la légalité des délits et des peines, pierre angulaire de notre droit pénal occidental (cf. la thèse de M. Zürcher, objet de notre analyse précitée).

Le Code pénal de 1968 reprend, en les détaillant, les dispositions de l'article 19.

Une autre originalité de ce Code tient dans la possibilité qu'il offre de poursuivre comme politiques, les crimes et délits du droit commun — au sens où nous l'entendons bien sûr — dès lors qu'ils portent atteinte à l'économie ou à la propriété socialistes.

Cela inclut la fabrication de la fausse monnaie et... les fraudes fiscales !

Le paradis fiscal n'est pas sur terre dans le monde communiste.

Ici cependant, comme ailleurs, la justice, qui fait profession de garantir les libertés conformément à sa sagesse et aux textes, est en grand danger de devenir la chose de l'arbitraire, lorsqu'elle tombe entre les mains du pouvoir politique.

G. LORENZ.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Le crime et la criminologie, par E. Yamarellos et G. Kellens, Verviers, Marabout Université, 1970, 2 volumes : 256 et 251 pages.

Dans l'avant-propos de cet excellent ouvrage M. Kellens rappelle que ce dictionnaire avait été mis en chantier par le regretté Elie Jean Yamarellos. Il accepta la lourde tâche de remanier, de bouleverser même, le volumineux manuscrit que Mme Yamarellos lui avait confié. Il convient donc en premier lieu de rendre hommage à Elie Yamarellos qui avait entrepris une tâche de cette envergure et si réclamée par les criminologues de langue française. Ce fut donc un ouvrage fruit d'une collaboration dans le temps. Et le rôle de M. Kellens en fut d'autant plus délicat et méritoire. Il lui fallait tenir notamment compte des apports les plus récents de la criminologie. On sait combien, à l'heure actuelle, la criminologie prend conscience de son rôle et transforme tous les modes d'approches du phénomène criminel. Cet ouvrage a donc paru dans un moment où l'évolution s'accélére. Il a donc figure de jalon et permet aux chercheurs de prendre le départ à partir d'une documentation bien élaborée et d'une condensation des vues qui réalise dans chaque article un véritable miracle en matière de comparatisme. Pour nous en effet, ce qui compte c'est toujours, réalisant alors l'essence même du processus comparatif, d'en venir à des fragments de criminologie intégrée, le comparatisme devant être l'antichambre de l'interdisciplinarité. Et celle-ci ne devant avoir qu'un statut provisoire, n'étant qu'un phénomène d'organisation du savoir et la marche vers le renouvellement épistémologique que les sciences de l'homme depuis quelques décennies ont mis en marche.

Le propos de cet ouvrage, souligne M. Kellens, est de donner l'information la plus sérieuse possible en ennuyant le moins possible. Il a parfaitement tenu sa promesse.

Plus encore que dans d'autres domaines de la science, le public cultivé ou cultivable manque de lignes directrices pour s'orienter dans un domaine aussi énigmatique que celui où règnent les notions de crime et de criminels. Par conséquent l'aider à disposer, en se reportant au hasard de sa curiosité à l'une ou l'autre des quelque cent trente rubriques de l'ouvrage, d'une meilleure représentation des choses, c'est aider au progrès criminologique. Car la transformation des attitudes et la découverte des meilleures manières de contrôler la criminalité et d'atteindre l'homme derrière le criminel exigent une communauté de vue, un consensus général. La conscience publique, et non pas l'opinion publique, doit intervenir dans la réaction raisonnable contre le crime. En lui fournissant des ouvrages tels que celui-ci, on lui donne des éléments susceptibles de passer des simples réactions d'opinion à une prise de conscience qui permettra aux spécialistes d'évoluer, d'aller de l'avant et parfois même de paraître prendre des risques.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter les réactions régressives. Il faut redonner confiance en la criminologie qui seule peut mettre en place à l'égard du phénomène criminel de nouvelles lignes d'interactions.

L'ouvrage comporte d'abord des rubriques introductives consacrées à la criminologie : notions générales, origines et traits d'évolution. Ces rubriques, et M. Kellens le souligne lui-même, orienteront le lecteur vers les autres sciences proches de la criminologie : pénologie, politique criminelle, médecine légale, criminalistique, police criminelle..., et lui permettront de pénétrer plus avant dans la criminologie au travers des trois sous-rubriques consacrées aux niveaux de description et d'interprétation que sont la criminalité, comme phénomène de masse ou d'ensemble, le criminel, comme personnage généralement figé dans des stéréotypes scientifiques ou moraux, sinon légaux, et l'acte lui-même dont l'analyse permet de comparer les éléments actifs de la personnalité en cause avec les situations vécues. Et bien sûr de comparer l'essence juridique des espèces criminelles aux phénomènes de personnalité en jeu dans le passage à l'acte.

Parachevant ainsi une vigoureuse incitation à l'engagement dans la criminologie, M. Kellens a fait suivre chaque rubrique d'une bibliographie éclairée, avec mention d'un ouvrage recommandé et notes de bibliographie orientée. Il s'agit notamment d'ouvrages en langues européennes, sans oublier les principaux ouvrages américains recommandables dans chacune des rubriques.

Du point de vue général on doit signaler encore, afin de stimuler la curiosité des candidats à une connaissance criminologique de base, qu'il s'agit de deux volumes : de *Adultère à Jeux de hasard* (256 pages) et de *Kidnapping à Vols* (251 pages). Un index de 130 termes ou notions supplémentaires permet en outre d'agrandir la portée des rubriques en renvoyant à celle où chacun de ces termes est traité.

Parcourons donc au hasard, selon notre bon plaisir, ces pages.

Adultère, âge, alcool et criminalité, anarchie, anomie, anthropologie criminelle, avortement, jeunes délinquants, indice pondéré de la criminalité, homicide, guerre et criminalité, femmes délinquantes, vols dans les grands magasins, génétique criminelle, efficacité des peines, crime des cols blancs, violence, sentencing, sociologie pénitentiaire, prison, prévention, méthodologie, criminologie de la circulation routière, prédiction, peine de mort...

Il n'est évidemment pas possible de rendre compte de cet ouvrage dans le détail. Il nous faudrait le reproduire tout entier dans ces lignes. Et c'est sans doute là la preuve que l'auteur a réussi à nous instruire richement sans nous ennuyer, puisqu'il nous faut résister à la tentation de faire écho, en parcourant l'ensemble au hasard, à chacun d'eux !

Souhaitons donc ce livre soit beaucoup lu afin d'améliorer le dialogue à propos du crime. Les étudiants notamment en tireront grand profit.

Une question enfin se pose. Vu son intérêt un tel instrument de travail et de culture ne devrait-il pas être périodiquement complété ?

Jean SUSINI.

Criminologie du passé et du présent, par Henri F. Ellenberger, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1969, 50 pages.

Cet opuscule est en fait le texte de la leçon inaugurale faite par l'auteur le 10 novembre 1965 à l'Université de Montréal.

Après avoir rappelé l'importance des travaux de criminologie effectués dans le cadre de l'Université de Montréal, M. Ellenberger cherche à découvrir l'origine de la criminologie et à en donner une définition.

Professant que la criminologie est « une science autonome et unifiée », l'auteur n'hésite pas néanmoins à en faire coïncider l'origine avec le commencement même des sociétés.

Cependant, comme, avant Hippocrate, il existait des malades, des maladies et des pratiques empiriques, mais pas de vraie médecine, c'est à Beccaria que l'on doit la première doctrine criminologique cohérente. Avec Beccaria, la criminologie se proclame science et énonce la nécessité de faire l'étude objective du crime. Elle se donne, d'autre part, pour but la prévention du crime et une répression humaine qui continue à consi-

dérer le criminel comme un membre de la société. Pour Beccaria, la notion de crime est fondamentalement d'ordre éthique.

Cette constatation conduit l'auteur à examiner succinctement les autres théories fondées sur la biologie (Lombroso et les positivistes), la psychologie (Feuerbach) et la sociologie (Quetelet), et à en dégager les limites et les erreurs.

Après ce survol, extrêmement rapide, de la criminologie et de son histoire, M. Ellenberger conclut, comme il le laissait entendre dès le début de son exposé, à l'existence de la criminologie en tant que science autonome et unifiée, à la fois théorique, expérimentale et appliquée. Le rôle du criminologue ne sera pas seulement d'ordre clinique ou pénologique. Sans empiéter sur les fonctions du juge ou du législateur, il cherchera, à l'exemple de Beccaria, à inspirer des réformes dans l'ordre pénal et judiciaire.

Jacqueline SACOTTE.

Becoming Deviant (Comment on devient un déviant), par David Matza, Englewood Cliff (N.J.), Prentice-Hall, Inc., 1969, 203 pages.

Un article écrit en collaboration avec M. G. Sykes (1), un ouvrage sur la délinquance juvénile (2) ont d'emblée attiré l'attention des criminologues sur l'auteur, dont les remarques critiques, notamment, frappaient par leur finesse, leur caractère incisif et leur portée.

Le nouvel ouvrage de M. David Matza ne décevra pas ses lecteurs, bien que la subtilité de ses analyses psycho-métaphysiques atteigne ici un point où elles risquent de causer parfois une certaine exaspération.

Dans une première partie l'auteur place les études de la déviance dans une perspective naturaliste, un naturalisme qui emprunte beaucoup à l'existentialisme de Jean-Paul Sartre, sous la bannière philosophique de qui l'auteur se range résolument.

Pour lui, le vrai naturalisme ne craint pas d'avoir une vision subjective de l'homme, et combine les méthodes scientifiques avec les outils de l'humanisme : expérience, intuition et empathie. C'est en fonction de cette attitude naturaliste qu'il retrace les opinions et les apports successifs pour la théorie de la déviance de l'Ecole de Chicago, des fonctionnalistes (notamment Daniel Bell, Robert Merton et Kingsley Davis) et de la Nouvelle Ecole de Chicago, dans laquelle il range Edwin Lemert, Ervin Goffman, Howard Becker et Albert Cohen.

C'est ainsi, par exemple, qu'il suit, d'école en école, la notion de pathologie, individuelle ou sociale, qu'un vrai naturalisme doit remplacer par les idées de variations naturelles, de diversité culturelle et de déviation normative. L'Ecole de Chicago était placée devant un dilemme : décrire la diversité de l'Amérique urbaine tout en maintenant l'idée de pathologie. En décrivant la solitude, le désespoir et la misère, elle avait jeté les bases sur lesquelles on aurait pu développer une conception de la diversité des modes de vie. Mais la sociologie a rejeté le pathétique en même temps que le pathologique, minimisant ainsi l'expérience subjective. La théorie fonctionnelle a marqué une avance, en chassant la pathologie de l'étude de la vie sociale, mais M. Matza reproche à H. Becker d'avoir analysé les fonctions beaucoup plus que les dysfonctions, et à R. Merton d'avoir mis l'accent sur les fonctions latentes utiles de la machine politique, passant sous silence leurs effets sur les victimes.

C'est la Nouvelle Ecole de Chicago qui répudie définitivement la conception de la pathologie sociale, non scientifique et moralisante, et met en avant l'idée antithétique de diversité.

De là nous suivons le cheminement d'école en école de la conscience de la complexité des relations entre phénomènes déviants et phénomènes conventionnels. Deux thèmes sont longuement analysés chez les divers auteurs : *overlap* et *irony*.

(1) Gresham SYKES et David MATZA, « Techniques of Neutralisation : a Theory of Delinquency », *Amer. Sociological Review*, déc. 1957.

(2) *Delinquency and Drift*, New York, Wiley, 1964.

L'*overlap*, c'est le chevauchement du déviant et du normal, idée que M. Matza retrouve déjà chez Durkheim, lorsqu'il constate que le suicide « apparaît sous un tout autre aspect, une fois qu'on a reconnu qu'il se rattache sans solution de continuité aux actes de courage et de dévouement, d'une part, et de l'autre aux actes d'imprudience et de simple négligence » (1).

L'*irony*, caractéristique centrale du fonctionnalisme, c'est la mise à jour du caractère non fortuit de certaines incongruités de la vie. L'idée de latence est l'élément-cléf de l'ironie. Ainsi R. Merton constate que c'est une vertu américaine, l'ambition, qui favorise un vice, la conduite déviante, dès lors que les classes pauvres se voient refuser tout moyen d'atteindre la richesse. L'ironie est encore plus nette dans les écrits de la Nouvelle Ecole de Chicago, qui veulent faire ressortir que c'est justement en s'efforçant de prévenir, d'intervenir, d'arrêter et de « guérir » les personnes de leurs prétendues maladies que les autorités précipitent ou aggravent la tendance dont la société veut se garder.

La seconde partie de l'ouvrage décrit la façon dont on devient un déviant ; l'auteur se livre ici avec délectation à de très savantes et très sartriennes analyses groupées autour de trois grands concepts : l'affinité, l'affiliation et la signification, tout en prenant comme toile de fond les essais de Howard Becker sur le fumeur de marijuana. M. Matza critique de façon acerbe les explications déterministes persistantes depuis le Positivisme et faisant appel à un monde sous-humain. Il prend bien soin toutefois de préciser que l'accent qu'il place sur la volonté ne signifie aucunement l'affirmation d'un libre arbitre sorti de tout contexte, qui est pour lui une abstraction sans valeur.

L'autre point marquant de ses analyses concerne le rôle capital de l'Etat dans la constitution de la déviance qu'il prétend pourchasser. Sa conclusion résume bien son attitude à cet égard. Léviathan peut être satisfait : « En poursuivant le mal et en produisant l'apparence du bien, l'Etat révèle sa méthode permanente : la perpétuation de sa bonne réputation en dépit de ses propres tendances à la violence, à la conquête et à la destruction. Préservé par une représentation collective qui situe le vol et la violence dans une classe sociale dangereuse, grandi sur le plan moral par sa poursuite de l'amendement, l'Etat obtient la consécration du caractère pacifique de ses intentions et produit les apparences de la légalité — même s'il se lance dans la guerre et perpète massivement les crimes qu'il prétend bannir du monde ».

J. V.

Die Straftaten des alten Menschen (La criminalité des vieillards), par Elisabeth Fopp, Berne, Verlag Herbert Lang & Cie, 1969, 104 pages.

L'auteur a systématiquement dépouillé les archives des tribunaux zurichois de 1955 à 1964, ce qui lui permet de démontrer que dans la grande métropole suisse, la criminalité des vieillards ne se distingue pas de celle qui sévit ailleurs. Ensuite, Mlle Fopp déplore que le législateur fédéral n'ait pas institué, parallèlement au droit pénal des mineurs, un droit pénal des vieillards. Le Code pénal suisse est en effet basé principalement sur l'intention du délinquant ; or, la motivation criminelle du vieillard, née souvent d'atteintes psychiques dues à la sénilité, ne peut sans autre être jugée selon les mêmes critères que celle d'un adulte normal. Si l'article 64 du Code permet au juge d'atténuer la peine en cas de détresse profonde, cette circonstance, quoique utile à la juste condamnation de certains vieillards, est bien trop étroite. C'est pourquoi l'auteur préconise que l'on introduise au sein du Code une disposition parallèle au nouvel alinéa 7 de l'article 64, qui permette au juge d'atténuer la peine lorsque le délinquant est un vieillard qui ne possède plus pleinement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation.

Relevons que la judicieuse proposition de Mlle Fopp n'apparaît pas dans la loi fédérale du 18 mars 1971 modifiant le Code pénal suisse.

P.-H. BOLLE.

(1) *Le Suicide*, nouvelle éd. P.U.F., 1969, p. 7.

Les intoxications par le LSD 25, Problèmes médico-légaux, par M.A. Wyss, préface de A. Chaumont, Paris, Masson et Cie Editeurs, coll. de médecine légale et de toxicologie médicale, 1970, 159 pages.

Dans le climat tendu et passionné où s'envisagent toutes les pollutions actuelles de l'environnement humain et la détérioration de la santé d'un nombre croissant de personnes par ce que l'on dénomme généralement — par euphémisme, car il y en a plus d'une — *la drogue*, le livre de Mlle Wyss apporte une information objective, complète et motivée sur ce qui est devenu le produit « le plus dangereux parmi les toxiques utilisés de nos jours » (1) : le LSD 25.

Pourquoi, d'abord, 25 ? Ce chiffre rappelle simplement que le corps chimique ainsi dénommé est le vingt-cinquième d'une série de vingt-sept synthétisés par les Laboratoires Sandoz, à Bâle, en 1938.

Le LSD 25, ou diéthylamide de l'acide lysergique, est un produit semi-synthétique dérivé de l'ergot de seigle (*Claviceps purpurea*) dont, à la suite d'une curieuse et surprenante intoxication dont l'un d'eux avait été victime au cours des recherches, Stoll et Hofmann découvrirent, quelques mois avant la dernière guerre, les propriétés hallucinogènes et mirent en évidence l'extraordinaire activité, puisque des doses aussi minimes que 0,05 gr. à 1 µg/kg suffisent à provoquer des troubles psychiques sans, pour autant, qu'aucune théorie ait encore permis de l'expliquer.

Certes, ainsi que le remarque Mlle Wyss, dès la plus haute Antiquité, semble-t-il, l'homme a cherché dans l'emploi de drogues magiques, l'ardeur guerrière, l'inspiration poétique, la stimulation sexuelle, l'espoir de guérir, l'oubli de ses maux et la volonté de percer les secrets de l'Au-Delà « pour s'affranchir de l'angoisse de sa condition » (2) et M. J. L. Brau, dans son livre consacré, en 1968, à *l'Histoire de la drogue* (3), pense qu'aujourd'hui, un homme sur quatre, un milliard dans le monde, demande à une drogue ou à une autre, pas toutes également dangereuses d'ailleurs, « autre chose que la manière accoutumée de voir et de penser ».

Cela est d'autant plus inquiétant que les drogues hallucinogènes utilisées pendant des millénaires à partir de plantes et de champignons qui formaient quelques centaines, au plus, de produits en définitive naturels, tels que la jusquiame, la belladone — la *bonne ou belle* dame des sorciers et apothicaires du Moyen Age — la fameuse mandragore « aux pieds fourchus », tous les dérivés du pavot, sont, aujourd'hui, de plus en plus complétées, remplacées sinon renforcées dans leur action, par des substances de synthèse, toujours plus puissantes, détournées du but médical pour lequel elles avaient été expérimentées et dont les toxicomanes se sont servis pour s'évader vers ce que Baudelaire dénomma les « Paradis artificiels ».

C'est ainsi qu'à l'éther, ont succédé tous les succédanés de la cocaïne, les barbituriques, les stupéfiants synthétiques, les amphétamines et autres toxiques parmi lesquels le LSD 25 a une place de choix et une regrettable popularité qu'il doit, hélas, en partie à la diffusion que lui ont donnée les méthodes modernes d'information.

Laissant délibérément de côté le point de vue strictement médical, c'est-à-dire l'emploi du LSD comme médicament, et le point de vue médico-social, où il s'agirait, entre autres, de déterminer mieux pourquoi un besoin de non-conformisme et un attrait irraisonné pour l'aventure sans préparation pousse beaucoup de jeunes d'aujourd'hui à ne plus chercher dans la drogue qu'un moyen d'évasion au lieu d'un stimulant, fût-il factice, fragile et provisoire, de leurs facultés, Mlle Wyss a choisi d'étudier le problème sur le seul plan médico-légal des caractéristiques et effets chimiques et physiques du produit, de l'intoxication et des complications qu'il entraîne cliniquement et des effets dégradants et désocialisants qui lui sont imputables pendant, notamment, ce que l'on dénomme, dans le vocabulaire des drogués, « le voyage lysergique ».

L'auteur décrit, d'abord, les trois périodes que l'on distingue maintenant dans l'utilisation du LSD 25 :

— une période *scientifique* qui va, en gros, de 1943 à 1960, et où, comme antérieurement pour la mescaline et la psilocybine, le LSD fut expérimenté en vue de thérapeutiques psychiatriques et employé comme agent d'exploration de la personnalité, dans l'espoir, alors, en créant des psychoses expérimentales ou artificielles, de résoudre bon nombre de problèmes de la pathogénie des psychoses ;

— une seconde période dite *transcendantale* qui s'étend de 1960 à 1964, et où, sans malheureusement écouter les avertissements des professeurs Delay et Thuillier, en France, en particulier, pour lesquels il était prématuré de tirer, des expériences déjà réalisées, des conclusions hâtives et qui préconisaient, en attendant, l'« oniro-analyse » pratiquée avec de très faibles doses du produit, le LSD passe du plan scientifique à celui d'une véritable mystique sous l'influence d'hommes comme Leary T. (1) qui enseignait la psychologie à l'Université de Harvard : le LSD permettait d'atteindre rapidement une totale dépersonnalisation et, croyait-on, l'accession la plus complète à des connaissances qu'une vie entière d'ascèse ne permettait pas toujours d'acquérir. Une véritable religion, fortement teintée d'orientalisme, en naquit dont Leary devint le grand-prêtre et dont le cérémonial s'accompagnait d'ingestion de LSD en groupes encore limités et un peu clandestins au cours d'« acid party » réunissant adeptes et guide lequel, d'ailleurs, doit rester sobre pour éviter d'éventuels accidents au cours du « voyage » ;

— et c'est, enfin, depuis 1964, la période que l'on a qualifiée d'*euphorisante* où, cessant d'être employé par des cercles restreints et dans un but bien défini, le toxique est ingéré, sans aucune préoccupation philosophique, par des milliers de jeunes amateurs, étudiants pour la plupart, à des fins variées : les uns l'utilisant comme stimulant, d'autres comme calmant ou relaxant, d'autres dans des buts prétendument esthétiques, souvent aussi comme stimulant sexuel. Et, cela, dans des conditions d'autant plus dangereuses que le LSD, dont aucune théorie n'explique le mécanisme de son action, est une matière particulièrement commode pour les trafiquants : liquide ou solide, incolore, actif à très faibles doses, facile à transporter et à dissimuler : dans des morceaux de buvard, des morceaux de sucre ou des biscuits ; facile, aussi, à fabriquer clandestinement, sur un plan artisanal, et d'un prix qui, pour assez variable qu'il soit selon les endroits, reste beaucoup moins élevé (2) que celui de la plupart des stupéfiants et, par conséquent, accessible à de nombreuses bourses, hélas de jeunes, qui dans leur argot l'appellent entre eux l'« acid », « le 25 », « le D », « le bisquit », « le Deeda », « l'animal », « le fantôme », « le Chef » ou « le Faucon », tantôt l'absorbant par voie orale, tantôt le fumant dans des cigarettes, tantôt le prisant, tantôt, chose infiniment plus grave encore, se l'injectant par voie intraveineuse avec toutes les suites diverses que l'on imagine quant au manque d'hygiène avec lequel opèrent les drogués (risque, d'abord, d'infection et d'hépatite virale).

Le chapitre suivant du livre de Mlle Wyss qui traite des caractéristiques chimiques et physiques du LSD 25 n'est évidemment pas écrit à l'intention des juristes. Les criminologues spécialistes des stupéfiants y apprendront cependant avec intérêt que la classification du LSD est difficile parce que, son métabolisme qui comporte bien des points obscurs aidant, on le considère indifféremment comme une drogue hallucinogène, un psychomimétique, un psychodysléptique.

La législation française fut une des premières, avec l'arrêté ministériel du 3 juin 1966, à l'inscrire au Tableau B, groupe I, section II, donc dans la catégorie des stupéfiants à usage non thérapeutique, bien que le produit ne réponde pas vraiment à la définition que donne, des stupéfiants, A. Porrot selon qui ce mot désigne les substances ou drogues dont les effets produisent une sensation de détente ou d'euphorie rapide mais peuvent créer, assez vite, une accoutumance avec état de besoin entraînant l'élévation progressive des doses et pouvant aboutir à une toxicomanie. Mais le législateur français, comme pour la mescaline et la psilocybine, voulait, sans retard, contrôler le marché du LSD 25,

(1) Dans ses livres : *Le LSD la drogue élargissant l'état de conscience et L'expérience psychédélique. Un manuel basé sur le livre des morts du Tibet* ; adde : A. HUXLEY, *Aux portes de la perception et Le ciel et l'enfer*.

(2) De 0,50 à 2,50 francs à Paris ; 1 dollar à Boston ; 2 dollars à New York ; 7,50 dollars, en revanche, à Miami et, même, 10 dollars à Harlem.

(1) Cf. DENIKER, « Drogues hallucinogènes et toxicomanies modernes », *Rev. du praticien*, XVIII, 1968, 18, 2747-2755.

(2) Cf. BENSOUSSAN, *Ann. médico-psychol.*, 2, 1966.1.90-103.

(3) Tchou, Edit., Paris, 310 pages.

en subordonner l'emploi médical à des règles strictes et en empêcher la diffusion en tant que drogue, ce qui fait que le péril est, en France, peut-être moins aigu qu'ailleurs, en particulier aux Etats-Unis.

Il faudrait en réalité, explique Mlle Wyss, classer le LSD 25, alcaloïde semi-synthétique du *Claviceps purpurea*, parmi les *psychodysléptiques* avec la cocaïne, la marijuana, l'opium et ses dérivés, le chanvre indien et tous les champignons hallucinogènes de Sibérie, du Kamtchatka, de Nouvelle-Guinée ou du Mexique.

Ajoutons que son poids moléculaire est de 323, 42 et qu'il se présente sous la forme de cristaux prismatiques blancs, insolubles dans l'eau et dont le point de fusion est de 80 à 85°. Il est commercialisé sous forme de sel : le tartrate de diéthylamide de l'acide lysergique, dont les cristaux ont un point de fusion entre 198 et 200° et dont on tire une poudre inodore et sans saveur, soluble dans l'eau, dans le benzène, l'éther acétique et le chloroforme.

Au point de vue médico-légal, sa fluorescence en zone ultra-violette sous irradiation de rayons UV permet, non sans difficulté d'ailleurs, son identification et son dosage.

Mais ce sont les trois chapitres suivants qui retiendront surtout l'attention des juristes autant que des médecins légistes.

Ils sont d'une grande densité d'information quant à l'intoxication et aux complications chimiques dues au LSD 25.

Si le lecteur est obligé de faire un choix, c'est là qu'il trouvera la description vraiment scientifique de ce fameux « voyage » avec ses trois phases bien connues des drogués :

— le départ qui dure une demi-heure environ (de vingt à quarante minutes) après l'ingestion de la drogue

— le voyage proprement dit qui est de cinq heures en moyenne et

— le retour, c'est-à-dire la fin de l'expérience, huit heures généralement après l'absorption du produit, qui provoque, durant tout ce temps, une série de troubles neurovégétatifs, sympathicomimétiques et psychiques, parfois extrêmement graves.

Les hallucinations sont pratiquement constantes ou, mieux, des illusions, des distorsions, des perceptions affectant surtout la sensation visuelle, parfois une certaine hyperacousie, accroissement des modifications de la thymie, l'euphorie du début faisant place à une phase d'excitation avec rires immodérés, explosifs, alternant avec une tristesse qui s'exprime par des cris et des pleurs ; puis, ce sont des modifications profondes de l'état de conscience, avec ou sans désorientation spatiale, suivant les doses employées, bouleversement de la mémoire des événements, élocution pénible, hypersalivation, hypersudation, visage vultueux, yeux injectés, avec un sentiment, souvent, d'invulnérabilité et de toute-puissance ou, alors, des tendances suicidaires.

Le retour, ou reprise de contact avec le réel, se trouve parfois retardé jusqu'à douze, vingt-quatre et même quarante-huit heures. Il s'accompagne d'asthénie profonde pendant deux ou trois jours. Le drogué se souvient parfaitement de son voyage « hors de la temporalité et de la personnalité » dont les variantes sont multiples suivant les doses et les conditions de l'expérience (préparation, ambiance, guide, semi-obscureté, musique douce)... si tout se passe bien, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas ; suicides, homicides, actes impudiques ou anti-sociaux sous diverses formes, désocialisations plus ou moins irréversibles, se manifestent aussi et sont longuement exposés par Mlle Wyss, tant comme complication au moment du « départ » (trois observations cliniques de 1966) que pendant le « voyage » (panique aiguë, bouffées délirantes, crises convulsives, voire cécité) et, surtout, au « retour », stade dont le danger, qui n'a pas échappé à Leary lui-même, croît avec la répétition et le renouvellement des « voyages » et se trouve aggravé, en outre, par certaines tares préexistantes ou latentes chez le sujet.

C'est alors que l'aspect médico-légal de la chose prend un grand intérêt avec les chapitres IV et V de l'ouvrage au cours desquels l'auteur a relevé et classé, de façon significative et instructive, en deux tableaux synoptiques, les fugues, les suicides et les agressions envers des tiers allant de l'attentat aux mœurs à l'assassinat.

Or, il faut savoir, à cet égard, quant au repérage du toxique ayant poussé à l'acte criminel, que, pratiquement, la totalité du LSD disparaît du sang circulant en quelques

minutes et que, deux heures après l'injection, on n'en retrouve déjà plus que de faibles traces dans les organes, sauf dans l'intestin grêle.

L'identification et le dosage de la drogue sont donc difficiles. Les docteurs Hivert et Schaub estiment qu'il n'y a aucun moyen de faire le diagnostic médico-légal d'une intoxication lysergique en dehors de la mise en évidence de la drogue elle-même. Mlle Wyss expose longuement les méthodes en usage jusqu'à présent (chromatographie en couches minces, notamment, qui permet une identification directe ou chromatographie dite en phase gazeuse) qui malheureusement n'ont qu'une application limitée sur le plan médico-légal en raison de la courte période de persistance du LSD dans l'organisme.

La législation et la réglementation se trouvent au chapitre IX. Mais, si la France a été le premier pays, avec certains Etats d'Amérique du Nord, à en adopter une, en réservant strictement en particulier l'usage du LSD 25 au milieu hospitalier, aucune législation n'est encore intervenue sur le plan international, ce qui est fort dommage.

Cependant, Deniker voit un inconvénient, que Mlle Wyss expose sans prendre parti, à ces législations restrictives isolées, et notamment française, qui risquent, selon cet auteur (1), de provoquer une séparation complète, faite d'une zone d'ignorance, entre le corps médical « qui s'intéressera de moins en moins à des composés dont l'emploi est tabou, et le monde singulier des toxicomanes modernes poursuivant, au travers des frontières, les itinéraires de la drogue et, dans des laboratoires clandestins, les recherches d'une psycho-pharmacologie parallèle dont les médecins ne connaîtront les méfaits que par accident ».

D'où la nécessité d'une action d'ensemble sur le plan mondial d'autant plus urgente que le LSD 25, déjà dépassé dirait-on, est, parfois, remplacé par des toxiques aussi, sinon plus dangereux encore tels que le maléate de méthysergide ou, en dernier lieu, l'ergot de pissenlit intensivement cultivé par les hippies dans les campus universitaires, sans parler de la méga-hallucinogène, dérivé des hydrocarbures qui procure à l'adepte la possibilité de faire un « voyage » huit fois plus long que sous LSD (soixante-quatre heures en moyenne !) mais qui produit également de sévères intoxications atropiniques dont un cas mortel d'emblée a déjà été signalé.

Un dernier chapitre étudie, en marge ou en supplément du LSD, d'autres hallucinogènes tels que l'isoergine et l'ergine, alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle et de différentes convolvulacées dérivés aussi de l'acide lysergique dont l'action est tout aussi dangereuse et tout aussi mal connue.

Bien que son action tératogène, qui rappelle celle de la — ou du ? — thalidomide, soit certaine, sans doute le LSD 25 paraît-il n'avoir provoqué ni décès, ni lésion organique, au sens strict, et les anomalies génétiques qui lui avaient été attribuées en 1967 n'ont pas été confirmées, du moins à doses modérées et administrées dans une forme très pure, pas plus que son prétendu effet mutagène (2). Mais il est à l'origine d'une toxicomanie très grave et provoque, après des intoxications répétées, une assuétude psychique qui modifie de façon irréversible le mode de vie de l'intoxiqué, de même, et plus encore, que la marijuana et le chanvre indien, cependant considérés comme des drogues « douces », par opposition aux drogues « dures » (3), comme l'héroïne et le LSD, qui, même après une cure de désintoxication (4), laissent subsister des séquelles indélébiles et un délabrement, souvent profond, de tous les mécanismes de la volonté.

Il est symptomatique que, le 12 septembre 1971, l'assemblée générale de l'Association

(1) Cf., *op. cit.*, supra, note 1, p. 500.

(2) P. R. BERGER, « LSD 25 et anomalies génétiques », *La presse médicale*, 2 oct. 1971.

(3) Au cours de la XVIII^e séance d'enseignement électroencéphalographique organisée à Marseille, le 4 septembre 1971, les professeurs Gastaut et Gassin ont proposé de distinguer soigneusement ces deux sortes de drogues, même au point de vue des sanctions pénales applicables aux utilisateurs qui, selon eux, pourraient être éventuellement moins graves pour ceux qui n'ont fait usage que de drogues douces.

(4) Un décret paru au *Journal officiel* du 25 août 1971 a fixé les modalités des cures de désintoxication auxquelles peuvent être astreintes — et non contraintes, car aucun moyen de coercition n'est évidemment prévu — les personnes ayant fait usage de stupéfiants et inculpées d'infraction à l'article L. 628 du Code de la santé publique.

médicale mondiale, réunie à Ottawa, ait adopté, à une forte majorité, une résolution par laquelle les médecins s'engagent à cesser de prescrire à leurs clients, sauf dans les cas exceptionnels ou spécifiques, une autre drogue souvent détournée de son but, les amphétamines, qui sont aussi un stimulant du système nerveux central.

Le très intéressant ouvrage de Mlle Wyss aide à comprendre et à mesurer le danger potentiel dont la France reste elle-même menacée et explique comment le meilleur moyen de lutter contre cette toxicomanie est une prévention rigoureuse et sévère qui, sans épargner personne, en particulier, pourchasse impitoyablement la fabrication clandestine et le trafic criminel du LSD, ainsi que le recommandait encore la Ligue française d'hygiène mentale qui avait inscrit la question au programme de son congrès des 20 et 21 novembre 1971, à Versailles.

LOUIS KORNPÖBST.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Rapport explicatif sur la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1970, 107 pages.

Le Conseil de l'Europe a publié en 1970 un *Rapport explicatif sur la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs*. Ladite Convention, élaborée au sein du Conseil de l'Europe par un Comité d'experts gouvernementaux, a été ouverte à la signature le 28 mai 1970 à l'occasion de la Sixième Conférence des ministres européens de la Justice. Son objectif final est d'assurer une coopération internationale complète en matière criminelle entre Etats membres du Conseil de l'Europe, le principe de territorialité n'étant plus entièrement en rapport avec les exigences actuelles par suite du développement des ressources économiques, des moyens de transport, de la mobilité des populations, des tendances de la criminalité, ni ne correspondant plus à la politique pénale de protection de la société ni au reclassement des délinquants.

C'est le texte du rapport établi par le Comité d'experts qui a servi de base à la publication du *Rapport explicatif*. Ce dernier étudie l'objectif final de la Convention et sa conception fondamentale qui est l'assimilation d'un jugement étranger à un jugement émanant d'un autre Etat contractant, cette conception étant appliquée à trois cas différents : l'exécution du jugement, l'effet de la règle *non bis in idem* et la prise en considération des jugements étrangers.

Il examine en détail ces trois points qui font l'objet de quarante-huit articles. Or chacun de ces quarante-huit articles, qui étaient contenus dans un avant-projet de convention établi par une sous-commission, avait déjà été examiné par le Comité d'experts gouvernementaux.

Bien que les experts aient considérablement amendé certains de ces articles, le *Rapport explicatif* se ressent de ce travail ardu de préparation et les explications y perdent en clarté quelquefois, semble-t-il, si bien que la lecture de la simple Convention (qui aurait peut-être eu intérêt à être placée au début et non à la fin de l'ouvrage), paraît être suffisamment claire, nette et explicite par elle-même, dans sa sobriété.

Y. BRESSET.

Modern Transportation and International Crime (Les moyens de transport modernes et la criminalité internationale), par Gordon Fraser, Springfield (Ill.), Charles C. Thomas, Publisher, 1970, 108 pages.

La lecture de *Modern Transportation and International Crime* est aussi passionnante que celle d'un roman policier. Mais M. Gordon Fraser n'écrit pas pour divertir. Son livre a pour but de rendre service aux étudiants qui se destinent à la carrière de détective.

M. Gordon Fraser connaît bien son sujet. Il a été pendant vingt et un ans chargé du dépistage des « crimes » sur des lignes aériennes internationales ; il est vice-président de l'Association internationale des chefs de police, vice-président du Comité de relations internationales, membre du Comité permanent de lutte contre la fraude et du Bureau des narcotiques.

Dans son livre d'une centaine de pages, il relate différents types de « crimes » (nous dirions plutôt trafics, délits ou escroqueries) qu'il a eu à connaître, tels que contrebande de narcotiques, vol et transport de diamants, d'or, contrebande organisée par équipage, escroqueries aux tickets de lignes aériennes, sabotage d'avion, enlèvement d'enfants, passagers clandestins, etc. : toutes affaires obligeant les policiers à des déplacements à travers le monde, que ce soit à Hong-Kong, à Sydney, en Afrique du Sud, en Europe ou en tout autre lieu.

Mais l'auteur constate que notre époque actuelle favorise grandement les fraudeurs.

Autrefois, par exemple, les douaniers avaient tout le loisir de faire ouvrir les bagages et de les inspecter. Maintenant, avec l'afflux des voyageurs qui se pressent à l'arrivée des trains, des avions ou des bateaux, les douaniers n'ont plus le temps nécessaire de faire leur inspection ; aussi, dit l'auteur, « le grand nombre des passagers et l'obligation pour les autorités d'une inspection rapide permettent aux contrebandiers de cacher des drogues soit dans leurs bagages, soit sur eux ».

Les progrès de la science profitent aussi aux criminels. En effet les trafiquants utilisent aussi, pour échapper à la police, des petits avions, hélicoptères ou hydravions du dernier modèle, beaucoup plus rapides que ceux de la police. Ils peuvent ainsi, avant que la police ait eu connaissance des faits, ait enquêté, etc., disparaître, se mettre à l'abri de la juridiction du pays intéressé et même atteindre une partie du monde où la possibilité d'extradition n'existe pas.

Il serait nécessaire, estime l'auteur, que la police puisse utiliser des jets et être en mesure de voyager facilement dans toutes les contrées pour devancer les criminels et, en tout cas, que les policiers soient à même d'utiliser pour communiquer entre eux les systèmes les plus modernes. A ce point de vue, Interpol a un service-radio efficace ; certains pays ont installé des systèmes de radio-téléx qui rendent, certes, de grands services. Mais, même si l'équipement est valable, il n'équivaut pas à l'investigation personnelle et M. Fraser considère qu'il y aurait intérêt à ce que ce soit le même policier qui suive une affaire depuis le commencement jusqu'à la fin, quels que soient les pays en cause.

Il faudrait donc une pleine coopération des forces de la police locale avec la police internationale. « C'est le véritable esprit de camaraderie et l'esprit de corps » existant entre tous ceux qui sont engagés dans la détection du crime qui permet de cerner les coupables.

Y. BRESSET.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Livre du centenaire de la Société de législation comparée, tome 2, *Evolution internationale et problèmes actuels du droit comparé*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971, 626 pages.

Ce deuxième volume du *Livre du centenaire* mérite incontestablement d'être signalé dans cette *Revue*, qui fait une large place au droit comparé. Toutefois, comme nous l'avons fait antérieurement, nous nous en tiendrons à ce qui peut particulièrement intéresser les pénalistes (1).

L'ouvrage se divise en deux parties.

Après une introduction de M. Marc Ancel (p. 3-14), nous trouvons les *Actes* de la Semaine internationale de droit comparé, qui devait marquer le centenaire de la Société de législation comparée (p. 17-261).

Cette « Semaine » était centrée sur le droit comparé en général, et non point sur les différents secteurs de cette discipline. Le lecteur y trouvera sujet à de nombreuses réflexions, qui ne sont pas toujours formellement explicitées : ainsi, l'influence considérable jouée par le développement des moyens de communications sur le développement du droit comparé. Réflexions aussi pleines de sagesse, comme celle du professeur Rivero (p. 82), qui note « qu'au sein d'un groupe les juristes croient se comprendre alors que, en réalité, ils ne se comprennent pas ».

Au fil des pages, il est fait allusion à différentes questions pénales. Ainsi, déjà dans son allocution prononcée à l'ouverture des débats, le président Cassin insiste sur le souci de la Convention européenne des droits de l'homme de lutter contre les détentions préventives abusives (p. 38). Et lors de la discussion des « standards juridiques », l'un des thèmes principaux de cette « Semaine », M. Tunc prendra pour illustration, la notion américaine du « *due process of law* » (p. 116), ce qui amènera le professeur Hazard à évoquer son expérience du procès de Nuremberg (p. 137). Passant à l'étude du « droit comparé et système socio-politique », M. Ionesco signalera les récentes mutations de la législation pénale roumaine (p. 158). Mais c'est surtout la question de l'informatique au service du droit comparé qui permettra à M. Malmström de faire allusion à l'usage fait en Suède de ce procédé moderne pour les affaires pénales (p. 199), ce qui conduira M. Touffait à évoquer les expériences françaises (p. 200) et M. Catala à placer le problème au plan des libertés publiques : « Il devient très important de savoir ce qu'il est légitime de consigner sur les personnes et il est extrêmement important de savoir de quelle manière et à qui ces renseignements seront délégués » (p. 213).

La deuxième partie de l'ouvrage fait le bilan du droit comparé depuis un siècle dans dix-huit Etats étrangers à la France. La notice consacrée à l'Allemagne présente le criminaliste Mittermaier comme l'un des promoteurs du droit comparé dans son pays (p. 267-268) et montre le souci de l'étude des législations étrangères chaque fois qu'il s'est agi de réformer la législation pénale nationale (p. 279-280). Deux contributions venues d'Amérique du Sud signalent l'influence des droits européens sur le droit national (p. 303) ou dans l'enseignement universitaire (p. 316-317). Au Royaume-Uni, dès 1959, le *Criminal Law Revision Committee* fait également une large place au droit comparé (p. 369). Au Japon, les congrès nationaux de droit comparé ont choisi assez rarement des sujets pénaux (p. 454), et la même observation pourrait être faite au sujet des professeurs étrangers invités dans les milieux universitaires nippons (p. 458, 460). Peut-être, par modestie, a-t-on passé sous silence l'intense curiosité manifestée par plusieurs professeurs de droit pénal du Japon pour la législation étrangère. Le rapport roumain rappelle les travaux du professeur Tanoviceanu, « le premier des grands pénalistes roumains », évoque l'activité de M. Pella (p. 502), et rappelle l'activité législative récente dans notre secteur (p. 511). Il faudrait encore mentionner les allusions à la

(1) Voir notre compte rendu du premier volume dans cette *Revue*, 1971, p. 835.

science pénale en Turquie (p. 552, 577), en U.R.S.S. (p. 586), en Yougoslavie (p. 617-618).

Toutefois, dans ces rétrospectives, les auteurs de ces notices ont fait essentiellement la place au droit privé, ce qui est assez normal. Le pénaliste peut le déplorer, et en lisant, par exemple, la contribution suisse, il est surprenant que son auteur ait totalement tu la mise en œuvre du droit comparé par Carl Stooss pour parvenir à des normes acceptables dans un Etat fédéraliste.

En résumé, la lecture de ce deuxième tome du *Livre du centenaire* s'impose à quiconque se soucie de faire du droit comparé avec intelligence.

F. CLERC.

Crime in England and Wales, par F. H. McClintock et N. Howard Avison, avec la collaboration de G.N.G. Rose, publié sous les auspices de l'Institut de criminologie de Cambridge, Londres, Heinemann, 1968, XXIII + 317 pages.

Il n'est pas trop tard pour parler de cet excellent ouvrage dont sir Leon Radzinowicz a pu dire, en le présentant, qu'aucun exposé de cette nature, à cette échelle et avec cette précision, n'avait été entrepris, ni en Angleterre, ni ailleurs. Il s'agit en effet d'une enquête sur le fait criminel tel qu'il se présente en Angleterre et au pays de Galles, envisagé d'abord dans ses manifestations concrètes et ses tendances, étudié ensuite du point de vue du délinquant, et considéré enfin quant aux problèmes qu'il pose au regard tant de l'action des juridictions pénales que de celle des institutions pénitentiaires.

On n'a pas oublié que le *Criminal Justice Act* de 1948, novateur à tant d'égards, avait autorisé le *Home Secretary* à promouvoir des recherches sur les causes de la criminalité, le traitement des délinquants et les autres matières connexes. Un pas de plus devait être franchi par la création en 1957 du *Research Unit* du *Home Office* qui établit un programme de recherches à long terme et permit la publication, en 1959, d'un *White Paper* qui eut un grand retentissement, *Penal Practice in a Changing Society* (1). En même temps, des relations étaient établies avec les centres universitaires et les divers organismes de recherches, et bientôt une conférence réunissait chercheurs et représentants de l'Administration pour examiner comment pourraient être étudiées les causes de la délinquance et celles de l'accroissement de la criminalité. Mais il parut aussitôt nécessaire de procéder à l'étude, en quelque sorte préalable, de l'état de la délinquance en Angleterre, et cette étude fut entreprise avec le concours de l'Institut de criminologie de Cambridge en même temps que du *Statistical Department* du *Home Office*. Le présent ouvrage, qui en est le résultat, fait suite aux *Cambridge Studies in Criminology*, que les lecteurs de notre *Revue* connaissent bien.

Cette recherche se fonde essentiellement sur les statistiques officielles et sur les infractions connues ou recherchées par la police. Le « chiffre noir » reste donc en dehors de l'investigation poursuivie, encore qu'il ne soit pas entièrement négligé. Mais, comme l'observent justement les auteurs de l'enquête, il n'est pas sans intérêt de recenser le nombre, l'importance et la nature des délits ainsi enregistrés, et de rechercher les suites qui ont pu leur être données. Cependant, il ne s'agit pas pour autant de données purement statistiques. Les auteurs s'efforcent de dégager, sur cette base, l'évolution des crimes commis depuis le début du siècle, sous leurs différentes formes et sous leurs classifications légales, et s'attachent à préciser leurs variations locales selon leur distribution topographique ; une attention spéciale est portée à la typologie des infractions dans les grands ensembles urbains.

Les auteurs s'attachent ensuite à la typologie des délinquants selon l'âge, le sexe, les différenciations sociales et s'efforcent, ici encore, de préciser la répartition locale ou régionale de ces auteurs d'infractions. Bien entendu, les récidivistes font l'objet d'une étude particulièrement attentive. Reste alors, dans un dernier chapitre, à s'in-

(1) Voir cette *Revue*, 1960, p. 135 : « Les développements de la réforme pénitentiaire en Angleterre (Un rapport du *Home Office* sur la question) ».

terroger sur la position du système pénal et pénitentiaire au regard de la menace que constitue le développement, ainsi défini, de la criminalité en Angleterre.

Ce qui frappe, au long de ces développements, ce sont les scrupules scientifiques des auteurs et la loyauté constante de leur exposé. Ils se refusent aussi bien aux généralisations hasardeuses qu'aux affirmations péremptoires ; et ils n'estiment pas que faire œuvre de science impose un langage ésotérique incompréhensible à « l'honnête homme ». Peut-être tout au plus peut-on trouver leur prudence parfois excessive, et regretter qu'en accumulant les distinctions et les nuances ils rendent moins forte et moins probante une démonstration pourtant solidement étayée. Chaque chapitre se termine par un sommaire mûrement réfléchi et d'un solide intérêt, mais qui gagnerait encore à présenter parfois ses conclusions avec un peu plus de fermeté. Quoi qu'il en soit, il est hors de doute que cet ouvrage, du reste admirablement présenté et d'une « lisibilité » parfaite, est précieux pour tous ceux qu'intéresse le mouvement de la criminalité moderne.

M. A.

La détention préventive en Suisse romande et notamment à Genève, par Christian Nils Robert, Genève, Georg — Librairie de l'Université, 1972, IX + 209 pages.

Depuis fort longtemps, les législateurs s'ingénient à trouver les moyens de lutter contre la détention provisoire avant jugement, et particulièrement contre ses abus qui conduisent à en faire un châtement anticipé. La question est un peu partout à l'ordre du jour, et le récent Congrès international de droit comparé de Pescara y a consacré son attention.

Il est relativement aisé de décrire les mesures prises pour lutter contre la détention préventive, mais nous manquons d'informations sur les effets pratiques des dispositions législatives prises en cette matière, pour « évaluer » leur résultat.

L'auteur s'est précisément proposé d'examiner cet aspect de la question, et il a choisi pour ce test la Suisse romande, où les législations sont assez différentes : Genève a conservé l'ancien système français, qui s'en remet à la conscience du juge d'instruction, s'agissant de décider s'il y a lieu de placer un suspect en détention préventive ; d'autres cantons, comme Neuchâtel ou Valais, ont pris modèle sur le droit allemand, et précisent dans la loi avec minutie les « causes » de la détention avant jugement ; Fribourg occupe une situation intermédiaire : la question est abandonnée à la sagesse du juge, mais la loi lui donne des directives. Tandis que Valais n'organise pas de système de contrôle de la détention préventive par une autorité supérieure, les autres cantons ont réglé très soigneusement cette question.

Ceci connu, M. Robert a examiné la pratique, à l'aide des dossiers judiciaires et avec toutes les ressources de la science statistique, centrant son étude sur Genève où, sans doute, la documentation lui était le plus aisément accessible : s'il nous montre que la détention préventive est beaucoup plus fréquente là où elle dépend de l'appréciation du juge, il prouve, chiffres à l'appui, que l'idée assez répandue selon laquelle un étranger serait plus aisément arrêté qu'un indigène est une erreur. Envisageant la durée de la détention, elle est sensiblement plus courte si la loi ne lui fixe aucune limite, ne serait-ce qu'en fixant les effets du mandat dans le temps : par exemple, il semble que la nécessité de demander à la chambre d'accusation d'ordonner la prolongation de la détention après quinze jours incite le juge d'instruction fribourgeois à dépêcher son enquête dès qu'un prévenu est arrêté.

Il faudrait signaler les nombreuses corrélations examinées : la durée de la détention préventive et celle de la peine prononcée, l'incidence du préjudice causé par l'infraction sur la décision d'arrestation et sur la prolongation de celle-ci, etc. A signaler également, le procès intenté au système de la libération provisoire sous caution : à Genève, la caution est fixée souvent à un montant prohibitif, précisément pour rendre une mise en liberté impossible ; et parmi ceux qui ont fourni caution, il arrive qu'ils préfèrent la perdre pour profiter d'une liberté bien plus précieuse qu'une forte somme d'argent.

Dans cette étude captivante sur la loi et son application pratique, il nous sera permis de signaler un aspect qui semble avoir été négligé : il eût été intéressant d'examiner la statistique, non pas pour l'ensemble d'un canton, mais par magistrat ; à Neuchâtel, par exemple, on pourrait montrer que le juge d'instruction de la région dite des « Montagnes » est plus avare en matière de détention préventive que ses collègues de la région dite du « Bas » ; il eût été également curieux d'examiner si l'effectif des juges d'instruction n'a pas une incidence sur le nombre et la durée des détentions préventives, ainsi que le point de savoir si la formule du juge d'instruction spécialisé dans cette fonction est plus favorable que celle du juge d'instruction qui assume d'autres fonctions judiciaires, comme celle de président de tribunal.

Mais où nous pouvons féliciter l'auteur, c'est d'avoir démontré un certain nombre de vérités : « Ce sont ces mois d'attente en détention préventive ou en liberté provisoire qui ébranlent si radicalement les justifications de la répression ; et la récidive n'est bien souvent qu'une révolte contre une justice incomprise » (p. 157) ; « La détention préventive est devenue la plus sûre, la plus infaillible, mais la plus illégale des sanctions pénales » (p. 176) ; la lenteur de la procédure est une cause de l'emploi de la détention préventive abusive (p. 177).

Sans doute l'auteur ne manque-t-il pas de signaler et recommander de nombreux « ersatz » de la détention préventive (p. 182). Plusieurs de nos lois suisses les consacrent. Mais y a-t-il un recours ? C'est un point sur lequel l'enquête aurait pu porter.

Il n'en demeure pas moins que l'ouvrage de M. Robert fournit des données très précieuses sur la « pratique » de la détention préventive, sur les réactions du juge d'instruction ainsi que sur les erreurs législatives à ne pas commettre : jusqu'ici, nous n'avions jamais lu, en langue française, un ouvrage consacré à ce sujet, et qui ne part pas de spéculations juridiques, mais se fonde sur la réalité concrète. Ouvrage qui, malgré son titre précis, mais étroit, peut rendre des services incontestables aux juristes de tous les pays.

F. CLERC.

Les Codes belges, tome II : Matières pénales, par Jean Servais et E. Mechelynck, trente-deuxième édition par Jean Blondiaux et Jean Masquelin, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1969, 1662 pages.

La trente-deuxième édition des *Codes belges*, dont la publication est réalisée depuis 1907 par Servais et Mechelynck, a été mise à jour jusqu'au 1^{er} septembre 1969 par MM. Jean Blondiaux et Jean Masquelin, avec la collaboration de M. Gui Delrée, pour la partie jurisprudentielle, et de M. Léon Giet pour la partie sociale.

Cet ouvrage comporte cinq volumes, dont le deuxième publié en 1969 est consacré aux matières pénales. Ce deuxième volume offre avec les modifications de la législation subséquente le texte de tous les codes, lois, arrêtés, et conventions internationales s'y rattachant et l'indication des principales circulaires administratives, ainsi que les lois spéciales les plus importantes. Il comprend la Constitution de la Belgique, le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, le Code rural, le Code pénal militaire, le Code de procédure pénale militaire, le Code forestier, le Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

Afin de faciliter les recherches, des tables chronologique et alphabétique des lois, arrêtés royaux complémentaires, décrets, arrêts et avis du Conseil d'État, ordonnances et circulaires, se trouvent dans chacun des tomes. Des notes de concordance et de jurisprudence, utiles à l'interprétation des textes, sont ajoutées par les rédacteurs aux dispositions légales et en précisent la portée. Cette jurisprudence complémentaire a été recueillie dans les arrêts des Cours de cassation de Belgique et de France.

Des suppléments sur feuillets mobiles mettant les codes à jour doivent paraître régulièrement tous les semestres. Exceptionnellement, un premier supplément sur feuillets mobiles a paru encore dans le courant du dernier trimestre de 1970, mettant à jour la législation reproduite dans les cinq tomes jusqu'au 1^{er} janvier 1970.

Ainsi que l'écrivaient MM. Servais et Mechelynck dans leur préface à la première édition, ce recueil « permet de présenter la loi telle que la pratique judiciaire la fait apparaître » et « doit éviter, à ceux qui le consultent, les erreurs où pourrait entraîner la seule lecture du texte officiel ».

C'est dans cet esprit que les rédacteurs, bénéficiant de l'expérience de leurs prédécesseurs, ont conçu et réalisé cette trente-deuxième édition des *Codes belges*, qui répond parfaitement aux nécessités de la pratique.

G. MONGIN-GUILBAUD.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Délinquance juvénile et société anémique (L'évolution de la criminalité des mineurs en France de 1954 à 1964 : données principales et essai d'explication), par Roger Benjamin, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1971, 127 pages.

Le Centre d'études sociologiques vient de publier sous l'égide du Centre national français de la recherche scientifique une importante étude de M. Roger Benjamin intitulée : *Délinquance juvénile et société anémique* et portant sur l'évolution de la criminalité des mineurs en France de 1954 à 1964.

La représentation de la jeunesse délinquante que se font les individus et les groupes sociaux est très variable et reflète souvent les images que leur en fournit la presse. Mais, si l'on passe aux représentations élaborées par les spécialistes, qu'il s'agisse des psychiatres, sociologues ou psychologues, il existe entre elles des écarts d'appréciation encore plus grands et les oppositions sont multiples. Les différents éléments qui sont à la base de la délinquance juvénile, qu'ils soient d'ordre biologique, social ou psychologique sont, tantôt confondus, tantôt séparés, parfois l'un se trouvant isolé et prédominant nettement par rapport aux autres.

Ces remarques préliminaires amènent M. Benjamin à définir le cadre dans lequel il situe son étude. Il montre que si la notion de délinquance juvénile subit des variations dans l'espace, elle en subit également dans le temps. En effet, alors qu'au XIX^e siècle, elle revêtait un aspect juridique assez strict, elle tendrait plutôt maintenant à se confondre avec la notion d'inadaptation. L'auteur explique pourquoi il ne tranchera pas entre les partisans de l'une ou l'autre définition qui contiennent toutes deux une part de vérité. Puis, il expose que, fondant son étude sur des données statistiques précises et sur le critère juridique, il doit adopter une définition légale qui, malgré son caractère artificiel, a une valeur pratique incontestable. Son étude ne porte donc que sur les mineurs pénaux légaux, c'est-à-dire sur les enfants et adolescents âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits répréhensibles qui ont commis une infraction prévue par le Code pénal et ont été jugés par une juridiction spécialisée.

Procédant suivant une démarche scientifique, l'auteur montre un fait précis : l'augmentation de la délinquance juvénile de 1954 à 1964, puis cherche à l'expliquer en se basant sur un certain nombre d'hypothèses fondées sur l'état « d'anomie », c'est-à-dire « l'absence de loi ou d'organisation », enfin il peut vérifier ces hypothèses en exposant les résultats d'une enquête effectuée au cours de l'année 1962, dans la banlieue parisienne.

..

La première partie de l'ouvrage est intitulée : « L'accroissement de la criminalité des mineurs en France de 1954 à 1964 : données principales ».

Le premier chapitre : « Délinquance générale et évolution suivant la nature des infractions », commence par une étude globale de cette évolution, telle qu'elle ressort

des rapports annuels de la Direction de l'éducation surveillée. Après la baisse enregistrée en 1944-1945 due autant à la désorganisation des services judiciaires qu'à l'ordonnance du 2 février 1945 instituant le juge des enfants et mettant en place de nouvelles juridictions, le mouvement de baisse se poursuit jusqu'en 1954. A partir de cette date, la délinquance amorçe une nette remontée, qui est d'ailleurs en rapport avec l'augmentation de la population juvénile.

Finalement, il ressort des statistiques des *Annuaire de l'Institut national de la statistique* que la délinquance juvénile a doublé de 1954 à 1964. On peut se demander si cette augmentation se manifeste également pour toutes les infractions. Tenant compte des grandes catégories habituellement retenues : infractions contre les personnes, infractions contre les biens, l'auteur se demande si elles sont affectées de la même manière ou bien si c'est seulement l'une ou plusieurs d'entre elles qui impriment à la criminalité sa physionomie d'ensemble. Il remarque alors que c'est la délinquance contre les biens qui est la plus importante, quelle que soit l'année ; c'est elle qui donne à la délinquance juvénile sa physionomie propre. Toutefois, ce type de délinquance semble recouvrir outre les aspects traditionnels, certains aspects nouveaux que l'on désigne sous l'expression « formes nouvelles de la délinquance » et qui sont : les vols de véhicules à moteur, la délinquance en bande et, liés à ce phénomène, les vols collectifs.

L'auteur remarque alors qu'il convient de s'assurer que l'augmentation constatée n'est pas seulement apparente mais bien réelle, et de se demander si elle correspond seulement à une multiplication des incriminations, c'est-à-dire à une extension de la loi ou à l'introduction de lois nouvelles dans le système pénal en vigueur. Il semble qu'elle soit réelle car, non seulement le nombre des mineurs jugés augmente d'une année à l'autre, mais celui des mineurs impliqués dans les affaires classées sans suite par le parquet ou suivies d'une ordonnance de non-lieu s'accroît rapidement. Est-ce un phénomène dû simplement à une sévérité plus grande de la police et de la gendarmerie ? Il semble là encore que ce ne soit pas le cas, et que l'augmentation soit bien réelle.

Dans le second chapitre, l'auteur dégage les caractéristiques principales des mineurs délinquants, en tenant compte des données concernant les délinquants eux-mêmes, selon le sexe, l'âge, la profession et l'origine géographique. Il ressort que, quelle que soit la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent, les mineurs commettent, en grande majorité, des infractions contre les biens, mais la proportion des délinquants est beaucoup plus forte chez les garçons que chez les filles. On constate également que, quelle que soit l'année considérée, la majorité des jeunes délinquants travaillent ou sont censés travailler.

Quant à l'origine géographique des délinquants, l'auteur, tout en constatant la pénurie des travaux de géographie criminelle et en la regrettant, adopte une méthode personnelle. Il prend non pas l'individu comme objet de ses investigations, mais les crimes et les délits, « sachant que ceux-ci dépendent de certains états de la société et que le milieu social garde une relative homogénéité sur de grandes étendues du territoire ». L'unité administrative adoptée comme unité géographique est le département. Tout en reconnaissant lui-même les imperfections de ce découpage arbitraire, car un département recouvre des zones géographiques très différentes, l'auteur aboutit à des conclusions très intéressantes. La distinction classique entre le sud et le nord-est pour son étude également valable. La délinquance est forte dans le nord, le midi, spécialement la Provence, plus faible ailleurs. De plus, il y a une correspondance absolue entre délinquance des adultes et délinquance juvénile. Comment expliquer ces variations régionales ? Un premier examen semble orienter surtout vers les facteurs de structure sociale liés à l'activité économique. Les régions de faible délinquance seraient, dans l'ensemble, celles où le pourcentage des ruraux est le plus élevé et, inversement, dans les régions de forte délinquance, la population serait plutôt industrielle. Il est évident que ce seul facteur ne peut être pris en considération pour expliquer les causes de la délinquance d'ordre géographique ; il n'en est pas moins intéressant à signaler.

A l'aide de cartes minutieusement dressées sur la base des renseignements statistiques publiés par la Direction de l'éducation surveillée, l'auteur observe l'évolution du phénomène au cours des années : 1953 à 1958 et 1959 à 1964. La physionomie générale de la seconde carte ne change pas beaucoup par rapport à la première. Cependant

une remarque s'impose : l'aggravation de la délinquance dans certains départements à savoir, en zone nord (de la Haute-Marne à la Seine-Maritime en passant par l'Aube, la Seine-et-Marne, la Seine-et-Oise, la Seine et l'Oise) et surtout, dans le sud-est, on constate un véritable « pourrissement » sur toute la côte méditerranéenne, phénomène d'ailleurs caractéristique, semble-t-il, de toutes les régions de tourisme d'été. Reste à savoir si la délinquance y est exclusivement endogène ou si elle est, au moins en grande partie, exogène. Seules, des monographies départementales, que l'auteur souhaite vivement voir se multiplier, pourront répondre à cette question.

* *

Dans la seconde partie de son étude, M. Roger Benjamin cherche à expliquer l'origine du phénomène d'augmentation actuelle de la délinquance juvénile par la notion d'anomie. Cette notion d'anomie du grec *anomia*, étymologiquement : absence de lois, anarchie, désordre a été introduite pour la première fois dans le langage sociologique par Durkheim. Dans son ouvrage, *De la division du travail*, Durkheim montre que le caractère anémique de la société moderne résulte surtout « de l'absence de réglementation des échanges rendus indispensables par la spécialisation de multiples tâches que les hommes doivent accomplir au sein de la société ». Dans son célèbre ouvrage, *Le suicide*, Durkheim a précisé le sens du mot. Il définit l'anomie comme « l'état de dérèglement affectant un groupe social soumis à une trop brusque transformation ». Lorsqu'il y a rupture dans l'équilibre de l'ordre social, soit par suite d'un désastre économique ou d'un accroissement trop rapide des richesses, les membres du groupe social se trouvent désadaptés par rapport à la nouvelle situation à laquelle ils sont confrontés. C'est ce que Durkheim appelle : l'anomie économique. Les sociologues et les criminologues américains reprendront cette idée d'anomie, mais avec eux, elle deviendra culturelle et psychologique.

M. Benjamin analyse alors, avec une très grande finesse, la pensée de Durkheim et précise ce que doit être pour lui cette harmonisation entre les désirs et les moyens qui lui paraît souhaitable au bon équilibre de la vie sociale. Quand les changements sont trop soudains, les esprits en sont ébranlés et l'harmonie cède la place au dérèglement. Quoi qu'il en soit, l'anomie est devenue une caractéristique permanente de la société : la hiérarchie des fonctions, donc des moyens, demeure un fait, celle parallèle des besoins se révèle impossible à maintenir. Il est inévitable que le décalage entre des besoins à peu près identiques chez tous et des moyens plus ou moins limités selon les cas entraîne amertume, impatience ou aventure. C'est l'anomie « c'est-à-dire la non-réglementation des besoins qui entraîne les comportements déviants ».

L'auteur tire un très grand parti de la pensée de Durkheim, sans pour cela fonder la délinquance sur la « misère ». En effet, seul le concept d'anomie est doté d'une réelle valeur opératoire et permet de comprendre que la délinquance puisse augmenter à la fois quand le niveau de vie s'abaisse et quand il s'élève.

Un demi-siècle après Durkheim, la notion d'anomie a été reprise par des sociologues américains. Selon Robert Merton (1), ce qui importe ce sont les réactions des individus face à l'activité économique, c'est-à-dire moins les structures sociales elles-mêmes que les représentations que les hommes s'en font. La conception de Merton est très originale, car on y voit s'esquisser certains aspects de l'idéologie dominante aux Etats-Unis. Cette idéologie qui apparaît identifiée à l'ensemble du système culturel « américain » repose sur trois axiomes : 1° tous doivent tendre à atteindre les buts les plus élevés car ceux-ci sont à la portée de tous ; 2° l'échec apparent et momentané n'est qu'un stimulant vers le succès final ; 3° le véritable échec consiste à restreindre ses ambitions ». Merton se place à la fois sur le plan sociologique et le plan psychologique et l'on observe chez lui un assez curieux mélange de justification de l'idéologie prédominante et de critique de certains aspects de l'organisation sociale. Toutes ces idées sont intéressantes mais la conception psychologique de l'anomie qui est celle de Merton est fort éloignée de la conception sociologico-économique de Durkheim. Par la suite de nombreux

(1) *Social Theory and Social Structure*.

auteurs anglo-américains reprendront les concepts de Merton en les combinant plus ou moins avec ceux de Durkheim et quelques autres... Qu'il nous suffise de signaler simplement les travaux de Gloward et Ohlin qui se situent au carrefour de trois traditions : celle de l'anomie socio-économique de Durkheim, celle de l'anomie psycho-culturelle de Merton et celle de l'association différentielle de Sutherland.

* *

Dans la troisième partie de son ouvrage intitulée : « Anomie et délinquance juvénile ; l'exemple de Paris et de sa banlieue », M. Benjamin cherche à savoir dans quelle mesure les hypothèses qu'il a formulées se trouvent vérifiées à la lumière d'une enquête effectuée au cours de l'année 1962 dans la banlieue parisienne. Il se demande si l'augmentation de la délinquance juvénile ne s'explique pas principalement par le décalage de plus en plus grand qui existe entre les besoins de certaines catégories de jeunes et les moyens matériels et institutionnels qu'ils ont à leur disposition pour les satisfaire.

Il met alors à l'épreuve son hypothèse générale en la diversifiant en un certain nombre d'hypothèses particulières relatives :

- à l'origine géographique et surtout sociale des familles des mineurs délinquants ;
- à leur mobilité sociale (régression-stagnation) ;
- aux obstacles à leur ascension sociale ; au décalage entre le niveau professionnel des parents et celui de leurs enfants délinquants ;
- au niveau scolaire des mineurs, les études constituant la voie principale d'ascension sociale ;
- à leur niveau de qualification professionnelle.

Limitant ses investigations au département de la Seine en 1962 et procédant à une étude directe, c'est-à-dire à une enquête par questionnaire, l'auteur a utilisé les dossiers sociaux établis par les assistantes sociales du Service social de sauvegarde de la jeunesse.

De très nombreux tableaux illustrent cette partie de l'ouvrage et constituent une source fort intéressante de renseignements précis. L'étude est solide, documentée et procède d'une excellente démarche scientifique. Pour l'auteur, elle aboutit à faire reconnaître l'importance de l'explication de type socio-économique qu'il a essayé de faire prévaloir tout au long de son ouvrage. Et M. Benjamin déclare alors : « La délinquance juvénile nous apparaît avant tout comme le symptôme des difficultés dans lesquelles s'accomplit l'insertion, dans la vie sociale, des jeunes originaires des classes modestes et dépourvus de qualification professionnelle. Elle est le signe d'une crise, elle révèle un drame : celui que vivent un grand nombre de jeunes qui passent, sans une préparation valable, d'un milieu à un autre, c'est-à-dire de l'école au monde du travail et qui se trouvent par conséquent désarmés pour la lutte qu'il doivent entreprendre afin de pouvoir satisfaire les besoins qu'ils éprouvent et mener à bien l'existence dont ils rêvent ».

Enfin il conclut en disant, et nous sommes tout à fait d'accord avec lui : « Il nous reste beaucoup à faire. Il importe de revenir sur l'importante question des besoins et des aspirations des adolescents et de procéder à une recherche portant sur un échantillon de mineurs délinquants et de mineurs non délinquants. Il convient d'entreprendre des études sur d'autres régions de France. Par ailleurs le problème se pose de savoir s'il ne faut pas faire appel à d'autres facteurs. Par exemple, des hypothèses relatives aux structures d'apprentissage de la délinquance et aux éléments d'ordre écologique devront être formulées d'une manière précise et vérifiées. Enfin, il paraît indispensable de se demander s'il n'existe pas des types d'infractions dont l'anomie ne peut rendre compte ».

Pierre BOUZAT.

VIII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Cette police si décrite, par Fernand Cathala, 09 Saverdun, Éditions du Champ de Mars, 1971, 309 pages.

A un moment où la police, dans son ensemble, fait l'objet d'attaques convergentes et où les ouvrages critiquant son fonctionnement ne se comptent plus, la publication d'un livre, écrit par un policier et présentant au public la police sous un angle inhabituel, revêt un intérêt particulier.

Dès l'abord, M. Cathala tient à préciser les limites de l'action policière, ce qui le conduit à poser les principes régissant cette action : la police est un organe d'exécution. Elle ne pose pas de règles, elle ne juge pas, elle n'intervient pas dans les litiges purement privés. La simple énonciation de ces principes élémentaires, et pourtant souvent ignorés du public, permet à l'auteur de faire justice d'un certain nombre de reproches trop souvent adressés à la police par pure ignorance.

Ceci posé, l'auteur s'attache à passer en revue les critiques plus sérieuses adressées au corps policier.

L'auteur ne cherche pas à esquiver les reproches encourus par la police : incorrection vis-à-vis du public, suspicion injustifiée, abus d'autorité, corruption, compromission avec la pègre, rudesse et voire brutalité. Anecdotes à l'appui, il rapporte certains comportements qu'il a eu à connaître, les ramène à leur juste importance et conclut à la nécessité de sanctions pour que les fautes inévitables de quelques-uns ne rejaillissent pas sur l'ensemble du corps.

M. Cathala évoque également dans son ouvrage les difficultés auxquelles se heurte le policier dans l'exercice de ses fonctions : méfiance du public dont les exigences contradictoires, loin de s'annuler, s'ajoutent, manque de moyens matériels, insuffisance quantitative et qualitative du recrutement, incompréhension générale, même de la part de certaines victimes d'infractions ou d'autres administrations de l'Etat.

Enfin l'auteur consacre à la « police et la liberté individuelle » son dernier chapitre dans lequel il expose la difficulté de concilier les exigences de la protection de la société avec les droits essentiels des individus.

Pour voir se rétablir entre les Français et leur police un climat de confiance, l'auteur insiste sur deux nécessités impérieuses : meilleure formation des policiers et meilleure information du public. Cela sera-t-il suffisant ? M. Cathala lui-même en doute.

La crise que traverse la police ne peut pas, en effet, être résolue par la base. Sa solution suppose que soit repensée au plus haut niveau une politique d'ensemble de la police dans laquelle la priorité absolue ne serait plus systématiquement accordée au maintien de l'ordre au détriment d'autres missions essentielles. Cette idée, qui n'est pas exprimée dans la conclusion de M. Cathala, transparaît tout au long de son intéressant ouvrage.

Marcel SACOTTE.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire à la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Directeur des affaires criminelles au ministère de la Justice. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON**, Avocat général à la Cour de cassation. — **M. CALEB**, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. — **P. CANNAT**, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CÉNAC**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon II, Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **R. COMBALDIEU**, Conseiller à la Cour de cassation. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **L. DAMOUR**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **P.-J. DOLL**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **J. DUBLINEAU**, Médecin honoraire des hôpitaux psychiatriques de la Seine. — **H. FERAUD**, Chef de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **G. FULLY**, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie. Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — **J. HAMELIN**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — Le Professeur **J. IMBERT** (Paris), Vice-Chancelier de l'Université fédérale du Cameroun Yaoundé. — **A. JAUFFRET**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — **L. JOSEPH**, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFFÉ**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **R. LAFONTAINE**, Sous-Directeur de l'École nationale supérieure de Police. — **J. LARGUIER**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **H. LAUGIER**, Professeur honoraire à la Sorbonne. — **M. LE CLÈRE**, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. — **R. LEGEAIS**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques de Poitiers. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **G. MARC**, Juge de l'application des peines près le Tribunal de grande instance du Havre. — **G. MAZO-SUTTON**, Juge au Tribunal de Paris. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **R. NEHER**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **M. SACOTTE**, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. — **B. SALLINGARDES**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropobiologie. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VÉRIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — **R. VIENNE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur **E. AFTALION** (Buenos Aires). — **I. AGGE**, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **F. ANTOLISEI**, Professeur à l'Université de Turin. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **S. BATES**, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **D. J. CARANIKAS**, Professeur à l'Université de Thessalonique. — **F. CARONE**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de La Havane. — **F. CLERC**, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général près la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Juge au Tribunal de Bruxelles. — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **J. DUPRÉEL**, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie). — **Chr. J. ENSCHEDÉ**, Professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, Conseiller à la Cour supérieure d'Amsterdam. — **T. ERIKSSON**, Conseiller inter-régional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale. — **G. GARDIKAS**, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **O. A. GERMANN**, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président de la Société internationale de criminologie. — **Eleanor GLUECK**, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — **Sheldon GLUECK**, Professeur émérite de la Harvard Law School. — **F. GRAMATICA**, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam. — **J. HALL**, Professeur à l'Université d'Indiana. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Doyen de la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Procureur du Parlement du Danemark. — **H.-H. JESCHECK**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht. — **Buran KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat. — **Francisco P. LAPLAZA**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Directeur des recherches criminologiques au Home Office, Londres. — **MADUREIRA DO PINHO**, Professeur à la Faculté de droit de Rio de Janeiro. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **J. MORUZZI**, Ancien Professeur à la Faculté de droit de Bucarest. — **M. MOUSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — **G. O. W. MUELLER**, Professeur à l'Université de New York. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan. — **J. A. ONECA**, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque. — **G. D. PISAPIA**, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **G. RACZ**, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — **Sir Leon RADZINOWICZ**, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de criminologie, Université de Cambridge. — **Silvio RANIERI**, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la *Scuola Positiva*. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. DEL ROSAL**, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de l'Institut de criminologie de Madrid. — **H. SCHULTZ**, Professeur à l'Université de Berne. — **Louis SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **V. SOLNAR**, Professeur à l'Université Charles-IV de Prague. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — **G. STÜRUP**, Médecin-chef de l'Établissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark). — **J. Dj. TAHOVIC**, Professeur à l'Université de Belgrade. — **B. DI TULLIO**, Professeur honoraire de l'Université de Rome. — **G. VASSALLI**, Professeur à l'Université de Rome. — **S. C. VERSELE**, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles, Directeur de la *Revue de droit pénal et de criminologie*. — **K. WAABEN**, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester. — **B. ZLATARIC**, Doyen de la Faculté de droit, Professeur à l'Université de Zagreb, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

SOMMAIRE

François CLERC. — <i>Les récentes transformations du Code pénal suisse</i>	301
Georges LEVASSEUR. — <i>Les techniques de l'individualisation judiciaire</i>	327

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

<i>VIIIe Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 novembre 1971). Les techniques de l'individualisation judiciaire</i>	359
— <i>Discours d'ouverture de M. le Président René Pleven</i>	360
— <i>Message du secrétaire général des Nations Unies au Congrès de la Société internationale de défense sociale</i>	363
— <i>Allocution de M. Maurice Aydalot</i>	365
— <i>Allocutions prononcées par M. Marc Ancel</i>	369

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :

I. — <i>Droit pénal général</i> , par Alfred LÉGAL.....	375
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU.....	380
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR.....	389
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT.....	399
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT.....	403

B. Chronique législative, par André DECOCQ.....

408

C. Chronique pénitentiaire.....

417

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :

— I. par Jean PINATEL.....	422
— II. par Jacques VÉRIN.....	430

E. Chronique de police, par Jean SUSINI.....

438

F. Chronique du parquet et de l'instruction.....

455

G. Chronique de défense sociale.....

461

INFORMATIONS.....

470

Nécrologie : le R. P. Vernet. — Nécrologie : le professeur Kameji Kimura. — Nécrologie : Akira Masaki. — La révision du droit pénal des mineurs et des jeunes adultes en Suisse. — L'activité du groupe de travail pour la réforme pénitentiaire de l'École des hautes études économiques et sociales de Saint-Gall. — La procédure pénale en Andorre. — Premier Symposium international sur la victimologie (Jérusalem, 2-6 sept. 1973). — XXV^e Congrès de la Fédération abolitionniste internationale (Delhi, 4-7 oct. 1972).

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES.....

485
